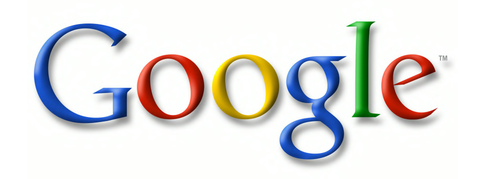


HISTOIRE

DE LA

RIVALITÉ ET DU PROTECTORAT

DES

ÉGLISES CHRÉTIENNES

EN ORIENT.

PARIS. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

HISTOIRE

DE LA

RIVALITÉ ET DU PROTECTORAT

DES

ÉGLISES CHRÉTIENNES

EN ORIENT,

PAR

M. CÉSAR FAMIN.

PARIS,
LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
RUE JACOB, 56.

1853.

HISTOIRE

DE LA

RIVALITÉ ET DU PROTECTORAT

DES

ÉGLISES CHRÉTIENNES

EN ORIENT.

Dans le nombre des questions politiques agitées en Europe depuis le moyen âge, et jetant tour à tour, d'un côté l'anxiété et la perturbation, de l'autre l'espérance et le triomphe, il en est peu qui méritent nos sympathies et notre intérêt à un plus haut degré que celle qui concerne la rivalité et le protectorat des églises chrétiennes en Orient. Les rapports de la France avec l'empire ottoman, indissolublement liés à la protection si nécessaire aux chrétiens qui voyageaient en Orient ou y fondaient des établissements de commerce, ont secondé l'action de la diplomatie française en Europe, et contribué à la créa-

tion du système de l'équilibre des nationalités, cette puissante garantie de la paix du monde.

A l'époque où Charles-Quint travaillait avec ardeur à la réalisation de son vaste projet d'unité monarchique au profit de la maison d'Autriche, la France, abandonnée par ses alliés, et battue à Pavie, voyait ses frontières déjà débordées par les nations soumises au sceptre impérial. C'en était fait de sa nationalité, et, avec elle, bien d'autres allaient s'écrouler, si, du fond de sa prison, François Ier n'eût trouvé, enfin, un ami fidèle et brave : Soliman le Grand accueillit à Constantinople l'envoyé de l'illustre captif, et n'hésita pas un instant sur la conduite que l'honneur lui commandait. A Belgrade, à Péterwardein et sur les bords du Danube, il écrasa les ennemis coalisés et en poursuivit les débris sous les murs mêmes de Vienne; il menaça les États divisés de l'Italie, et parvint ainsi à les retenir malgré eux dans leur propre indépendance, au grand préjudice des projets rêvés par l'empereur d'Occident. Cette puissante diversion, en sauvant la France d'un immense péril, lui permit de se constituer à son tour la protectrice de ces nationalités chancelantes qui, la veille

encore, semblaient prêtes à s'engloutir dans le sein de l'Empire [1].

Cependant cette alliance d'une puissance européenne avec l'empire ottoman ne pouvait manquer d'influer sur la situation des chrétiens appelés à vivre sous la domination des musulmans; car l'union avec un prince de la chrétienté, c'était, pour le chef des croyants, l'obligation d'accorder à des *infidèles,* sujets de son allié, l'autorisation d'aller et venir librement dans ses États, d'y commercer, d'y séjourner, d'y observer les pratiques de leur culte, et par conséquent d'y entretenir leurs anciennes églises : état de choses qui constituait à la fois un droit et un devoir qu'on a réunis de nos jours sous l'acception unique de *protectorat.*

A partir de ce moment, les rois de France, les *padischahs* de la chrétienté, comme les appellent les Orientaux, prêtèrent généreusement l'abri de leur pavillon aux vaisseaux de

[1] Comparez :
DUMONT, *Corps universel diplomatique ;*
KOCH, *Abrégé de l'histoire des traités de paix ;*
Ernest CHARRIÈRE, *Introduction à l'histoire des négociations de la France dans le Levant* (savant ouvrage et le plus complet qui ait été écrit sur cette matière).

toutes les nations amies qui naviguaient dans les mers du Levant, et notamment aux navires anglais, hollandais et espagnols; ils couvrirent de leur protection les pèlerins et les marchands chrétiens qui se rendaient aux lieux saints. Arrivés après les Vénitiens, que des spéculations purement commerciales avaient attirés de longue date dans les ports de l'empire ottoman, les rois de France prirent immédiatement et sans contestation le premier rang: leurs ambassadeurs à Constantinople, qu'ils avaient soin de choisir toujours parmi leurs hommes d'État les plus distingués, et leurs consuls dans les échelles du Levant et de la Barbarie, avaient, de droit, la préséance sur les envoyés de même rang appartenant aux autres puissances. Le commerce de la France avec l'empire ottoman acquit une immense importance, et Marseille devint, grâce à ce développement, le premier port de la Méditerranée. Le nom de la France était alors redouté à Constantinople, béni dans le Liban et la Syrie, où s'élevaient de toutes parts des églises et des monastères fondés par la munificence de nos padischahs. Partout il était respecté, ce nom, comme un symbole de grandeur, de justice et de probité; car nul sujet

de la France, à cette époque, ne recevait de son souverain l'autorisation d'aller s'établir dans le Levant qu'à la condition d'apporter les témoignages de sa bonne conduite passée, et de déposer un cautionnement à la chambre de commerce de Marseille. On était enfin si bien habitué dans l'empire ottoman à considérer les rois de France comme les protecteurs-nés et les arbitres de la chrétienté tout entière qu'aujourd'hui encore, comme dans l'origine, les musulmans donnent le nom de *Francs* à tous les chrétiens, sans distinction de nation. Ce protectorat, dont la France, de l'aveu de tous, faisait un si noble usage, a été longtemps accepté par les nations chrétiennes comme un bienfait providentiel; mais le moment devait venir où les rivalités nationales, cachées derrière le voile troué des dissidences religieuses, lui disputeraient cette glorieuse et salutaire tradition de trois siècles et de douze règnes. En France même, la grandeur de cette question s'est singulièrement amoindrie sous les préoccupations de la politique intérieure. Beaucoup ne veulent y voir qu'une querelle de moines pour des couvents ruinés, et demandent s'il est bien digne de la France d'accepter une situation sans issue et un dan-

ger permanent pour une cause en apparence si futile; mais ceux-là oublient certainement que cette question du protectorat est à la fois le suprême espoir de notre influence dans les affaires d'Orient, et, par une conséquence rigoureuse, la dernière garantie donnée à ce système d'équilibre européen que la diplomatie française a créé avec tant de peine et, disons-le, avec tant de gloire. Quand ce système tombera, l'inconnu se lèvera pour nous comme pour nos rivaux, et nul ne saurait dire ce que telle ou telle nation y pourra perdre ou ce qu'elle y gagnera. En présence d'une pareille éventualité, ce n'est pas entreprendre un travail stérile que d'éclaircir une question grave, mais confuse, sur laquelle on dispute beaucoup sans la bien connaître. Il en est quelquefois des peuples comme des individus qui se querellent : les éclairer, c'est les calmer.

Étudier la question du protectorat et la faire connaître, puisqu'on en parle, — non avec la pensée d'en indiquer la meilleure solution possible, — mais uniquement pour en dissiper l'obscurité et la placer sur son véritable terrain, c'est travailler au profit de ceux qu'elle intéresse de près ou de loin.

LIVRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.

Nature des rapports de la chrétienté avec la Porte Ottomane.

On comprend mal, généralement, la nature des rapports de l'Europe chrétienne avec la Porte Ottomane, parce qu'on ignore ou qu'on oublie la doctrine fondamentale de l'islamisme.

La loi de Mahomet, code politique autant que religieux, ne reconnaît dans le monde entier que deux nations: la nation des *fidèles* et la nation des *infidèles*. La première comprend tous les peuples qui ont embrassé la religion prêchée par Mahomet, les vrais croyants, en quelque lieu de la terre qu'ils habitent. A la vérité, les événements politiques ont imposé à la Porte Ottomane la nécessité d'accepter pour sujets quelques *infidèles* ou *giaours* endurcis; ceux-là sont appelés *raïas*. Les raïas sont tous les sujets de la Porte qui professent une religion étrangère; ils ont droit à l'assistance et

à la protection du gouvernement du sultan, sans jouir des mêmes priviléges que les sujets vrais croyants, et malheureusement c'est dans la classe des raïas que se recrute la plus grande partie du clergé des communions chrétiennes de l'Orient.

La seconde nation embrasse la totalité des peuples qui ne professent pas l'islamisme : chrétiens, juifs, bouddhistes, mages, guèbres, idolâtres, peu importe ! c'est la nation des infidèles. Tout infidèle est *harby*, ce qui veut dire ennemi.

De même qu'il n'y a pour les mahométans que deux nations dans le monde, il n'y a aussi pour eux que deux pays : celui des fidèles et celui des infidèles. *Le pays des infidèles*, c'est la France et l'Angleterre, la Russie et l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, et généralement toutes les contrées de la terre dont les habitants sont rebelles à l'appel du Prophète, et ferment les yeux à la lumière du Koran.

L'islamisme a proscrit *la nation des infidèles*, et constitué un état permanent d'hostilité entre leur pays et celui des fidèles. La guerre a été déclarée à tous les peuples non mahométans, dès la fondation de l'islamisme : ils sont prévenus, c'est à eux de se défendre ou de se soumettre; car ce sont des *harbys*, c'est-à-dire des ennemis-nés. Tout bon croyant est tenu de courir sus aux infidèles, et de les traiter en ennemis. La soumission à la nation des fidèles a pour objet d'obtenir, non la paix, mais une simple trêve; car la paix n'est possible

qu'à une seule condition, celle d'apostasier et d'embrasser l'islamisme, et dès lors l'apostat est incorporé à la nation des mahométans. La trêve, au contraire, peut-être accordée aux peuples qui veulent conserver leurs croyances et se bornent à capituler, à faire des traités et à payer le tribut (*kharatch*), soit ouvertement, soit sous d'autres noms plus doux à l'amour-propre national et fort indifférents aux musulmans : *présents d'usage, cadeaux d'étiquette, offrandes de bonne amitié.*

Ainsi s'explique l'état permanent d'hostilité des régences barbaresques soumises à la religion de Mahomet, avec les peuples *infidèles* qui n'avaient pas offert le tribut, qui n'avaient ni traité ni capitulé. Nous disions autrefois que les navires algériens ou tripolitains étaient montés par des pirates et des forbans, des écumeurs de mer sans foi et sans loi; mais la vérité est que ces prétendus navires pirates étaient les vaisseaux de guerre d'une puissance qui, obéissant au principe fondamental de sa religion, considérait comme ses ennemis tous ceux qui n'avaient pas obtenu d'elle des capitulations ou des traités, puisque tout infidèle qui ne paye pas le tribut est *harby;* c'est un ennemi qu'il faut exterminer ou réduire à l'état d'esclave. Il n'y avait donc pas là une spéculation de piraterie, mais la simple conséquence d'un principe de religion. Les grandes nations maritimes s'étaient entendues, non sans peine, avec ces misérables régences de Barbarie pour mettre fin à ces

hostilités perpétuelles, et, pour plus de sûreté, elles s'étaient soumises à la condition des cadeaux d'usage. Mais l'Espagne, le Portugal, la Sicile, Naples, et bien d'autres puissances européennes, payaient le tribut, et encore leurs navires et leurs sujets n'osaient-ils se montrer dans les pays mahométans que sous la protection du pavillon français! Combien de fois n'a-t-il pas fallu recourir à la force pour rappeler à nos ennemis-nés la foi des traités et la sainteté des promesses! La puissance de Charles-Quint échoua devant les murs d'Alger; les escadres anglaises y vinrent plusieurs fois tirer le canon, glorieusement sans doute, mais en pure perte. C'était à la France qu'était réservée la gloire de réhabiliter les armes chrétiennes et de faire cesser à jamais ce danger permanent, plus redouté des navigateurs que les écueils et la tempête. S'il était vrai que l'Europe chrétienne vît d'un œil de jalousie l'affermissement de notre domination en Algérie, nous aurions le droit de l'accuser d'ingratitude, et de lui reprocher d'avoir oublié bien vite les maux et la honte qui pleuvaient sur elle avant que la France eût tiré l'épée pour la sainte cause de l'humanité.

Dans les pays soumis à l'islamisme, quand un *infidèle* subit une *avanie*, ou, en d'autres termes, quand il se trouve placé entre l'alternative d'un déni de justice, d'une peine corporelle, et celle d'une amende, du payement du *kharatch*, il subit la plus simple application de la loi territoriale.

C'est en vain qu'il invoquerait le bénéfice de la paix qui existe entre son souverain et le chef des croyants : ces mots de paix perpétuelle appartiennent à la langue politique de l'Europe, et sont vides de sens pour les sectateurs du Prophète. La paix ne peut pas exister entre les deux nations; il ne peut, ainsi que nous l'avons dit, y avoir entre elles que des *trêves,* et pour tout bon croyant la trêve est rompue chaque fois qu'un giaour commet, en terre mahométane, une de ces mille infractions à la loi, inventées par l'ignorance et le fanatisme.

Si la loi de Mahomet confond dans la *nation des infidèles* tous ceux qui n'obéissent pas aux préceptes du Koran, qu'ils s'appellent chrétiens ou mages, juifs ou idolâtres; si, aux yeux des vrais croyants, il ne peut y avoir entre ces divers peuples et ces diverses religions aucune distinction possible, à bien plus forte raison n'en verront-ils aucune entre les diverses communions et les diverses sectes d'une même religion ! Essayer, par exemple, de faire comprendre à la Porte Ottomane qu'il convient d'accorder plus ou moins de priviléges et de protection à telle ou telle communion chrétienne, selon qu'elle obéit à l'une ou à l'autre suprématie spirituelle, qu'elle confesse deux natures en Jésus-Christ ou n'en reconnaît qu'une seule, et qu'elle s'est soumise aux décisions d'un plus ou moins grand nombre de conciles œcuméniques, ce serait bâtir sur le sable,

et tenter une œuvre aussi peu durable qu'elle serait peu raisonnable.

La législation musulmane établit entre les divers modes de conquête une distinction qui peut jeter quelque lumière sur la question qui nous occupe. Voici le texte de ses dispositions à cet égard : « Si une ville se rend par *capitulation*, et si « ses habitants consentent, pour sauver leur exis- « tence et leurs biens, à devenir *raïas* (sujets du « prince mahométan, mais professant une reli- « gion étrangère), il n'est pas permis de leur rien « prendre de leur pays et de leurs terres, non « plus que d'envahir leurs maisons. . . . . . Nous « ne devons nous permettre contre eux aucune « violence en nous emparant de *leurs propriétés* « et en les chassant de leurs maisons, attendu « qu'ils ont fait la paix avec nous et se sont sou- « mis à devenir *raïas*, précisément pour conser- « ver leurs maisons, leurs terres et leurs proprié- « tés. Dans ce cas, les anciennes églises font par- « tie de leurs propriétés. Quand une ville a été « prise de vive force, et que l'iman en a contraint « les habitants à se faire *raïas*, il ne doit pas pour « cela les dépouiller ; mais, en leur permettant de « conserver leurs anciennes églises comme des « propriétés, il doit empêcher que ces infidèles « n'y célèbrent leur culte, et veiller à ce qu'ils « ne puissent s'en servir que comme maisons « d'habitation privée. »

Ainsi, d'après la législation musulmane, quand

une ville habitée par des *infidèles* se rend par capitulation, il faut laisser aux habitants leurs anciennes églises avec permission d'y célébrer leur culte : nous verrons tout à l'heure qu'il leur est permis d'*entretenir* ces établissements religieux, mais non d'en construire de nouveaux. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand une ville est prise de vive force, il faut laisser aux habitants leurs anciennes églises, *mais seulement comme lieux d'habitation et sans qu'ils puissent y célébrer leur culte.* D'après cette distinction légale et religieuse, Omar, Salah-Eddin et Sélim, qui ne prirent Jérusalem que par capitulation, durent à la fois conserver aux habitants capitulés leurs anciennes églises, et leur permettre d'y célébrer leur culte comme auparavant, tandis que Godefroy, qui s'en était emparé de vive force, usait d'un droit que la législation de Mahomet elle-même ne pouvait condamner en dépossédant les habitants musulmans, sinon de leurs mosquées, du moins de leur culte.

Omar prit Jérusalem en 636, époque à laquelle le catholicisme romain était dans l'empire d'Orient la seule religion de l'État [1]. Le fait de la capitulation obligeait religieusement le conquérant à conserver aux habitants de la ville conquise *leurs anciennes églises et leur culte*, c'est-à-dire les

[1] Le rit arménien n'a jamais été la religion de l'État, et l'Église grecque ne devait naître que plusieurs siècles après.

églises romaines et le culte romain, et les historiens orientaux nous apprennent, en effet, qu'il en agit ainsi [1]. Salah-Eddin, — le Saladin des chroniques, — enlève Jérusalem aux croisés en 1187; mais, cette fois encore, la ville se rend par capitulation, et les historiens des croisades ont célébré dans des récits émouvants la grandeur d'âme, l'humanité du vainqueur, et cette touchante bonté, qui lui méritèrent la reconnaissance et l'amour des chrétiens. Les anciennes églises furent respectées, et les raïas épargnés. Bien plus, les hospitaliers eurent la permission de rester dans la ville pour y soigner les malades et les blessés. A cette époque les vaincus de Jérusalem étaient Gui de Lusignan, Arnaud de Châtillon, les templiers et les hospitaliers, qu'on ne soupçonnera pas d'appartenir au rit grec [2].

La possession des lieux saints, disputée entre les Latins, les Grecs et les Arméniens, n'implique pas le droit de *propriété*, mais seulement celui d'*usufruit*. La loi musulmane s'oppose à ce que les infidèles possèdent dans le pays des fidèles; elle ne leur permet pas de construire de nouvelles églises, alors même qu'il serait convenu que ces églises doivent être considérées comme des propriétés publiques, et appartenir,

[1] Comparez Eutychius, Aboul-Féda, Aboul-Faradj, Théophane, Cédrène, etc.

[2] Guillaume de Tyr, Bernard le Trésorier, Bohha-Eddin, etc.

par conséquent, au souverain territorial; mais elle leur accorde l'autorisation d'*entretenir les anciennes églises*, c'est-à-dire de les réparer et de relever les parties tombées, sans pouvoir toutefois y ajouter de nouvelles constructions. A des époques déterminées, les commissaires délégués par les gouvernements de provinces vont visiter les sanctuaires et les églises des chrétiens pour s'assurer qu'il n'y a rien été ajouté, sous prétexte de restauration. Il est curieux et très-important de consulter à ce sujet le texte même de la loi musulmane; voici ce qu'elle porte :

« Il n'est point permis, en pays musulman, de « construire de nouveaux temples (chrétiens, « juifs ou autres non musulmans) ; mais il est « permis de renouveler (reconstruire ou réparer) « ceux qui sont en ruines; car c'est une tradition « qui est venue du Prophète jusqu'à nous, de lais- « ser ces temples dans les villes des musulmans; « et comme les bâtiments ne durent pas toujours, « il s'ensuit qu'il doit être permis aux chrétiens « de reconstruire les leurs. L'iman, en les con- « firmant dans la possession de leurs églises, a « contracté par là l'obligation de les leur laisser « rebâtir, parce qu'elles ne durent pas toujours; « mais il n'est pas permis de les transporter ail- « leurs (de les reconstruire sur un autre empla- « cement), vu que ce serait établir réellement une « nouvelle église dans cet endroit..... Il est défendu « d'y rien ajouter en les reconstruisant.... Il en

« est de même des monastères, parce que, quand « on les bâtit, c'est afin de les faire servir de re« traite pour prier... Le principe est différent « pour l'oratoire qui fait partie d'une maison.... « Il ne convient pas d'empêcher une personne « d'établir dans la maison qu'elle a louée d'un « musulman un oratoire destiné pour elle seule..... « Cette règle n'est applicable qu'aux villes et non « aux villages, et nous entendons par villes l'en« droit où l'on observe les pratiques extérieures « de l'islamisme.

« C'est d'après ces principes qu'ont été rendus « divers *fetwas* permettant, dans les villes musul« manes, la réparation et la reconstruction d'égli« ses anciennes, suivant leurs dimensions pre« mières; et, dans les villages habités par les in« fidèles, la construction d'églises nouvelles et le « transport d'églises anciennes sur des emplace« ments nouveaux (c'est-à-dire leur réédification « sur un autre terrain). »

Ainsi la loi de l'islamisme s'oppose à toute construction nouvelle d'églises, de sanctuaires et de monastères au profit des infidèles, et elle leur permet uniquement d'entretenir, c'est-à-dire de réparer, les anciennes constructions qui ne peuvent pas durer toujours. Les traités ne nous ont pas non plus conféré le droit de construire dans les pays mahométans de nouveaux édifices religieux, et il ne pouvait pas en être autrement, puisque l'islamisme s'y oppose, et que la loi réputée

divine ne saurait être infirmée par la loi des hommes. Cette défense, selon la loi de l'islamisme, n'est applicable qu'aux *villes*, et non aux *villages*: or, il faut entendre par le mot villes, dans l'acception religieuse de l'islamisme, tout endroit habité par des musulmans et où l'on peut observer les pratiques extérieures de la religion de Mahomet, c'est-à-dire là où il se trouve une mosquée, où les fidèles sont appelés à la prière, où ils peuvent célébrer leurs fêtes et observer le jeûne et les abstinences. Les villages, au contraire, sont des lieux occupés par les giaours, les raïas, où les musulmans n'habitent pas, et où ils n'ont élevé aucune mosquée. Quelque restreinte que soit cette exception au profit des villages, elle supposerait encore un droit de propriété; mais un droit inapplicable, attendu que la loi du prince, plus sévère à ce sujet que la loi de l'islamisme, s'oppose à ce que les infidèles fassent construire sans son autorisation spéciale, même dans les lieux réputés villages, c'est-à-dire habités par des raïas. Il est vrai qu'une église nouvelle du rite grec a été construite à Péra dans le siècle dernier; mais la Russie l'avait exigé; et en avait fait l'objet d'un article spécial du traité de Kaïnardgi (art. XIV); la Porte a cédé à la force.

Il doit être bien entendu, en conséquence, que la *possession* des lieux saints par les religieux des églises chrétiennes n'implique pas à leur profit le droit de *propriété*, mais seulement un droit d'*usu-*

fruit garanti par les traités. Dans les usages de l'Orient et de la terre sainte, la possession exclusive d'une église, d'un sanctuaire, d'un autel, quel qu'il soit, par une communion chrétienne, n'exclut pas les autres communions de la faculté d'y célébrer; mais les possesseurs ont seuls le droit d'en garder les clefs, de réparer ces édifices et de les entretenir à leurs frais, d'y allumer des lampes et d'y étendre les tapis, signe extérieur du droit de possession. Une chose singulière, c'est la manière dont les musulmans, en cas de contestation, jugent le droit de possession: s'ils ont vu quelqu'un balayer une chapelle, un sanctuaire quelconque, ils estiment que ce lieu appartient à celui qu'ils y ont vu un balai à la main. Et il ne faut pas s'en étonner: l'enceinte sacrée dans laquelle se trouve placé le tombeau de Mahomet à Médine est balayée tous les jours par quarante *ferrasch* (balayeurs); c'est une charge très-considérée chez les musulmans et que le sultan confère à ses favoris et aux principaux personnages de sa cour[1].

Cette question du droit de *propriété* selon les prescriptions de la loi du Koran nous amène à examiner un argument sur lequel s'appuie la cause des Grecs, et qui a toujours été considéré par eux comme le plus logique, le plus irrésistible, le plus propre à assurer un jour le triomphe de leur prétention à la possession des lieux saints.

[1] *Corr. d'Orient*, t. IV, p. 236.

Sainte Hélène, disent les Grecs, est venue à Jérusalem; elle a visité la terre sainte et y a fondé elle-même ces églises et ces sanctuaires dont on nous dispute aujourd'hui la propriété. Peut-on nier la tradition de quinze siècles, et repousser tant de témoignages gravés sur des pierres contemporaines, et recueillis par les historiens de l'Église latine eux-mêmes, dans les chroniques les plus dignes de foi, les plus authentiques? Or, sainte Hélène était la mère de Constantin le Grand, fondateur de l'empire grec. C'est en héritant de sa mère que Constantin a conféré aux Grecs les droits de propriété qu'ils revendiquent aujourd'hui.

Nous répondrons sérieusement et avec tout le respect que nous inspirent les grands noms qui figurent dans cette question.

Il est vrai, selon la tradition, qu'Hélène a visité les saints lieux, et qu'elle y a fondé l'église du Saint-Sépulcre et plusieurs de ces sanctuaires qui font aujourd'hui l'objet d'une querelle si regrettable; mais les traditions historiques nous font connaître, en même temps, des dates qu'il importe de recueillir. Le voyage d'Hélène eut lieu l'an 326 de J. C., et cette princesse mourut en 328, avant l'époque où son fils éleva Constantinople sur les ruines de Byzance : Hélène avait cessé de vivre, et l'empire grec n'était point encore fondé.

La pieuse mère de Constantin appartenait, comme son fils, à la religion de Rome; car, à

cette èpoque, il n'y avait qu'une Église; elle envoya au pape un morceau de la vraie croix, qu'elle venait de découvrir, parce que Rome était à la fois le siége de l'empire et celui de la religion. De son côté, l'Église romaine a mis Hélène au rang des saintes.

Si l'empire grec n'a été établi qu'après la mort de sainte Hélène, nous pouvons, à bien plus forte raison, en dire autant de l'*Église grecque!* Le schisme de Photius appartient à la fin du IXe siècle, et la séparation des deux Églises ne fut même consommée que dans le XIe siècle, c'est-à-dire sept cents ans après la mort d'Hélène et de Constantin! L'héritage des fondations religieuses de sainte Hélène n'a donc pu être recueilli que par l'Église romaine, puisque seule elle existait à l'époque où, selon l'expression de la jurisprudence romaine, cette succession a été ouverte. C'est à l'Église romaine, en effet, qu'Hélène a légué ses fondations, et non à cette Église d'Orient dont rien ne pouvait lui faire soupçonner l'existence future, encore ensevelie à cette époque sous la couche de plusieurs siècles. On objecte, il est vrai, que si Hélène n'a pas pu léguer les sanctuaires qu'elle avait fondés à une Église qui n'existait pas encore, elle a pu les donner du moins à son fils et à ses descendants, qui en ont, à leur tour, transmis la propriété à l'empire grec et aux successeurs légitimes de cet empire. Nouvel argument sans force et sans valeur! Hélène, en fondant des églises

en terre sainte, et en élevant la chapelle du Saint-Sépulcre sur l'emplacement où elle avait découvert la vraie croix, ne pouvait pas considérer ces fondations pieuses comme une propriété individuelle, comme un bien patrimonial qu'elle léguerait un jour à son fils. Elle en a payé les frais de ses deniers, il est vrai, mais pour les consacrer à Dieu et à l'Église, et, dans aucun cas, elle n'aurait pu disposer encore, au moment de sa mort, d'une propriété dont elle s'était dépouillée elle-même de son vivant.

On va plus loin cependant, et on dit que, si les fondations d'Hélène en terre sainte ne peuvent pas être considérées comme *propriétés particulières*, elles ne doivent pas non plus être comprises dans le nombre des biens de l'Église, mais dans celui des *propriétés publiques* ayant fait partie du nouvel empire grec. Admettons un instant cette forme de raisonnement, et voyons où elle nous conduira. La ville de Jérusalem faisait partie de l'empire grec, en 636, quand elle tomba au pouvoir des successeurs de Mahomet. Or, c'est une règle de droit public, connue même des peuples musulmans, que les propriétés subissent, par l'effet de la conquête, des destinées diverses : les propriétés privées sont conservées à leurs anciens maîtres sous la loi et la domination des nouveaux souverains; mais il n'en est pas de même des propriétés publiques, qui passent aux mains des conquérants. Ainsi, alors même que les églises

fondées par Hélène seraient considérées comme des propriétés publiques, elles auraient encore cessé d'appartenir aux Grecs longtemps avant la séparation des communions et la naissance du schisme. Pour ce qui concerne l'Église arménienne dissidente, elle existait déjà à l'époque de la conquête d'Omar, étant née vers le milieu du v[e] siècle; mais le rite arménien n'a jamais été la religion de l'État, et cette question d'héritage ne saurait le concerner.

CHAPITRE II.

Origine et nature des capitulations.

En présence de principes religieux aussi inflexibles que ceux dont il vient d'être parlé, les navires et les sujets de la *nation des infidèles* n'auraient pas osé se montrer dans les pays mahométans, soit dans un but commercial, soit pour un autre motif, s'ils n'avaient préalablement obtenu des garanties contre tout acte d'hostilité et de violence. Partout ailleurs, dans la chrétienté surtout, un étranger peut voyager librement sous la sauvegarde du droit commun; chez les mahométans, au contraire, un étranger est un ennemi, et nul ne peut se présenter en pays ennemi sans un sauf-conduit. Voilà pourquoi les premiers marchands européens qui ont voulu tenter les chances du commerce dans les pays soumis à l'islamisme ont dû se faire concéder un traitement exceptionnel et des priviléges d'abord personnels, mais étendus ensuite à la nation tout entière. Telle est l'origine des capitulations.

Dans l'acception de ce mot particulière au Levant, les *capitulations* sont des diplomes impé-

riaux, des lettres de priviléges, octroyés par la Porte ottomane à diverses nations européennes, pour autoriser leurs sujets à entrer librement dans les pays mahométans, et à s'y livrer paisiblement à leurs affaires ou aux pratiques de leur culte. Elles diffèrent essentiellement des *traités*, et la confusion qu'on a faite à cet égard, en plus d'une occasion, a préjudicié à notre bon droit en jetant une nouvelle obscurité sur des questions déjà difficiles et mal définies. Les *traités* sont des actes synallagmatiques débattus contradictoirement entre les parties, et acceptés par elles, moyennant des avantages et des concessions réciproques qui obligent les contractants, de telle sorte que l'un d'eux ne peut ni en révoquer ni en modifier les stipulations, de son autorité privée, sans violer la foi jurée, et sans appeler sur lui les dangers d'une agression légitime. Les *capitulations*, au contraire, lettres de concessions et de priviléges, sont des actes où ne figure qu'une seule partie, un seul gouvernement; de là leur caractère de révocabilité. Il a plu à la Porte ottomane, tantôt d'octroyer certains priviléges à des sujets étrangers, tantôt de les étendre à d'autres nations, de manière à rendre nulles et illusoires les faveurs accordées aux premiers; tantôt enfin, agissant dans la plénitude de son droit barbare, elle a, de fait, révoqué ces priviléges en refusant d'en continuer l'application. Les nations dépossédées criaient alors contre cette violation des *capitula-*

tions; et la Porte, de son côté, s'étonnait fort de voir des puissances qui se disaient plus éclairées qu'elle confondre avec les traités obligatoires des concessions purement gracieuses. Quelque réponse qu'on eût pu faire à cette argumentation, toujours est-il que les capitulations, actes unilatéraux, avaient réellement cette condition implite de révocabilité qui les rendait fort insuffisantes pour sauvegarder les droits et les intérêts des étrangers dans les États mahométans. De là, ces questions toujours agitées et jamais résolues, ces plaintes souvent accueillies, mais rarement satisfaites; ces querelles d'ambassadeurs, et ce prodigieux échange de notes et de firmans contradictoires que chaque règne voyait se renouveler. Et cet état de choses a duré pour nous pendant près de trois cents ans, depuis l'année 1507, date de nos premières capitulations connues, jusqu'en 1802, époque à laquelle le gouvernement français songea enfin à faire de l'existence et du maintien des capitulations l'objet d'un article de traité, et à leur donner ainsi le caractère des clauses obligatoires. La Russie, qui n'est entrée que plusieurs siècles après la France dans la voie des relations internationales avec la Porte, l'avait précédée cependant pour cette garantie essentielle à donner à des capitulations dont elle avait obtenu le bénéfice par droit d'assimilation : il est question, en effet, des capitulations au profit des sujets russes dans le traité de Kaïnardgi, de 1774 (art. XI).

Ce fut après la paix de Belgrade (1739) que le marquis de Villeneuve, ambassadeur de France à Constantinople, profitant du crédit que lui assurait la part active qu'il avait prise aux négociations, fit renouveler et confirmer les anciennes capitulations obtenues par les rois de France. C'est cette compilation des capitulations de 1535, de 1604 et de 1673, augmentées de nouvelles concessions obtenues par le marquis de Villeneuve, qu'on désigne ordinairement, mais improprement, sous le nom de traité de 1740. Les capitulations accordées à des puissances étrangères ne sont pas accompagnées d'une traduction en regard; et cette circonstance avait donné lieu, de la part de nos nationaux, à plus d'une méprise fâcheuse. Frappé de cet inconvénient, le comte de Vergennes, ambassadeur à Constantinople, en fit faire une traduction officielle, qui a été imprimée sous le titre suivant : *Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés l'an de Jésus-Christ* 1740 *et de l'hégire* 1153; *traduits à Constantinople par le sieur Deval, secrétaire interprète du roi et de son premier drogman à la cour ottomane.* 1761 [1]. Le traducteur a numéroté les articles qui, dans le texte original, ne sont séparés que par trois points en or.

Les capitulations de 1740 comprennent quatre-

[1] Voir aux annexes le texte des *Capitulations.*

vingt-cinq articles: les numéros 1 à 16 forment les anciennes capitulations, obtenues depuis l'année 1535 (Soliman le Grand et François I[er]); les articles 17 à 31 sont le renouvellement et les additions de l'an 1604 (Ahmed I[er] et Henri IV); les articles 32 à 42 comprennent le renouvellement et les additions de l'an 1673 (Moustapha II et Louis XIV); enfin les articles 43 à 85 constituent les additions de 1740 (Mahmoud I[er] et Louis XV). Sur ce nombre de quatre-vingt-cinq articles, il en est dix qui ont trait à la question des lieux saints et du protectorat de la France; ce sont ceux qui portent les numéros 29, 32 à 36, 82 à 84.

L'article 1[er] est ainsi conçu:

« L'on n'inquiétera point les Français qui iront « et viendront pour visiter Jérusalem, de même « que les religieux qui sont dans l'église du Saint- « Sépulcre, dite *Kamama* [1]. »

L'article 29 étend aux Français le bénéfice des capitulations accordées aux Vénitiens.

Par l'article 32, il est permis aux sujets des nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs accrédités à Constantinople, d'aller et venir librement, de trafiquer, et de visiter les lieux saints, pourvu que ce soit sous la bannière

[1] Le mot autrefois employé était *Qyamet*, qui signifie résurrection. Les Turcs l'ont remplacé par le mot *Kamama*, ce qui constitue une grossière injure à notre foi et à notre honneur, ce mot équivalant à l'expression française *ordures* ou *immondices*.

de *l'empereur de France*. L'article se termine ainsi :

« Les évêques dépendant de la France et les au-« tres religieux qui professent la religion franque, « *de quelque nation ou espèce qu'ils soient*, lors-« qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, « ne seront point troublés dans l'exercice de leurs « fonctions, dans les endroits de notre empire où « ils sont depuis longtemps. »

Article 33. « Les religieux francs qui, suivant « l'ancienne coutume, sont établis dedans et de-« hors de la ville de Jérusalem, dans l'église du « Saint-Sépulcre appelée *Kamama*, ne seront point « inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habi-« tent, et qui sont entre leurs mains, lesquels res-« teront encore entre leurs mains comme par ci-« devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet « égard, non plus que par des prétentions d'im-« positions, et s'il leur survenait quelque procès « qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera ren-« voyé à ma Sublime Porte. »

L'article 34 est la reproduction de l'article 1[er].

L'article 35 est relatif aux jésuites et aux capucins établis à Galata. Il se termine ainsi : « On « n'inquiétera pas non plus les églises que la « nation française possède à Smyrne, à Seyde, à « Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on « n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte. »

L'article 36 permet aux Français de lire l'Évangile dans l'hôpital de Galata.

L'article 82 permet aux religieux qui dépendent de la France de faire réparer les sanctuaires *dont ils ont la possession et la jouissance*, ce qui suppose l'existence d'un droit antérieur; les pachas, cadis, commandants et autres officiers ne pourront y faire qu'une seule visite par an, pour s'assurer que des réparations secrètes n'y ont pas été faites. Les évêques et religieux qui dépendent de l'empereur de France seront protégés, et personne ne pourra les empêcher d'y exercer les pratiques de leur culte *dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent*. Les Français pourront lire l'Évangile dans leur hôpital, soit à Galata, soit partout ailleurs où cet hôpital pourrait être transféré.

Article 83. « Comme l'amitié de la cour de « France avec ma Sublime Porte *est plus ancienne « que celle des autres cours*, nous ordonnons, pour « qu'il soit traité avec elle de la manière la plus « digne, que les priviléges et les honneurs prati- « qués envers les autres nations franques aient « aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de « France. »

Article 84. « L'ambassadeur, les consuls et les « drogmans de France, ainsi que les négociants « et artisans qui en dépendent; plus les capitai- « nes des bâtiments et leurs gens de mer, enfin « leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront « dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstien- « dront de toutes démarches qui pourraient porter

« atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de « la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens « et nouveaux articles ci présentement stipulés, « lesquels seront exécutés en faveur des quatre « états ci-dessus mentionnés; *et si l'on venait à « produire même quelque commandement d'une « date antérieure ou postérieure, contraire à la te- « neur de ces articles, il restera sans exécution et « sera supprimé et biffé, conformément aux capi- « tulations impériales.* »

Telles sont en substance nos dernières capitulations avec la Porte. On leur a reproché d'être vagues et incomplètes; on a dit qu'il ne s'y trouve rien qui puisse justifier le protectorat de la France sur les lieux saints, et rien surtout qui lui confère le droit de protéger les sujets catholiques du sultan. Il est certain qu'un gouvernement qui réclame auprès de ses alliés est d'autant plus fort qu'il est plus équitable, et qu'il ne se trouve pas dans cette condition d'équité s'il presse violemment l'esprit des traités pour en faire sortir ce qui n'est pas dans la lettre; mais il faut dire à la glorification du gouvernement français qu'il n'a pas mérité ce reproche, et que sa loyauté dans cette question a été aussi grande que son droit était incontestable. En permettant aux sujets des nations *ennemies* (harby) d'aller et venir librement *et de visiter les lieux saints, pourvu que ce soit sous la bannière de l'empereur de France*, les capitulations consacrent le droit de

ce gouvernement à protéger les sujets des nations amies et alliées qui empruntent ses couleurs pour visiter les lieux saints. Or, les religieux latins qui desservent les sanctuaires, quand ils ne sont pas Français, ce qui est malheureusement le cas le plus fréquent, sont des Espagnols ou des Italiens qui prient pour *l'empereur de France* et s'abritent sous sa bannière : tout obstacle apporté au libre exercice de leur culte *dans les lieux qu'ils habitent* et les sanctuaires qu'ils gardent, tout acte de violence exercé à leur préjudice sont autant d'infractions au protectorat *de la bannière de France,* reconnu par l'article 32 des capitulations de 1740 : « *Les religieux qui professent la religion franque,* DE QUELQUE NATION QU'ILS SOIENT, *ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.* » Ces dispositions, insérées dans une capitulation *donnée au roi de France*, constituent de la manière la plus explicite son droit de protectorat sur les religieux francs, de quelque nation qu'ils soient, et dans les localités de l'empire ottoman où ils desservent les sanctuaires.

On a vu que l'article 33 reproduit la capitulation obtenue en l'année 1673 par M. de Nointel : Les religieux francs sont maintenus dans l'église du Saint-Sépulcre et dans les lieux de visitation qu'ils habitent, *en dedans et en dehors de la ville de Jérusalem*, et ces sanctuaires *resteront entre*

leurs mains comme autrefois. Par ces mots, *en dehors de la ville*, il faut entendre Gethsémani, Bethléem et les autres sanctuaires possédés de temps immémorial par les religieux catholiques.

Les articles cités sont rédigés de manière à mettre un terme aux avanies des autorités turques, qui, sous le prétexte de constater l'état des lieux et de s'assurer que des constructions nouvelles n'y avaient pas été ajoutées, s'introduisaient dans les sanctuaires, et n'en sortaient qu'après avoir prélevé de nouveaux tributs. Ils étendent aux sujets du roi de France, *le plus ancien ami de la Porte*, tous les priviléges qui pourraient être accordés aux autres nations.

Enfin ils ont pour objet de prévenir le croisement de ces firmans contradictoires dont la Porte a fait de tout temps le plus déplorable abus, tantôt au profit des catholiques, tantôt à celui des Grecs, tantôt à celui des Arméniens, selon que les patriarches donnaient aux vizirs et aux pachas de plus ou moins grosses sommes d'argent, ou bien encore selon que les circonstances politiques faisaient prévaloir l'influence de tel ou tel souverain. Désormais, s'il paraît un firman contradictoire, *d'une date antérieure ou postérieure, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé*.

Les capitulations de 1740 contiennent donc le droit de protectorat de la France sur les sujets des nations catholiques qui visitent les lieux saints

et sur les religieux établis dans la terre sainte, de quelque nation qu'ils soient; on y trouve de plus la consécration du droit des Latins à conserver, sous la protection de la France, les sanctuaires situés en dedans et en dehors de la ville de Jérusalem, *qui sont depuis longtemps entre leurs mains.* Que manque-t-il à ce document? S'il n'a pas le caractère d'irrévocabilité, ce vice a été effacé depuis que les capitulations de la Porte avec la France ont été sanctionnées par un traité en règle. Bien plus! elles avaient acquis cette autorité en 1774, époque à laquelle la Russie se fit concéder, par le traité de Kaïnardji, le bénéfice des capitulations : notre droit à jouir du traitement de la nation la plus favorisée, selon la teneur de l'article 83 de nos propres capitulations, nous assurait, dès cette époque, le même avantage.

On dit encore qu'il n'y a rien, dans les capitulations de 1740, qui confère à la France le droit de *protéger les sujets catholiques de la Porte.* Mais ce droit serait exorbitant, et nos souverains n'y prétendaient pas alors même qu'ils comblaient de bienfaits les populations chrétiennes du Liban, soumises à la Porte, et qu'ils faisaient au sultan des représentations officieuses et amicales dans le but de mettre un terme à la persécution qui décimait les Maronites.

En compulsant attentivement la correspondance de nos ambassadeurs à Constantinople, on y trouve la preuve que le gouvernement français

a repoussé à toutes les époques l'idée de vouloir s'ingérer dans le droit de protection des sujets catholiques de la Porte. A la vérité, la Russie, à tous les droits de laquelle nous pouvons prétendre par assimilation, a stipulé dans l'article 7 du traité de Kaïnardji que le gouvernement ottoman *protégerait la religion chrétienne et ses églises;* or, comme cette expression est prise ici dans un sens vague et générique, le cabinet de Saint-Pétersbourg prétend qu'elle peut s'appliquer aux sujets de la Porte, ce qui voudrait dire implicitement que, dans le cas où les raïas professant la religion chrétienne se plaindraient d'être maltraités, la Russie aurait le droit de demander des explications, et de faire des remontrances pour ramener la Porte à l'observation du pacte convenu. Toutefois, l'esprit de ce traité n'est pas d'accord avec cette interprétation rigoureuse de la lettre : la Russie restituait alors à la Porte certaines provinces chrétiennes qu'elle lui avait enlevées dans la dernière guerre, telles que la Bessarabie, la Valachie et la Moldavie; il est donc naturel qu'elle stipulât une condition d'oubli du passé, et de bons traitements pour les habitants de ces provinces que leur soumission au gouvernement russe avait compromis. Quoi qu'il en soit du véritable sens de cet article, toujours est-il que, si le gouvernement ottoman s'est engagé à protéger ses sujets chrétiens et leurs églises, il a stipulé qu'il les protégerait lui-même, et n'a pas

aliéné ce droit de la souveraineté au profit d'une puissance étrangère. Voici le texte de l'article dont il s'agit :

« La Sublime Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises ; et « aussi elle permet aux ministres de la cour impé- « riale de Russie de faire, dans toutes les occasions, « des représentations, tant en faveur de la nouvelle « église à Constantinople dont il sera mention à « l'article 14, que pour ceux qui la desservent, « promettant de les prendre en considération, « comme faites par une personne de confiance d'une « puissance voisine et sincèrement amie. »

On voit que le second paragraphe confère explicitement à la Russie le droit de faire des représentations au sujet de la nouvelle église qu'elle a fait bâtir à Galata, dans la rue Bey-Oglou. Nous nous hâtons d'ajouter que l'interprétation de cet article du traité de Kaïnardji exige toute la loyauté du gouvernement russe pour ne pas devenir un cas de guerre sous le plus facile et le plus injuste prétexte.

Indépendamment des capitulations dont il vient d'être parlé, les musulmans se sont liés avec les puissances de l'Europe par des traités synallagmatiques.

Le plus ancien traité de la chrétienté avec une puissance mahométane est celui que Philippe le Hardi, roi de France, conclut en 1270 avec le roi de Tunis. Nous verrons dans la deuxième partie

de ce livre, et quand l'ordre chronologique nous amènera à examiner ce document, qu'il y est parlé des sujets et des prêtres chrétiens et de leurs églises. Pour ce qui concerne la Porte Ottomane, nous n'avons avec elle que deux traités proprement dits, celui de 1802 et celui de 1838 : il en sera question plus loin, dans la partie historique.

La France est le plus ancien allié de la Porte, ainsi qu'on le voit dans le texte même des capitulations, et abstraction faite de l'étude des événements historiques :

« Comme l'amitié de la cour de France avec ma « Sublime Porte est plus ancienne que celle des « autres cours, etc. [1]. »

Cette considération d'ancienne amitié devrait avoir autant de valeur, dans les rapports internationaux, qu'elle en a habituellement dans les relations privées ; mais il n'en est pas ainsi, et la politique est généralement peu sentimentale : on a vu plus d'une fois des gouvernements éclairés s'imposer la loi de subordonner leur intimité et leur fidélité aux vicissitudes des intérêts matériels. La France, du moins, n'a pas mérité ce reproche ; elle a pu s'unir quelquefois aux adversaires de l'empire ottoman dans un intérêt chrétien, mais jamais au profit de ses convenances particulières.

L'empire ottoman, dans sa décrépitude précoce, offre de graves motifs aux prévisions de l'avenir.

[1] Art. 83 des *Capitulations* de 1740.

Tant qu'il est debout, chacun se dit qu'il faut le laisser vivre, le soutenir même avec loyauté, appui bien nécessaire et qui rappelle la carte de Homan, où le sultan est représenté assis sur un coussin que quatre potentats portent sur leurs épaules : ce sont les rois de France et d'Angleterre, les empereurs d'Allemagne et de Russie; au-dessous on lit cette devise : *Si cedunt, ruit.* La perspective de cette chute oblige les États voisins ou alliés à se tenir prêts constamment à faire face aux éventualités qui surgiraient du nouvel état de choses substitué à la domination du croissant : « Quand le cheval expire, dit un proverbe oriental, on voit les aigles accourir. »

CHAPITRE III.

Les lieux saints et Jérusalem.

Pour compléter les capitulations de 1740, il restait à préciser plus clairement les dispositions de l'article 33 (ancienne capitulation de 1673), en indiquant les sanctuaires possédés par les catholiques. Tel fut l'objet du firman obtenu en 1757 par le comte de Vergennes [1]. Cette dernière date est fort importante, la France ayant constamment, depuis lors, demandé que les possessions fussent replacées dans l'état où elles étaient à la suite des capitulations de 1740 et du firman explicatif de 1757. Cet état de choses, loin d'être abusif et vexatoire pour les autres communions, laissait, au contraire, subsister à leur profit plus d'une concession qui leur avait été faite dans un esprit de concorde et de charité; car les religieux catholiques et la France, qui les protége, n'ont jamais entendu, comme nous l'avons dit déjà, empêcher

[1] Archives des Pères de Terre sainte à Galata, *sub anno* 1170 (hégire).

les chrétiens des cultes dissidents de vénérer les sanctuaires qui leur sont chers comme aux catholiques, et d'y célébrer. Voici, en conséquence, l'énumération sommaire des principaux sanctuaires possédés par les catholiques en 1757, date à laquelle on s'est reporté dans les réclamations ultérieures :

A JÉRUSALEM.

A. *Église du Saint-Sépulcre.*

Le saint sépulcre [1].
Les deux coupoles [2].
La pierre de l'onction [3].
Les sept arceaux de la Vierge [4].
La prison de Jésus-Christ [5].
Les tombes de Godefroy et de Baudouin [6].
La moitié de la chapelle de l'Invention de la Croix.

[1] Toutes les nations chrétiennes avaient l'autorisation d'y entretenir des lampes et d'y célébrer. Enlevé, depuis, aux Latins par les Grecs.

[2] Possession enlevée aux Latins par les Grecs.

[3] Idem — idem. — Aujourd'hui possession commune.

[4] Possession enlevée aux Latins par les Grecs.

[5] Idem — idem. —

[6] Idem — idem. — Là se trouvaient aussi, avant l'incendie de 1808, le cœur de Philippe de Bourgogne et les dépouilles mortelles de Philippe Ier, roi d'Espagne. Depuis cet événement, les moines grecs ont brisé ces tombeaux, dispersé les ossements qu'ils contenaient, témoins muets, mais irrécusables, du droit des Latins, et usurpé l'emplacement où reposaient ces cendres illustres.

La chapelle de l'Apparition de Jésus à Madeleine.

La chapelle de l'Apparition de Jésus à la Vierge.

La chapelle de la Vierge in Golgotha.

La chapelle de Stabat-Mater.

L'arceau impérial [1].

B. *En dehors de l'église.*

La moitié du Calvaire.

L'église de la Flagellation.

A GETHSÉMANI (JARDIN DES OLIVIERS).

La chapelle souterraine renfermant le tombeau de la Vierge [2].

La grotte de l'Agonie.

A BETHLÉEM.

La grande église ou église supérieure [3].

La grotte de la Nativité et ses trois clefs.

La grande étoile d'argent indiquant le lieu de la Nativité [4].

A NAZARETH.

L'église et la grotte de l'Annonciation.

[1] Possession enlevée aux Latins par les Grecs.

[2] Idem — idem. — *Gethsémani,* littéralement *pressoir d'huile;* aujourd'hui *Djesmaniyé.*

[3] Possession enlevée aux Latins par les Grecs.

[4] Dérobée furtivement par les Grecs en 1847.

A TIBÉRIADE.

L'église de Saint-Pierre.

A BÉTHANIE.

Le tombeau de Lazare [1].

SUR LE MONT THABOR.

L'église de la Transfiguration.

DANS LES MONTAGNES DE JUDA.

L'église de Saint-Jean-Baptiste.

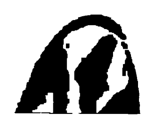
Les couvents ne sont pas compris dans cette énumération.

A la même époque, les Grecs avaient la jouissance du chœur et du sanctuaire dans l'église du Saint-Sépulcre, de la chapelle d'Adam, de la moitié de la chapelle de l'Invention de la Croix et de la moitié du Calvaire. A Bethléem, ils possédaient une petite chapelle en dehors de l'église, un autel dans la grande nef de l'église supérieure, une table de marbre servant d'autel dans l'église inférieure (en commun avec les Arméniens).

A Gethsémani, ils avaient un autel dans le transept oriental de l'église du Tombeau; à Cana ils possédaient l'église du Premier-Miracle.

Les Arméniens possédaient, dans l'église du Saint-Sépulcre, la chapelle de la Division des vêtements, la chapelle de Sainte-Hélène et le lieu où

[1] Il est situé à côté des ruines d'un monastère bâti par Mélisende, régente du royaume de Jérusalem (1140-1142).



se tenaient les amis de Jésus-Christ pendant le crucifiement. A Gethsémani, un autel.

Les Abyssiniens gardaient, dans l'église du Saint-Sépulcre, la chapelle de Saint-Longin, celle de l'*Impropere* et le lieu où se tenaient les femmes pendant que Jésus était mis dans le sépulcre. A Gethsémani, un autel.

Les Syriens étaient en possession de la chapelle dite du Sépulcre de Joseph d'Arimathie et d'une chapelle de l'abside occidentale. A Gethsémani, un autel.

Les Koptes possédaient un autel adossé au Saint-Sépulcre.

Tous les changements survenus dans cet état de choses, depuis l'année 1757, constituent les empiétements et les usurpations dont la France a demandé le redressement. C'est par erreur, et faute de renseignements suffisants, qu'on croit généralement que l'incendie de 1808 est le point de départ des usurpations commises par les Grecs. Ce point de départ, aux yeux des Latins, en tirant le rideau sur le passé, est l'année 1757.

Nous connaissons l'énumération des *lieux saints;* mais il s'en faut de beaucoup que les monastères, les églises et les sanctuaires élevés par la chrétienté soient tous encore aujourd'hui entre ses mains: quelques-uns ont été écrasés par la conquête, d'autres ont été incendiés, et nulle main n'en a relevé les ruines; plusieurs, enfin, ont passé aux mains des nouveaux maîtres du sol.

Au nombre des églises détruites, il faut mentionner celle de la *Samaritaine* sur le puits de Jacob, à Naplouse; celle de la *Transfiguration*, au Thabor, et celle de la *Décollation*, à Sébasté, l'ancienne Samarie. Les musulmans se sont emparés de l'église de la *Présentation*, bâtie par Justinien dans l'enceinte du temple à Jérusalem ; c'est aujourd'hui une mosquée. Ils ont usurpé également les églises des *Apôtres*, du *Saint-Cénacle*, sur le mont Sion, et de l'*Ascension*, au mont des Oliviers.

La terre où naquit, dans une humble condition, celui dont les enseignements sont publiés aujourd'hui dans le monde entier, et acceptés comme dogmes par les nations les plus éclairées; les lieux où s'accomplirent les principaux événements de sa vie et la ville où il subit le martyre, après avoir fait entendre la parole de vérité, ont de tout temps été l'objet de la vénération et de la sollicitude des chrétiens : les Arabes eux-mêmes donnent à Jérusalem le nom de ville sainte, *El Kóds !* Et quand ces lieux vénérés eurent été conquis par les ennemis du christianisme, on y vit arriver de pieux et intrépides pèlerins qui bravaient les souffrances et la mort pour adorer le berceau de Jésus-Christ et pleurer sur son tombeau. D'autres s'arrêtaient sur cette terre sainte, pour y attendre leurs frères d'Occident : ils y bâtissaient des retraites et des monastères ; ils relevaient les vieilles églises renversées et incendiées, subissant mille



avanies que leur faisaient éprouver les nouveaux maîtres du sol, et payant pour chaque pierre remuée, pour chaque poignée de terre balayée, de lourds tributs, dont la chrétienté leur adressait le prix sous forme d'aumônes. Tout, depuis cette époque, est devenu rude et triste sur cette terre où le Fils de Dieu a été crucifié, et le pays lui-même a changé d'aspect : plus de vertes collines, plus de belles forêts, plus rien de cette végétation luxuriante qui faisait de la Judée un lieu de délices pour les orgueilleux Pharisiens. La campagne de Jérusalem n'est aujourd'hui qu'un désert aride, qu'un amas de pierres grises et de rochers noirâtres, lugubre paysage où l'œil attristé ne découvre que de pâles oliviers couverts de poussière, des collines dépouillées, des vallées sans fraîcheur, une terre poudreuse et sombre. Les lieux saints revêtent ici une teinte funèbre, et la nature elle-même a pris le deuil sur le tombeau du Christ. Les hommes sont venus accroître encore cette désolation par leurs tristes querelles : les églises, les chapelles, les sanctuaires élevés sur les lieux où la tradition appelle plus particulièrement la vénération des chrétiens sont devenus des objets de convoitise pour les sectes dissidentes, chaque communion revendiquant le droit de les posséder, de les entretenir, de les réparer et d'en garder les clefs. Les usurpations, les empiétements, les querelles scandaleuses ont amené des rixes déplorables entre les Latins et les

Grecs. D'autres prétendants sont survenus, et ont confisqué à leur profit quelques débris échappés à la lutte des grandes communions : ce sont les Arméniens, les Koptes, les Syriens et les Abyssiniens. Les souverains de l'Europe, intervenant dans la querelle, se sont adressés aux maîtres du sol, à des pachas fanatiques et avides qui ont indignement abusé de leur position : la Porte Ottomane et ses agents, adoptant le plus fâcheux système de bascule, ont tour à tour donné gain de cause aux Latins, aux Grecs et aux Arméniens, demandant et recevant l'or de toutes mains, et se moquant indistinctement de tous ceux qu'ils rançonnaient : « Nous avons vu jusqu'à nos jours, « dit un orientaliste bien informé, se renouveler « d'interminables querelles entre les Grecs et les « Latins, sur la possession des lieux saints et sur « la suprématie que les uns et les autres s'y attri- « buent avec le plus déplorable acharnement. Un « système de bascule fort productif avait été « adopté par la Porte, et il en résultait des avanies, « source inépuisable de plaintes et de mutuelles « récriminations. On ne peut se faire une idée des « mille intrigues politico-religieuses qui en décou- « laient et qui entraînaient d'immenses sacrifices « pécuniaires au profit des grandes et des petites « sangsues protectrices [1]. »

A peine les Turcs avaient-ils accordé un firman

[1] Jouannin, *la Turquie*, etc.

qui reconnaissait les droits des Latins à la possession d'un lieu contesté, que les Arméniens se présentaient avec une bourse à la main, bourse plus lourde que celle des Latins, et obtenaient de primesaut un firman contradictoire. Même tactique pour les Grecs, et, de plus, complication d'incidents déplorables, par l'effet des titres apocryphes que plus d'une fois les adversaires des religieux latins ont osé produire, ainsi que la déclaration officielle en a été faite par la Porte elle-même dans plusieurs firmans, et, par ses agents, dans les *houdjets*, où on lit ce qui suit :

« C'est une chose reconnue et avérée que les « Grecs se sont emparés desdits lieux *par de* « *fausses déclarations* et par abus de pouvoir [1]. »

Disons en passant, à l'honneur des religieux latins, qu'il n'existe aucun document officiel émané de la Porte où ils soient accusés de *fausses déclarations :* nous verrons plus loin qu'il en existe, au contraire, où la Porte rend justice à leur tolérance et à leur charité à l'égard des autres religieux appartenant à des communions dissidentes.

En d'autres occasions, les décisions du gouvernement du sultan ont été éludées et déjouées par la cupidité et le mauvais vouloir des pachas de Syrie et de leurs agents subalternes. Il a fallu recommencer les négociations, nommer des com-

[1] Un *houdjet* est une sentence ou jugement rendu après audition de témoins.

missaires, perdre un temps précieux et se résigner à de nouveaux sacrifices. Enfin, ce que la Porte, en d'autres temps, avait eu le tort d'accorder en échange d'une rémunération pécuniaire, elle l'a fait de nos jours, par timidité, pour mériter un peu de protection et de bienveillance. Après avoir fait droit aux justes réclamations de la France et des Latins, elle s'est hâtée de faire contradictoirement les mêmes concessions à la Russie et aux Grecs, cherchant ainsi à échapper, entre deux eaux, à la tempête qu'elle n'avait pas eu le pouvoir d'affronter. Il n'y a pas un sanctuaire, pas une chapelle, pas une pierre peut-être de l'église du Saint-Sépulcre qui n'ait été l'objet d'une querelle entre les différentes communions chrétiennes, querelles quelquefois sanglantes, dont le bruit a passé les mers, et qui ont tellement ému les rois de l'Europe, qu'elles ont failli, en plus d'une circonstance, rompre la paix qui existait entre eux. Nous ne dirions pas tout si nous ne rappelions ici que le protectorat des lieux saints n'est pas autre chose que l'une des phases de cette grande *question d'Orient*, sans cesse reproduite, sans cesse assoupie, mais jamais réglée; danger toujours imminent, épée sans fourreau toujours prête à frapper.

Jérusalem et les lieux saints sont habités par huit nations religieuses : les Latins ou catholiques, les Grecs, les Arméniens, les Koptes, les Abyssiniens, les Syriens, les Juifs et les Musul-

mans. Il faut y joindre les protestants, qui, depuis 1840, ont apporté à Jérusalem un nouveau ferment de discorde. Tous ces débris de peuples vivent à Jérusalem séparés les uns des autres, hostiles et jaloux ; population nomade sans cesse renouvelée par les pèlerinages ou décimée par la peste et les oppressions. « Au bout de quelques années, dit un voyageur moderne, l'Européen meurt ou retourne en Europe ; les pachas et leurs gardes vont à Damas ou à Constantinople, et l'Arabe au désert. Jérusalem n'est qu'un lieu où chacun vient pour poser sa tente ; mais la ville de David n'a plus de peuple [1]. »

La population sédentaire de Jérusalem est d'environ 15,500 âmes :

Juifs.	8,000
Musulmans.....	4,000
Chrétiens.......	3,490 [2]
Total......	15,490

[1] Mgr Mislin, *les Lieux saints*, etc., t. II, p. 153.

[2] Le dénombrement particulier des chrétiens donne les chiffres suivants :

Grecs........	2,000
Catholiques...	1,000
Arméniens....	350
Koptes.......	100
Syriens......	20
Abyssiniens...	20
	3,490

(Schultz, *Jérusalem*.)

Les musulmans, qui forment à peu près le quart des habitants de Jérusalem, sont ici les maîtres en toute chose. Cette population, composée de Turcs, d'Arabes et de Maures, est rude aux chrétiens et aux juifs; âpre au gain, cruelle avec les faibles, intolérante et jalouse à l'égard de tous ceux qui ne partagent pas ses croyances.

Chacun dans la ville sainte vit de sa religion, et les douze ou treize mille pèlerins grecs ou arméniens qui, chaque année, viennent visiter Jérusalem y apportent l'aliment principal des transactions commerciales de la population sédentaire. Les catholiques vivent du produit des subsides et des aumônes de leurs coreligionnaires de France et d'Autriche.

Les dignitaires ecclésiastiques qui résident à Jérusalem sont :

Le patriarche latin et le révérend Custode de terre sainte;

Le patriarche Melkite (Grecs-unis) et l'évêque de Lydda;

Le patriarche grec et plusieurs évêques de la même église;

Le patriarche arménien et plusieurs évêques;

Un évêque kopte;

Un évêque anglican;

Un grand rabbin;

Quatre patriarches de communions chrétiennes résidant dans d'autres localités, savoir :

Dans le Liban, le patriarche des maronites;

A Bzommar, le patriarche arménien;

A Alep, le patriarche syrien;

A Mossul, le patriarche chaldéen.

Indépendamment des couvents et des sanctuaires que les nations chrétiennes possèdent à Jérusalem, elles ont encore des habitations ou petits couvents annexés à l'église du Saint-Sépulcre, pour les religieux qui doivent garder, nuit et jour, le saint tombeau. A des époques déterminées, ces religieux sont relevés de garde. Les petits couvents attachés à l'église du Saint-Sépulcre n'ont qu'une seule porte qui ouvre dans l'intérieur; mais les religieux de garde reçoivent leur nourriture du dehors, au moyen d'un guichet. La porte de l'église est fermée et gardée par les Turcs, qui ne l'ouvrent qu'à prix d'argent, et la ferment selon leur caprice ou leur cupidité; mais de toutes les nations étrangères qui fréquentent les lieux saints sous le bon plaisir des musulmans il n'en est pas de plus maltraitée et de plus rançonnée que la nation juive.

On a vu plus haut que les juifs forment à eux seuls plus de la moitié de la population de la ville sainte[1].

[1] On évalue, au maximum, à quatre millions, le nombre des juifs dispersés sur la surface du globe :

La Russie en compte......	1,200,000
La Turquie..............	170,000
La France...	80,000
Les autres pays, ensemble..	2,550,000
	4,000,000

La population juive de la Palestine, d'après M. Schultz,

Ils habitent, à Jérusalem, un quartier auquel on a donné leur nom (*Haréth-el-Yahoud*), entre le Sion et le Moriah; ils y ont leurs synagogues. Ce quartier, le plus malpropre de la ville, est situé près de la porte *Sterquiline* ou des immondices, appelée maintenant porte des Maugrabins. Ainsi on peut dire que l'expulsion de ces anciens maîtres du pays est complète.

Depuis la destruction de Jérusalem et du temple par Titus, la Palestine n'a plus d'existence qui lui soit propre; les croisades elles-mêmes appartiennent à l'histoire des nations chrétiennes de l'Occident, et cependant les juifs n'ont pas cessé de nourrir des espérances chimériques, comme ils n'ont pas cessé de verser des larmes sur la catastrophe qui a mis fin à leur existence politique. Un instant, il est vrai, ils ont pu croire que les prophéties avaient menti, et ce fut quand Julien l'Apostat leur permit de rebâtir le temple de Jérusalem; mais on sait que cette tentative fut déjouée par un événement que la puissance même d'un empereur ne pouvait conjurer! Écoutons à ce

consul de Prusse à Jérusalem, se répartit ainsi qu'il suit :

A Jérusalem	7,120
Hébron	400
Sapheth	400
Tibériade	300
Naplouse	150
Schavram	75
	8,445

sujet un savant écrivain qui ne saurait être accusé de partialité pour les chrétiens, puisqu'il professe lui-même la religion de Moïse, et qu'il a publié récemment une histoire de la Palestine au point de vue du judaïsme :

« L'avénement de Julien, surnommé l'*Apostat*, inspira aux juifs de nouvelles espérances. Cet empereur correspondait avec le patriarche de Tibériade ; il déchargea les juifs des impôts dont Constance les avait accablés, et alla jusqu'à leur donner la permission de rebâtir le temple de Jérusalem. Les juifs se mirent à l'œuvre ; mais après de vains efforts ils renoncèrent à l'entreprise. Les ouvriers, en creusant la terre pour poser les fondements du nouveau temple, furent subitement arrêtés par des tourbillons de flammes qui sortirent de la terre avec un bruit de tonnerre ; ce phénomène, dont ils ignoraient la cause physique, se répéta plusieurs fois, et leur imagination en fut frappée à tel point qu'ils n'osèrent continuer ce travail. Quelques Pères de l'Église ont rapporté ce fait simple avec des circonstances dans lesquelles on reconnaît la superstition de ces temps et une imagination exaltée par la foi religieuse..... Cependant le fait en lui-même doit être considéré comme historique ; il y eut probablement une forte explosion, causée par l'air inflammable longtemps comprimé dans les souterrains [1]. »

[1] S. Munck, *la Palestine*, p. 609. — Consultez aussi Ammien Marcellin, liv. 23, ch. 1.

De nos jours aussi on a conçu et annoncé fastueusement bien des projets pour reconstituer la nation juive en société politique, et pour la réintégrer dans la patrie de ses ancêtres; l'appui d'hommes recommandables par leur caractère, influents par leurs richesses ou leur position, n'a pas manqué à ces chimériques tentatives, qui n'ont jamais été couronnées même par le succès le plus éphémère. A quelque croyance qu'on appartienne, quelque degré de foi qu'on porte dans son cœur, il est cependant des faits historiques devant lesquels il faut s'incliner. La dispersion du peuple juif est consommée, et on peut dire qu'elle n'aura jamais de fin :

« Ne prie pas pour ce peuple, parce que je ne « t'exaucerai point. » (Jérém., VII, 16.)

« Je jure que je ferai de toi une solitude et « que tes villes seront désertes. » (Jérém., XXII, 6.)

Rien n'égale la misère et les souffrances des juifs de Jérusalem, objet perpétuel des avanies et de l'intolérance des mahométans, insultés par les Grecs, en hostilité avec les Latins, et ne vivant que de chétives aumônes transmises à grand'peine par leurs frères d'Europe. Ces juifs, au surplus, appartiennent tous à diverses contrées lointaines, et ne sont attirés à Jérusalem que par le désir d'y choisir leurs places dans la vallée de Josaphat, et d'y mourir sur les lieux mêmes où la résurrection doit les retrouver. En attendant la mort, ils souffrent et ils prient; ils pleurent sur les malheurs de Sion,

sur leur dispersion dans le monde, les regards tournés vers ce mont Moriah où s'élevait jadis le temple de Salomon, et dont ils n'osent pas approcher : douleur immense dont le spectacle arrache souvent des larmes aux chrétiens eux-mêmes.

CHAPITRE IV.

Schismes et divisions des Églises chrétiennes.

Les subtilités de l'esprit grec sont la cause première des querelles qui depuis tant de siècles affligent et divisent l'Église chrétienne. L'histoire des hérésies religieuses et des schismes qui en sont le résultat a été longuement racontée et controversée par des écrivains pieux et savants appartenant aux diverses Églises; mais, noyée dans de longs détails et des volumes sans nombre, elle échappe aux hommes du monde, qui ont peu de temps et moins de courage encore pour se livrer à une étude si grave. L'indifférence religieuse, cette ancienne plaie de notre société bouleversée, a étendu son manteau sur ces questions sérieuses et saintes, mais obscures et pénibles, et notre génération en est venue au point de croire sur parole, et de vivre au jour le jour dans les sentiers de la religion, sans s'inquiéter du soin d'en dissiper l'obscurité. Toutefois nous ferions mal comprendre cette grande question des lieux saints si nous ne rappelions, au moins en quelques lignes, les

points fondamentaux qui ont, dès le principe, déchiré l'Église et divisé les chrétiens.

C'est au commencement du IVe siècle, vers l'année 320, qu'un prêtre grec de l'Église d'Alexandrie, imbu de l'esprit de cette philosophie à la fois subtile et pédante qui se rattachait aux traditions de l'ancien paganisme pour mieux combattre le christianisme naissant, *Arius* enfin, déposa les premiers ferments de discorde dans le sein des évêques chrétiens. Arius reconnaissait que *le fils de Dieu était avant Marie;* mais il soutenait qu'il n'était point éternel, qu'il avait eu un commencement, et que, par le bon usage de son libre arbitre, il avait mérité de passer de l'état de créature humaine à celui de fils de Dieu. Cette hérésie fut immédiatement condamnée par un concile qui se tint à Alexandrie; mais Arius ayant continué à soulever de vives discussions et à exaspérer les esprits déjà si ardents, Constantin le Grand intervint dans les affaires de l'Église par la convocation d'un concile œcuménique à Nicée. Là se rendirent, en l'année 325, Constantin lui-même et trois cents évêques appelés de tous les diocèses d'Orient et d'Occident.

On y dressa le *symbole* dit de Nicée, qui est devenu la règle et le flambeau de la foi catholique:

« Il y a en Jésus-Christ *deux natures*, la nature « divine et la nature humaine; mais il n'y a en lui « qu'*une seule personne*, qui est la personne du fils « de Dieu. »

Tel est le point de départ pour connaître et apprécier les schismes qui divisent l'Église. Quiconque ne reconnaît pas en Jésus-Christ deux natures et une seule personne désobéit au premier concile œcuménique, au concile de Nicée, s'éloigne du giron de l'Église et de l'orthodoxie, et tombe dans les erreurs du schisme.

L'an 381, un second concile œcuménique s'assembla à Constantinople; il ajouta au symbole de Nicée tout ce qu'on y trouve aujourd'hui sur la divinité du Saint-Esprit, et proclama qu'il procédait du *Fils* comme du Père.

En 428, *Nestorius*, évêque de Constantinople, reconnaît, avec le concile de Nicée et l'Église universelle, qu'il y a deux natures en Jésus-Christ; mais de cette dualité des natures il conclut la *dualité des personnes.* C'est l'hérésie connue sous le nom de *nestorianisme ;* elle fut condamnée par le troisième concile œcuménique, tenu à Éphèse. Cependant l'un des plus fougueux adversaires de cette doctrine, *Eutychès*, archimandrite d'un monastère près de Constantinople, emporté de controverse en controverse au delà de ses premières convictions, en vint à publier, vers l'année 448, une hérésie diamétralement opposée à celle de Nestorius, mais plus dangereuse encore au dire des écrivains de l'Église : de l'*unité des personnes* il conclut à l'*unité des natures. Dioscore*, patriarche d'Alexandrie, prêcha la même doctrine, la répandit dans l'Église d'Égypte, et

c'est de lui que les Koptes l'ont reçue. Les partisans de cette doctrine de l'*unité des natures de Jésus-Christ* sont appelés *monophysites* ou *eutychéens*. Eutychès et Dioscore furent condamnés en 451 par le quatrième concile œcuménique, celui de Chalcédoine.

Résumons-nous :

L'Église catholique, armée du symbole de Nicée et des actes des quatre premiers conciles œcuméniques, proclame qu'il y a en Jésus-Christ *deux natures et une seule personne ;*

Nestorius reconnaît *deux natures et deux personnes ;*

Eutychès et Dioscore veulent, au contraire, qu'il n'y ait en Jésus-Christ qu'*une seule nature et une seule personne.*

Ainsi le nestorianisme reconnaît avec l'Église catholique qu'il y a deux natures en Jésus-Christ, et les *monophysites* d'Eutychès et de Dioscore admettent avec elle qu'il n'y a dans l'Homme-Dieu qu'une seule personne. D'où l'on voit que pour opérer le retour des dissidents il faudrait obtenir des partisans de Nestorius la reconnaissance du dogme d'*une seule personne en Jésus-Christ*, et des partisans d'Eutychès celle de *deux natures* en lui, la nature divine et la nature humaine.

A ces points fondamentaux, sur lesquels les chrétiens sont divisés, viennent se superposer des questions que notre respect pour les matières religieuses nous empêche d'appeler secondaires,

mais que nous considérons néanmoins comme subordonnées aux causes premières du schisme, et sur lesquelles, par conséquent, les Églises dissidentes parviendraient à se mettre d'accord si les points fondamentaux étaient une fois résolus dans le sens de l'union. Il conviendrait même de ranger dans cette catégorie la cause première, — plus apparente que réelle, — qui a déterminé la séparation de l'Église d'Orient. Le second concile œcuménique, tenu à Constantinople en 381, ayant, comme nous l'avons vu plus haut, retouché le symbole de Nicée, y avait ajouté ces mots : « Je « crois au Saint-Esprit, qui est aussi seigneur, et « qui donne la vie, qui procède du Père *et du Fils* « (*Filioque procedit*). » Cette addition, ne l'oublions pas, a été acceptée sans opposition pendant plusieurs siècles, et par les deux conciles œcuméniques subséquents, ceux d'Éphèse et de Chalcédoine, avant de faire l'objet d'une controverse et d'un schisme. Toutefois, après plusieurs siècles de silence ou d'indécision, l'Église d'Orient, ou Église grecque, finit par rejeter l'addition *Filioque;* de là sa séparation.

Au nombre des questions qui n'appartiennent pas aux points fondamentaux de la division des Églises, il faut placer encore le culte des images, la suprématie ecclésiastique, la diversité nationale de la liturgie, de la langue et des vêtements du prêtre, son célibat ou son union légitimée avec la femme, le mode d'administrer l'eucharistie, etc.

Les Églises grecque et gréco-russe, dont nous expliquerons mieux, plus loin, l'origine et les divergences, reconnaissent, avec l'Église catholique, qu'il y a en Jésus-Christ *deux natures et une personne;* mais elles repoussent l'addition des mots *Filioque,* faite par le deuxième concile œcuménique; elles confessent que le Saint-Esprit procède du Père, mais *elles nient qu'il procède du Fils;* elles refusent de croire au purgatoire, et ne proclament pas d'une manière absolue l'éternité des peines. Hors de là, la diversité ne porte sur aucun dogme essentiel.

L'Église arménienne, par des contradictions inexplicables, repousse à la fois Eutychès et le concile de Chalcédoine, qui a condamné cet hérésiarque; elle dit anathème au fondateur de ce schisme, et croit cependant avec lui qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'*une seule nature.*

L'Église d'Abyssinie et celle d'Alexandrie ou des Koptes ont embrassé l'hérésie d'Eutychès et de Dioscore, en proclamant l'unité de nature en Jésus-Christ. Les Syriens et les Jacobites sont également monophysites.

On le voit, c'est en vain que les quatre premiers conciles œcuméniques ont arrêté la formule des croyances du christianisme et condamné les dissidents ; le grain de la discorde avait été semé en bonne terre, et les chrétiens divisés ont récolté ces sanglantes querelles qui, depuis quinze siècles, retardent les progrès de la civi-

lisation, dévastent les plus belles contrées de la terre, et rendent au Christ les sueurs du Golgotha.

De ce démembrement des chrétiens est née la rivalité des Églises en Orient, chacune revendiquant en sa faveur le caractère de communion primitive et le droit de succession apostolique. Les puissances de l'Europe, entraînées par des intérêts purement terrestres autant que par leur foi, se sont mêlées à ces contestations, et le droit au protectorat a pris sa place dans les questions qui divisent les cabinets; mais la politique des princes n'est souvent déterminée que par des considérations purement statistiques, et comme il ne leur est pas possible de suivre toutes les impulsions et de justifier toutes les espérances, il leur reste la ressource de calculer les forces respectives pour connaître du moins de quel côté se trouve la plus grande somme de volontés à satisfaire et d'intérêts à servir. Toutefois ce dénombrement deviendrait superflu si les hommes n'étaient divisés entre eux que par l'origine des races ou la couleur de la peau; mais ils le sont bien plus encore, malheureusement, par la religion et la politique, c'est-à-dire par les choses spirituelles et les choses terrestres; voilà pourquoi il est bon de les compter pour s'expliquer le degré d'intérêt que telle ou telle fraction du genre humain peut réclamer dans une question générale, selon qu'elle occupe une place plus ou moins importante, soit directement par le nombre, soit indirectement par la civilisation.

On évalue le genre humain à 800 millions d'âmes : sur ce nombre, la moitié est encore plongée dans les ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie; un tiers a embrassé le christianisme, un huitième a adopté les préceptes de Mahomet, et la deux centième partie est restée attachée à la loi de Moïse. En chiffres plus précis, autant que le comporte l'état actuel de la science, les proportions peuvent être formulées de la manière suivante :

Christianisme................	280	millions.
Islamisme....................	96	»
Judaïsme (au plus)...........	4	»
Autres religions (brahmanisme, bouddhisme, magisme, fétichisme) ou idolâtrie pure..............	420	»
	800	millions.

Le christianisme fait chaque jour de nouveaux progrès. L'islamisme et le judaïsme ont été quelque temps stationnaires; aujourd'hui ces religions perdent visiblement du terrain : toute religion qui s'arrête est perdue. Les autres religions sont en pleine déroute. A aucune époque, en effet, les lumières de la science ne brillèrent d'un éclat aussi vif, et on ne vit surgir un plus grand nombre de ces prodigieux instruments de civilisation qui rendent les communications entre les diverses parties du monde faciles et promptes. Dans cet échange toujours croissant

des relations internationales; dans cette rencontre aujourd'hui inévitable, mais heureusement pacifique, entre toutes les forces de l'intelligence et de la matière, le christianisme ne saurait manquer d'opérer les plus importantes conquêtes, puisqu'il a pour lui le génie et le nombre. Déjà même on peut entrevoir le moment peu éloigné où la moitié du genre humain aura embrassé ses croyances. En attendant, il s'en faut de beaucoup que le christianisme se présente à ses adversaires comme une force homogène, comme une religion sans division et sans schismes. Il est, au contraire, profondément divisé, malheur qui lui est commun, pour le dire en passant, avec les autres religions, l'islamisme et le judaïsme, qui ont aussi leurs sectes et leurs schismes; mais pour ne parler que de ce qui nous intéresse ici plus directement, voici les principales divisions du christianisme :

Église latine ou d'Occident (catholiques)	145,500,000
Église grecque ou d'Orient (Grecs, Hellènes et Gréco-Russes)	70,000,000
Église arménienne	3,400,000
Monophysites (Abyssiniens, Koptes, Syriens, Jacobites)	3,025,000
Église nestorienne ou chaldéenne.	75,000
Protestantisme avec toutes ses sectes, au maximum	58,000,000 ?
Total	280,000,000 [1]

[1] Comme la question des lieux saints se débat sur le ter-

L'Église latine a trouvé ses fidèles dans les races latine et germanique; l'élément latin y domine.

L'Église grecque a recruté ses adhérents dans les races slave, turco-slave et hellénique; l'élément principal est slave.

Les protestants appartiennent aux races germanique, anglo-saxonne et scandinave; l'élément germanique est dominant.

Les autres Églises sont dévolues à des races asiatiques et africaines.

Nous allons maintenant faire connaître sommairement l'origine et les forces respectives des divers éléments de la population chrétienne des lieux saints, étude qui nous fera mieux apprécier le caractère de la querelle des Latins et des communions dissidentes. Quatre groupes doivent figurer dans ce tableau [1] :

1° Les *catholiques*, les *Grecs-unis* et les *Maronites* (Église latine);

2° Les *Grecs*, les *Gréco-Russes* et les *Hellènes* (Église grecque);

3° Les *Arméniens*, les *Koptes*, les *Abbyssi-*

ritoire de l'empire ottoman, nous donnons plus loin, en parlant des Grecs, les détails statistiques de la population de cet empire, pour montrer comment s'y produisent les forces respectives.

[1] Les *Nestoriens* ou *Chaldéens* ne figurent pas dans la population des lieux saints; leur patriarche réside à Mossoul. Il y a aussi des Nestoriens-catholiques, dont l'évêque réside à Bagdad.

niens, les *Syriens* et les *Jacobites* (monophysites);

4° Les *protestants* (anglo-prussiens).

§ 1er. *Latins, Grecs-unis, Maronites.*

Latins. Dans les temps qui suivirent la fondation de l'empire d'Orient jusqu'à la fin du XIe siècle, les expressions d'*Église latine* et d'*Église grecque* n'impliquaient aucune idée de schisme, et se rapportaient uniquement à la diversité des deux langues principales que parlait la société chrétienne. Sous un autre rapport, celui de la géographie physique, on disait Église d'Orient et Église d'Occident. Ces dénominations ont grandi avec la séparation des Églises, et on donne aujourd'hui le nom de *Latins* aux chrétiens de l'Église d'Occident qui reconnaissent la suprématie de Rome, et celui de *Grecs* aux chrétiens de l'Église d'Orient, savoir : les raïas grecs, dont le patriarche réside à Constantinople; les Hellènes, qui obéissent à un synode indépendant sous la direction suprême du roi de la Grèce, et les Gréco-Russes, soumis à la suprématie de l'empereur de Russie.

Nous avons vu que l'Église latine, ou d'Occident, comptait plus de 145 millions de fidèles, tandis que l'Église grecque n'en compte qu'environ 70 millions; mais il s'en faut de beaucoup que leurs forces respectives conservent les mêmes proportions sur le territoire où s'agite la question des lieux

saints. Il y a dans l'empire ottoman plus de treize millions de *Grecs*, et on n'y compte pas un million de *Latins*. Cet empire étant partagé en deux parties, la partie européenne et la partie asiatique (abstraction faite de l'Égypte et de Tunis), les forces respectives des deux religions y changent de position, en ce sens que les Grecs sont plus nombreux en Europe qu'en Asie, tandis que c'est le contraire pour les Latins.

Les Pères latins de terre sainte appartiennent à l'ordre des Franciscains. C'est vers le milieu du XIIIe siècle qu'ils y furent appelés par Alexandre IV. Jusqu'en 1846, l'administration a appartenu à un conseil appelé *Discrétoire* et composé de sept religieux, savoir : le *révérendissime custode*, président, le *vicaire général*, le *procureur général*, le *curé*, et trois religieux, nommés, pendant la durée de leurs fonctions, *pères discrets*. Depuis 1846, la cour de Rome, d'accord avec le gouvernement français, et voulant mettre un terme aux dissensions intestines qui éclataient dans le sein de cette assemblée sous les plus frivoles prétextes, a envoyé à Jérusalem un patriarche qui a pris la haute direction des affaires et de l'administration, tout en conservant au-dessous de lui l'institution du *Discrétoire*. Malheureusement il ne paraît pas que l'harmonie soit meilleure depuis l'installation du patriarche, et ce dignitaire lui-même, en butte à d'injustes sentiments de jalousie et d'antipathie, s'est vu, en plus d'une circonstance, combattu par

la coalition momentanée de ses subordonnés. C'est ainsi que les Pères franciscains qui se sont voués à la garde des lieux saints ont, à leurs côtés, un ennemi cent fois plus redoutable que les Grecs et les Arméniens; cet ennemi, c'est la discorde. Ils ne comptent dans leurs rangs aucun religieux français; mais, à cela près, toutes les nations catholiques sont représentées dans leur ordre; il y a parmi eux des Romains, des Sardes, des Napolitains, des Autrichiens, des Allemands, des Espagnols, et chaque nationalité se fait remarquer, dans le couvent de Saint-Sauveur, par les passions qui lui sont propres. «Ce qui m'étonne et m'afflige tout à la fois,» dit le savant auteur de la *Correspondance d'Orient*, « c'est de n'entendre parler ici qu'un mauvais ita-« lien et un mauvais espagnol; cette langue fran-« çaise qu'au rapport d'un vieil historien on par-« lait jadis à Jérusalem comme à Paris est à peine « connue dans le monastère des Pères latins, et tan-« dis que toutes les langues de l'univers sont jour-« nellement entendues autour du saint tombeau, « la langue du peuple de France est celle qu'on y « parle le moins [1]. »

Généralement tous sont jaloux du protectorat de la France, et voudraient y substituer, les uns la protection de l'empereur d'Autriche, les autres celle des rois de Sardaigne ou de Naples, qui tous deux, comme on sait, prennent le titre de roi de

[1] Lettre xcix.

Jérusalem. Les Espagnols sont les plus raisonnables à cet égard; mais, comme ils ont hérité de l'orgueil castillan, c'est à titre de bon plaisir qu'ils daignent se laisser protéger par la France. Les Romains sont frondeurs, et les Napolitains peu disciplinés. Cette petite république s'agite et se passionne contradictoirement autour du consul de France à Jérusalem, qu'elle flatte et respecte quand il y a un danger imminent, mais qu'elle censure et dénigre quand elle croit ne plus avoir besoin de lui. Les Grecs ont-ils enlevé clandestinement, selon leur constante habitude, une tapisserie dont les emblèmes fleurdelisés ou les inscriptions indiquaient l'origine latine; ont-ils volé honteusement l'étoile de la grotte de Bethléem; se sont-ils emparés des clefs d'un sanctuaire, en achetant au poids de l'or la coopération d'un pacha corrompu, c'est en vain que le consul de France déploiera dans ces occasions le zèle le plus irréprochable; en vain qu'il paiera de sa personne comme un soldat sur la brèche, et que l'ambassadeur à Constantinople assiégera le divan de ses plaintes énergiques: rien ne convaincra les religieux latins qu'il n'y ait, dans les événements survenus, beaucoup de la faute du gouvernement français. Le consul de France est un catholique bien tiède, l'ambassadeur un homme trompé, la France une puissance déchue. Ah! disent-ils, si l'empereur d'Autriche le savait, si le roi de Sardaigne avait le protectorat, les choses ne se passeraient pas ainsi! Et,

à la première occasion, on fera subir une petite avanie au représentant de la France pour un fauteuil, un coussin, une préséance quelconque; misères qu'on dédaignerait partout ailleurs, mais qui acquièrent ici une grande importance aux yeux des maîtres du pays, et produisent quelquefois dans l'Europe lointaine un retentissement fâcheux et démesuré.

Les franciscains ont continuellement dix de leurs Pères enfermés dans le couvent intérieur de l'église du Saint-Sépulcre, pour garder les sanctuaires des catholiques, pour le service du chœur et pour entendre les confessions des pèlerins; cette dernière tâche est légère en raison du très-petit nombre de catholiques qui entreprennent ce pèlerinage : les Latins n'ont, chaque année, que 60 à 80 visiteurs étrangers à opposer à l'armée de 10 à 12000 pèlerins grecs. Les religieux de garde auprès du Saint-Sépulcre y demeurent trois mois sans sortir ; on a vu plus haut qu'ils reçoivent leurs aliments du dehors par un guichet. Le local qu'ils habitent, décoré du nom de petit couvent, est situé derrière leur autel ; ils y ont quelques cellules étroites, obscures et malsaines. Après avoir achevé leur temps de garde, ces religieux sont relevés, et rentrent au couvent de Saint-Sauveur, cette métropole des établissements latins en Orient. Là se trouvent à la fois un couvent, une église, une école pour les enfants des chrétiens, un asile pour les étrangers et un hôpital pour les malades.

De toutes les communions chrétiennes qui entretiennent des gardiens autour du Saint-Sépulcre, les Latins sont les seuls qui ne rançonnent pas les pèlerins de leur religion. Et cependant, obligés de pourvoir non pas seulement à leur entretien, mais à celui de plus de vingt couvents latins situés dans la Palestine, la Syrie et l'île de Chypre, écrasés par les exigences des musulmans, qu'il faut payer chaque fois qu'il y a une pierre à remuer, une porte à ouvrir, un accident à réparer, les Religieux du couvent de Saint-Sauveur vivent durement, et plus d'une fois ils ont dû vendre ou engager les ornements et les vases d'or pour se procurer des ressources. En temps normal, ils vivent du produit de la vente des chapelets et des subsides que les souverains de France, d'Autriche, d'Espagne, de Portugal et la cour de Rome leur font passer.

Les fidèles de la communion catholique à Jérusalem sont, à l'exception des pèlerins, des indigènes convertis, des raïas, qui ne parlent que l'arabe. Cependant on cite encore quelques familles qui font remonter leur origine aux anciens croisés.

Grecs-unis et *Melkites*. Les Grecs-unis et Melkites sont les descendants des chrétiens du Bas-Empire, de la Syrie et des provinces du Levant qui, refusant d'adhérer aux erreurs de Nestorius et d'Eutychès, se soumirent au concile de Chalcédoine et à l'édit de l'empereur Marcien portant injonction d'obéir aux actes émanés de ce concile. En réalité ce sont des catholiques romains

qui reconnaissent la juridiction spirituelle de la cour de Rome, et celle-ci a la sagesse de fermer les yeux sur quelques légères et subtiles différences. Ce n'est que dans les recensements officiels et les livres de statistique qu'on voit les catholiques romains et les Grecs-unis classés en deux groupes distincts [1]. Le patriarche melkite réside à Jérusalem depuis 1848; il a sous sa juridiction huit siéges suffragants.

Le nombre des Grecs-unis était considérable en Russie et en Pologne au siècle dernier, et la douteuse adhésion donnée à l'Église d'Orient par Pierre le Grand ne leur avait rien fait perdre de leur importance lorsque éclata la terrible persécution de Catherine. Ils perdirent, à cette occasion, 1,200 églises, et plus de huit millions d'entre eux furent poussés violemment dans le giron de la religion russe. L'empereur Alexandre fit cesser la persécution; ce prince tolérant et sage érigea un collége catholique-romain, auquel les Grecs-unis furent soumis (4 août 1806); il rétablit l'église métropolitaine que Catherine avait supprimée, et autorisa l'établissement de plusieurs séminaires et écoles en faveur de l'union. Sous le règne actuel on a vu se renouveler la persécution commencée sous Catherine; mais cette fois du

[1] Le mot *melkite* est dérivé du syriaque *melk* ou *melek*, impérial. Les Grecs non unis s'intitulent aussi, de leur côté, mais improprement, *melkites*, par opposition avec *nestoriens*.

moins, elle a revêtu un caractère moins personnel et moins attentatoire à la considération du chef de l'État; car on ne saurait refuser sans injustice au souverain actuel le mérite d'avoir tempéré, par l'ascendant de ses qualités personnelles, le zèle toujours exagéré et quelquefois barbare des agents de la persécution. Les événements les plus contradictoires ont signalé jusqu'ici la partie religieuse de ce règne; toutefois, en les soumettant à un examen impartial, on est amené à reconnaître que la persécution n'est qu'un moyen transitoire, adopté à regret, mais suivi avec inflexibilité, dans une occasion donnée, pour atteindre un but politique, tandis que la tolérance est l'état normal et permanent de l'administration impériale. On célèbre publiquement les pratiques du culte religieux à Saint-Pétersbourg en douze langues : en slavon, latin, polonais, allemand, finnois, suédois, français, italien, anglais, irlandais, hollandais et arménien. Il faut être, en Russie, d'une religion quelconque, et appartenir à une communion avouée, parce que toutes, au fond, enseignent une morale qui tourne au profit de la tranquillité de l'État et du bonheur des peuples; mais, à part cette condition essentielle, rien ne s'oppose à la liberté et à la sécurité des cultes dissidents : l'armée et l'administration comptent dans leurs rangs, même les plus élevés, des luthériens, des catholiques et des arméniens. Tout prêtre ou ministre qui peut réunir autour de lui une congrégation de fidèles voit aussitôt sa position re-

connue et réglée convenablement avec l'intervention du gouvernement. Voilà l'état normal et permanent. Quant à l'état transitoire et accidentel qui amène une intolérance plutôt politique que religieuse, il convient d'y rattacher deux ordres de faits : l'un consiste à exiger des princesses étrangères qui épousent un prince de la famille impériale l'abjuration de leur foi et l'adhésion au culte gréco-russe. Ici nul ne peut se faire illusion sur la portée purement politique de cette règle fondamentale, la conviction religieuse n'ayant rien à faire dans cette conversion imposée par la raison d'État. On peut rattacher encore à cette pensée politique la sévérité des peines dont on frappe en Russie tout membre de l'Église grecque qui abjure. Le second ordre de faits est celui qui a pour objet l'assimilation complète de la nation polonaise; la persécution qui a frappé les catholiques romains et les Grecs-unis sous le règne actuel n'avait pas d'autre inspiration.

La révolution de Pologne une fois étouffée, le gouvernement impérial, considérant que la différence des cultes était l'une des causes déterminantes de l'antipathie nationale, s'occupa sérieusement à la faire disparaître : il supprima les colléges et les séminaires catholiques-romains créés par l'empereur Alexandre, décréta la réunion des Grecs-unis à l'Église nationale russe, et des moyens violents furent employés pour contraindre les serfs polonais à abjurer la foi de leurs pères. En

1838, on fit circuler en Pologne une pétition habilement rédigée, dont l'objet était de demander l'admission de l'ancienne Église catholique romaine dans le sein de l'Église gréco-russe. Il fallait des signatures à cette pétition; on s'en procura par tous les moyens possibles : la corruption, les promesses, les menaces, les châtiments corporels, rien ne fut épargné; on parvint à réunir ainsi seize cents signatures, nombre peu considérable, mais réputé suffisant. L'année suivante, 1839, un ukase ordonna l'incorporation définitive de l'union à l'Église russe : ceux qui résistèrent furent traités comme des réfractaires et des apostats. La persécution a ordinairement pour résultats immédiats la résistance et l'héroïsme du martyr. Ici la résistance était impossible, et nulle voix ne s'éleva, à cette époque du moins, pour nous raconter les souffrances des martyrs flagellés et dégradés, expirant sur les routes désertes qui conduisent aux mines de Sibérie. Des mesures furent prises pour empêcher les vaincus de communiquer entre eux et de protester publiquement; leurs prêtres et leurs religieux, livrés aux brutalités d'agents subalternes, furent déclarés coupables de complicité avec la révolution polonaise, sous les plus frivoles prétextes; martyrisés par le plitt et le knout, portant des fers aux pieds, la tête à moitié rasée et couverts du vêtement réservé aux galériens, ils furent confondus pêle-mêle dans ces caravanes de malfaiteurs que la justice envoie cha-

que année aux mines de Sibérie. Beaucoup heureusement n'atteignirent pas le but de ce fatal voyage, et trouvèrent la gloire du martyre sur les bords de la route qui conduisait à l'infamie.

La persécution s'arrêta enfin, quoique bien tard, lorsque le cri d'indignation qui retentit d'un bout à l'autre de l'Europe chrétienne et les énergiques remontrances de la cour de Rome eurent révélé au tsar la grandeur du mal et la vérité qu'il ignorait sans doute, car les monarques absolus, qui jouissent de la gloire de pouvoir faire le bien quand ils le veulent, sont aussi, de tous les souverains, les plus faciles à tromper.

La communion des Grecs-unis ne compte plus aujourd'hui qu'environ quatre millions de fidèles, la plupart réfugiés dans les provinces soumises à la domination autrichienne, la Gallicie et les frontières militaires. La Pologne en compte à peine deux cent quarante mille [1].

[1]

Grecs-unis,	en Autriche......	3,600,000
—	— Pologne.......	240,000
—	— Turquie.......	25,000
—	— Divers pays....	135,000
	Total.....	4,000,000

Population de la Pologne d'après les différentes religions.

Catholiques romains.....	3,780,000
Juifs..................	560,000
Luthériens et réformés...	265,000
Grecs-unis.............	240,000
Divers.................	5,000
Total.....	4,850,000

Maronites. Les Maronites ont de tout temps été protégés par la France, et, à ce titre, ils prennent leur place dans cette ancienne querelle, toujours interrompue et jamais achevée, qu'on nomme la question d'Orient. Cette petite nation chrétienne, qui compte aujourd'hui environ 140,000 âmes, habite le Liban, et notamment le Kesrouan dans le pachalik de Tripoli. La retraite où, depuis douze siècles, elle a trouvé un refuge contre la persécution est cachée derrière le rideau des premières élévations de cette puissante Cordillère. L'aspect imposant de cette partie du Liban ; la vue de ces étroites anfractuosités qui ressemblent moins à des vallées qu'à des entailles gigantesques, et de ces noires forêts que surplombent des cimes dénudées ; le bruit de ces nappes d'eau qui s'échappent des plateaux supérieurs en cascades épaisses, et roulent d'étage en étage, pour disparaître dans des abîmes sans fond ; cet amas confus de montagnes écroulées et de rochers entassés, théâtre d'un combat de Titans où l'empreinte de la foudre est encore brûlante, tout ici remplit l'âme de terreur et de respect. On s'explique difficilement, en effet, que des créatures humaines aient eu l'audace d'escalader ces rocs déchirés, d'en franchir les précipices, d'y pratiquer même des marches et des sentiers sur des parois glissantes et escarpées, et de faire servir ainsi les sublimes horreurs de la nature à la conservation de quelques proscrits,

colonie simple et pacifique comme les premières sociétés chrétiennes.

C'est derrière ce premier rempart que s'élèvent les collines où la nation des Maronites a bâti ses couvents si renommés, établi ses villages nombreux, et planté ses vignes et ses vergers. Les Maronites se sont formés de l'agglomération des chrétiens de la Syrie, proscrits et fugitifs à l'époque où l'armée de Chosroès enleva cette province à Justinien (540 de l'ère chr.). Vers le milieu du VIIe siècle, un évêque de la petite ville de Botrys, au pied du Liban, nommé Jean *Maroun*, se rendit célèbre par ses écrits contre les doctrines de Nestorius et d'Eutychès, et mérita d'être élevé à la dignité de patriarche du Liban; il fixa sa résidence au couvent de Kanobin, fondé par Théodose le Grand dans la vallée de Tripoli. La sage administration et la charité de Maroun attirèrent autour de lui tous les chrétiens de la Syrie qui fuyaient devant la persécution des peuples dont la religion du Christ n'avait pas touché le cœur. Il accueillit ces fugitifs, les combla de bienfaits, et donna son nom à ces peuplades agglomérées, qu'il avait su constituer en corps de nation [1]. Les Maronites sont certainement ce peuple de 60,000 chrétiens dont parle Raymond d'Agiles, et qui habitait le Liban au temps de la première croisade (1095). Annexés au nouveau royaume de Jé-

[1] D'autres dérivent ce nom du syriaque *mar* (saint).

rusalem, les chrétiens du Liban fournirent à leurs coreligionnaires d'Europe des soldats aussi braves que dévoués. Dans les temps ultérieurs, les Maronites, contraints à combattre pour maintenir leur indépendance et leur territoire contre les invasions des Égyptiens et des Arabes, devinrent d'intrépides guerriers en restant chrétiens fidèles et orthodoxes. Les voyageurs de toute croyance et de toute nation s'accordent à représenter les Maronites comme un peuple brave, mais pacifique, simple, doux, hospitalier et attaché aux pratiques de ses ancêtres. Cette fidélité à la foi chrétienne, sous la domination fanatique des Osmanlis et des pachas turcs, ne pouvait toutefois manquer d'attirer de vives et iniques persécutions contre les Maronites; aussi ont-ils souffert des maux inouïs, et, sans la protection de la France, ils auraient été depuis longtemps dispersés et anéantis. Le Liban est plein des souvenirs de la France, et partout on y retrouve des traces de sa munificence et de sa piété.

Un voyageur moderne a évalué à 220,000 âmes la population maronite actuelle; mais ce nombre paraît exagéré. En 1180, Guillaume de Tyr n'en comptait que 40,000; Volney, en 1784, portait ce nombre à 115,000; de nos jours les calculs les plus dignes de foi élèvent ce chiffre à 140,000. Leur clergé se compose du patriarche, qui prend le titre de *patriarche d'An-*

tioche, de 7 archevêques et évêques diocésains, de 6 évêques *in partibus* et de 1,200 prêtres, qui desservent près de 400 églises. Le nombre des couvents d'hommes est de 67, et celui des couvents de femmes de 15. Les premiers donnent asile à 1,400 religieux, tous adonnés aux travaux des champs les plus pénibles et les plus utiles à leur pays. Le nombre des religieuses est d'environ 300. Le patriarche réside habituellement à Kanobin, centre de la contrée libanique, et dont le monastère a servi de résidence à Jean Maroun; il est élu par les évêques et confirmé par le pape. Avant l'année 1842, la nation maronite n'était pas administrée directement par les Turcs; son gouvernement, féodal comme celui de l'ancienne France, était aussi électif comme celui de la Pologne. L'émir, choisi par l'assemblée des grandes familles, nommait lui-même les *scheiks* des cantons. Seul il entretenait des rapports avec les agents de la Porte, faisait exécuter leurs ordres, et recueillait le tribut, ordinairement débattu et convenu d'avance. Les évêques et les religieux doivent observer le célibat; les prêtres séculiers doivent s'y soumettre également, à moins qu'ils n'aient été mariés avant leur ordination. Le clergé maronite est fort pauvre; mais la chrétienté catholique, et notamment les gouvernements de France et d'Autriche, leur envoient quelques secours. Plusieurs jeunes Maronites vont à Rome faire leurs études à la Propagande; ils y apprennent, avec les sciences

enseignées généralement en Europe, les langues latine, italienne, française et anglaise. Le Liban possède quatre colléges, dont le plus important est celui d'Aïn-Araca. Les jésuites, établis déjà à Beyrouth et à Bekfaja, y ont une maison à Ghazir; les lazaristes en ont une à Antoura. A la fois missionnaires et instituteurs, les lazaristes, à qui le pape Pie VI avait confié les missions du Levant après la suppression des jésuites, sont établis à Constantinople depuis l'année 1776; mais ce n'est que depuis trente-cinq ans environ qu'ils ont porté leurs missions en Asie, et y ont fondé des colléges à Smyrne, Alep, Damas et Antoura. L'enseignement est ainsi partagé : les jésuites enseignent les mathématiques, la philosophie et la théologie; les lazaristes enseignent les langues et les éléments des sciences.

Le délégué que le saint-siége entretient auprès du clergé maronite réside à Antoura, et, dans la belle saison, à une maison de campagne sise à une lieue de Békerké. Ce délégué est actuellement un religieux espagnol de l'ordre des franciscains.

De tous les ennemis que les Maronites ont à combattre, il n'en est pas de plus vils et de plus féroces que les *Druzes*, hordes barbares qui, vers la fin du xe siècle, furent chassées d'Égypte et vinrent s'établir sur les montagnes de la Syrie.

Les Druzes, tantôt idolâtres, tantôt mahométans, souvent renégats, toujours pillards et brigands, ont pourtant trouvé, en 1840, une pro-

tection partiale et intéressée dans l'intervention d'un gouvernement européen! Un sujet de cette grande nation qu'on appelle l'Angleterre, puissante par les armes, par la civilisation, par le sentiment religieux, qui se trouverait en présence d'un Maronite chrétien, aux mœurs douces et honnêtes, et d'un Druze idolâtre, lâche autant que perfide, n'hésiterait certainement pas dans son choix et sa sympathie. Pourquoi donc n'en a-t-il pas été de même alors de la part du gouvernement anglais? La politique, dit-on, l'a exigé ainsi : la France était la protectrice des Maronites chrétiens, et, pour détruire un état de choses qui pouvait amener à son profit une certaine influence dans les affaires d'Orient, l'Angleterre a voulu protéger les Druzes idolâtres, et se débarrasser, en même temps, du plus redoutable adversaire de son influence, l'émir Béchir, le grand prince catholique du Liban, le protecteur vénéré des Maronites; regrettable résultat d'un système collectif qui, en cette circonstance, a empêché l'Angleterre d'être aussi équitable et honnête que ne l'eût été chacun de ses hommes d'État consulté individuellement!

Il faut encore mentionner ici les *Méthualis* et les *Ansariehs*, peuplades musulmanes de l'Anti-Liban et du Liban, au nombre des ennemis acharnés des Maronites catholiques.

§ 2. *Grecs, Gréco-Russes, Hellènes.*

Pour découvrir les sources du schisme qui sé-

pare les Églises d'Orient et d'Occident, il ne suffirait pas de s'arrêter au temps où florissait Photius, illustre et savant prélat qu'on regarde à tort comme le premier auteur de cette division, et qui n'en fut, en réalité, que l'instrument et la victime; mais il faudrait remonter jusqu'au VIe siècle, époque à laquelle les évêques d'Orient et ceux d'Occident, entraînés par les subtilités de la controverse, divisés déjà par les antipathies de races et de langues, les uns séduits et les autres humiliés par la supériorité des Pères et des docteurs de l'Église grecque, commencèrent à creuser l'étroit fossé qui les sépare, et à prendre au sérieux ces expressions d'*Église latine* et d'*Église grecque* qui dans l'origine, ainsi que nous l'avons dit déjà, ne servaient qu'à indiquer la diversité des deux langues principales que parlait le peuple chrétien.

On a prétendu également que la bonne intelligence entre Rome et Constantinople avait été rompue par la question des images; mais cette opinion n'est pas mieux fondée que celle qui attribue le schisme à Photius. En effet, si Grégoire II condamna les *iconoclastes*, le patriarche de Constantinople ne mit pas moins d'énergie à prononcer cette condamnation.

Photius, aussi distingué par l'illustration de sa naissance que par ses richesses et ses talents, avait été d'abord commandant des gardes et protosecrétaire de l'empereur Michel. Par ambition, plutôt sans doute que par vocation, il résolut de

se consacrer à la théologie, et passa, en six jours seulement, par tous les degrés du sacerdoce. En 857, il fut élu patriarche de Constantinople, en remplacement d'Ignace, qui venait d'être déposé; mais celui-ci, se jugeant victime de l'injustice, ne consentit pas à donner l'abdication volontaire que Photius réclamait de lui. On eut recours alors à une assemblée de prêtres appelée à juger ce différend: Ignace succomba devant elle, et fut excommunié. Quatre années s'étaient à peine écoulées depuis cet événement que la contestation se réveilla plus vive que jamais, à la suite de l'appel en cour de Rome interjeté par le patriarche déposé et excommunié. Le pape Nicolas Ier envoya des légats à Constantinople pour informer sur cette affaire; mais une déplorable scission, dont il faut laisser peser la responsabilité sur l'Église latine, éclata à cette occasion entre le souverain pontife et ses légats: ceux-ci, séduits, à ce qu'on a dit, par les présents de Photius, se rangèrent de son parti, tandis que le pape, éclairé par d'autres informations, ordonnait le rétablissement d'Ignace au siége patriarcal de Constantinople. On sait que Photius, tour à tour exilé et rappelé par Basile le Macédonien, reconnu par le pape Jean VIII, qui voulut peut-être prévenir par cette concession la séparation imminente de l'Église d'Orient, puis flétri par une excommunication pour avoir publié certaines opinions regardées comme des hérésies, fut en dernier lieu

enfermé, par les ordres de Léon le Philosophe, dans un monastère d'Arménie, où il finit ses jours en 891. A partir de cette époque, il devint évident qu'une grande division religieuse, prévue et annoncée depuis longtemps, allait s'opérer entre Rome et Constantinople : les patriarches de la ville impériale, pour la plupart hommes illustres par la naissance et distingués par de fortes études, s'arrogeaient le titre d'évêques universels, et ne subissaient qu'avec une grande répugnance la domination du souverain pontife, qu'ils affectaient d'appeler l'*évêque de Rome*. Ce mauvais vouloir, d'abord timide, puis arrogant, amena enfin, sous les plus frivoles prétextes, le refus positif d'obéissance; mais ce ne fut toutefois qu'en 1093 qu'eut lieu la proclamation définitive de la séparation des deux Églises.

L'an 957, la grande-princesse de Russie Olga, régente pendant la minorité de son fils Sviatoslaf, embrassa le christianisme à Constantinople, et prépara ainsi l'introduction du culte chrétien de l'Église d'Orient chez les Russes, encore idolâtres. En 988, Vladimir le Grand reçut le baptême dans la même ville, et s'attacha avec ardeur à opérer la conversion de ses sujets; Olga et Vladimir ont été mis, par l'Église d'Orient, au rang des saints. Le chef de la nouvelle Église résidait à Kiew; il avait le titre de métropolitain, et relevait du patriarche de Constantinople. C'est ainsi que l'empire de Russie a été amené à embrasser le schisme

de l'Église grecque. Toutefois, l'influence des patriarches de Constantinople sur la Russie a toujours été très-bornée; la confirmation des métropolitains russes avait lieu à Constantinople, il est vrai; mais elle se bornait à l'offrande de présents plus ou moins riches.

En 1439, un concile œcuménique fut tenu à Florence, sous la présidence d'Eugène IV, dans le but d'amener la réunion des Grecs aux Latins; Joseph, patriarche de Constantinople, et Jean Paléologue, empereur d'Orient, y prirent part. A la suite des résolutions qui y furent adoptées, la métropole de Kiew fit sa soumission à l'Église romaine; mais les choses ne se passèrent point ainsi à Constantinople: à la nouvelle du traité d'union signé à Florence, le clergé et le peuple se soulevèrent en masse, jurant qu'ils préféraient le joug des Turcs à l'union avec l'Église romaine. Ce qui fut dit fut fait, et Constantinople ne tarda pas à passer sous le joug des Turcs. Le vendredi après Pâques, 6 avril 1453, Mahomet II parut devant la ville impériale, et planta sa tente derrière la colline qui fait face à la porte *Charsias;* ses troupes, au nombre de 200,000 hommes, s'étendaient depuis la porte de bois du Palais jusqu'à la porte Dorée. Sa flotte se composait de 420 navires de toutes dimensions. Du côté des chrétiens, l'armée assiégée comptait à peine 10,000 combattants, en y comprenant 2,000 auxiliaires vénitiens et allemands et 500 Génois aux ordres de Jean

Giustiniani. Et ce qui aggravait encore la faiblesse relative des chrétiens, c'est qu'ils étaient divisés entre eux par des rivalités nationales, des antipathies de races et de religions : les Vénitiens et les Génois s'étaient voué, en Italie, une haine qu'ils avaient portée sur la terre étrangère; les uns et les autres méprisaient les Grecs, qu'ils traitaient de peuple dégénéré, tandis que les Grecs, à leur tour, les insultaient comme de vils mercenaires, plus avides de butin que de gloire. L'animosité des Églises grecque et latine amenait chaque jour, dans Constantinople même, des luttes scandaleuses autant que funestes; l'empereur et le clergé de la cour suivaient régulièrement les exercices du culte catholique, tandis que les abbés, les archimandrites et les moines s'en éloignaient avec horreur, et ne quittaient pas le cloître de Pantocrator, où le patriarche Gennadius avait été confiné. Les Grecs et les Latins se menaçaient et se querellaient; les églises étaient désertes, et les prêtres refusaient les sacrements aux blessés et aux mourants qui appartenaient à un culte dissident. Le chef du parti grec, le grand amiral Notaras, l'ennemi le plus implacable des Latins, allait partout disant qu'*il valait mieux voir dans Constantinople le turban des Turcs que le chapeau rouge des cardinaux* [1]. Le 28 mai, Constantin-Paléologue se rendit à l'église Sainte-

[1] Ducas, XXXVIII, p. 155 et suiv.; Hammer, t. II, liv. XII.

Sophie, ce magnifique monument dont un ange, disent les historiens grecs, avait donné le plan. L'empereur, suivi des grands de sa cour, fit publiquement pénitence, et reçut la communion en présence d'une foule immense dont le pieux recueillement, les prières et les sanglots ajoutaient à la pompe lugubre de ce jour de deuil : « Personne ne dormit cette nuit-là, dit l'historien Phranges, témoin oculaire, et le lendemain, au premier chant du coq, chacun était à son poste. »

Le 29 mai 1453, Constantinople fut emportée d'assaut : Constantin-Paléologue fit des prodiges de bravoure, et mourut, les armes à la main, au pied de la croix; son cadavre était tellement défiguré qu'on ne put le reconnaître qu'à sa chaussure de pourpre parsemée d'aigles d'or.

L'empire d'Orient avait duré onze cent vingt-cinq ans. Fondé par Constantin fils d'Hélène, il périt entre les mains d'un autre Constantin fils d'Hélène.

Des capitulations furent accordées au peuple vaincu, et il lui fut promis que son culte serait toléré et protégé au besoin; mais sous les successeurs de Mahomet II le fanatisme et l'antipathie des musulmans rendirent la position des Grecs, et notamment celle du clergé, de jour en jour plus misérable et plus dégradée. Les dignitaires de l'Église, tirés du clergé régulier, échappèrent seuls à ce naufrage des vertus antiques et de la foi religieuse : humbles, pieux et savants, pour la plu-

part, ils méritèrent la bienveillance des pachas, ces implacables persécuteurs de leur Église et de leur nation; mais il n'en fut pas de même des ministres séculiers ou *papas*, qui tombèrent dans le dernier degré de l'avilissement. Leur grossièreté et leur saleté les rendaient des objets dégoûtants pour leurs propres coreligionnaires; fourbes, avides, ignorants, adonnés au vice et à la rapine, ils scandalisaient leur Église, à la grande satisfaction des musulmans, qui ne cessaient de les épier pour les frapper en cas de faute grave, ou, ce qui est pire encore, pour les exposer à la risée publique. Plusieurs de ces papas embrassaient des professions dégradantes pour eux : ils entraient au service des Turcs en qualité de domestiques, ou se faisaient danseurs dans les lieux publics; d'autres se mêlaient aux bandes de brigands qui infestaient la Romélie, ou se joignaient aux pirates de l'Épire et des Cyclades. Généralement ils vendaient la rémission des péchés, et se soumettaient même, à cette occasion, à la honte de se faire marchander selon le degré de culpabilité et l'état de fortune des pénitents. Contraints eux-mêmes à acheter leurs places, ils négociaient au détail ce que les évêques vendaient en gros. Aujourd'hui encore, après la régénération morale qui a été l'une des heureuses conséquences de l'émancipation de la nation grecque, les évêques n'ont pas de fonction plus pénible que celle de maintenir l'ordre et la discipline dans le clergé inférieur, dont plusieurs

membres, ignorants et fanatiques, affligent l'Église par l'étalage de vices abjects.

Cependant la réunion de la métropole de Kiew à l'Église latine, consommée en 1439, avait survécu à la chute de Constantinople; elle dura jusqu'en 1514. A cette époque la métropole retourna à l'Église d'Orient; mais, en 1593, le métropolitain russe décida de nouveau son clergé à reconnaître l'autorité du saint-siége, et, à cet effet, il envoya deux évêques à Rome pour y traiter de la soumission. Clément VIII accueillit ces ouvertures avec empressement, et publia une bulle qui érigeait un évêché russe, sous la dépendance de la congrégation *de Propaganda fide*. Le nonce du pape en Pologne avait, en cas de vacance, le droit de nommer à ce siége. Peu d'années après, le tsar Boris Godounoff, qui régna de l'an 1598 à l'an 1604, jaloux de voir les patriarches grecs sous la domination des sultans, fit nommer à Kiew un patriarche russe de la communion grecque, mais indépendant de celui de Constantinople. Cette première déviation devait en amener une autre plus importante encore : Pierre le Grand, en opérant les réformes mémorables qui ont à jamais illustré son règne, s'était aperçu que le clergé russe était l'âme de la résistance; il se mit dès lors à l'attaquer sans ménagement, avec la ferme détermination de l'humilier et de le dompter. Il réforma d'abord les règlements relatifs aux vœux religieux, l'observation trop rigoureuse des

jeûnes et des vigiles et certaines cérémonies du rite grec, telles que l'exorcisme, empreintes d'une superstition choquante. Puis, saisissant l'occasion que lui offrit la mort du patriarche Adrien, il supprima cette fonction, et réunit au trésor de l'État les biens de l'ancien patriarcat. Il institua en même temps un synode chargé de toutes les affaires concernant lès règlements et l'administration de l'Église, mais relevant de la couronne; c'était, par le fait, donner au souverain la suprématie spirituelle. Ceci se passait en 1701; vingt ans après (1721), Pierre se décide à compléter la réforme, et se rend au synode assemblé pour exiger de lui le serment d'obéissance dû au chef suprême. Les évêques se montrent indécis, et plusieurs même osent élever la voix pour conjurer le tsar de leur rendre un patriarche. Pierre, que cette demande exaspéra, saisit son poignard d'une main, et de l'autre frappa sur sa poitrine avec force, en s'écriant : Voici votre patriarche! L'assemblée, muette de terreur, s'inclina en signe d'acquiescement, et tout fut dit. A partir de cette époque, le patriarcat de l'Église gréco-russe s'est assis sur le trône des tsars; mais le synode continue à juger des innovations et changements à introduire dans l'administration du clergé, ainsi que des délits de haute gravité; il a pour chef le métropolitain de Novgorod, et se compose de métropolitains, d'archevêques et d'un archi-prêtre appartenant au clergé séculier. L'em-

pereur y est représenté par un procureur laïque [1]. Les métropolitains, archevêques et évêques sont élus par l'empereur, qui les choisit entre trois candidats que le synode lui présente ; ils sont pris dans l'ordre de Saint-Basile, le seul ordre existant en Russie. Au-dessous du synode se trouvent les *consistoires*, sorte de cours administratives et judiciaires, et les *prasténié*, qui siégent dans les villes de district et jugent des infractions à la discipline. Tout prêtre séculier doit être marié, et ne peut, par conséquent, prendre place parmi les dignitaires de l'Église, qui sont voués au célibat ; mais, s'il devient veuf ou s'il divorce, il peut entrer dans l'ordre monastique de Saint-Basile, et aspirer dès lors aux fonctions élevées. Les prêtres russes ne manquent pas d'instruction ; mais, comme ils dépendent entièrement de leurs paroissiens pour leurs moyens d'existence, ils ont peu d'autorité et peu d'action sur le peuple.

Ainsi se trouva consommée, de prime saut, l'introduction d'une nouvelle dissidence dans le sein de l'Église d'Orient.

Depuis l'émancipation de la Grèce, il s'est opéré, de nos jours, un troisième démembrement par la proclamation de l'indépendance de l'Église nationale des Hellènes. Le 23 juillet (4 août n. s.) 1833, le haut clergé, convoqué à Nauplie, a placé

[1] Les autres cultes chrétiens et non chrétiens ressortissent au ministère de l'intérieur.

le roi de la Grèce à la tête de l'Église du royaume, et institué un synode permanent dont les statuts ont été calqués sur ceux du synode russe. On vit clairement à cette époque percer le mécontentement des Russes : le roi et l'Église se trouvant identifiés dans le nouveau royaume de Grèce, tout espoir de protectorat religieux échappait, de ce côté, à l'Église gréco-russe. En conséquence, M. Catacazi, envoyé de Russie près le roi Othon, s'abstint d'assister à la solennité qui accompagna l'acte d'indépendance de l'Église grecque.

Le décret relatif à cette mesure porte que l'Église orientale, apostolique, orthodoxe, dans le royaume de Grèce, en ne reconnaissant que Jésus-Christ pour son chef spirituel et le roi de la Grèce pour directeur et administrateur, est libre et indépendante de tout autre pouvoir, sans préjudice de l'unité du dogme, tel qu'il a toujours été reconnu par toutes les Églises orthodoxes orientales. Le pouvoir spirituel repose, sous la suprématie du roi, entre les mains d'un saint synode permanent; la constitution de 1844 a confirmé ces dispositions et maintenu l'unité dogmatique de l'Église d'Orient.

Voilà donc, de compte fait, deux démembrements qui ont fractionné l'Église grecque en trois nationalités religieuses : les *Grecs*, qui reconnaissent la suprématie du patriarche de Constantinople; les *Russes*, qui relèvent de leur empe-

reur, et les *Hellènes*, dont le roi et le synode de la Grèce sont les chefs suprêmes.

Trois points principaux divisent l'Église grecque de l'Église latine :

1° La première ne reconnaît pas la suprématie du pape.

2° Les Grecs communient sous les deux espèces, tandis que les Latins ne communient que sous l'espèce du pain.

3° L'Église grecque fait procéder le Saint-Esprit du Père seul, et l'Eglise latine le fait procéder du Père et du Fils. C'est l'éternelle question *Filioque.*

En outre, l'Église grecque administre le baptême par *immersion*, et l'Église latine l'administre par *affusion;* de là vient que les Grecs appellent les Latins les *affusionnés;* mais, à cet égard, l'Église gréco-russe se montre infiniment plus tolérante que l'Église grecque de Constantinople. Celle-ci ordonne de rebaptiser les chrétiens des autres communions qui entrent dans son sein, tandis que l'Église russe se borne à exiger d'eux une profession de foi et à leur administrer la confirmation, sans les rebaptiser. Il y a là le germe d'une nouvelle scission.

Des deux classes qui divisent le clergé hellénique, la première est celle des *hiéromonaques*, ou prêtres voués au célibat, tirés de la classe des *caloyers*, ou religieux cloîtrés, et comprenant les patriarches, exarques, métropolitains, arche-

vêques, évêques, archimandrites et généralement tous les membres du haut clergé. La seconde classe est celle des *séculiers*, ou clergé blanc, comprenant les popes ou papas, protopopes, archiprêtres et diacres : la loi veut que les membres de cette seconde classe se marient avant leur ordination ; mais si le prêtre marié devient veuf, il lui est interdit de se remarier.

Les caloyers, destinés aux dignités de l'Église, sont seuls, dans ce clergé, versés dans les matières théologiques ; leur conduite extérieure est généralement fort respectable, mais on leur reproche de se rendre coupables d'intrigues perpétuelles, dans le but de parvenir aux dignités ecclésiastiques. C'était bien pire autrefois, alors que chacun d'eux pouvait nourrir l'ambition intime de devenir patriarche. Les grandes familles du pays ourdissaient à cette époque les intrigues les plus compliquées pour faire nommer au patriarcat tel ou tel caloyer, issu de leur sang ; le vizir et ses grands officiers étaient séduits à prix d'argent, et le sultan lui-même, qui devait conférer l'investiture, était circonvenu par les agents corrompus du futur patriarche. Les principaux monastères de caloyers sont ceux du mont Athos et de l'île de Pathmos ; là se trouvent des religieux issus des premières familles du royaume, en possession de fournir à l'Église grecque ses grands dignitaires. Quant aux autres couvents disséminés dans la Morée, on y trouve généralement peu d'instruc-

tion, et ce n'est pas là que l'Église va chercher ses évêques; mais, en revanche, les cénobites s'y font remarquer par l'austérité de leur vie et les rigueurs de la discipline. Ils se flagellent, se couvrent le corps de stigmates, et partagent leur temps entre les plus rudes travaux de l'agriculture et les exercices religieux. Ils ne mangent que les aliments les plus grossiers, et ne comptent pas moins de deux cent trente jours de jeûnes et de vigiles par année, en y comprenant leurs quatre carêmes de Pâques, de Saint-Pierre ou des apôtres, de l'Assomption et de Noël. Le nombre des couvents de femmes était considérable en Morée dans le siècle dernier; mais ils furent tous incendiés et détruits par les Albanais; quelques-uns se sont relevés depuis l'émancipation, sans avoir pu encore acquérir quelque importance.

Les livres de liturgie de l'Église gréco-russe sont rédigés en slavon, et ceux des Églises de Constantinople et d'Athènes le sont en langue grecque [1]. Ces trois Églises ne reconnaissent que

[1] Vers l'année 860, les missionnaires grecs traduisirent la Bible en plusieurs langues, et notamment en langue slavonne. L'alphabet slave n'existait pas à cette époque; les traducteurs y suppléèrent en prenant pour base l'alphabet grec, et en y ajoutant des lettres hébraïques ou arméniennes pour exprimer les sons que la langue grecque ne possédait pas. La langue slavonne, parlée par des peuplades que la civilisation n'avait point encore éclairées, était nécessairement pauvre. Le peuple russe ne la parle pas, et c'est à peine s'il peut apprendre à la lire.

sept conciles œcuméniques, et repoussent tous ceux qui sont venus après, par le motif que les évêques d'Orient n'y ont pas pris part, ou n'y ont assisté qu'en petit nombre.

Enfin, tandis que les Latins les appellent schismatiques, elles se sont décerné à elles-mêmes le titre d'*orthodoxes*, se fondant sur une tradition d'après laquelle le pape Léon III aurait, en l'année 809, refusé d'inscrire le nouveau dogme *Filioque*, et se serait borné à reproduire l'ancien dogme en y ajoutant ces mots : *hæc Leo posui, amore et cautela* ORTHODOXÆ *religionis*. Il faut remarquer qu'en 809 le dogme *Filioque* avait déjà été accepté par l'Église de Rome depuis plus de quatre cents ans.

Les Grecs proprement dits, dans l'acception religieuse de ce mot, sont les moins bien partagés des trois fractions de cette Église : le patriarche de Constantinople gémit sous la dépendance des ennemis de sa croyance; il est, devant le sultan, le représentant politique de sa nation, comme il en est le grand justicier : belle prérogative, sans doute, s'il ne fallait l'acheter au poids de l'or et au prix de la liberté. Il a sous ses ordres douze métropolitains, qui forment avec lui le *synode* ou grand conseil. Les uns et les autres sont exempts du payement de la capitation ou *kharatch*. Partout, dans l'empire ottoman, où se trouve une agglomération de sujets grecs, les archevêques et évêques sont de droit membres des conseils mu-

nicipaux, et ce sont eux qui président, sous la direction des patriarches, à la répartition de l'impôt prélevé sur les Grecs. Le patriarche est responsable, devant le gouvernement de la Porte, de la conduite de ses coreligionnaires; mais ses pouvoirs, ses priviléges et l'assistance des autorités turques sont proportionnés à l'étendue de cette responsabilité. Investi du droit de juger les raïas de son Église, il délègue ce droit aux métropolitains et aux évêques pour les fidèles de leurs diocèses; les cadis et officiers de la Porte sont tenus de faire exécuter leurs sentences. Les peines qu'ils peuvent prononcer sont l'amende, l'emprisonnement, la bastonnade et l'exil. L'Église leur reconnaît, en outre, le droit d'excommunication. Indépendamment du produit des amendes, ils prélèvent un droit variable dans les procès commerciaux ou civils. Chaque place hiérarchique, dans ce clergé, se vend à prix d'argent. Le patriarche paye au divan un lourd tribut pour obtenir son investiture; mais lui-même vend les archevêchés et les évêchés au clergé de son culte. Ceux-ci se rattrapent sur la vente des dignités subalternes et sur le tribut imposé aux popes. Enfin, ceux-ci vendent au détail les pouvoirs qu'ils ont achetés de leurs supérieurs, et trafiquent de tous les actes de leur ministère, tels que baptêmes, mariages, divorces et testaments. A Jérusalem, les choses ne se passent pas autrement, et, tandis que les pèlerins catholiques font gratuitement

leurs dévotions sous la direction désintéressée des pères latins, les pèlerins grecs sont impitoyablement rançonnés par leur clergé.

Indépendamment du patriarche de Constantinople, qu'on pourrait appeler patriarche suprême, il en existe trois autres, qui ne manquent pas de velléités indépendantes; ce sont ceux de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie. On compte en outre, dans l'empire ottoman, 170 dignitaires de l'Église grecque, archevêques ou évêques[1].

L'Église grecque, dans son ensemble, compte,

[1] On lit dans le *Journal de Constantinople* du 14 novembre 1852 :

« Par ordonnance impériale de ces jours derniers, le patriarche grec, Mgr Anthimos, a été destitué. La communauté grecque a été invitée par le gouvernement impérial à se réunir au patriarcat, afin d'élire, selon l'usage et dans les formes accoutumées, un nouveau patriarche. Hier samedi les députations, les primats, les évêques et les archevêques, ainsi que les notables de la communauté, se sont réunis à cet effet au palais du patriarcat, au Fanar; Saïd-Effendi, secrétaire de la correspondance au ministère des affaires étrangères, délégué de la Sublime Porte, était présent à cette assemblée. Le grand logothète, M. N. d'Aristarchi, a d'abord donné lecture à l'assemblée du firman impérial, dont la traduction en grec a été lue par Mgr l'archevêque de Césarée. Les recommandations du gouvernement impérial, empreintes d'une mansuétude et d'une douceur vraiment paternelles, ont été religieusement écoutées par tous les assistants. On a aussitôt après procédé à l'élection, et c'est Mgr Germanos, ancien patriarche, qui a été élu. Cette élection doit être soumise à la sanction impériale. »

ainsi que nous l'avons vu plus haut, 70 millions d'adhérents. Sur ce nombre, 49 millions appartiennent à l'Église gréco-russe, 20 millions relèvent de l'Église de Constantinople, et neuf cent mille de celle d'Athènes [1].

La destinée que l'avenir réserve à l'Église de Constantinople ne saurait être douteuse : quand l'heure fatale de la conquête aura sonné pour la Turquie, les 17 millions de Grecs dispersés dans l'empire ottoman et les provinces danubiennes trouveront un refuge dans les bras de la Russie et sous la domination du chef redouté de l'Église gréco-russe. Au surplus, pour montrer par des chiffres la puissance de cette supériorité absorbante de l'Église de Russie sur celle de Constantinople, il suffit de remarquer que les populations musulmane et grecque de l'empire ottoman, abstraction faite des provinces danubiennes, sont réparties avec une telle inégalité entre l'Europe et l'Asie que toutes les chances sont contre la Turquie, en ce sens que c'est seulement dans la partie de l'empire la plus éloignée de l'action immédiate et directe de la Russie, celle qui comprend les provinces asiatiques, que les musulmans se trouvent en majorité, tandis que dans la partie européenne,

[1]

Église gréco-russe			49,000,000
Église de Constantinople.	Empire ottoman	13,730,000	20,390,000
	Provinces du Danube	3,500,000	
	Autriche	3,160,000	
Église d'Athènes			900,000
			70,290,000

c'est-à-dire sous la main de la Russie et aux portes de l'Église gréco-russe, on compte plus de 11 millions de Grecs contre moins de 4 millions de musulmans [1]. Il résulte encore de cette observation que c'est à peine si l'on peut dire que la religion mahométane est celle de la majorité des sujets du sultan. C'est une situation anormale et une cause dissolvante.

Les Grecs comptent à Jérusalem une population de 2,000 fidèles, groupée autour du Sépulcre. Ainsi que les Arméniens, ils ne sont étrangers à aucun trafic, et vivent surtout des aumônes et des redevances que leur apportent les caravanes grecques. Il ne faut pas oublier que ces prétendus Grecs ne sont pas des Hellènes, mais des raïas, c'est-à-dire des Orientaux sujets de la Porte, et, pour la plupart, Arabes convertis à la religion grecque. Ils n'ont rien de commun avec les Grecs du Bas-Empire, et c'est bien à tort que l'identité du nom religieux fait croire à l'identité nationale. Cette question a de la gravité, puisqu'elle a fait dire inconsidérément que les Grecs avaient pré-

[1] *Population de l'empire ottoman, abstraction faite de l'Égypte, de Tunis et des provinces danubiennes.*

Religions.	En Europe.	En Asie.	Totaux.
Musulmane.......	3,800,000	12,950,000	16,750,000
Grecque..........	11,370,000	2,360,000	13,730,000
Arménienne.......	400,000	2,000,000	2,400,000
Catholique........	260,000	640,000	900,000
Juive...........	70,000	100,000	170,000
	15,900,0000	18,050,000	33,950,000

cédé les Latins dans la possession des lieux saints. Les pèlerins de cette religion qui viennent chaque année prier sur le Saint-Sépulcre, au nombre d'environ 12,000, tant Russes que raïas et Hellènes, y apportent à eux seuls à peu près tout l'argent qui alimente le commerce de Jérusalem.

Les possessions des Grecs dans la terre sainte se sont successivement accrues par les empiétements et les usurpations qui constituent le fond de la querelle engagée entre les grandes puissances protectrices. Ils possèdent, en outre, un assez grand nombre de couvents en Syrie et en Palestine, et, entre autres, le monastère de Saint-Sabba, au sud-est et à quelques lieues de Bethléem, dans un affreux désert et sur un sol maudit; là toute verdure cesse, toute existence semble suspendue; là s'éteigneut tous les bruits de la terre, hors les chants lugubres de quelques pauvres caloyers de Saint-Basile, dernières sentinelles de la chrétienté sur les routes de l'islamisme.

La chrétienté ne saurait trop déplorer le schisme de l'Église grecque, plus funeste pour elle que ne l'ont été les dix persécutions de la Rome payenne; mais, aux yeux de l'historien qui n'a pas à juger de la valeur théologique de ces graves questions de schisme, et qui se borne à consulter les annales du passé pour en faire ressortir les faits dont l'enchaînement a produit ces grands résultats, il reste avéré, d'abord, que c'est l'Église grecque qui s'est séparée de celle de Rome, à la-

quelle, dans l'origine, elle était soumise et intimement unie, et, en second lieu, que la séparation des deux Églises dérive bien plutôt de causes personnelles et mondaines que de la diversité des dogmes. On peut en dire autant de la durée probable de cette scission : la question des dogmes pourrait être résolue ; mais la nation russe, qui tire sa force principale de l'ascendant que sa foi religieuse lui donne sur la race entière des slaves, ne saurait sacrifier avec elle son influence sur les peuples de l'Europe orientale, et abdiquer le rôle qu'elle attend de l'avenir.

§ 3. *Arméniens, Koptes, Abyssiniens, Syriens et Jacobites.*

Arméniens. Les Arméniens n'ont plus de patrie politique; dispersés dans l'Europe orientale, dans l'Asie et les villes les plus commerçantes de l'Inde jusqu'aux frontières de la Chine, ils ont vu trois voisins formidables, la Perse, la Turquie et la Russie, se partager leur pays; mais ils existent encore comme nation religieuse : inébranlablement attachés à la foi de leurs ancêtres, à la liturgie et aux pratiques de leur Église, ils s'enorgueillissent d'avoir été *la première nation chrétienne*. Avant leur conversion, ils professaient le magisme, et adoraient le soleil, les planètes et les constellations. Ce fut l'an 240 de l'ère chrétienne que naquit l'apôtre illustre qui devait leur apporter les lumières de l'Évangile : saint Grégoire l'*Il-*

luminateur était issu de la maison des Arsacides. A l'époque où la dynastie des Sassanides monta sur le trône de Perse, Anag, père de Grégoire, reçut la sanglante mission d'assassiner *Kosrov*, roi d'Arménie, et réussit dans cette criminelle entreprise; mais elle lui coûta la vie. Réfugié à Césarée après la mort de son père, Grégoire y fut élevé dans la religion chrétienne; doué d'un esprit supérieur, d'une éloquence digne des beaux jours de la Grèce et d'une foi ardente, le jeune chrétien se sentit bientôt appelé à une sainte et glorieuse vocation. Il se rendit en Arménie, où il fut d'abord persécuté par le roi Tiridate; mais ayant enfin réussi à convertir ce prince au christianisme, il devint maître de la position, et se mit à prêcher publiquement l'Évangile. Son éloquence bouleversa en peu de temps la face de ce royaume barbare; il y fonda des écoles, enseigna les sciences en même temps que la foi chrétienne, et mérita le double titre de *saint* et d'*illuminateur*, que l'Église et la postérité lui ont décerné. Le pape saint Sylvestre, voulant récompenser tant de travaux et de services, éleva Grégoire l'Illuminateur à la dignité de patriarche d'Arménie (an 314?). Pendant un siècle et demi les Arméniens restèrent chrétiens orthodoxes; mais le moment arriva où le faux esprit rationaliste des Grecs devait les entraîner insensiblement d'une dispute de mots, subtile autant dangereuse, à un schisme avéré, et du schisme à des querelles de voisinage,

à des haines nationales, qui furent la source de tous leurs maux et la cause de leur dispersion dans le monde. Les évêques arméniens, rassemblés en concile à Tovin, condamnèrent l'hérésiarque Eutychès, et cependant ils en adoptèrent la doctrine en proclamant, comme un acte de foi de leur nouvelle Église, qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature.

Séparés désormais des Grecs et de toute l'Église d'Occident, ennemis des Syriens depuis que ceux-ci avaient tenté de placer le patriarcat d'Arménie sous la dépendance de l'Église de Syrie, les Arméniens se trouvèrent seuls en présence des Perses encore païens. Entourés d'ennemis ou de rivaux, leur condition devint de jour en jour plus dure et leur nationalité plus compromise, jusqu'au moment où, abandonnés par leurs anciens auxiliaires, ils tombèrent sous le joug des Égyptiens (an 1375 de l'ère chrétienne). A peine le royaume d'Arménie avait-il cessé d'exister que Timour-Leng (Tamerlan) vint ravager ce malheureux pays. En 1603, le shah de Perse, Abbas, prit d'assaut la ville de Julfa, et la dépeupla entièrement. Chacun sait comment, dans les événements ultérieurs, la Perse, la Porte Ottomane et la Russie se sont partagé les fragments de cet ancien royaume chrétien [1]. Toutefois, si les Arméniens n'existent

[1] Consultez: *Histoire universelle d'Arménie,* par le P. Tchamtcheau. — *Antiquités d'Arménie,* par le P. Ingigean. — Saint-

plus comme nation politique, ils forment encore une société puissante par la religion et la science. Ils n'ont pas tous adopté le schisme que les controverses de Nestorius et d'Eutychès avaient fait naître : une portion est restée fidèlement attachée à l'orthodoxie, et ses patriarches, à diverses époques, ont reçu le pallium des souverains pontifes. Le siége patriarcal des Arméniens catholiques ou *unis*, d'abord établi à Vagarsabat, dans la grande Arménie, fut ensuite transféré à Siside, en Cilicie. En 1742, le patriarche Abraham, ancien archevêque d'Alep, se rendit à Rome, où il reçut le pallium des mains de Benoît XIV, et prit le nom religieux de *Pierre*, qu'il transmit à ses successeurs; mais à la suite des persécutions et des violences dont les Arméniens unis furent l'objet ce patriarche se réfugia dans le Liban, au couvent de *Crem*, bâti vingt ans auparavant par ses coreligionnaires. Depuis cette époque, il y a eu huit patriarches : aujourd'hui c'est Mgr Der-Asdvazadurian, autrefois archevêque de Césarée, qui occupe ce siége sous le double nom de Grégoire III-Pierre VIII. Depuis plusieurs années le couvent de *Bzommar*, l'un des plus beaux établissements du Liban, est devenu la résidence du patriarche arménien catholique. Indépendamment de ce prélat, le saint-siége nomme directement un archevêque du même rit, qui ne relève que de lui, et

Martin, *Mémoires sur l'Arménie.* — Eug. Boré, *l'Arménie*, collect. de l'*Univ. pitt.*

réside à Constantinople. Il est triste d'avoir à ajouter que le nombre des Arméniens catholiques a diminué prodigieusement depuis un siècle environ : du temps de Benoît XIV, on en comptait environ 130,000; aujourd'hui leur nombre est seulement de 75,000 suivant le recensement de 1844. Le patriarche du Liban a auprès de lui sept archevêques *in partibus*, et pour suffragants l'archevêque d'Alep et les évêques de Mardin et d'Amasia-Tekar; il a sous sa direction 60 religieux et environ 15,000 fidèles épars en Syrie, en Cilicie et en Mésopotamie; l'archevêque de Constantinople a 60 prêtres et 60,000 fidèles établis dans la Grèce et l'Anatolie. Les prêtres séculiers du rit arménien-uni peuvent être mariés, mais peu profitent de cette permission.

Au commencement du XVIIIe siècle, il se manifesta parmi les Arméniens un puissant mouvement vers l'unité chrétienne : *Méchitar* fonda l'ordre illustre de Saint-Lazare dans les lagunes de Venise, et tenta de ramener ses compatriotes à la communion catholique. Les méchitaristes, ou lazaristes arméniens, obtinrent peu de succès dans cette pieuse entreprise : les opposants, mus par la jalousie et la haine, leur reprochaient d'obéir à un chef étranger, et de vouloir absorber l'Église nationale au profit de l'Église romaine. Des récriminations on en vint aux actes de violence, et le sang coula ; la persécution dispersa les catholiques arméniens, et sans l'intervention des

ambassadeurs de France à Constantinople, elle les aurait peut-être entièrement détruits. Repoussés dans leurs tentatives de conquêtes religieuses, les méchitaristes se sont réfugiés dans la science, et ont placé leurs établissements à un rang éminent dans le nombre des écoles savantes.

On a vu qu'il y avait dans l'empire ottoman, tant en Europe qu'en Asie, 75,000 Arméniens-unis ou catholiques. Les Arméniens schismatiques, qui s'intitulent grégoriens, sont au nombre de 2,325,000, dont 340,000 pour la Turquie d'Europe et 1,985,000 pour la Turquie d'Asie. 350 seulement sont fixés à Jérusalem. La Russie a absorbé 1,000,000 d'Arméniens non unis, ce qui porte à 3,400,000 âmes la population arménienne de l'empire ottoman et de la Russie ; savoir :

En Russie :	Arméniens grégoriens		1,000,000	3,400,000
En Turquie :	Arméniens grégoriens	2,325,000	2,400,000	
	Arméniens catholiques	75,000		

« Le commencement de 1828 fut signalé par « la proscription la plus sévère des Arméniens « catholiques, originaires d'Angora : ces chrétiens « étaient séparés de l'Église d'Orient et de celle de « Rome depuis le VIe siècle. Dans le courant du « XVIIIe, un grand nombre d'entre eux se réunirent à l'Église catholique, et reconnurent l'autorité spirituelle du pape. La Porte, qui ne s'était « jamais inquiétée de leur réunion avec Rome, « prit tout à coup l'alarme en apprenant qu'une « quantité considérable d'Arméniens-unis pas-

« saient dans l'Arménie persane, pour se mettre « sous la protection de la Russie, qui avait con- « quis cette province dans la dernière campagne « contre le prince royal Abbas-Mirza. Irrité de « cette démonstration d'attachement pour le czar, « de la part des Arméniens angoréotiques, le sul- « tan prononça l'expulsion de Constantinople « de tous ceux qui s'y étaient établis, au nombre « d'environ vingt-sept mille, et il leur fut enjoint « formellement de retourner en Asie, ordre qui « fut exécuté avec la plus grande rigueur; on ne « leur accordait, pour se mettre en route, qu'un « délai de dix jours. Des milliers de familles quit- « tèrent les quartiers de Péra et de Galata, et « s'embarquèrent à la hâte; plusieurs de ces mal- « heureux exilés périrent sur mer; d'autres ne « purent résister aux fatigues d'une route péni- « ble au milieu des montagnes escarpées et cou- « vertes de neige, et peu d'entre eux arrivèrent à « leur destination [1]. »

Les Arméniens grégoriens ou non unis ont un chef spirituel qui réside à Eischmiadzin, sur le territoire annexé à la Russie, et qui prend le titre de *catholicos* ou *patriarche universel*. Les Russes ont espéré que la scission qui éloigne l'Église d'Arménie de celle de Rome tournerait au profit de l'Église gréco-russe; mais les Arméniens n'ont

[1] *Turquie*, p. M. J. M. Jouannin, premier secrétaire interprète du roi pour les langues orientales, p. 412.

rien oublié de leurs vieilles querelles avec les Grecs; aussi n'éprouvent-ils aucune sympathie pour leurs nouveaux maîtres, et voient-ils d'un œil jaloux s'avancer les empiétements de la suprématie spirituelle du tsar au détriment du patriarche d'Eischmiadzin.

Le souvenir de leur illustration passée, celui de l'éclat que les lettres et les sciences ont répandu sur leur pays et un sentiment de reconnaissance pour les hommes éminents qui furent investis du patriarcat d'Arménie depuis la séparation des Églises sont autant de motifs qui retiennent les Arméniens dans les erreurs du schisme : ils croient que pour rentrer dans le giron de l'Église catholique il leur faudrait répudier les travaux et la gloire de leurs aïeux, et dire anathème à des patriarches dissidents dont ils vénèrent profondément la mémoire. Au surplus, tous les voyageurs, sans en excepter les plus fervents catholiques, rendent hommage à la piété ardente et austère des Arméniens, à la douceur de leurs mœurs, à leur politesse et à cette prodigieuse aptitude à l'étude des langues étrangères qui fait que, dans la plupart des échelles du Levant et de la Barbarie, comme dans l'Inde et l'Asie, ils sont en possession de fournir des interprètes aux Envoyés et aux voyageurs européens. On les a, il est vrai, accusés mainte fois d'astuce et de perfidie; mais il ne faut pas oublier que tout peuple qui se voit contraint à se prosterner devant la conquête

étrangère doit nécessairement se réfugier dans la ruse et la dissimulation, quand la force lui fait défaut. Les Arméniens se font encore remarquer par leur esprit commercial, et c'est ainsi que plusieurs de leurs coreligionnaires ont acquis de très-grandes richesses, et cette qualité — ou ce penchant — ne les a pas abandonnés dans leur mission à Jérusalem. Le clergé arménien de cette ville n'est étranger à aucun genre de commerce, à aucune sorte de trafic, et il trouve le moyen de s'enrichir quand les autres nations chrétiennes végètent ou s'appauvrissent. L'esprit d'ordre et d'économie ont singulièrement relevé, de nos jours, la puissance et le crédit de ce peuple; et, tandis que les sociétés chrétiennes établies dans l'Orient languissent obscurément sous la domination mahométane, on voit les Arméniens, nation proscrite et vagabonde, sans patrie et sans asile, croître et prospérer dans les lieux même où la nature, d'accord avec les institutions, ne dispense aux enfants du pays qu'une existence dure et une condition précaire. Une troupe d'Arméniens vient-elle planter ses tentes dans le désert, c'est pour y attendre le passage des caravanes, les soigner à prix d'argent, les accompagner, trafiquer et spéculer sur les marchandises qu'elles traînent à leur suite, et trouver moyen de prélever en détail sur de pauvres pèlerins des bénéfices devenus promptement considérables. Il n'est si chétive tribu arménienne qui n'apporte en terre

sainte des marchandises de toute sorte et de tous pays. Industrieux et complaisants, rusés et polis, dissimulés et patients, les Arméniens sont pleins de confiance dans la destinée qui les attend ; plus heureux que les enfants d'Israël, nulle voix prophétique ne s'est élevée pour leur prédire un exil sans retour, et ils ont cessé depuis longtemps de pleurer sur la patrie absente.

Ce n'est que l'an 1611 de Jésus-Christ (1019 de l'hégire) que les Arméniens, entrant en scène pour la première fois dans le but de disputer aux Latins la possession des lieux saints, s'unirent aux Grecs, et réclamèrent, de concert avec eux, les trois clefs de l'église et de la chapelle souterraine de Bethléem. Dans les années 1075, 1228 et 1245 de l'hégire de Mahomet (1664, 1812 et 1829 de l'ère chrétienne) ils ont obtenu de la Porte des firmans pour la possession du Saint-Sépulcre, en communauté avec les Latins et les Grecs : ces documents seront discutés ailleurs.

Le quartier des Arméniens (*Harêth-el-Arman*) à Jérusalem occupe une partie du mont Sion, à côté du quartier des juifs. Leur monastère, dont l'église est placée sous l'invocation de saint Jacques, est, après la mosquée d'Omar et l'église du Saint-Sépulcre, l'édifice le plus remarquable de la ville sainte, comme sa chapelle en est le plus riche et le plus éclatant sanctuaire. Ce monastère appartenait autrefois aux franciscains, et c'est par

là qu'a commencé la série des spoliations commises au préjudice des religieux latins.

L'imprimerie des religieux arméniens et celle des Pères latins sont les deux seuls établissements de ce genre à Jérusalem. Non loin de ce monastère se trouve le couvent des religieuses arméniennes; car cette nation est la seule qui possède, dans cette ville, un couvent de femmes [1]. En dehors de la muraille actuelle, il n'y a plus aujourd'hui, sur le mont Sion, qu'un autre couvent d'Arméniens, bâti sur l'emplacement de la maison de Caïphe. Jusqu'à ces derniers temps, les religieux arméniens ont vécu sans hostilité et sans intimité avec les chrétiens des communions rivales; ce sont des hommes paisibles, tolérants et studieux, soumis scrupuleusement aux plus sévères pratiques imposées par les préceptes de l'Église qu'ils servent, et dont l'austérité est sans analogue parmi les nations religieuses établies à Jérusalem : Au temps du carême, ils prennent tout juste assez de nourriture pour ne pas succomber d'inanition. Ils avaient acquis, grâce aux riches aumônes des pèlerins de leur nation, un grand ascendant sur les évêques et les moines grecs, dont ils achetaient l'appui à prix d'argent, et c'est ainsi qu'ils se sont procuré plusieurs des

[1] Le couvent de Sainte-Croix des religieuses grecques est situé hors de Jérusalem. En 1848, il est arrivé dans la ville sainte trois religieuses catholiques de l'ordre de Saint-Joseph.

sanctuaires usurpés sur les Latins; mais enfin leur tour est venu d'avoir à lutter contre les Grecs, et aujourd'hui ceux-ci ne vivent pas en meilleure harmonie avec les Arméniens qu'avec les Latins : le 20 du mois de mars de cette année (1853), dimanche des Rameaux, une querelle a éclaté entre les Grecs et les Arméniens dans l'église du Saint-Sépulcre, et le sang a coulé. Les Latins ne se sont pas mêlés de l'affaire, et ont continué le service divin [1].

Koptes. Les Koptes ou Kophtes sont Égyptiens; ils professent le christianisme, et relèvent de l'Église d'Alexandrie. On en compte environ 165,000 tant dans la haute que la basse Égypte. Sur ce nombre, 12,000 habitent le Kaire. Ils sont, pour la plupart, marchands ou courtiers; d'autres travaillent la terre. Les Koptes font remonter leur conversion à saint Marc. Un de leurs patriarches, nommé Dioscore, leur enseigna qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature, une substance, une volonté et une opération, et parvint à les retrancher ainsi de la communion orthodoxe. Ce fut en vain que le concile de Chalcédoine condamna cette hérésie en même temps que celle d'Eutychès, et chassa Dioscore de son siége (an 451); les Koptes persistèrent dans leur erreur, et la séparation fut consommée. Cependant, à une époque plus récente, les missionnaires catholiques

[1] *Gazette de Trieste*, avril 1853.

parvinrent à en ramener quelques-uns dans le giron de l'Église romaine, et on compte aujourd'hui en Égypte 5 à 6,000 *Koptes-unis*.

Les Koptes schismatiques sont de rigides observateurs de leurs anciens usages, et, dans le nombre, ils en ont conservé quelques-uns qui rappellent les pratiques des religions qui précédèrent le christianisme : telles sont la circoncision des enfants mâles et l'excision des filles. Le patriarche kopte est élu par le suffrage des évêques et des principaux de sa nation, et nomme lui-même au siége archiépiscopal de Gondor. Au-dessous de ces deux prélats viennent les évêques chargés de l'administration des couvents et des églises, et les prêtres ou desservants. Le haut clergé, qui se compose du patriarche et des évêques, est astreint au célibat; les prêtres seuls doivent être mariés, mais celui qui perd sa femme ne peut en prendre une autre, et doit entrer dans un monastère. Les Koptes pratiquent la confession auriculaire; ils communient sous les deux espèces, et font, avant d'approcher de la sainte table, une ablution générale. Ils ont conservé longtemps la langue que parlaient leurs pères; mais depuis un siècle environ ils en ont perdu l'usage, et ne parlent plus que l'arabe. Quant à l'écriture hiéroglyphique, ils l'ont remplacée dès leur conversion au christianisme par l'alphabet grec, augmenté de quelques signes destinés à exprimer les articulations qui manquent à la langue grecque.

Le nombre des Koptes qui habitent Jérusalem ne dépasse pas cent individus, répartis en une douzaine de familles. Ils possèdent, dans l'église du Saint-Sépulcre, une chapelle placée dans la partie occidentale de la grande enceinte, à côté de la chapelle des Syriens, et un autel adossé au saint tombeau, où ils entretiennent modestement quatre petites lampes. Leur couvent, dans le Warêth-el-Nussârah, vis-à-vis de celui des Grecs, est vaste, mais fort misérable.

Abyssiniens. La pauvre nation des Abyssiniens végète humblement à Jérusalem sous la protection et aux dépens des Arméniens, dont elle professe les doctrines par calcul et par nécessité.

Les Abyssiniens font remonter l'origine de leur Église à l'apôtre saint Matthieu; mais cette prétention ne repose sur aucune donnée historique, et n'a pas même pour elle une tradition sérieuse et générale. Ce qui est plus certain, c'est que le christianisme pénétra en Abyssinie dans la première moitié du VIe siècle, sous le règne de Constantin le Grand. Frumentius, leur premier évêque, y fut envoyé par le patriarche d'Alexandrie. Malheureusement c'est aussi du patriarcat d'Alexandrie, seule autorité que reconnaisse l'Église d'Abyssinie, que leur est venue, comme un legs funeste, l'hérésie d'Eutychès. Aujourd'hui le christianisme des Abyssiniens est un culte schismatique, entaché de superstitions et mélangé de rites judaïques, souvenirs de leurs premières

croyances. Comme cette religion est celle de la majorité dans une nation de cinq à six millions d'âmes, on peut évaluer à trois millions le nombre des chrétiens d'Abyssinie.

Les chrétiens abyssiniens n'admettent pas qu'on puisse pécher avant l'âge de vingt-cinq ans; ils font le signe de la croix, mais ils sont circoncis; ils croient au dogme de la Trinité, à la présence réelle dans l'eucharistie et à la transsubstantiation, et simultanément ils observent les purifications prescrites par la loi de Moïse, s'abstiennent des viandes qu'elle interdit, et célèbrent le sabbat. La Vierge, mère de Jésus-Christ, est de leur part l'objet d'un culte fervent et particulier. Le baptême, chez eux, se confère par immersion, quarante ou quatre-vingts jours après la naissance, selon que les enfants sont du sexe masculin ou du sexe féminin. Ils pratiquent la communion et l'extrême-onction, le jeûne et les abstinences du carême, et, s'ils excluent de leurs églises les statues et les bas-reliefs, ils y vénèrent avec dévotion les images des saints. Les couvents, en Abyssinie, sont nombreux et puissants; mais la principale congrégation est celle de Saint-Antoine, dont l'origine remonte au XIIIe siècle. Les moines abyssiniens font vœu de chasteté; les prêtres seuls sont mariés. Les églises sont considérées comme des asiles inviolables. Le chef du clergé abyssinien, ou *abouna* (père), reçoit son investiture du patriarche d'Alexandrie. Au-dessous de ce prélat, la hiérarchie ecclésiastique comprend

les *komosats*, sorte d'évêques attachés aux églises collégiales; les *debtéras* ou chanoines, les *kasis* ou curés; les *nefk-kasis* ou vicaires, les *dyakons* et *nefs-dyakons* ou diacres et sous-diacres. La religion orthodoxe a été prêchée plusieurs fois en Abyssinie, depuis le XVIe siècle, mais toujours sans succès; les jésuites portugais avaient pourtant réussi à leur donner un métropolitain de leur nation ; mais la jalousie des cultes dissidents saisit ce prétexte pour susciter de graves désordres, à la suite desquels les missionnaires furent expulsés, en 1632. Toutes les tentatives faites depuis cette époque, dans le but de ramener à l'unité chrétienne les religions et les sectes qui déchirent ce malheureux pays, ont été infructueuses, et plus d'un missionnaire y a trouvé la mort. Louis XIV lui-même, qui envoya une ambassade au roi Yasous Ier dans un but religieux, n'obtint pas plus de succès. Dans ces derniers temps, les sociétés de propagande protestante ont cherché à exploiter ce pays, et, selon leur usage, y ont envoyé des missionnaires chargés de Bibles. Il ne paraît pas que ces tentatives aient réussi.

Les Abyssiniens possèdent à Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre : 1° la chapelle de Saint-Longin ; 2° la chapelle de l'*Impropere*, mot corrompu dérivé de *opprobrium;* ils entretiennent, dans la première, une lampe, et trois dans la seconde, pâles lueurs qui disparaissent humblement sous l'éclat des lampes resplendissantes entrete-

nues par les Grecs et les Latins; 3° une chapelle au midi de l'église et tout à côté de l'habitation des Arméniens. C'est là où, selon la tradition, se tenaient les femmes pendant que Jésus était mis dans le sépulcre; 4° enfin, une petite chapelle extérieure de Sainte-Marie *in Golgotha*, au-dessous de la chapelle que possédent les Latins. Leur couvent dans le quartier des chrétiens, Hâreth-el-Nussârah, est situé derrière l'église du Saint-Sépulcre et au-dessus de la chapelle souterraine de Sainte-Hélène. C'est une modeste et solitaire retraite, habitée seulement par deux ou trois pauvres religieux, qui vivent aux dépens des Arméniens.

Les Abyssiniens possèdent, en outre, à Gethsémani, un autel dans le transept occidental de l'église du tombeau de la Vierge.

Les quelques familles de cette nation, noyées dans la population de Jérusalem, ne comptent pas plus de 25 à 30 individus. L'attitude constamment suppliante de ces pauvres gens, leurs vêtements en lambeaux, leur ardeur à se disputer de chétives aumônes, tout en eux annonce la misère et la dégradation.

Syriens. Les *Syriens* de Jérusalem ne comptent qu'une vingtaine d'individus; ce sont des chrétiens schismatiques comme les Koptes et les Abyssiniens, et qui vivent, comme eux aussi, aux dépens des Arméniens, dont ils ont embrassé à peu près toutes les doctrines. Leur couvent, situé

dans le quartier des Arméniens, un peu au delà du palais d'Hérode, est bâti sur l'emplacement de la maison de Marie, mère de Jean, surnommé Marc; ils possèdent dans le Saint-Sépulcre une chapelle et son autel et, tout à côté, le sépulcre vide appelé *tombeau de Joseph d'Arimathie*.

Les Koptes, les Abyssiniens et les Syriens forment à Jérusalem, ainsi qu'on vient de le voir, trois pauvres et humbles nations chrétiennes réunissant ensemble environ cent cinquante individus, vivant d'aumônes et des services qu'ils rendent aux Arméniens, dont, par besoin plutôt sans doute que par conviction, ils professent à peu près toutes les doctrines.

Jacobites. Les jacobites sont ainsi appelés du nom d'un moine syrien du VIe siècle qui parcourut la Syrie et la Mésopotamie pour réunir en une seule Église les *monophysites* ou *eutychéens* dispersés. Le chef des jacobites prend, lui aussi, le titre de patriarche d'Antioche, et réside à Karemid, dans le Diarbékir; mais un grand nombre de jacobites ont abjuré le schisme, et se sont réunis à l'Église catholique.

§ 4. *Les protestants.*

Comme le protestantisme fait peu de choses ici, nous avons peu à en dire. Treize années se sont écoulées depuis que l'Angleterre, d'accord

avec la Prusse, a fait à Jérusalem une tentative religieuse d'une grande énergie en y envoyant un évêque anglican. Le succès est loin d'avoir répondu à une manifestation qui découlait uniquement, à ce qu'il semble, d'une inspiration pieuse et dégagée de tout calcul politique, de toute combinaison temporelle. Le but avoué de la mission était la conversion des juifs, et ce n'est pas aux hommes d'État de l'Angleterre ou de la Prusse qu'il faut s'en prendre si le zèle des évêques anglicans de Jérusalem s'est moins attaché à convertir les juifs qu'à tourmenter les catholiques. Le premier titulaire de ce siége, l'évêque Alexandre, était un juif apostat que ses anciens coreligionnaires accueillirent avec haine, les Turcs avec irrévérence, et les chrétiens avec toute la douleur que devait leur causer ce nouveau ferment de discorde. L'évêque *Alexandre*, mort dans le désert, a été remplacé par M. *Gobat*, désigné à ce poste par le roi de Prusse. M. Gobat, ancien missionnaire dans l'Orient, est natif de Crémine, près Moustier-Granval, dans l'ancien évêché de Bâle; le français est sa langue maternelle, mais il connaît à fond plusieurs langues orientales. Il appartenait d'abord à l'Église réformée, et c'est à Malte qu'il a été agrégé à l'Église anglicane. Comme c'est surtout contre les catholiques que s'est évertué le zèle et que portent les prédications de M. Gobat, il a été jugé très-sévèrement, quoique avec des formes polies,

par un savant prélat catholique, Mgr Mislin, abbé mitré de Sainte-Marie de Deg, en Hongrie. Le chapitre que Mgr Mislin a consacré à la mission anglicane et à l'évêque Gobat, dans le récit de son voyage en terre sainte, est à la fois intéressant et triste pour un lecteur chrétien, à qui il apporte une preuve nouvelle des maux sans nombre qui déchirent l'Église de Jérusalem [1].

Sous le prétexte d'ériger une chapelle pour l'usage du consulat anglais, la mission anglicane a construit sur les ruines du palais d'Hérode un temple infiniment trop vaste pour le très-petit nombre de protestants qui habitent la sainte cité. Derrière cet édifice se trouvent une école et un hôpital à l'usage des prosélytes. Le firman qui autorise l'établissement d'une église protestante à Jérusalem porte la date du 6 du ramadan 1261 (10 septembre 1845).

Indépendamment de la mission anglo-prussienne, il en existe d'autres qui sont entretenues par diverses sociétés protestantes dans le but de convertir les juifs : celle de Londres se fait remarquer par son ardeur à employer tous les moyens pour arriver à son but; mais elle obtient peu de succès. Le 24 mars dernier, les membres de cette mission s'étant réunis devant les portes

[1] *Les saints lieux, pèlerinage à Jérusalem*, etc., par Mgr Mislin, abbé mitré de Sainte-Marie de Deg en Hongrie, 2 vol. in-8°, Paris, 1851. (Voy. le chap. XXVIII, t. II.)

de la grande synagogue, au moment où les juifs célébraient le service divin, des discours furent prononcés contre la religion juive, et un prédicateur commença le sien par des invectives contre le Talmud. Les juifs indignés attaquèrent personnellement l'orateur et ses collègues de la mission; des pierres et des immondices furent lancées de part et d'autre; mais le champ de bataille resta aux juifs, et il fallut faire intervenir les autorités religieuses israélites pour arracher les missionnaires au danger qui planait sur leur tête. Le lendemain le grand rabbin a adressé à tous les consuls une protestation contre la conduite des missionnaires.

Au surplus, ce n'est ni au langage des évêques anglicans ni à la déviation systématique de leur première mission qu'il faut attribuer l'insuccès de leurs efforts. Il en sera toujours de même sur ce terrain, pour le protestantisme, dans le Liban comme dans la Palestine : la mission anglicane de Jérusalem, et la mission établie au village d'*Abeih* sur une hauteur des premiers plans du Liban, non loin de Bayrouth, ne cueillent, l'une et l'autre, que des fruits amers sur cette terre, où tout leur est hostile, l'homme et la nature, la foi et la tradition. Juifs et Chrétiens, Grecs, Latins et Turcs, tous se rencontrent momentanément dans un sentiment commun de répulsion et d'hostilité contre ces missionnaires que le langage énergique et figuré des hommes de l'Orient accuse

d'avoir constamment *une Bible dans la poche et une couleuvre dans le cœur.*

Il ne peut pas être donné au protestantisme de faire jamais d'importantes conquêtes sur la terre qui fut le berceau du christianisme, la patrie des apôtres et le tombeau des premiers saints. Il fait remonter ses réformes aux pratiques des premiers siècles de l'ère de Jésus-Christ; mais tout ce qu'il dénonce comme erreur, interpolation des écrivains sacrés ou invention de Satan se retrouve ici dans la mémoire des hommes comme autant de traditions apostoliques descendues sans interruption de génération en génération : Latins, Grecs, Arméniens et Koptes, tous s'accordent sur ce point; toutes les communions pratiquent la confession, le jeûne, l'abstinence, le carême; toutes croient à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Bien plus! ce que le protestantisme accuse de mensonge et de fraude est présenté dans la Terre-Sainte à la vénération des chrétiens et aux études de la science sous la forme d'objets matériels que la piété arrose de ses larmes, inonde de parfums, éclaire de mille flambeaux, et revêt de marbre et d'or : les Turcs eux-mêmes allument des lampes sur le tombeau de la Vierge. Écrasez donc, si vous le pouvez, toutes ces pierres qui parlent au cœur et à l'imagination, soufflez sur cette poussière antique, éteignez ces lampes fumeuses, ouvrez ces tombeaux où les vers de la terre n'ont jamais trouvé de pâture;

foulez aux pieds et jetez dans les immondices de la porte *Sterquiline* les reliques des saints, les débris de leurs ossements et de leurs tuniques, les fragments de leurs demeures! Pour faire tout cela, pour décapiter l'histoire locale et réduire à la nature des songes les traditions de vingt siècles, ce ne serait pas assez de la conquête militaire, car elle aussi a passé sur cette terre; elle aussi y a porté de tous côtés l'incendie et la dévastation avec Alexandre et Titus, Chosroès, Hakem et Godefroy, et cependant les traditions sont encore ici debout et vivantes! Le protestantisme, Dieu merci, ne procède pas par la conquête; ses allures sévères et froides ne remplaceront jamais cette poésie de l'Orient et ce culte des traditions locales qui ont bravé tant de siècles et tant de causes de destruction.

CHAPITRE V.

Intérêts commerciaux engagés dans la question d'Orient.

Quelle que soit l'opinion qu'on veuille se former sur la force de vitalité qui peut prolonger encore l'existence de l'empire ottoman au delà des limites que la politique des tsars semble lui assigner, toujours est-il qu'on ne saurait se refuser à reconnaître comme des faits déjà accomplis le démembrement partiel de l'empire depuis la paix de Carlowitz (1699), sa décadence rapide, et la grandeur des périls que le gouvernement de la Porte se crée à lui-même par ses tentatives de réformes, si antipathiques à l'esprit religieux des musulmans.

En attendant la chute depuis longtemps prédite à la Turquie, les puissances rivales se bornent sagement à sauvegarder les intérêts du moment. Elles calculent aussi les sommes échangées au moyen des transactions commerciales, dans le but d'en tirer des conséquences d'une certaine valeur pour le présent et d'un grand intérêt pour l'avenir.

Les échanges commerciaux avec l'empire ottoman, importation et exportation réunies, s'élèvent aujourd'hui :

Pour l'Angleterre à........	fr. 80	millions.
(non compris 100 millions de transit.)		
Pour la France, à.............	78	»
Pour l'Autriche, à.............	68	»
Pour la Russie, à.............	40	»

Ainsi, malgré sa population, qui est le triple de celle de l'Angleterre et presque le double de celle de la France, la Russie n'opère encore, sur ce terrain, que des échanges inférieurs de moitié à ceux des nations qui lui font concurrence ; mais on sait que, chaque jour, l'industrie et le commerce des Russes acquièrent une nouvelle importance.

Avec un territoire spontanément fertile, embrassant en Europe et en Asie une superficie de plus de 120,000 lieues carrées, sous des latitudes tempérées, l'empire ottoman ne pouvait manquer d'attirer l'attention et la convoitise des nations limitrophes. Ses productions sont aussi riches que variées, et il suffit d'en indiquer l'énumération sommaire pour apprécier l'état de prospérité et de richesses que les provinces turques pourraient acquérir en passant dans les mains d'un gouvernement européen. Partout on y récolte le blé et le maïs, abondantes sources de revenus pour le pays quand la disette sévit en Europe ; des rizières, dont la culture est mieux entendue et moins insalubre qu'on ne pourrait l'attendre d'un

peuple naturellement indolent, fournissent abondamment l'excellent riz qui forme la base principale de la nourriture des classes aisées du pays. Les légumes y acquièrent des proportions qui n'enlèvent rien à leur bonne qualité; des fruits excellents y abondent partout, et quelques-uns même dans les lieux que la culture n'a point encore fertilisés. Au nombre de ces productions, il faut mentionner, en première ligne, les oranges, les raisins, les figues, les dattes, les pêches et les olives. La soie, qui fut apportée de l'Inde à Constantinople par des missionnaires grecs, est encore dans l'empire un important objet d'industrie et de commerce. Les laines du Levant ont hérité de cette renommée dont celles de la Grèce jouissaient dans l'antiquité; ce sont les laines qui nous arrivent de Constantinople et de Smyrne que l'industrie européenne recherche avec le plus d'empressement. Quant aux laines d'Andrinople et de Salonique, il ne faut s'en prendre qu'à l'ignorance des éleveurs de troupeaux si elles ne sont pas ce qu'elles deviendraient promptement en d'autres mains, les plus belles de l'Europe. La Turquie fournit abondamment les huiles d'olive, et la France, qui en a besoin pour la fabrication des savons de Marseille, en achète annuellement à la Turquie pour une somme de 600,000 francs. L'huile de sésame remplace souvent, dans les usages de l'Orient, l'huile d'olive, et les Arabes lui accordent même

la préférence sur celle-ci. Les drogues alimentent une branche considérable du commerce de l'empire ottoman; les principaux entrepôts de cet article sont ceux de Constantinople et Smyrne. Le miel, la cire, la garance, le coton, le safran, les noix de galle et l'opium, que la Turquie expose sur tous ses marchés d'Europe et d'Asie, achèvent de compléter la riche exposition des richesses naturelles de l'empire ottoman. Le règne minéral est, selon toute probabilité, fort riche en productions variées : la présence de l'or, de l'argent, du cuivre, du plomb et du fer s'est déjà révélée dans les chaînes des Balkans en Europe et du Taurus en Asie; mais les possesseurs du sol sont inhabiles à entreprendre ces exploitations. Les Turcs ont peu de goût pour le travail des manufactures, et on peut juger aisément du parti qu'un peuple actif et industrieux saurait tirer de ce pays et des ressources dont ses habitants ne sont que les dépositaires, en voyant leur belle fabrication de maroquins, celle des cotons filés de couleur rouge, connus en Europe sous le nom de rouge d'Andrinople, leurs étoffes brochées d'or, leurs lames de Damas, et ces articles de sellerie et de bonneterie qu'ils confectionnent avec un soin qui fait, en cela, exception à la règle générale de leur inhabileté traditionnelle.

Les Turcs ne connaissent que le commerce intérieur; ils sont mauvais marins, et encore plus mauvais commerçants. On ne peut pas dire que

le commerce extérieur et maritime soit réprouvé par la loi religieuse des musulmans; mais comme il est antipathique à leurs mœurs, à leurs habitudes, à leur indolence naturelle, ils l'ont abandonné d'abord aux Grecs, aux juifs et aux Arméniens, et, de nos jours, aux peuples européens, qui accourent de toutes parts pour exploiter cette disposition des Orientaux à laisser faire chez eux et sans eux. Les principaux articles d'importation en Turquie viennent de France, d'Angleterre, d'Italie et des Pays-Bas; chacune de ces nations y apporte à peu près les mêmes objets, ce qui est pour elles une nouvelle source de rivalité, de jalousie et de querelles. Ces articles consistent surtout en draps, tissus de soie, quincaillerie, mercerie, orfévrerie et horlogerie. L'insouciance des Turcs à l'endroit des transactions du commerce est telle que les Européens ne trouvent point de chargements de retour à Constantinople, ou n'en trouvent que très-rarement, circonstance qui n'a point échappé à la perspicacité des gouvernements que l'idée du démembrement de la Turquie séduit en secret ou ostensiblement. Si, malgré l'apathie des musulmans, Smyrne est le plus riche entrepôt des produits de l'Asie Mineure, Constantinople, entre les mains d'un peuple chrétien et civilisé, deviendrait promptement le plus vaste et le plus puissant entrepôt des marchandises échangées entre l'Occident et l'Orient. Admirablement située sur la mer de Marmara, ayant à sa droite le canal des Dardanelles, qu'elle

peut ouvrir ou fermer à volonté devant les vaisseaux de la Méditerranée; à sa gauche le Bospore, qui lui donne accès dans la mer Noire; pourvue d'un port admirable et vaste; assise en Europe et touchant à l'Asie; maîtresse de toutes les positions, gardienne de toutes les avenues sur les routes du commerce, la ville impériale de Constantin et de Soliman est appelée à devenir un jour la première métropole du monde commerçant, comme la plus importante place de guerre de l'univers. Laissez Constantinople aux Turcs, vous n'aurez jamais que cette pittoresque Stamboul aux mœurs asiatiques et molles, douce au poëte et au touriste, mais sans valeur pour l'activité et le génie qui poussent incessamment les nations chrétiennes dans les voies du progrès et de la civilisation. Peut-être, à tout prendre, vaut-il mieux qu'il en soit ainsi; car, si Dieu la donne jamais à une puissance européenne, on verra s'opérer une complète transformation dans les relations du commerce et de la politique, et de pareils changements ne se produisent jamais sans de grandes catastrophes.

Depuis que la navigation à vapeur a révélé de nouvelles combinaisons au génie des peuples commerçants, les routes si glorieusement découvertes par les Portugais, au XVe siècle, sont menacées d'abandon, et chaque jour voit éclore des projets ayant pour but de rendre aux relations que l'Occident entretient avec l'Asie ces communications si directes et si promptes dont la

Turquie et la Russie se partagent la possession. Pierre Ier, dont le génie embrassait les plus vastes combinaisons, aussi bien qu'il savait se pencher sur les plus infimes détails, avait conçu le projet d'unir le Don au Volga par un canal, et, si ce projet avait été exécuté, on aurait vu se rétablir par cette voie l'ancien cours du commerce de la Perse et de l'Inde. La Russie est loin d'avoir abandonné ce plan, et, si la fortune seconde ses armes, elle le mettra un jour à exécution; mais, dans cette prévision, la possession de Constantinople est indispensable à sa sécurité et à ses intérêts commerciaux. Qu'on suppose les Russes maîtres de Constantinople et ouvrant aux vaisseaux marchands des deux mondes les portes des Dardanelles et du Bospore; le commerce maritime, inévitablement attiré par les facilités qu'une administration éclairée ne manquera pas de lui prodiguer, se portera par la mer Noire au détroit de Kertch, où le port de Jénikalé lui offrira, au besoin, un point de ravitaillement commode et sûr; de là il franchira la mer d'Azoff jusqu'à Taganrok. En cet endroit, les marchandises de l'Occident, transbordées sur des navires à vapeur de dimension convenable, remonteront le cours du Don, et passeront dans le Volga par le canal de Pierre Ier. Le Volga les amènera promptement à Astrakan et dans la mer Caspienne, d'où elle aborderont en quelques jours à Astérabad, sur les côtes septentrionales de la Perse. « Sans doute, dit en parlant de ce projet

un ancien livre écrit sous l'influence des idées russes, que pour attirer de nouveau le cours du commerce dans les pays soumis à sa domination la cour de Russie exempterait de tout droit et ferait jouir d'un libre transit les marchandises de ces riches pays de l'Asie, destinées pour l'étranger, et celles qui leur seraient envoyées en retour. » C'est dans de pareilles combinaisons, ayant pour but de faire dominer dans l'Inde et l'Asie l'influence de telle ou telle puissance européenne, que se révèle l'antagonisme perpétuel de l'Angleterre et de la Russie. Dejà les Russes ont jeté un jalon sur cette route en s'établissant à l'embouchure du Danube. Après sa malheureuse expédition de 1711, Pierre Ier, humilié, sinon vaincu, par les Turcs, fut obligé de leur abandonner les provinces qui bordent le littoral de la mer Noire; mais, si la mort ne l'eût pas enlevé trop tôt à la réalisation de ses vastes projets, il eût tenté de nouveau cette conquête, à laquelle il attachait la plus haute importance pour l'avenir de ses peuples. Ce plan qu'il ne put réaliser, Catherine II eut la gloire de l'exécuter : le traité de Kaïnardgi, de 1774, ouvrit aux flottes des puissances chrétiennes cette mer Noire si regrettée, que Mahomet II avait fermée pour elles en 1453. Ce n'était pas assez pour les tzars d'avoir affranchi la navigation de l'Euxin; il fallait encore s'assurer des voies qui y conduisent, pour les fermer au besoin ou les ouvrir de nouveau, selon les exigences de la politique et l'in-

térêt du commerce des Russes. Tant que le Danube et les Dardanelles resteront des passages ouverts librement et contre son gré, la Russie n'aura accompli qu'une œuvre imparfaite, et ne se croira pas suffisamment installée chez elle; voilà pourquoi elle poursuivra sans relâche, jusqu'à ce qu'elle triomphe ou qu'elle succombe, la conquête du Danube et celle de Constantinople. Déjà la première partie de ce plan est à peu près réalisée : le second traité d'Andrinople (1829) a mis l'embouchure du Danube à la disposition des Russes. Il fut stipulé dans cet acte important que les navires marchands des deux puissances auraient la faculté de parcourir le fleuve dans tout son cours, et que ceux qui porteraient le pavillon ottoman auraient libre entrée dans les embouchures de Kili et de Soulini, celle de Saint-Georges restant commune aux navires de guerre et aux bâtiments marchands des deux puissances contractantes. Depuis cette époque, les Russes, maîtres des bouches du fleuve, s'attachent systématiquement à les rendre de plus en plus inaccessibles, détruisant ainsi, par politique, l'une des plus belles œuvres de la nature, et c'est en vain que l'Autriche se flatte d'ouvrir un jour au commerce de l'Occident cette puissante artère du Danube. Ce grand fleuve, descendu des montagnes de la forêt Noire, au cœur même de l'Europe, roule ses flots sur les vastes territoires de quatre royaumes qu'il enrichit et fertilise, tantôt sur des plages douces

et pittoresques, tantôt dans les pans coupés de hautes montagnes; sur ses bords s'élèvent des villes sans nombre, dont plusieurs pourraient devenir, avec la libre navigation du fleuve, d'importantes cités commerciales : Ulm, Ingolstadt, Ratisbonne, Passau, Linz, Krems, Vienne, Presbourg, Comorn, Bude, Peterwardein, Semlin, Belgrade, Widdin, Silistrie, Braïlow et Galatz. Toute la portion du Danube qui coule entre Vienne et Semlin sert au transport des céréales et des approvisionnements que réclame la capitale de l'Autriche. Arrivés à Semlin, les flots du Danube vont s'engouffrer dans la passe dite de la *Porte-de-Fer*, passage redoutable, hérissé de rochers et de brisants, et où la navigation n'est plus accessible qu'aux alléges turques, à ces *kirlaches* qui transportent les produits agricoles de la Valachie et d'immenses quantités de sel. Braïlow est le port de la Valachie sur le Danube; Galatz est celui de la Moldavie.

Au delà de Galatz on arrive au confluent du Pruth, et le fleuve entre en Bessarabie, sur le territoire russe. Il est vrai que la rive droite appartient encore nominalement à la Turquie; mais les Russes ont exigé par le traité d'Andrinople que cette rive droite *restât inhabitée* depuis le point où le bras de Saint-George se sépare de celui de Soulini, à une distance de deux heures du fleuve, et qu'aucun établissement n'y fût formé; les îles sont restées également au pouvoir de la Russie. Entre Braïlow et Soulinah, le lit du fleuve s'élève

graduellement, et monte de dix-huit pieds à onze ou douze, mesure des bas fonds de la Soulinah, la seule embouchure navigable. Partout ailleurs l'entrée du Danube, soigneusement gardée par les Russes, reste encombrée d'îlots et de bancs sablonneux ou couverts d'arbustes et de saules; et, chaque jour, l'inactivité calculée des dominateurs du pays fait perdre au fleuve un espace précieux que les sables et les détritus de la végétation se hâtent d'envahir et d'encombrer, de sorte que, si l'on en excepte la Soulinah, qui appartient à la Russie, les bouches du Danube, retranchées de la géographie par la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg, coulent tristement sur des plages désertes, perdues pour le commerce et la civilisation.

La Russie possède dans la partie du fleuve que le traité d'Andrinople a mise en sa possession la forteresse et le port d'*Ismaïl*, à l'embouchure de la Soulinah, et *Reni*, au confluent du Pruth et du Danube. En 1851, il est entré dans ce fleuve, par la bouche de Soulinah, 2,389 navires, et il en est sorti 2,159; sur ces chiffres, le pavillon russe figure pour 113 navires à l'entrée, et 104 à la sortie; les autres pavillons sont autrichiens, grecs, napolitains ou sardes. Le nombre des bateaux à vapeur autrichiens était de quarante-trois. La valeur des importations par le Danube s'est élevée à 500,000 francs en marchandises, et 3,500,000 fr. en numéraire; les exportations ont atteint le

chiffre de 8 millions de francs en marchandises, et seulement 12 à 15,000 francs en numéraire. Les articles d'importation comprennent des denrées coloniales, le sucre, le café, le rhum, des huiles d'olive, des fruits secs, du riz et du coton. Les exportations consistent en céréales, sel, vins blancs, bois de construction, suif, peaux de bœufs, tabac, laines communes et graines de lin.

En attendant le jour où les phases de la politique et l'instabilité des caractères auront jeté d'assez profondes divisions parmi les grandes puissances pour rendre possible la conquête de Constantinople, la Russie met habilement à profit sa domination sur la mer Noire et sur la mer Caspienne pour combattre, dans la Perse et dans l'Inde, l'influence et le commerce des Anglais : elle a notamment établi, dans ce but, à Trébisonde un entrepôt de fers russes, destiné à disputer aux fers anglais l'approvisionnement de l'Arménie, de la Perse, du Kurdistan et des provinces centrales de l'Asie Mineure. Sur la mer Caspienne, elle a établi une navigation de bateaux à vapeur qui entretiennent un service régulier entre les ports russes et ceux de la Perse. La valeur des échanges commerciaux entre la Russie et la Perse, par la frontière de terre et la mer Caspienne, s'élève à une somme annuelle de 30 millions de francs, dont une moitié pour les importations et l'autre moitié pour les exportations.

Le commerce de la France avec la Turquie, si

longtemps privilégié, avait, depuis l'année 1816, subi de telles atteintes que ses marchandises d'importation y payaient plus du double des droits acquittés par les autres nations; le traité de 1838 a eu pour objet de mettre un terme à un état de choses aussi anormal. Le droit d'importation, en vertu de ce traité, est maintenu à 3 pour cent, tel qu'il était fixé par les précédents traités. Un droit additionnel de 2 pour cent doit être payé par les marchandises destinées à la consommation intérieure du pays. Le droit de 3 pour cent sur les produits de la Turquie exportés pour France continue d'être perçu suivant les évaluations des divers articles mentionnés au tarif annexé au traité; mais un droit égal sera perçu, par addition au précédent, sur toutes les marchandises exportées, en compensation et dédommagement des anciens monopoles, qui sont abolis. Le commerce est libre dans toute l'étendue de l'empire ottoman.

Valeur en francs des échanges commerciaux entre la Turquie et les pays étrangers, année moyenne.

	Importation.	Exportation.	Totaux.
Angleterre et ses possessions...	55,000,000	25,000,000	80,000,000
— commerce de transit.	50,000,000	50,000,000	100,000,000
Autriche....................	26,000,000	42,000,000	68,000,000
Belgique.....................	1,000,000	500,000	1,500,000
États-Unis d'Amérique........	20,000,000	12,000,000	32,000,000
France......................	25,000,000	53,000,000	78,000,000
Grèce.......................	400,000	4,500,000	4,900,000
Pays-Bas....................	6,000,000	2,000,000	8,000,000
Perse.......................	25,000,000	1,500,000	26,500,000
Divers pays.................	1,000,000	1,000,000	2,000,000
	209,400,000	191,500,000	400,900,000

On voit, par ce simple aperçu d'un état de choses qui pourrait comporter avec utilité plus de développements, que les grandes puissances sont intéressées à contenir les envahissements de la Russie sur la frontière de l'empire ottoman; l'Autriche, déjà en possession de la belle vallée du Danube, se voit menacée de perdre le fruit de cette conquête de sa politique et de ses armes, et, sous ce rapport, on pourrait croire qu'elle ne séparera pas son action de celle des grandes alliées de la Turquie; mais malheureusement, toutes les fois qu'il s'agira de l'éventualité d'un démembrement de la Turquie, il y aura peu à compter sur le désintéressement des puissances qui, deux fois déjà, ont coopéré au partage de la Pologne, et accepté des mains de la Russie les lambeaux d'un royaume chrétien.

Nous connaissons l'origine et les forces respectives des communions chrétiennes engagées dans la question du protectorat et des lieux saints; nous avons dit quel était le caractère des capitulations, et analysé les doctrines de la loi de l'islamisme, en ce qui concerne les relations qui doivent exister entre la nation des *fidèles* et celle des *infidèles*, la distinction à établir entre les divers modes de conquête et le sens attribué par les musulmans à la possession de nos anciennes églises; enfin, les intérêts commerciaux engagés dans

la question d'Orient nous sont connus. Nous pouvons maintenant entrer dans la partie historique de cette étude sur les rapports de la chrétienté avec la Porte Ottomane, examen sommaire qui fera ressortir la modération et la légitimité des droits revendiqués par les Religieux latins sous le protectorat de la France, prérogative bien lourde quelquefois, mais dont nos souverains ont toujours fait l'usage le plus noble et le plus utile au christianisme, sans attenter jamais aux droits du souverain territorial.

LIVRE DEUXIÈME.

RIVALITÉ ET PROTECTORAT DES ÉGLISES.

CHAPITRE I.

Le christianisme à Jérusalem, et le firman d'Omar.

Le christianisme fit ses premières conquêtes à Antioche au sein de la population juive, et ce fut là que les fidèles commencèrent à se faire appeler chrétiens; ce fut également à Antioche qu'eut lieu, l'an 44 de Jésus-Christ, la première quête au profit des chrétiens, à la suite d'une famine qui avait désolé l'Asie Mineure [1]. L'histoire de cette naissance du christianisme est attristée par le récit des persécutions éprouvées par les premiers fidèles. Rien de plus touchant et de plus digne d'admiration que la constance des martyrs à confesser la foi chrétienne : la matière est torturée, mais l'esprit ne fléchit pas; la chair, brûlée

[1] J. C. L. Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte.*

et coupée, tombe en lambeaux sanglants ; mais l'âme reste impassible et fidèle. Ce fut dans la période de la troisième persécution qu'Adrien fit rebâtir en partie Jérusalem, et lui donna le nom d'*Ælia-Capitolina ;* il éleva un monument consacré à Jupiter sur l'emplacement de l'ancien temple de Salomon, plaça un pourceau de marbre sur la porte qui regardait Bethléem, une idole sur le lieu de la résurrection, et une Vénus de marbre sur le Calvaire. A Bethléem, il profana la grotte de la Nativité, et voulut qu'elle fût dédiée à Adonis. Après les persécutions, l'Église naissante fut affligée par des schismes et des hérésies : les *gnostiques*, à la fois païens et chrétiens; les *nicolaïtes*, qui admettaient la communauté des femmes; les *caïnites*, qui proclamaient une vertu supérieure à celle du Créateur; Paul de Samosate, Arius, Étienne d'Antioche et d'autres novateurs téméraires semblaient s'être concertés pour préparer les esprits à un retour vers le paganisme. Ils succombèrent, il est vrai, mais non sans avoir jeté dans l'esprit chrétien des germes de discorde que le temps devait féconder. Enfin Constantin le Grand parut sur la scène; il publia un édit en faveur des chrétiens, fit cesser les dernières persécutions, rendit la paix à l'Église, et se convertit bientôt lui-même au christianisme. Vers cette même époque, on vit s'élever en Syrie les premiers monastères chrétiens; Hélène, mère de Constantin, entreprit le pèlerinage des lieux

saints, et y fonda la chapelle du Saint-Sépulcre, plusieurs églises et d'autres établissements pieux; elle fit rechercher la croix de Jésus-Christ, et parvint à la retrouver. Hélène a été mise au rang des saintes par l'Église romaine. Son exemple ne devait pas tarder à trouver de nombreux imitateurs : au commencement du ve siècle, l'impératrice Eudoxie, femme de Théodose le Jeune, visita les lieux saints; puis arrivèrent successivement saint Porphyre et saint Jérôme, saint Sylvain et saint Wilphage. La foule des dévots visiteurs augmenta rapidement d'année en année jusqu'au VII$_{e}$ siècle, époque néfaste pour la terre sainte et la domination des chrétiens. Le roi de Perse Chosroès ou Kosrou II, alors en guerre avec l'empire romain, envahit la Palestine à la tête d'une puissante armée, à laquelle s'était joint un corps de vingt-six mille juifs. Jérusalem fut prise et saccagée l'an 615 de Jésus-Christ, et quatre-vingt-dix mille chrétiens y furent passés au fil de l'épée; l'église du Saint-Sépulcre et les autres sanctuaires chrétiens furent livrés aux flammes, et la destruction vint frapper une fois encore sur la ville de Salomon. Toutefois, ce triomphe des Perses et des juifs fut de courte durée : une révolution de palais coûta la vie à Chosroès ; les Perses, battus en plusieurs rencontres par les troupes d'Héraclius, qui occupait alors le trône de Constantin, sortirent de Jérusalem, et Siroès, leur nouveau roi, non content de sous-

10

crire à une paix peu honorable pour ses armes, restitua le bois de la vraie croix, que son père avait fait enlever solennellement. Héraclius porta lui-même la sainte relique jusqu'au Calvaire, et cette cérémonie, qui eut lieu le 14 septembre, donna naissance à la fête dite de *l'Exaltation de la croix*.

Le christianisme était alors à la veille de recevoir le coup le plus terrible qui lui ait jamais été porté : l'an 622 de l'ère chrétienne, Mahomet fonda sa nouvelle religion, et dix ans après il mourut sans désigner son successeur. « Quand « vous m'aurez enseveli, dit-il à sa fille Fatima, « vous poserez mon corps sur le bord de la « fosse que vous creuserez à la place où je suis. « Alors, le premier qui viendra sera mon fidèle « ami, l'ange Gabriel. L'ange de la mort, suivi de « ses légions, priera ensuite sur mon tombeau ; « les autres anges, à la tête des milices célestes, « fermeront la marche. Vous entrerez le lende- « main, vous prierez à votre tour, et vous me « souhaiterez le repos. Mais, je vous le défends, « qu'aucune plainte, qu'aucun gémissement ne « vienne troubler mon sommeil. Dès ce moment « je vous donne la paix, je la donne à tous ceux « qui embrasseront l'islamisme jusqu'au jour de « la résurrection. Mon œuvre est accomplie. Obéis- « sez à la loi du Seigneur. Peuples, je veillerai sur « vous... »

Jésus-Christ a fondé ses doctrines au sein de

la nation qui professait la plus ancienne religion du monde, la nation juive, et ses triomphes ont été obtenus sur les peuples les plus éclairés de la terre. Mahomet, au contraire, n'a propagé ses enseignements que parmi les peuples de l'Asie et de l'Afrique, encore plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie et du magisme; mais sa voix a été impuissante à se faire écouter là où florissait déjà, avec la civilisation, l'une des deux religions juive ou chrétienne. Si le mahométisme est une conquête de l'esprit asiatique, le christianisme est le triomphe de l'esprit européen.

Après Mahomet, Abou-Bekr, le premier des convertis à l'islamisme, fut proclamé khalife, et régna deux ans; il eut pour successeur Omar, que ses conquêtes en Egypte et en Syrie ont rendu célèbre. Jérusalem tomba en son pouvoir l'an 636, et cet événement détermina plusieurs caravanes chrétiennes qui venaient visiter la terre sainte à retourner sur leurs pas; mais on ne tarda pas à les voir reparaître; car si, d'une part, l'ardente dévotion des chrétiens se plaisait à braver le danger, à courir même au-devant des souffrances, en expiation des fautes commises dans le monde, d'autre part, la tolérance des musulmans, déterminée par l'appât du tribut prélevé sur les étrangers, n'encourageait pas moins le pèlerinage, et c'est ainsi que chaque année amenait périodiquement dans la Palestine de nombreuses troupes de visiteurs, accourus de tous les pays de la chrétienté, de

France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, d'Espagne et d'Italie.

Jérusalem s'était rendue aux troupes musulmanes par capitulation, et les historiens qui ont fait de cet événement mémorable l'objet de leurs recherches s'accordent tous à vanter la modération dont le vainqueur fit preuve en cette circonstance. Omar accorda aux habitants une paix généreuse. Le patriarche de Jérusalem, traitant directement avec le khalife, avait obtenu de lui que les chrétiens pourraient exercer librement leur culte dans l'intérieur des églises, et élever leurs enfants dans la religion du Christ : voilà ce que l'histoire et les traditions mettent hors de doute [1]; mais on y a ajouté un document que des débats judiciaires ont solennellement déclaré apocryphe, et cette pièce existe encore aujourd'hui entre les mains des moines grecs de la terre sainte, qui s'obstinent à la présenter comme leur titre le plus précieux [2].

[1] Gibbon, ch. 51.

[2] Le document apocryphe présenté comme un firman d'Omar a été reproduit dans la Relation du voyage de sir Sydney Smith, en 1799 (*Bibl. des Voyages*, t. XI, p. 259), et dans le *Manuel des Consuls*, de Miltitz. Le texte arabe se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale, *Histoire de Jérusalem et d'Hébron*, fonds de Saint-Germain des Prés, n° 100. On lit, en outre, dans l'*Histoire du Bas-Empire*, de Lebeau, une pièce qu'on y présente comme le texte du traité intervenu entre Omar et les habitants de Jérusalem ; mais ce do-

Omar, fils de Chattab, déclare, dans ce prétendu texte de la première capitulation connue, que son écrit doit être considéré comme un pacte donné à *Zéphirinus*, patriarche de Jérusalem, sur la montagne des Oliviers. Cette convention, dit-il, comprend les sujets, le clergé, les moines et religieuses, et leur accorde la sûreté dans tel lieu qu'ils se trouvent. Toute sûreté doit être accordée également à leurs églises, aux lieux qu'ils visitent, tant au dedans qu'au dehors; savoir, l'église *Kamane* (le Saint-Sépulcre), la grotte de la Nativité à Bethléem, la grande église à la caverne (l'église supérieure de Bethléem), avec ses trois portes du sud, du nord et de l'occident. La même protection doit être accordée aux autres chrétiens, Géorgiens, Abyssiniens, nestoriens, jacobites et autres. Ils doivent être relevés de l'impôt de capitation et de tout péage sur les terres et les mers qui appartiennent aux musulmans; ils ne payeront rien à leur entrée au Saint-Sépulcre, à l'exception d'une drachme et demie d'argent blanc *au profit de leur patriarche* [1].

S'il était possible d'accorder quelque confiance à une pièce si évidemment entachée de fausseté, on ne pourrait encore rien en faire sortir au profit de l'Église grecque, à l'occcasion de la ques-

cument diffère complétement de celui dont il vient d'être parlé, et ne mérite aucun examen sérieux.

[1] Voir aux *Annexes* le texte entier du firman d'Omar, n° 1.

tion des lieux saints. Nous y voyons qu'il y avait à Jérusalem, à l'époque où cette ville se rendit à Omar par capitulation, des chrétiens qui, en devenant raïas, c'est-à-dire sujets du khalife, conservèrent l'exercice de leur culte et leurs églises. Évidemment les religieux de l'Église grecque ne peuvent espérer trouver dans ces dispositions que deux choses au profit de leurs prétentions : un droit de *propriété*, ou un simple droit d'*antériorité*. En ce qui concerne la première de ces hypothèses, nous avons vu, par la citation textuelle des dispositions de la loi de l'islamisme, que toutes les fois qu'une ville infidèle se rend par capitulation, — et Jérusalem s'était rendue ainsi aux troupes d'Omar, — on doit conserver les anciennes églises, et maintenir les habitants dans le libre exercice de leur culte ; mais l'entretien et la réparation de ces anciennes églises n'impliquent ni le droit de les transporter sur un autre emplacement, c'est-à-dire de les réédifier ailleurs, ni surtout la faculté de construire de nouvelles églises, ce qui entraînerait au profit des raïas l'état de propriété, condition incompatible avec les prescriptions de la loi. Ainsi le prétendu firman d'Omar n'accorde absolument rien, à cet égard, que ce qui était rigoureusement exigé par la loi de l'islamisme : l'exercice du culte et la conservation des anciennes églises *à titre d'usufruit*, et non autrement. Si donc le firman produit par les Grecs était complètement inutile pour assurer le

droit des chrétiens de Jérusalem à conserver leurs anciennes églises, on doit voir dans cette circonstance une première preuve, ou tout au moins un premier symptôme, de la fausseté de ce document.

Le droit d'*antériorité* n'est pas mieux justifié. Si l'antériorité seule constituait le droit dans cette question de la possession des lieux saints, toutes les communions chrétiennes devraient se retirer immédiatement, et restituer Sion, le mont Moriah, le temple et Jérusalem tout entière aux anciens maîtres du sol, à la nation dispersée des Israélites. Mais quels étaient donc ces chrétiens à qui Omar permit, l'an 636 de l'ère de Jésus-Christ, de conserver leur culte et leurs églises? Il n'y avait alors à Jérusalem ni Grecs ni Latins dans l'acception religieuse de ces mots, telle que la comporte le débat élevé sur les lieux saints. Il s'y trouvait, en premier lieu, une population juive, mise ici hors de cause; on y rencontrait aussi des Arméniens, des Géorgiens, des Abyssiniens, déjà séparés de l'Eglise de Rome, mais regardés comme schismatiques par les Grecs eux-mêmes, et, de plus, éloignés de toute participation aux affaires publiques, comme de toute communauté avec les Grecs, par suite de rivalités nationales et d'antipathies de races. Les Arméniens ne sont pas même mentionnés dans le prétendu firman d'Omar. Puis venaient les maîtres du territoire, race romano-syrienne, qui n'a rien d'analogue aux Grecs du Bas-Empire; et enfin des sol-

dats de l'empereur Héraclius, entachés de *monothélisme*, cette hérésie qui avait la prétention de réunir et d'absorber les doctrines d'Arius, de Nestorius et d'Eutychès. Quant à Photius, que l'Église grecque regarde comme son premier fondateur, il n'est venu au monde que deux cents ans après l'événement auquel nous faisons allusion, et on sait qu'il a combattu et répudié le monothélisme.

En un mot, si la population sédentaire de Jérusalem, au moment de la conquête d'Omar, se composait de Grecs, les uns l'étaient par la naissance, les autres par la soumission du territoire, mais aucun par la religion. De ces deux Églises qui aujourd'hui se disputent la possession des lieux saints, une seule existait alors, l'Église romaine; et c'est elle qu'on a successivement expulsée des sanctuaires, tandis qu'en droit strict elle devrait être la seule appelée à recueillir la succession de ces chrétiens du VIIe siècle qu'on place sous la protection du khalife Omar. Nous avons déjà dit que les sanctuaires fondés par Hélène n'étaient pas des propriétés privées, ne constituaient pas des biens patrimoniaux : la jurisprudence romaine, qui régissait le Bas-Empire et à laquelle les nations européennes ont emprunté les bases et les principales conditions de leur législation, dit expressément, en traitant de la classification des biens sous le rapport du domaine, que les sanctuaires ne sont la propriété de personne (*nullius*), par opposition aux biens qui sont communs à tous

les hommes (*communia*). Les sanctuaires sont à Dieu, et l'église en fait le service. La loi de l'islamisme ajoute que les chrétiens qui se sont soumis par capitulation conservent l'*usufruit* de leurs anciennes églises situées dans les pays conquis.

Après avoir reconnu que le firman qu'on dit avoir été donné par Omar aux chrétiens de Jérusalem ne saurait conférer aucun droit à l'Église grecque dans cette querelle des lieux saints, puisque rien encore ne pouvait faire supposer l'existence future de cette Église, et qu'il serait même de nature à ajouter une nouvelle force aux demandes de l'Église latine et des puissances catholiques, l'équité veut que nous disions qu'il ne doit, en réalité, profiter ni à l'une ni à l'autre Église. Si nous le discutons sérieusement, c'est parce qu'il est présenté par les Grecs comme un document sérieux; mais nous allons voir ce qu'il faut en penser.

Cette pièce, que les religieux grecs exhibent dans toutes les occasions embarrassantes, est lue avec admiration par le pacha et les juges de Jérusalem, qui, dans leur ignorance, ne s'aperçoivent pas que le caractère de l'écriture est déjà une preuve de la fausseté de cet acte, attendu, ainsi que le fait observer un orientaliste qui a vu le prétendu original de ce document, que, s'il était écrit en lettres *koufiques* du temps qu'on lui assigne, ils ne pourraient en déchiffrer une seule

ligne.[1] Le firman était inutile, puisque la loi de l'islamisme suffisait à assurer aux chrétiens de Jérusalem, soumis par capitulation et non de vive force, l'exercice de leur culte et l'usufruit de leurs anciennes églises. On y trouve des stipulations démenties par l'histoire et les traditions locales, telles par exemple, que celle qui exempte les raïas et les pèlerins chrétiens de tout impôt et de tout péage. Les copies de ce prétendu firman offrent, en outre, des variantes inexplicables : les unes donnent au patriarche de Jérusalem le nom de *Sophonius*, les autres celui de *Zéphirinus*. En 1630, un commissaire de la Porte fut envoyé à Jérusalem pour y procéder à une enquête; ce commissaire, nommé Hassan-Aga, fit, à cette occasion, un long rapport qui se trouve dans toutes les archives des couvents de Jérusalem et des légations européennes à Constantinople : il y est dit avec force et insistance que le firman attribué à Omar

[1] Eug. Boré, *Question des lieux saints*, p. 22.

M. Eug. Boré, après s'être fait connaître comme orientaliste dans le monde savant, et avoir donné, notamment, une bonne histoire de l'*Arménie*, est entré dans le sacerdoce, et s'est affilié à la corporation des lazaristes. Il a publié, en 1850, une brochure intitulée *Question des lieux saints*, publication fort remarquable, peu développée, il est vrai, mais remplie de citations d'une grande valeur par elles-mêmes, et rehaussées encore par une critique chaleureuse et entraînante. La brochure de M. Boré est une œuvre de science et de piété.

est *une odieuse falsification.* Deux autres enquêtes successives produisirent le même résultat, et enfin un jugement rendu par le divan impérial, le 20 avril 1690 (1101 de l'hégyre), déclara, pour la quatrième fois et définitivement, que cette pièce était fausse, vaine, et constituait le délit d'imposture.

CHAPITRE II.

Les croisades.

Le sort des chrétiens de la Palestine ne fut pas heureux sous le règne des successeurs d'Omar. A Jérusalem ils étaient parqués dans un quartier particulier, et payaient chèrement la faible mesure de protection qui leur était accordée. Leur détresse, connue en Europe, y excitait généralement la compassion sans attiédir le zèle du pèlerinage en terre sainte : les capitulaires de nos rois mérovingiens et carlovingiens font mention de priviléges accordés aux pèlerins. En l'année 810 Charlemagne fait un règlement sur les aumônes à envoyer à Jérusalem pour la restauration des églises chrétiennes, *propter ecclesias Dei restaurandas*[1]. Cette circonstance de la restauration des églises de Jérusalem aux frais de la chrétienté et de Charlemagne n'a pas seulement une très-haute importance au point de vue de l'anté-

[1] *De elemosyna mittenda ad Hyerusalem propter ecclesias Dei restaurandas*. Capit. de Charl. (Baluze, t. I).

riorité de droits réclamée par l'Église d'occident ; elle en a beaucoup aussi dans l'esprit de la législation musulmane qui régit aujourd'hui la contrée où ces églises sont situées.

Les rapports échangés entre Charlemagne et Haaroun-al-Raschid ont trouvé place dans nos chroniques, et entre autres dans celles d'Éginard et de Saint-Denis : « Il existait une telle réciprocité « d'amitié entre Charlemagne et Haaroun, roi des « Perses, qui, à l'exception de l'Inde, tenait à peu « près tout l'Orient sous sa domination, que celui- « ci préférait l'alliance de l'empereur à l'amitié « de tous les rois et princes du monde, et qu'il le « réputait seul digne d'être traité avec honneur « et munificence. En conséquence, les ambassa- « deurs que l'empereur avait envoyés porter des « présents pour le très-saint sépulcre du Sauveur « des hommes et le lieu de sa résurrection étant « allés trouver Haaroun, et lui ayant fait connaître « la volonté de leur maître, non-seulement le « khalifie leur permit d'accomplir leur mission, « mais même il concéda à Charlemagne la pos- « session de ce lieu sacré [1]. »

Des couvents et des hospices s'élevèrent sur les routes que traversaient les caravanes chrétiennes, de sorte que le pèlerinage en terre sainte se trou-

[1] *Cum Aaron, rege Persarum, qui, excepta India*, etc. Éginard, *Vita Karoli Magni*. Comparez aussi les *Chroniques de Saint-Denis*.

vait régulièrement et assez paisiblement organisé lorsque le khalife Al-Hakem, de la dynastie des Fatimites, qu'on a surnommé le Néron de l'Egypte, frappa inopinément les pèlerins et les chrétiens d'Orient d'une persécution à la fois implacable et extravagante. L'an 1010, il fit détruire encore une fois, de fond en comble, l'église du Saint-Sépulcre. Non content d'inventer chaque jour de nouveaux raffinements de cruauté, et de faire couler des torrents de sang, il poussa la démence jusqu'à se faire passer pour une incarnation de Dieu, et à demander les honneurs divins; de nos jours encore les Druzes adorent Hakem comme un Dieu incarné; mais ses sujets, qu'il n'épargnait pas plus que les chrétiens, fatigués de ce joug odieux, se révoltèrent enfin, et le firent périr. L'église du Saint-Sépulcre ne fut rebâtie que sous le khalifat d'Al-Mostanser-Billah, vers l'année 1048.

Les religieux catholiques s'établissent dans les sanctuaires peu d'années après la persécution d'Al-Hakem : les archives du monastère de Saint-Sauveur à Jérusalem possèdent un ancien et véridique témoignage de leur présence dans la ville sainte dès l'année 1023 (414 de l'hégire); il s'y trouve également un autre firman de l'année 1059 (451 de l'hégire) qui vient à l'appui du précédent, et tous deux ont un grand intérêt historique en ce qu'ils démontrent que les religieux *francs* étaient établis à Jérusalem avant les croisades, et que cette expression de *francs* est éga-

lement antérieure à ces grandes expéditions de la chrétienté.

L'orage terrible qui avait éclaté sur la Syrie et les lieux saints ne refroidit pas l'ardeur de cette idée religieuse qui, depuis bien des années, travaillait les esprits dans l'occident, grandissait sans cesse, et poussait insensiblement les nations chrétiennes au projet de se précipiter en masse sur les peuples mahométans. Les chrétiens entreprenaient le pèlerinage des lieux saints poussés par plusieurs motifs : une dévotion spontanée, une pénitence imposée par le clergé, ou l'excès de la misère ; car on était alors en plein onzième siècle, et c'était une rude époque! De quelque part qu'on jetât les yeux en Europe, on n'y apercevait que désordre, anarchie et violence. En Angleterre, la lutte était engagée entre les Saxons et les Danois ; en Espagne, les Chrétiens et les Maures se faisaient une guerre acharnée et sans résultats. Dans l'Italie, les villes étaient ou opprimées par une foule de petits tyrans, ou déchirées par l'anarchie ; la cour de Rome, abusant de son autorité, prodiguait les interdits et les anathèmes ; l'empire grec, placé sur le bord de l'abîme, semblait ne plus attendre qu'une secousse pour s'engloutir et disparaître ; le schisme d'Orient se consommait, et la séparation des deux Églises apportait une nouvelle affliction au monde chrétien. En France et en Germanie, chaque province était gouvernée par un petit souverain indépendant,

belliqueux et ignorant, comme on l'était à cette époque : le plus puissant d'entre eux, qui se faisait appeler roi, manquait de force et d'autorité pour protéger les faibles et adoucir les misères du peuple. Une terrible famine, conséquence forcée de l'abandon des terres, désolait la France et une partie de l'Allemagne; les rois et les sujets vivaient alors à la grâce de Dieu, ne semant rien, parce que nul n'espérait atteindre aux jours de la récolte. C'était à peine si le commerce osait se traîner timidement de ville en ville, tandis que la piraterie se montrait partout audacieuse et implacable : les Grecs et les Sarrasins dans la Méditerranée, les Normands et les Saxons dans les mers du nord étaient la terreur et le fléau du commerce maritime. Le droit d'aubaine, le droit de naufrage et le droit de varech sévissaient partout en Europe : « Sous le nom de *varech* et choses gaives sont « comprises toutes choses que l'eau jette à terre « ou qui arrivent si près de terre qu'un homme à « cheval y puisse toucher de sa lance [1]. »

En 1030, l'anarchie et la désolation étaient telles en France que le clergé dut intervenir pour faire proclamer la *trêve de Dieu*. Il fut convenu et juré, sous peine d'excommunication et de bannissement, que pendant quatre jours de la semaine, c'est-à-dire depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, on ne prendrait rien par force,

[1] *Coutumes de Normandie.*

on ne tirerait vengeance d'aucune injure, on ne tuerait ni ne volerait. Mais la trêve de quatre jours paraissant exorbitante, il fallut bientôt la réduire à deux ! Cet état de choses, dont nous n'avons assombri en rien la peinture, déjà si affligeante, explique et justifie la vogue et la manie toujours croissantes des pèlerinages, et nous prépare au grand épisode des croisades : la dévotion, la pénitence et le malheur, d'une part; la politique, d'autre part, préparaient ce prodigieux déplacement, ce vide à opérer dans un milieu en ébullition.

Dans les premiers temps, les pèlerins, hommes paisibles et inoffensifs, voyageant sous de modestes vêtements, ne portant avec eux que la gourde et le bourdon, ne vivant que d'hospitalité et d'aumônes, étaient accueillis partout avec égard, avec bonté et sans méfiance; mais il n'en fut pas de même quand on vit arriver, en l'année 1045, une troupe de sept cents hommes conduite par l'abbé de Saint-Victor; en 1050, une réunion plus nombreuse encore, que guidait Lietbert, évêque de Cambray; puis enfin, en 1064, l'*armée du Seigneur*, forte de sept mille pèlerins, sous les ordres de Sigrefroy, archevêque de Mayence, et de trois évêques que protégeaient des barons et chevaliers de France et d'Allemagne. Les peuples encore peu civilisés de la Pannonie et des provinces du Danube, les Grecs dégénérés, les Sarrasins avides commencèrent à rançonner et à maltraiter ces

troupes nombreuses, qui ne se montraient plus, comme autrefois, sous les dehors de pauvres et dévots pèlerins, mais qui affichaient de l'orgueil, de l'arrogance et un tel luxe que les prêtres avaient des manteaux brodés en or et les laïques des cottes resplendissantes d'argent. Sur les étapes de la route, les avanies et les mauvais traitements décimèrent ces caravanes; mais ce n'était rien encore eu égard à ce qui les attendait dans la Syrie et la Palestine. Des combats sanglants y furent livrés, et il est superflu d'ajouter qu'ils se terminèrent au détriment des chrétiens. D'autres caravanes, arrêtées et dépouillées à chaque station, se fondaient en route, et peu de pèlerins arrivaient jusqu'à Jérusalem. A leur retour en Europe, ces malheureux, couverts de vêtements en lambeaux, portant en main le bourdon et la gourde, allaient de ville en ville sollicitant la charité publique, en même temps qu'ils excitaient la compassion par le récit de leurs souffrances. De la pitié les esprits passèrent à l'exaspération, et des cris de vengeance appelèrent bientôt aux armes tous les peuples de l'Occident. Les nationalités, partout souffrantes, partout opprimées, s'effacèrent subitement et se fondirent dans un esprit commun, pour ne former désormais qu'une seule nation et une seule armée : la nation et l'armée des chrétiens ! Le mouvement qui se préparait était à la fois inévitable et providentiel, puisqu'il devait amener la transformation de l'Europe bouleversée. Nous

l'avons déjà dit, la dévotion et le malheur poussaient à cette émigration vers des contrées où l'on devait trouver d'abord l'inconnu, toujours séduisant pour ceux qui souffrent, et, à défaut des biens terrestres, les consolations du sentiment religieux. D'autre part, la politique des souverains ne pouvait que favoriser ce grand déplacement des vassaux de la couronne et de tant d'existences inquiètes et turbulentes; car la réorganisation de la société bouleversée n'était possible qu'à la condition de laisser agir à l'aise les faibles dépositaires du pouvoir.

L'année 1093 est une date importante à consigner ici; elle vit se consommer la séparation des deux Églises : le patriarche de Constantinople s'intitule évêque universel, lance des anathèmes sur le saint-siége, et désormais l'Église grecque va marcher seule dans les voies que l'avenir lui prépare, d'abord sous la domination des empereurs d'Orient, puis sous la tutelle du chef des musulmans. Mais nous voici parvenus à l'époque des croisades, événement immense pour le sujet qui nous occupe, puisqu'il servit à fonder dans l'Orient le protectorat de la France. Ce sont les croisades qui ont rendu le nom français grand et vénéré chez les peuples musulmans. Ce nom a toujours été pour eux le symbole et la personnification du christianisme : traiter avec *l'empereur de France*, c'était pour l'islamisme traiter avec la chrétienté tout entière. Sans doute, nos

rois n'ont pas toujours figuré dans le commandement des armées croisées; si plusieurs l'ont fait, d'autres se sont tenus à l'écart; mais la nation française n'a jamais hésité un instant, et on peut dire que, si les puissances chrétiennes ont fourni aux croisades les bras qui combattaient, la France leur a fourni de plus la tête et le cœur. La plus grande comme la plus sainte figure des croisades est, sans contredit, celle de Louis IX, ce prince brave dans les combats, généreux dans la victoire, sublime dans les revers, sincère dans sa foi, admiré de tous et pleuré par les Sarrasins eux-mêmes.

Les croisés qui fondèrent le royaume de Jérusalem étaient presque tous Français, ainsi que le prouve la comparaison d'un grand nombre de chapitres des *Assises* avec les plus anciens monuments de la jurisprudence française [1]. Le 15 juillet de l'an 1099, Jérusalem est enlevée de vive force aux musulmans par des princes latins : Godefroy de Bouillon, Baudouin, Raymond, Robert et Tancrède, et ce fut au clergé latin que Godefroy confia le patriarcat et les sanctuaires de Jérusalem. Gérard de Provence fonde dans la ville sainte l'ordre illustre des *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, qui plus tard devait prendre successivement les noms d'ordre de Rho-

[1] Pardessus, *Coll. des lois marit.* — Miltitz, *Manuel des consuls.*

des et de Malte. Il est superflu de rappeler que cet ordre appartenait à l'Église latine. A l'époque même où il plut à un souverain professant le rit gréco-russe, — Paul Ier, — de se déclarer grand-maître de l'ordre de Malte (1798), il lui laissa son caractère catholique-romain, et aujourd'hui même l'église de Malte à Saint-Pétersbourg est servie par des prêtres polonais du rit latin.

L'Église latine vit naître encore successivement, après la prise de Jérusalem, plusieurs ordres à la fois religieux et militaires, dont l'histoire tout entière est un témoignage irrécusable du droit héréditaire des religieux latins et de la vanité des prétentions de leurs adversaires. En première ligne il faut citer *la milice de Salomon*, dont les chevaliers ont acquis une renommée si grande, et ont fini si malheureusement sous le nom de *Templiers*. Le chevalier du Temple avait pour mission de défendre les sanctuaires sacrés contre les musulmans : « Je jure, disait-il, de passer les mers pour la défense de mes frères; je « donnerai mon bras à l'Église et aux rois contre « les princes infidèles. Tant que mes ennemis ne « seront pas trois contre moi, je les combattrai, « et jamais je ne prendrai la fuite. » Puis viennent l'ordre du *Saint-Sépulcre*, fondé l'an 1114 par Arnould, patriarche latin de Jérusalem, et celui des *chevaliers teutoniques*, institué pour les chevaliers allemands qui avaient combattu en Palestine.

Les pèlerins francs agrandirent le temple de la résurrection, et, comme il n'existait en ce temps-là que d'humbles oratoires sur le Calvaire et la pierre de l'onction, les princes latins s'empressèrent de renfermer ces deux sanctuaires dans l'enceinte de l'église, au moyen de nouvelles constructions [1].

Une seconde croisade, entreprise l'an 1147, par Louis le Jeune, à l'instigation de saint Bernard et au mépris des sages avertissements de l'abbé Suger, eut les plus tristes résultats. L'empereur Conrad III avait amené lui-même au roi de France un renfort de cent mille combattants; mais ce puissant secours ne put conjurer la destinée de cette fatale entreprise : le désordre, l'anarchie, la fatigue, des combats malheureux ou des victoires infructueuses ruinèrent les deux armées, dont les débris rentrèrent tristement en Europe l'an 1149, après une absence de deux années.

Cependant les principautés chrétiennes fondées en Palestine n'avaient pas tardé à tomber dans l'avilissement et la misère : les antipathies de races, les jalousies de famille, assoupies un instant dès le début de l'entreprise, s'étaient réveillées plus vives et plus odieuses que jamais. L'antagonisme des empereurs byzantins, les progrès du schisme, les déchirements de l'Eglise, les

[1] Guillaume de Tyr : *Willermi Tyrii Historia belli sacri*, lib. VIII.

querelles des grands États de la chrétienté, tout contribuait à relâcher les liens qui devaient unir la Palestine et l'Europe, et à saper les fondements de ces royautés éphémères. Le hasard, à cette même époque, fit tomber les destinées de l'islamisme entre les mains du plus formidable adversaire que les chrétiens aient jamais rencontré en Orient; nous voulons parler du sultan Salah-Eddin, le *Saladin* des écrivains occidentaux.

Salah-Eddin, victorieux en plusieurs rencontres, gagne la mémorable bataille de Tibériade en 1187, et vient aussitôt mettre le siége devant Jérusalem. Les assiégés font en vain des prodiges de valeur, la disproportion des forces et la privation de tout secours du dehors obligent les croisés à capituler. Le roi de Jérusalem, les princes et l'armée entière appartenaient à l'Église latine; enfin les prisonniers qui, à la suite de cette capitulation, durent se rendre au camp du vainqueur appartenaient tous à cette communion : Gui de Lusignan, Arnaud de Châtillon, le grand-maître des templiers et celui des hospitaliers marchaient à leur tête. L'histoire a conservé le souvenir de la modération et de l'humanité dont Salah-Eddin fit preuve en cette circonstance; conduite glorieuse, dont l'éclat est encore rehaussé par la comparaison des actes sauvages qui avaient souillé jusque-là les rapports des chrétiens et des musulmans.

On voit qu'à cette époque les Grecs et leurs

religieux restent entièrement étrangers aux événements qui se passaient en Palestine, comme ils l'étaient à la possession des lieux saints et à la garde des sanctuaires. Nous avons raconté comment Godefroy et les croisés latins, après être entrés à Jérusalem, — non par capitulation, mais de vive force, — y établirent un trône chrétien relevant de l'Église d'Occident, et donnèrent à des religieux et à des chanoines de leur Église le service des sanctuaires et la garde du Saint-Sépulcre. Et maintenant nous venons de voir que Salah-Eddin, rentré en possession de la ville sainte, n'y trouve que des soldats et des religieux appartenant à l'Église latine; mais comme les chrétiens ne se sont rendus qu'en vertu d'une capitulation dont le bénéfice leur est garanti par la loi de l'islamisme, le vainqueur, fidèle observateur des préceptes de sa croyance, permet à ceux d'entre les habitants qui acceptent la condition de raïas de conserver leurs anciennes églises et d'y pratiquer les exercices du culte [1]. Bien plus, les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem reçoivent de lui l'autorisation de continuer à séjourner dans la ville pour y soigner les malades. Jamais, et nulle part, on ne voit les Grecs figurer dans cette période si importante de l'histoire des lieux saints.

[1] Voyez ce qui a été dit au sujet du droit des chrétiens qui se rendent par capitulation, liv. Ier, ch. 1er, p. 12 et 13.

La troisième croisade (1189), dirigée contre Salah-Eddin, eut pour unique résultat la prise de Ptolémaïs; mais elle fut féconde en épisodes chevaleresques, qui consolaient la chrétienté de l'insuccès de l'entreprise par des triomphes isolés. L'histoire a inscrit dans cette période les noms, illustres à divers titres, de Philippe-Auguste, de Richard Cœur de Lion et de Frédéric Barberousse.

Salah-Eddin mourut en 1209, admiré et regretté des chrétiens autant peut-être que des musulmans. Cet événement ranima le zèle des princes de la chrétienté, et une quatrième croisade fut entreprise. Déjà, quelques années auparavant, les croisés latins s'étaient emparés de Constantinople, et avaient fondé dans l'Orient un empire latin. Baudouin, comte de Flandre, fut élu empereur des Grecs en 1204; mais l'avenir ne réservait pas une longue existence à ce nouvel empire, qui finit l'an 1261, après avoir duré cinquante-sept ans.

Ce fut dans cette période que les franciscains vinrent s'établir en terre sainte. On trouve dans les archives du couvent de Saint-Sauveur des documents qui constatent la présence de ces religieux dans les sanctuaires dès le commencement du XIIIe siècle : un ordre du sultan Akmed-Châh (an 1212) les autorise à garder les lieux anciennement possédés par eux, et leur accorde le privilége de ne payer, quand ils sont cités devant la justice, qu'un seul *médir* (environ 15 paras) à

l'officier chargé de les conduire. L'année suivante, le sultan Omar leur permet de réparer l'église de Bethléem, témoignage important du droit de propriété.

Vers cette même époque on vit se produire un événement que nul n'aurait jugé vraisemblable tant il était bizarre et anormal : nous voulons parler du rétablissement d'une royauté chrétienne à Jérusalem par la volonté et le concours d'un prince mahométan. Frédéric II, empereur d'Occident, prince dont la puissance, les talents, l'énergie et l'audace étaient fort en renom chez les mahométans, fut volontairement appelé au trône de Jérusalem, en 1227, par le soudan d'Égypte Malek-Khamel, qui avait conçu cette prodigieuse résolution, au grand ébahissement de la chrétienté, dans le but de s'assurer d'un allié et d'un appui contre les princes ayoubites, ses compétiteurs au trône. D'autres motifs avaient déterminé le choix du soudan. Frédéric avait épousé la fille de Jean de Brienne, alors roi nominal de Jérusalem ; l'empereur d'Occident, quoique professant la religion des Latins, était cependant en mauvais termes avec le bouillant Grégoire IX, qui occupait alors la chaire de saint Pierre ; enfin, ce prince se trouvait en ce moment l'objet de l'attention générale des Latins, qui, de tous côtés, le conviaient à se mettre à la tête d'une sixième croisade. Frédéric accepte la couronne de Jérusalem, et part pour la terre sainte ; mais en apprenant

cette monstrueuse alliance Grégoire IX lance sur lui les foudres du Vatican. « Nous ne devons point taire, écrivait à cette occasion le souverain pontife, les injures atroces, les pertes énormes dont ce Frédéric, qui se dit empereur, a affligé l'Église et les ecclésiastiques; il a combattu le saint-siége par lui-même et par les Sarrasins, et, ce qui est plus détestable encore, il n'a pas hésité à s'unir par un traité de paix avec le soudan; il veut exterminer les templiers, qui défendent presque seuls la terre sainte [1]. »

Frédéric, que cette bulle d'excommunication n'intimidait pas, conclut, en 1229, une trêve de dix années avec le prince musulman. Il se fit rendre Bethléem et Jérusalem, le berceau et le sépulcre de Jésus-Christ, et fit son entrée royale dans la première de ces villes. C'était bien là une occasion toute providentielle de reconstituer à peu de frais et sans danger ce royaume chrétien de Jérusalem, qui jusque-là n'avait été qu'une sanglante chimère; mais il eût fallu, pour cela, le concours d'un pape plus calme, plus modéré que l'impétueux Grégoire IX. L'excommunication lancée par ce pontife produisit plus d'effet qu'il n'aurait dû le désirer lui-même dans l'intérêt de la religion.

[1] Les lettres de Frédéric et de Grégoire se trouvent dans la correspondance de *Pierre des Vignes*, secrétaire de l'empereur; dans *Rainaldi*, continuateur des *Annales ecclésiastiques* de *Baronius*. Matthieu Pâris a donné la bulle d'excommunication lancée par Grégoire IX. Voy. aussi *Muratori*, t. III.

Les chrétiens d'Orient accueillirent avec colère et mépris le monarque excommunié. A Ptolémaïs, on vit les prêtres dépouiller les autels, cacher les vases sacrés, voiler les statues et renverser les croix, en signe d'interdit. On ne sonnait plus les cloches; la messe se disait à voix basse et portes closes, et les morts étaient ensevelis sans prières. Tant de réprobation n'était pas propre à encourager les musulmans dans l'alliance qu'ils avaient faite avec un prince qui se montrait ainsi à leurs yeux doublement infidèle. La position n'étant pas tenable, Frédéric quitta la Palestine, et mit fin prudemment à cette royauté aussi tourmentée qu'elle avait été éphémère.

Cet épisode, triste sans doute, mais fort curieux, de l'histoire d'Orient nous montre encore, comme toujours, les *Latins* à Jésusalem et dans les lieux saints; c'est le pape, c'est l'Église romaine qui lancent les foudres de l'excommunication contre le nouveau roi de Jérusalem, et les chrétiens d'Orient obéissent à cet appel, ce qui prouve incontestablement que ceux qui vivaient à cette époque, soit à Ptolémaïs, soit même dans la Palestine et les lieux saints, appartenaient à l'Église latine.

Jusque-là on avait vu les croisades de la chrétienté contre l'islamisme empreintes d'un caractère plutôt barbare que civilisé, et moins religieux que fanatique. Il n'en fut pas de même des deux expéditions entreprises par Louis IX. Il était ré-

servé à ce pieux monarque d'expier les crimes de ses devanciers, et de réhabiliter l'esprit chrétien; héros dans les combats, doux et humain après la victoire, sublime et saint dans les revers, Louis IX est une des plus nobles figures de l'histoire; c'est elle surtout qui nous console et nous ranime quand nous entreprenons l'étude des scènes lugubres du moyen âge.

Après la mort du saint monarque, événement qui eut lieu, comme on sait, en 1270, dans le royaume de Tunis, son successeur, Philippe le Hardi, sut ranimer le courage abattu des chrétiens, que le fléau de la peste avait décimés, et les conduisit à de nouveaux combats. Profitant habilement de quelques succès obtenus par ses armes, il imposa au roi de Tunis des conditions qui permirent aux croisés de quitter, non sans douleur, mais sans honte du moins, cette terre d'Afrique où tant d'espérances les avaient appelés, où tant de désastres les avaient accueillis.

On ne connaît pas de plus ancien traité d'une Puissance chrétienne avec un souverain mahométan que celui qui fut conclu, en 1270 (le 5 de rébi second de l'année 669 de l'hégire), entre le nouveau roi de France Philippe le Hardi et le roi de Tunis[1]. Ce traité stipule d'abord qu'il sera

[1] Nous ne comptons pas au nombre des traités les trêves et accords de l'empereur Frédéric II avec les princes africains.

accordé toute sécurité aux sujets et aux vaisseaux des deux souverains dans les États l'un de l'autre; que les marchands pourront trafiquer, aller et venir d'un endroit à un autre pour affaires de leur commerce; puis il ajoute :

« Les moines et les prêtres chrétiens pourront « demeurer dans les États de l'émir des croyants, « qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir « des monastères et des églises et enterrer leurs « morts; lesdits moines et prêtres prêcheront « et prieront publiquement dans leurs églises, et « serviront Dieu suivant les rites de leur religion « et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leur « pays. »

La condition de pouvoir bâtir des églises constituait une infraction à la loi de l'islamisme; mais elle formait, en réalité, l'objet unique du traité, et donnait une apparence de succès à la croisade fatale qui avait coûté la vie à saint Louis. Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que le roi de Tunis cédait à la nécessité; car il venait d'éprouver coup sur coup plusieurs échecs tellement graves qu'il dut non-seulement hâter le départ des croisés au moyen de la concession dont il vient d'être parlé, mais qu'il s'engagea même à payer une rançon de guerre :

« De plus, il leur sera donné (aux rois de France, « de Sicile et de Navarre) 210,000 onces d'or, cha« cune desquelles onces équivaut à cinquante

« pièces d'argent de leur monnaie pour le poids « et le titre [1]. »

La durée de cet arrangement fut limitée à quinze années [2].

Le traité de Philippe le Hardi vient clore la période des croisades, grande et terrible époque de l'histoire d'Occident, où la France trouve du moins l'honneur de se placer à la tête des nations chrétiennes et la gloire de jeter les bases de ce système de protectorat qu'elle complétera un jour par la brillante conquête de l'Algérie.

[1] 210,000 onces d'or, chacune de 50 pièces d'argent. Nous ne doutons pas qu'il ne soit ici question de *bezants d'or*. La rançon de saint Louis avait été fixée à 800,000 bezants équivalant à 290,000 livres tournois de cette époque, égalant en poids d'argent 5,500,000 livres; mais le pouvoir actuel de l'argent étant au pouvoir qu'il avait sous le règne de Louis IX comme 6 est à 1, la rançon de saint Louis équivalait, en réalité, à 32 millions de nos francs. D'après ce calcul, la rançon de guerre du roi de Tunis équivalait à 8,400,000 francs de notre monnaie actuelle. (Voy. Leber, *De la fortune privée au moyen âge*.)

[2] Voir aux *Annexes* le texte de ce traité.

CHAPITRE III.

Les Sanctuaires et les Firmans.

Au XIVe siècle, un esprit de vertige semblait s'être emparé de l'espèce humaine; de tous côtés il soulevait les peuples pour les jeter dans les chances attrayantes de l'inconnu, les uns passant de l'Orient à l'Occident, les autres se précipitant en sens inverse, ou franchissant les plaines immenses de la mer pour aller à la recherche de nouveaux combats et de nouvelles richesses. Quant à l'esprit religieux, il languissait obscur, mais patient et tenace, dans ce coin du globe où le Christ avait semé un grain de vérité et prêché ses doctrines de concorde et de paix. Les religieux latins n'avaient point abandonné les sanctuaires envahis tour à tour par les sultans d'Égypte et d'Asie. Nous avons vu plus haut que les franciscains avaient obtenu, dès l'année 1212, l'autorisation de garder les lieux anciennement possédés par eux, et qu'il leur avait été permis, en 1213, de réparer l'église de Bethléem. Un do-

cument authentique, soigneusement conservé aux archives des Pères latins de terre sainte, constate qu'en l'année 1277 le sultan Akmed-Acheref déclare et reconnaît que le Saint-Sépulcre et ses couvents, la moitié du Calvaire, le couvent du mont Sion, l'église de Bethléem et la grotte de la Nativité sont la propriété des religieux francs. Le savant Quaresmius, qui a, lui-même, été gardien de terre sainte, nous a fait connaître un document incontestable, de la plus haute importance pour assurer les droits des religieux latins à la possession des sanctuaires de Jérusalem. En 1342, Robert le Sage, de la maison d'Anjou, roi de Naples, obtient du sultan de Syrie, à grand prix et avec beaucoup de peine, « *non sine magnis sumptibus*, » que les religieux de l'ordre de Saint-François puissent demeurer continuellement dans l'église du Saint-Sépulcre et y célébrer à perpétuité la messe et les offices divins; par le même acte, le sultan concède à Robert et à la reine Sanche, sa femme, le cénacle et la chapelle dans laquelle le Christ se montra à ses apôtres en présence de saint Thomas. La reine Sanche fait, en outre, construire *un lieu* (locum) sur le mont Sion, avec l'intention d'y maintenir continuellement, à ses frais, douze frères de l'ordre de Saint-François. Ces détails précieux se trouvent consignés dans la bulle *Gratias agimus*, donnée à Avignon le 2 décembre 1342, par le pape Clément VI [1]. La bulle

[1] Quaresmius, *Elucidatio terræ sanctæ*, t. Ier, p. 176 et 401.

Gratias agimus donne, selon l'usage, le titre de roi et reine de Sicile à Robert et à Sanche; mais Robert, de la maison d'Anjou, régnait à Naples seulement, depuis que la Sicile s'était livrée aux Aragonais à la suite des Vêpres siciliennes. Voilà donc les franciscains établis à perpétuité dans l'église du Saint-Sépulcre et autres sanctuaires, grâce aux libéralités de Sanche et de Robert. Le fait d'un accord intervenu entre le souverain territorial et un roi latin, la longue et pénible négociation qui l'avait précédé (*laboribus gravibus*), le prix considérable payé pour cette concession (*magnis sumptibus*), le droit de demeurer continuellement dans les sanctuaires et d'y célébrer la messe et les autres offices, constituent certainement un véritable contrat de vente et achat de souverain à souverain, dans la seule forme permise par la loi de l'islamisme. Nous avons vu que cette loi interdit aux infidèles la *propriété* en terre musulmane, mais qu'elle les autorise à conserver leurs anciennes églises, à les restaurer, à y célébrer les pratiques de leur culte. Le droit de propriété comprend celui de construire, d'augmenter, de vendre et aliéner; le droit de possession, dans le sens de la loi mahométane, n'est, au contraire, qu'un usufruit perpétuel, borné à l'entretien des lieux possédés. Un zèle honorable, mais exagéré, pour les intérêts de la religion, a cru découvrir, dans le contrat du roi Robert, les conditions d'une acquisition immobilière à prix d'argent, alors qu'il

n'y est question que du droit de *demeurer continuellement* et de *célébrer* dans les sanctuaires; le couvent élevé sur le mont Sion par la reine Sanche est lui-même subordonné aux exigences de la loi territoriale. Dans tous les cas, cette erreur ne saurait préjudicier en rien au droit acquis à prix d'argent, au profit des religieux francs, de demeurer continuellement et de célébrer dans les sanctuaires. A force de presser le sens de l'arrangement intervenu entre le sultan de Syrie et le roi Robert, on voudrait en faire sortir une argumentation au détriment des Francs : on dit que le souverain territorial, en concédant à des religieux latins le droit de demeurer continuellement et de célébrer dans le Saint-Sépulcre et autres sanctuaires, n'a pas entendu se dépouiller de la faculté d'accorder à d'autres communions la même concession. Ainsi, en vendant l'usufruit d'un immeuble, le sultan se serait réservé, mentalement, le droit d'y introduire successivement des copartageants amis ou ennemis. Cette interprétation de l'acte de vente donnerait lieu, dans les relations de la vie privée, à des contestations et à des procès : or, ce que l'honnêteté et la bonne foi interdisent dans les rapports privés, elles doivent, avec bien plus de raison encore, le bannir des relations de souverain à souverain. Si, cependant, on veut forcer à l'extrême la conséquence de la restriction mentale du contrat qui vend l'usufruit des sanctuaires, il n'en restera pas

moins avéré que les acquéreurs de cet usufruit avaient au moins le droit d'être maintenus dans la paisible jouissance des lieux assignés à leur demeure, tandis qu'ils y ont été continuellement insultés et molestés par les copartageants, Grecs ou Arméniens, jusqu'au jour où ils en ont été expulsés.

Cependant, tandis que les princes de la chrétienté, divisés par des rivalités souvent absurdes et toujours funestes, guerroyaient entre eux, au grand détriment des peuples opprimés et ruinés, ne se réunissant dans un sentiment éphémère de paix et de concorde que lorsqu'il s'agissait de tenter une nouvelle croisade contre les ennemis de leur foi, un fait immense et nouveau s'était produit dans le monde: l'empire turc des Ottomans avait pris naissance en Asie et jeté les premières bases de sa grandeur future.

L'attention de l'Europe était alors absorbée, soit par ces tristes querelles des rois, soit par les fléaux qui décimaient les nations chrétiennes, la peste, le brigandage et la guerre intestine, soit enfin par les apprêts des expéditions maritimes tentées par les habitants des côtes de la Normandie, par les républiques italiennes, les Portugais et les Espagnols. Au moment où l'empire turc se révéla à l'Europe étonnée, il avait déjà fondé un État dans l'Asie Mineure, et posé le pied sur le territoire de l'empire grec; il avançait rapidement, établissait sa capitale en Europe, et mena-

çait Constantinople. C'est en vain que les empereurs grecs invoquaient le secours des princes chrétiens : ce cri d'alarme, jeté par une si faible voix, passait inaperçu dans le bruit de la tempête.

C'était le temps désastreux où Charles VI, trahi par ses parents et ses grands vassaux, frappé de démence au moment du péril suprême, perdait une à une toutes ses provinces envahies par les armées victorieuses du roi d'Angleterre; aussi l'histoire a-t-elle jugé sévèrement l'expédition du duc de Nevers et de la noblesse française, entreprise, au profit de l'empire d'Orient, dans le moment le plus critique pour l'existence du royaume de France. Cette brillante étourderie, — pour ne pas lui infliger la qualification qui lui serait due, — fut châtiée par le désastre de Nicopolis; mais la défaite et la captivité des Français, le payement de leur rançon et l'arrangement intervenu donnèrent lieu à des négociations qui mirent les deux peuples en contact, et préparèrent ainsi, par un échange mutuel d'estime et de bons procédés, l'alliance qui devait un jour les unir.

C'en était fait peut-être des États chrétiens de l'Occident si la Providence n'eût suscité un ennemi formidable à l'empire naissant des Turcs. Des masses indisciplinées, mais belliqueuses, de Tatares et de Mongols, sorties des plateaux supérieurs de l'Asie, sous la conduite de Timour-Leng, le Tamerlan des écrivains occidentaux, se ruèrent sur l'Asie Mineure, et écrasèrent l'armée turque

dans la mémorable bataille d'Aneyre (an 1400). Les Tatares, comme les chrétiens, combattaient les musulmans, et cette communauté d'intérêts ne pouvait manquer d'amener entre eux des rapports politiques. Tamerlan, voulant associer le roi de France au succès de ses armes, échangea avec lui, à cette occasion, une correspondance longtemps ignorée, mais retrouvée de nos jours dans les cartons des Archives nationales [1]. Le roi de France, à cette époque, était encore cet infortuné Charles VI dont les mains impuissantes laissaient tomber les rênes de l'État; le royaume était déchiré par les factions, envahi par des armées étrangères, et rien n'était plus difficile à opérer que cette association du malheur et de la conquête. Le projet d'alliance n'eut pas de suite; Tamerlan retourna dans les provinces centrales de l'Asie, et, peu d'années après, l'empire turc reprit sa marche ascendante et victorieuse.

Au moment où l'Asie Mineure et l'empire de Constantinople se voyaient ainsi menacés et envahis par les premiers princes de la race ottomane, les khalifes de Damas, d'Antioche et du Caire se disputaient et s'arrachaient tour à tour les belles provinces de Syrie et de Palestine, ré-

[1] Voir le savant Mémoire de M. Silvestre de Sacy, inséré au tome VII des *Mémoires* de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

cemment enlevées aux croisés latins. Cet affermissement de la domination des Musulmans en Asie préparait une séduction à l'esprit commercial des peuples de l'Europe occidentale. Les Grecs du Bas-Empire, amollis par le luxe, ne pouvaient se passer des riches produits de l'Asie, de ses étoffes, de ses pierreries et de ses parfums; mais leur caractère léger et leurs mœurs fastueuses étaient incompatibles avec les travaux et l'activité du commerce; et, comme il leur fallait des intermédiaires braves et habiles, les Vénitiens s'offrirent à eux, se faisant forts de leur procurer toutes les marchandises de l'Orient, car à cette époque déjà le gouvernement de Venise, politique et ténébreux par tradition plutôt que par nécessité, s'était mis ouvertement en rapport avec les peuples qui professaient la religion de Mahomet, et, — chose triste à rappeler, — ce gouvernement chrétien s'était lié aux musulmans pour faire en commun le commerce des esclaves. Cette condescendance de la république n'était pas, toutefois, exempte d'humiliation et d'avanie; c'est ainsi qu'en l'année 1429 les Ottomans emportèrent d'assaut la ville de Salonique, bien que l'empereur d'Orient en eût fait la cession au profit des Vénitiens.

Nous avons raconté ailleurs la chute de Constantinople en 1453 et les triomphes des Ottomans. Cette époque, féconde en événements imprévus et d'une immense portée, fut signalée encore par

la découverte du nouveau monde et du cap de Bonne-Espérance. Les routes du commerce furent déplacées par ces grandes expéditions d'outre-mer, et les villes les plus commerçantes de l'Italie, Venise, Gênes, Naples et Amalphi, qui, jusque-là, avaient fourni leurs vaisseaux pour le transport et l'échange des marchandises entre l'Asie et l'Europe, se virent subitement menacées d'une ruine complète. Dans leur détresse, les Vénitiens coururent à Constantinople, dont les nouveaux maîtres leur étaient connus d'ancienne date; ils y obtinrent des diplômes impériaux portant concessions et priviléges en leur faveur, et cherchèrent ainsi à ramener le commerce de l'Occident avec l'Asie dans les anciennes étapes de la Méditerranée et de la Syrie. Telle est l'origine des premières capitulations que la Porte Ottomane concéda à une nation européenne. Tant que dura la république de Venise, elle se trouva mêlée aux affaires d'Orient; ses relations avec la Porte conservèrent longtemps une grande importance, et ses ambassadeurs à Constantinople ne manquaient pas d'influence sur le divan. Venise est tombée; mais remarquons, en passant, que son héritage a été recueilli par une puissance qui professe le rit de l'Église latine, l'Autriche, catholique comme la France, et intéressée comme elle à ne pas laisser opprimer ses coreligionnaires par les derniers venus.

Les patriarches grecs, qui n'avaient pas cessé

de résider à Constantinople après la conquête musulmane, livrés désormais à la merci du sultan, ne vivaient plus que sous le bon plaisir et grâce à la pitié des plus implacables ennemis de la chrétienté; mais les Russes, qui avaient embrassé, avec le christianisme, le rit de l'Église grecque, ne pouvaient se soumettre, eux qui n'avaient pas été conquis par les musulmans, à la dure condition de partager les avanies et l'esclavage de leurs coreligionnaires de Constantinople, et nous avons dit comment cette considération détermina le tsar Boris à établir à Kiew un patriarche indépendant, jetant ainsi les premiers fondements de cette Église gréco-russe à laquelle la suprématie des tsars et les énergiques mesures de Catherine II devaient donner un jour la supériorité du nombre et l'ascendant de la force.

Le clergé grec, fatalement asservi au joug des sultans; profondément blessé par la nomination d'un patriarche gréco-russe; libre, il est vrai, de la tutelle de Rome, mais renié par les puissances catholiques, ne se laissa pas abattre, et chercha à gagner par l'habileté ce que la force ne pouvait lui donner. On le voit d'abord solliciter modestement les bonnes grâces de la chrétienté tout entière, et gagner des sympathies par le récit, malheureusement exact, de ses humiliations; puis, à la faveur de cet intérêt, il entre dans les sanctuaires, et obtient de la piété tolérante des religieux latins la permission d'y célébrer

à de certains jours et à des heures déterminées.

« Les nations chrétiennes, dit un ancien firman, « ont, chacune, dans l'église du tombeau de la « Vierge, des sanctuaires qui leur ont été assi« gnés *par l'entremise et la permission des religieux* « *francs*[1]. » De tout temps, en effet, comme aujourd'hui encore, les Religieux catholiques ont voulu pour tous la liberté d'honorer les sanctuaires. A peine la permission de célébrer dans les lieux saints est-elle obtenue, que commence la série des empiétements et des spoliations : d'abord c'est un clou qu'il faut planter, puis on y suspend un tableau; bientôt enfin on étend un tapis, on allume des lampes et on fait balayer le sanctuaire, signes extérieurs de la propriété. Dès lors la prise de possession est complète; on commencera par tolérer la communauté des Religieux latins; puis on ameutera contre eux le zèle des pèlerins du rit grec, Arabes fanatiques et ignorants, et les anciens possesseurs du terrain usurpé seront chassés à coups de pierre, à coups de bâton, et quelquefois, il faut bien le dire, à coups de couteau. Alors surviennent les réclamations; mais on a affaire à un pacha avide et ignorant, qu'on gagne à prix d'argent ou qu'on trompe aisément en lui présentant, soit le prétendu firman d'Omar, soit une autre pièce de même valeur. Le caractère de ce document vient-il à être reconnu et constaté, les Grecs le

[1] Firman de l'an de l'hégire 1033 (1620 de J.-C.).

…tera un
… qui fini-
… qu'on
… qui
…ce des
… vécu
… de la
… encore
…ts, et,
…ées en
… sorte
… n'au-
…gieux
… l'in-
…que.
…con-

mans délivrés à leur profit par le sultan Muzaffer (an 1023 de J.-C.), par Akmed-Châh en 1212, par le sultan Omar en 1213, et par Akmed-Barcout en 1310. Ils produisaient de plus la permission de réparer le Saint-Sépulcre, donnée en 1397 par le sultan Daher; celle de réparer l'église et le couvent de Bethléem, concédée en 1446 par le sultan Akmed-Nacer, et d'autres firmans de même nature [1].

Le prince qui venait de conquérir la Syrie et la Palestine poursuivit le cours de ses triomphes, et soumit l'Égypte entière. Ce fut dans ce dernier pays, et en l'année 1517, qu'ayant eu occasion de voir des établissements français, il accorda à nos consuls d'Alexandrie la première *capitulation* dont nous puissions revendiquer le bénéfice en invoquant une certitude historique. Cependant, le texte même de ce document prouve que des priviléges antérieurs avaient été concédés aux Français par les princes égyptiens. Il n'en reste pas moins constant que François I[er] a donné à ces rapports avec les musulmans le caractère d'alliance qu'ils n'avaient pas auparavant. Les princes contemporains ne manquèrent pas de se récrier contre le scandale de cette union d'un roi de la chrétienté avec l'empire ottoman; mais l'envie seule les faisait ainsi parler, et beaucoup auraient acheté

1 Toutes ces pièces existent aux archives du couvent de Saint-Sauveur à Jérusalem.

cette alliance de la Porte, s'ils l'avaient pu, au prix des plus grands sacrifices. Les rapports de François Ier et de Soliman le Canoniste sont entrés dans le droit européen, et les capitulations de 1535 sont devenues la base des relations qui existent aujourd'hui entre la Porte et les puissances chrétiennes [1].

Soliman Ier, le plus grand prince qui ait jamais régné sur des nations musulmanes, avait porté à son apogée la grandeur de l'empire ottoman. Inclinés sous ce sceptre glorieux, les peuples de l'Orient marchaient rapidement vers l'unité, objet constant des actes de ce règne, qui a duré près d'un demi-siècle (de 1520 à 1566) [2]. Soliman fut le contemporain de Charles-Quint, de François Ier, d'Henri VIII et de Léon X, et c'est à ce remarquable synchronisme que la France doit, sinon le commencement, du moins le premier développement de ses relations avec l'empire ottoman. Cette unité de domination que Soliman fondait dans l'Orient, Charles-Quint la poursuivait dans l'Occident, où un heureux concours de circonstances avait déjà placé sur sa tête la couronne impériale d'Allemagne, celles de Castille, de

[1] Miltitz, *Manuel des Consuls*, I, 524.

[2] Sultan Suleïman-Khan Ier, le Grand, aussi surnommé le Législateur ou le *Canoniste*, parce qu'il est l'auteur des canons de l'empire ottoman. Les Grecs l'appellent Soliman II, et donnent le nom de Soliman Ier à un fils de Bajazet, qui disputa le trône à ses frères pendant quelques années.

Léon, d'Aragon et des Pays-Bas. Partout où François Ier cherchait un auxiliaire contre ce formidable rival qui enserrait la France, il trouvait l'influence de Charles-Quint déjà établie, et sa suprématie toujours croissante. L'illustre vaincu de Pavie voyait avec douleur s'avancer l'heure suprême où la France allait être absorbée dans l'empire, et ce fut dans le but de conjurer cette catastrophe qu'il se mit en rapports directs et suivis avec Soliman. L'alliance de la France et de la Porte, en créant un danger permanent pour la maison d'Autriche sur les points où la monarchie impériale était vulnérable, prépara de longue main ce fractionnement des nationalités qui devait un jour constituer le système de l'équilibre européen sous l'action puissante d'un ressort jusque-là inconnu, celui de la diplomatie. Soliman, le glorieux vainqueur de Belgrade et de Péter-Wardein, après avoir balayé les Hongrois sur les rives du Danube, semblait menacer encore l'Italie, où des principautés chancelantes étaient prêtes à se courber sous le joug de Charles-Quint; il pénétra au cœur de l'Autriche, et se présenta sous les murs mêmes de Vienne. La fortune, sur ce point, lui fut contraire; mais il n'en est pas moins vrai que cette puissante diversion, — nous ne pourrions le méconnaître sans ingratitude, — sauva la fortune de la France. Des envoyés de Ferdinand, roi de Hongrie, cherchèrent à corrompre Ibrahim-Pacha, beau-frère de Soliman, et commandant d'une

partie de ses armées ; Ibrahim ne se laissa pas séduire ; mais il consentit à présenter les ambassadeurs au sultan lui-même. Soliman écouta leur requête, et, le surlendemain, leur fit dire que, n'ayant entrepris cette campagne que sur les instances du roi de France, il ne rendrait ses conquêtes que lorsque Ferdinand aurait renoncé à la couronne de Hongrie, et que Charles-Quint aurait quitté l'Allemagne pour se retirer dans la Péninsule.

Nous ne saurions mieux faire connaître la noblesse et la générosité de la conduite de Soliman à l'égard de la France qu'en citant textuellement la lettre suivante, qu'il adressa à François Ier, alors malheureux, abandonné par ses alliés comme par la fortune, et retenu captif à Madrid :

« CHAH-SULTAN-SULEIMAN-KHAN, fils de Sélim-« Kan, toujours victorieux, (suit le protocole des « titres du sultan), A FRANÇOIS, roi du royaume de « France.

« La lettre que vous avez adressée à ma cour, « asile des rois, par *Frankipan*, homme digne de « votre confiance, certaines communications ver-« bales que vous lui avez recommandées, m'ont « appris que l'ennemi domine dans votre royaume ; « que vous êtes maintenant prisonnier, et que vous « demandez secours et appui de ce côté-ci pour

[1] Cette lettre et celle qui est rapportée plus loin existent aux Archives de l'empire et à la Bibliothèque Impériale à Paris. Elles ont été publiées déjà par MM. Jouannin et Van-Gaver, *Turquie*, p. 134 et 135.



« obtenir votre délivrance; tout ce que vous avez « dit a été exposé au pied de mon trône, refuge « du monde; les détails explicatifs en ont été par- « faitement compris, et ma science auguste les « embrasse dans tout leur ensemble. En ces temps- « ci, que des empereurs soient défaits et prison- « niers, il n'y a rien qui doive surprendre. Que « votre cœur se réconforte! que votre âme ne « se laisse point abattre! Dans de telles circons- « tances, nos glorieux prédécesseurs et nos grands « ancêtres (que Dieu illumine leur dernière de- « meure!) ne se sont jamais refusés d'entrer en « campagne pour combattre l'ennemi, et faire des « conquêtes; et moi-même aussi, marchant sur « leurs traces, j'ai soumis, dans toutes les saisons, « des provinces et des forteresses puissantes et de « difficile abord. Je ne dors ni nuit ni jour, et mon « épée ne quitte pas mes flancs. Que la justice « divine (dont le nom soit béni) nous rende l'exé- « cution du bien facile! Que ses vues et sa vo- « lonté apparaissent au grand jour, à quoi qu'elles « s'attachent! Au surplus, interrogez votre En- « voyé sur l'état des affaires et sur les événements, « quels qu'ils soient; restez convaincu de ce qu'il « vous dira, et sachez bien qu'il en est ainsi.

« Écrit dans la première décade de la lune de « rébi second, l'an 932 (hégire) [vers la mi-février « de 1526 de J.-C.]. »

Malgré ce bon accord, le monastère du mont Sion, qui renfermait le cénacle, fut enlevé, en

1527, par le fanatisme des Musulmans, aux Religieux latins, qui en avaient la possession depuis plus de trois siècles. François Ier, informé de cet acte de violence, s'empressa d'écrire à son nouvel allié pour lui demander justice au profit des chrétiens. La réponse de Soliman fut négative; mais la correspondance échangée à cette occasion entre le roi de France et le sultan n'en est pas moins un témoignage irrécusable de la présence des Latins dans les sanctuaires et du patronage exercé, à cette époque, par nos souverains. « Soliman débute par quelques paroles de courtoisie, et proteste qu'il a fort à cœur d'accueillir les demandes de son royal allié, et d'y faire droit. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas ordinaire de propriété immobilière; mais bien d'un objet de religion, et il ne dépend pas du sultan de rendre le sanctuaire enlevé aux chrétiens depuis que les Musulmans l'ont converti en mosquée, et qu'ils y ont fait le *namaz* (leur prière canonique). Cette restitution d'un lieu désormais consacré par les pratiques de la religion serait contraire à la sainte loi de l'islamisme, et le sultan ne peut pas violer la loi; mais, à l'exception des lieux réservés à la prière, tous les autres sanctuaires actuellement possédés par les chrétiens resteront entre leurs mains, et personne n'osera inquiéter ou troubler ceux qui les habitent. Ils y jouiront, au contraire, d'un repos parfait, et il leur sera permis d'accomplir en toute

sécurité les cérémonies et les rites de la religion. »

Il est superflu de faire observer que François Ier, prince catholique, ayant élevé des réclamations à l'occasion de l'usurpation d'un couvent latin, les promesses qui lui sont faites et les garanties qui lui sont données ne sauraient concerner que les Latins.

En 1535, date souvent invoquée à l'occasion des questions de priviléges, Soliman, revenu à Constantinople après la conquête de Bagdad, accorda aux sollicitations de l'ambassadeur de François Ier, le sieur Jean de la Forest, une *capitulation* où se trouvent garanties la liberté de commerce et de navigation, la restitution des esclaves faits antérieurement, l'interdiction, pour l'avenir, du droit de réduire en esclavage les prisonniers de guerre, et la juridiction souveraine des consuls dans les affaires civiles. Les intérêts communs qui rapprochaient les deux souverains avaient fait donner à cet acte la forme d'un traité; mais une des clauses portait qu'il n'aurait de durée que celle de la vie des deux contractants. Nous avons expliqué plus haut le caractère politique de cette alliance et l'influence qu'elle exerça sur la diplomatie.

Voilà donc la France arrivée après Venise dans l'alliance de la Porte Ottomane, mais placée désormais au premier rang, où, pendant deux siècles, elle se maintiendra sans partage. Le nom de

la France personnifiait alors la chrétienté dans l'esprit des Musulmans, et aujourd'hui encore ils donnent le nom de *Frenk* ou *Efrendj* (Francs), par extension, à tous les chrétiens non sujets de la Porte, de quelque nation qu'ils soient, Français, Anglais, Italiens, Russes ou autres. Quant aux chrétiens, aux juifs ou païens asservis à la domination mahométane et soumis, par conséquent, à la capitation, ils sont appelés, en Turquie, *raïas* ou *zimmy*. C'est dans les actes publics seulement que les Francs sont appelés *mustéemen*, c'est-à-dire ceux qui vivent en paix avec les Musulmans, par opposition à la qualité de *harby*, ennemis en état de guerre permanent, ou *giaours*, infidèles. Sous le rapport de la religion, les Turcs réservent encore aujourd'hui la désignation de *religion franque* et celle de *religieux francs* à la seule religion catholique et aux Religieux latins, par opposition aux dénominations spéciales applicables aux autres communions chrétiennes[1].

La mésintelligence qui divisait les Latins et les moines grecs ou géorgiens, à l'occasion des lieux saints, était devenue plus vive et plus sérieuse depuis que les capitulations avaient conféré aux sujets et aux protégés du roi de France une position privilégiée, objet de convoitise et

[1] C'est ainsi qu'ils diront la religion *franque* par opposition à la religion *grecque*; les *Francs* en parlant des Latins, et pour les distinguer des *Grecs* et des *Arméniens*.

de jalousie pour les raïas grecs. Ceux-ci représentaient au divan qu'il était contraire à l'esprit de l'islamisme, comme à l'équité du prince, de traiter les Latins, réfugiés sous la protection d'un souverain étranger, plus favorablement que les Grecs, fidèles sujets de la Porte et payant exactement le *kharâtch*. Ces contestations dégénérant bientôt en rixes sanglantes, l'ambassadeur de France réclama de son côté, et des commissaires de la Porte furent chargés de faire une enquête sur les lieux mêmes et de juger le différend. Deux sentences furent prononcées, l'une en 1564, l'autre l'année suivante, et toutes deux dans le sens le plus favorable aux Latins. Nous allons maintenant laisser parler les actes eux-mêmes[1] :

« *Houdjet de* 972 (1564 de l'ère chrét.).

« Les clefs des portes dudit endroit (la grotte où « est né Jésus-Christ) sont dans les mains des *Francs*, « et passent successivement de l'un à l'autre de « ceux d'entre eux qui arrivent et demeurent à « Jérusalem, et ce tant avant que depuis la prise « de cette ville par le sultan (Sélim I[er]) jusqu'à la

[1] Nous devons avertir une fois pour toutes que si les traductions insérées textuellement dans ce livre manquent souvent d'élégance, elles sont, du moins, fidèles et faites sur les lieux. Nous nous abstenons de chercher à les rendre plus correctes, dans la crainte de les altérer.

« présente date, sans avoir passé par d'autres « mains que les leurs. Ce sont eux qui ouvrent à « ceux des Musulmans et des Chrétiens qui de« meurent ou qui viennent à Jérusalem et qui dé« sirent visiter ce lieu. On n'a point connaissance « qu'ils aient cessé de posséder lesdites clefs, ni « que personne les leur ait contestées et les en « ait dépossédés; ils en sont en possession cons« tante et non interrompue depuis les temps les « plus reculés jusqu'au jour de la date du présent « acte. En conséquence, le juge susdit a confirmé « la possession des clefs dudit endroit entre les « mains de la nation franque. »

« *Houdjet de* 973 (1565 de J. C.).

« La sainte Crèche est entre les mains de la « *nation franque* depuis les temps antérieurs et « postérieurs à la prise de Jérusalem jusqu'à nos « jours; elle n'a été connue qu'à eux exclusive« ment; il a été prouvé au juge susdit que la sainte « Crèche et ses clefs sont entre leurs mains depuis « les temps les plus anciens, passant successive« ment de l'un à l'autre sans interruption. En con« séquence, le juge a rendu sa sentence et or« donné qu'on ne porte atteinte à rien de ce « qu'ont entre les mains les susdits *Francs*, qui « ait rapport audit lieu, objet de la contestation, « et qu'ils ne soient pas contraints de l'ouvrir et « d'y laisser suspendre des lampes à d'autres qu'à « eux. » Ce document paraît être le dernier titre

obtenu par les Latins, sous la domination du glorieux allié de François Ier.

Le règne de Soliman le Grand marque l'apogée de la puissance des Ottomans. Les Turcs, dans cette brillante période, avaient conquis successivement Belgrade, Rhodes, le Chirvan et la Géorgie; ils avaient soumis l'Arabie et le littoral de l'Afrique septentrionale, et battu tour à tour les Impériaux, les Hongrois et les Esclavons. Soliman avait fait personnellement treize campagnes; la marine militaire, qu'il avait créée, s'était rendue redoutable sous le commandement du célèbre Kaïr-Eddin Barberousse; enfin, il avait promulgué ces nouvelles lois qui lui ont valu dans l'histoire le surnom de *Canoniste* ou législateur. A sa mort, qui arriva l'an de l'hégire 974 (1566 de l'ère chrétienne), l'empire ottoman était glorieux, riche et considéré. Sa position à l'égard des Puissances européennes commandait le respect et justifiait la politique de François Ier, qui avait recherché cette alliance, jugée d'abord si sévèrement par le monde chrétien. Les rois de France n'avaient, à cette époque, qu'un seul ennemi vraiment redoutable; c'était la maison d'Autriche-Bourgogne, qui, en réunissant sous sa domination plusieurs États déjà puissants par eux-mêmes, avait trouvé le facile moyen de peser sur les gouvernements indépendants, et de les associer à sa lutte contre la maison de Valois. Singulière destinée que celle de la France! Placée à la tête de la civili-

sation moderne depuis l'époque de la renaissance; entraînant dans son orbite le mouvement du progrès; objet d'attention et d'étude pour tout ce que l'Europe nourrit d'hommes intelligents et voulant vivre de la vie intellectuelle; imposant aux peuples rivaux sa langue, sa littérature, son goût, ses modes et jusqu'à ses caprices; aimée dans la paix, redoutée dans la guerre, elle semble réunir, plus que nulle autre, toutes les conditions d'influence et d'action sur l'entraînement des peuples; et cependant on la voit constamment en butte aux coalitions de l'Europe, et placée isolément en présence de peuples qui voudraient l'aimer et l'imiter, mais que la politique a réunis contre elle. D'abord c'est la maison d'Autriche qui se place à la tête de cette coalition; la lutte qui s'engage à cette occasion ne finit qu'à la paix d'Utrecht et à la mort de Louis XIV. Puis arrive le tour de l'Angleterre : une nouvelle coalition de l'Europe se met à ses ordres, et la France isolée subit l'invasion des peuples dont ses armes avaient triomphé dans la guerre, et que son génie avait éclairés dans la paix. Quelles que soient les causes banales qu'on ait voulu assigner à ce phénomène, nul ne pourrait s'en prendre à l'ambition de la France, puisqu'il serait impossible de dire quelle est, parmi les nations rivales et ennemies, celle qui ne mérite pas ce reproche, au moins au même degré. Est-ce en recherchant l'alliance de la Turquie que la France a poussé dans

cette direction le courant de la politique européenne? Il est vrai que les Turcs, établis accidentellement sur les bords du Pont-Euxin et du Bospore, n'appartiennent pas à l'Europe, et que tout système politique européen restera incomplet tant que ce peuple hétérogène n'aura pas été rejeté en Asie, la seule partie du monde qui le réclame parce qu'il lui appartient par l'origine, par la langue, les mœurs et l'esprit; mais en traitant avec la Porte François Ier et ses successeurs avaient trouvé le meilleur et peut-être le seul moyen de contre-balancer l'ascendant de la maison d'Autriche, en lui suscitant un ennemi redoutable là précisément où l'empire était vulnérable et faible. De son côté, la Turquie avait besoin de l'alliance française, non pas seulement pour grandir et pour prospérer, mais encore pour exister et se maintenir dans ce coin de l'Europe où elle avait planté sa tente, car le souvenir de ces terribles avalanches qui, des hauteurs du christianisme, avaient roulé sur les peuples musulmans vivait encore pour elle; mais une croisade sans les Latins, sans les Français, c'était, à ses yeux, une chimère; et sa sécurité à cet égard était plus grande encore en voyant son alliée se quereller avec les grandes Puissances de la chrétienté. Quant à celles-ci, après avoir poussé des cris d'anathème sur l'alliance monstrueuse de la France et de la Turquie, elles jugèrent prudemment que c'était un exemple à imiter dans l'intérêt de leur propre conser-

vation. Sélim II, qui avait succédé à Soliman, vit arriver à sa cour les ambassadeurs de Maximilien, chargés de solliciter ses bonnes grâces. Sélim leur accorda une trêve de huit années, à la condition d'un tribut annuel de 30,000 ducats de Hongrie; le traité fut signé à Constantinople le 17 février 1568. De son côté, le roi de Pologne tenta une démarche semblable, et envoya également des ambassadeurs à Sélim. Le crédit du sultan était si bien établi à cette époque qu'il n'hésita pas à faire partir pour Paris un ambassadeur chargé de demander à Charles IX la main de sa sœur, madame Marguerite, pour le prince Sigismond de Transylvanie. La république de Venise, qui occupait alors une place éminente en Europe, s'était laissé entraîner par l'empereur dans de folles entreprises contre les Turcs; mais revenant à un système plus conforme à ses intérêts, elle fit à la Porte des avances suivies bientôt de manifestations plus positives : elle lui céda quelques îles de l'archipel grec et plusieurs places de la Morée, et en reçut, à titre de compensation, des priviléges commerciaux qu'elle estimait à cette époque plus haut que les possessions cédées à la Turquie. Cette politique était la meilleure peut-être; mais elle avait le tort d'arriver en temps inopportun. Les Turcs, au comble de la gloire, ivres des faveurs de la fortune et peu soucieux de ménager la récente alliance de ces Vénitiens, moitié guerriers et moitié marchands,

qu'ils trouvaient constamment sur leur route, et qui ne les fatiguaient pas moins par leurs obsessions que par leurs hostilités, entreprirent de conquérir l'île de Chypre.

Si les grands événements qui occupent une place importante dans le monde découlent souvent de causes futiles, c'est surtout à l'histoire des Turcs que cette observation est applicable. Le sultan qui occupait alors le trône d'Osman, Sélim II, que nous avons déjà nommé, avait une funeste passion pour le vin et les liqueurs fortes, au mépris des préceptes du Koran, ce qui lui a valu le surnom de *Mest* (l'ivrogne). Un juif portugais, Joseph Nassi, devenu son favori après avoir été chargé autrefois du gouvernement de quelques îles de l'Archipel, sut exploiter habilement la passion du sultan, et le décida à tenter la conquête de l'île de Chypre, si renommée pour ses vins exquis. Le moment était favorable, car les hostilités avaient cessé avec l'empereur, et les Arabes étaient soumis; cependant, avant de rompre ouvertement avec ses nouveaux alliés, sultan Sélim voulut mettre sa conscience à l'abri de tout reproche, scrupule assez singulier de la part de celui qui ne se bornait pas à faire usage des boissons défendues par sa religion, mais encore qui avait pour elles une passion si ardente qu'il allait commettre un parjure et faire couler des flots de sang pour posséder quelques vignobles. Sur sa demande, le muphti rendit un *fetwa* portant que les vrais croyants ne sont pas

liés par les traités conclus avec les infidèles; nous avons vu, en effet, que dans la doctrine de l'islamisme il ne peut y avoir que de simples trêves entre les Musulmans et les peuples d'une autre religion. La conquête de l'île de Chypre a été illustrée par la résistance héroïque de la garnison vénitienne de Famagouste et l'odieux traitement infligé, après la chute de la place, à l'intrépide Bragadino, qui en avait été le défenseur. Au mépris de la capitulation honorable qu'il avait obtenue du sérasker-pacha, Bragadino fut mutilé, écorché vif et enfin écartelé (an de J. C. 1571). Joseph Nassi, pour sa récompense, reçut le gouvernement de l'île de Chypre. La mémorable bataille de Lépante, gagnée par don Juan d'Autriche l'année même de la chute de Famagouste, vint un instant consoler la chrétienté, que le triomphe des armes musulmanes avait consternée. La guerre continua avec des chances variées; tantôt les Vénitiens rentraient en possession de quelques îles de l'Archipel, et tantôt ils se voyaient enlever leurs meilleures places de la Morée. Quand les îles vénitiennes, où dominait le culte catholique romain, tombaient sous la domination des Turcs, les évêques devenaient les protégés du roi de France. Bien plus! au plus fort de la guerre, les vaisseaux marchands de la république de Venise fréquentaient encore les ports du Levant sous pavillon français, sans opposition de la part des autorités turques. Enfin, les Vénitiens, accablés

par des désastres répétés coup sur coup, se soumirent à solliciter la paix, et, le 7 mars 1573, ils signèrent avec les délégués de la Porte un traité onéreux et humiliant pour ces fiers vainqueurs de Lépante.

C'était peu d'années auparavant que Charles IX venait d'obtenir du sultan le renouvellement des capitulations de François Ier. Cet acte, connu dans nos archives sous le titre de *traité de* 1569, avait été négocié par Claude du Bourg, sieur de Guérines, ambassadeur à Constantinople. La Porte concéda au padischâh de France la faculté de nommer des consuls dans le Levant, et d'investir ces fonctionnaires de diverses prérogatives importantes, celles, entre autres, de juger leurs nationaux et de recueillir les successions françaises pour les transmettre aux héritiers légitimes. Les captifs français et les marchandises enlevées sur les navires couverts du pavillon de France devaient être rendus immédiatement, sans préjudice du châtiment encouru par les capteurs, au mépris des capitulations.

Sous le règne du sultan Mourad III, le divan entretint avec les Puissances chrétiennes d'actives relations diplomatiques : Venise renouvela ses capitulations; l'empereur d'Allemagne envoya son tribut, déguisé sous le nom moins amer de présent diplomatique, et obtint de la sorte, au mois de juillet 1575, la ratification d'un traité de paix, ou plutôt d'une trêve, vaine formalité qui ne mit

pas fin aux hostilités entre l'Autriche et la Porte. Les troupes ottomanes firent une irruption subite dans la Carniole, et y commirent de révoltantes atrocités; mais ce n'était pas assez pour les Turcs d'avoir violé la parole jurée, d'autres indignités allaient apprendre aux nations de l'Europe ce qu'il fallait attendre de ces fanatiques ennemis de la foi chrétienne : le drogman de France, accusé d'espionnage, ne put racheter sa vie qu'en embrassant l'islamisme; celui de Venise fut honteusement chassé; celui d'Autriche, conduit au divan une corde au cou, y reçut cinquante coups de bâton. L'ambassadeur de France se hâta de quitter une cour où le droit des gens était si indignement outragé; mais l'empereur Rodolphe, qui avait succédé à Maximilien, envoya humblement au sultan le tribut annuel consenti par ses prédécesseurs, et obtint la faveur mensongère du renouvellement de la trêve pour huit années, et tandis que son ambassadeur se soumettait follement à cette humiliation, les Ottomans commettaient de nouvelles hostilités dans la Styrie, la Carinthie et la Carniole. La Porte, qui ne voyait alors aucun obstacle sérieux s'opposer à l'accomplissement de ses projets, eut l'influence de faire nommer un roi de Pologne; elle fit tomber l'élection sur son protégé Étienne Bathory, duc de Transylvanie, et conclut un traité avec lui le 14 décembre 1576. Cependant l'éloignement du représentant de la France ne laissait pas que d'ins-

pirer au divan les craintes les plus sérieuses; car la France de Henri III, pour l'empire ottoman, était encore la France des croisades : des explications jugées satisfaisantes furent données au chargé d'affaires du roi, et la Porte acheva de calmer l'irritation de ce prince en accordant quelques nouvelles faveurs au commerce français (an 1578).

Le moment était venu où l'Angleterre allait prendre place dans les relations internationales de la Turquie avec les Puissances chrétiennes. La reine Élisabeth conclut avec la Porte Ottomane, en 1579, un traité de commerce qui accorde aux Anglais divers avantages et priviléges calqués sur ceux dont les Français étaient en possession, mais où l'on ne trouve aucune stipulation en faveur des chrétiens et des lieux saints.

Pendant que les Hongrois et les Impériaux continuaient à guerroyer contre les Turcs, aux frontières de la Hongrie, la France renouvelait pour la deuxième fois ses capitulations (1581), et son ambassadeur à Constantinople, le chevalier de Germiny, intervenait avec succès pour empêcher la fermeture des églises chrétiennes. Les capitulations de 1581 accordent aux ambassadeurs et aux consuls de France, dans les États du sultan, la préséance sur les agents de même rang des autres Puissances de la chrétienté, « en faveur des « anciennes liaisons d'amitié entre les monarques « ottomans et les rois de France, qui ont de tout

« temps été sincèrement attachés à la Sublime « Porte, et sont, sous tous les rapports, les plus « illustres souverains de la chrétienté. »

Peu d'années après, en 1583, l'Angleterre obtint encore la concession de quelques priviléges copiés sur les capitulations de la France. Venise, à cette même époque, faisait accueillir favorablement son ambassadeur à Constantinople, grâce à l'influence de la sultane Safié, d'origine vénitienne. La cour du sultan était alors la plus glorieuse de l'Europe, et nulle part on n'eût pu rencontrer une telle quantité d'ambassadeurs étrangers. L'un de ces envoyés affectait des allures d'intimité et de confiance, c'était l'ambassadeur du roi de France; un autre, l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, se montrait reconnaissant et poli; parmi les agents des autres cours, tous obséquieux et résignés, on remarquait l'envoyé de Venise, le compatriote et le protégé de la sultane; celui du tzar Ivan IV, qui était venu expliquer la nature des relations de son maître avec les Tatares, sujets ou tributaires de la Porte; celui du roi de Pologne, Étienne Bathory, souverain par la volonté du sultan; ceux des Tatares, des Géorgiens, des Uzbeks et de l'empereur de Maroc; enfin, peu d'années auparavant, on avait vu arriver à Constantinople un ambassadeur portugais qui venait solliciter les secours de la Porte contre les Espagnols.

Le XVIIe siècle, qui va se lever, verra l'ancienne

querelle des Églises grecque et latine pour la garde des lieux saints et la possession des sanctuaires devenir plus animée et plus féconde que jamais en alternatives de succès et de défaites. L'ambassadeur de France était le protecteur-né des Latins, comme le patriarche de Constantinople était celui des Grecs. Dans les intervalles de paix ou de trêve avec les Impériaux et les Vénitiens, les envoyés de ces deux Puissances unissaient leurs réclamations à celles de l'ambassadeur de France; mais ces occasions se présentaient rarement, d'abord parce que l'état de guerre avec l'Autriche et la république de Venise était devenu la situation normale de la Porte, et, en second lieu, par le motif que ces deux États ne vivaient pas eux-mêmes en bonne harmonie avec la France. L'Espagne n'avait aucun crédit à la cour du sultan; mais elle n'oubliait pas que les sanctuaires de Jérusalem étaient possédés et gardés par des religieux catholiques comme elle, et au nombre desquels on comptait plusieurs Espagnols; et ce fut à l'aide des libéralités de Charles-Quint et de Philippe II que les Religieux latins firent reconstruire en entier, en 1558, la grande coupole du Saint-Sépulcre; car à cette époque les catholiques avaient la possession exclusive et non contestée de ce sanctuaire. Quant à la Russie, son action était purement guerrière, et le moment n'était pas venu encore pour elle de faire peser ses combinaisons d'influence et de politique sur la question du protectorat reli-

gieux en Orient. De leur côté, les patriarches de Constantinople avaient, en leur qualité de raïas, peu d'autorité sur les décisions du divan et des pachas gouverneurs de provinces; pour la plupart, moines du Mont-Athos, ils appartenaient aux anciennes familles princières, ou tout au moins à une noblesse illustre. Cette éminente dignité était le but de l'ambition et l'objet des intrigues de ces grandes familles : celles qui avaient le bonheur de faire entrer un des leurs chez les moines du Mont-Athos ne reculaient devant aucun sacrifice quand la vacance du siége patriarcal leur permettait d'aspirer à la gloire d'y faire nommer leur parent et leur protégé.

Les sultans avaient conféré aux patriarches le droit de juridiction sur leurs coreligionnaires, et avaient attaché à cette charge la faculté de prélever un impôt sur la nation grecque. Les autorités turques étaient, en outre, chargées de prêter main-forte au patriarche et à ses délégués, et de faire exécuter leurs sentences et décisions; mais cette prérogative entraînait avec elle la terrible condition de responsabilité devant un gouvernement orgueilleux et inflexible, des ministres fastueux et avides, des pachas corrompus. C'était à qui trouverait le meilleur expédient pour soutirer de l'argent au patriarche; la plus légère infraction commise par un Grec devenait dans les mains du cadi une faute détestable, et bientôt, montant jusqu'au pacha, elle atteignait les

proportions exagérées d'un crime capital qu'il fallait racheter à un prix exorbitant. Le patriarche, mis en demeure de faire exécuter la sentence, sous sa propre responsabilité, assemblait les principaux de sa religion, et ce conseil de la nation grecque délibérait d'abord et payait ensuite, car il fallait toujours en venir là, heureux encore le condamné quand le conseil de sa nation, dans sa mauvaise humeur, ne lui faisait pas supporter en coups de bâton la valeur de la rançon payée aux Turcs. Pour surmonter les dangers sans cesse renaissants d'une pareille position, pour satisfaire à tant d'exigences et lutter contre ces honteuses avanies, les Grecs avaient en leur faveur l'habileté traditionnelle de leurs ancêtres, leur supériorité intellectuelle sur les dominateurs du pays, les richesses acquises dans les entreprises commerciales, les spéculations et les industries inconnues aux Turcs ou antipathiques à leur caractère indolent et présomptueux. A Constantinople, le patriarche s'appuyait, suivant les circonstances, sur l'ambassadeur d'Angleterre ou sur celui de l'empereur, habile à exploiter l'antagonisme des cours de Londres et de Vienne avec celle de Versailles; à Jérusalem, ses délégués s'abritaient modestement sous le patronage des Religieux latins, se glissaient clandestinement dans les sanctuaires, et se faisaient concéder, à titre de charité chrétienne, la faveur d'y célébrer après les Latins; mais une fois cette concession obtenue, ils la gardaient à

titre de prescription. Le jour et la nuit, sans cesse aux aguets pour déjouer la surveillance des possesseurs de ces sanctuaires, ils arrachaient furtivement les signes ordinaires de la propriété, tantôt une tapisserie, tantôt une lampe; ils grattaient les inscriptions latines et les fleurs de lis d'or pour les remplacer par des images grecques. C'est ainsi que chaque jour, de concession en concession, et d'empiétement en empiétement, ils gagnaient le terrain d'autrui avec une patience et une habileté qui seraient dignes d'admiration, si elles n'étaient dignes de réprobation; c'est ainsi encore qu'ils préludaient à cette série de spoliations qu'ils devaient compléter au préjudice des catholiques, dans le courant du XVIIIe siècle.

Les sultans Mohammed III, en 1595, et Ahmed Ier en 1604, tous deux contemporains de Henri IV, renouvelent encore et confirment nos précédentes capitulations. La possession de l'église du Saint-Sépulcre fut maintenue aux Latins, et le bénéfice des capitulations concédées autrefois aux Vénitiens fut étendu aux Français. Les stipulations concernant les sujets laïques de la France, leurs personnes, leurs navires et leurs marchandises, sont celles qui depuis, dans la traduction officielle faite à Constantinople, ont reçu les numéros 17 à 31. L'Angleterre et Venise saisirent cette occasion pour renouveler également les stipulations qui les concernaient. Ces diverses transactions n'arrêtèrent pas, malheureusement,

les mauvais procédés et les empiétements commis dans les sanctuaires de la Palestine au détriment des Religieux latins et du protectorat de la France. En 1611, les Arméniens entrent en scène sous le patronage des Grecs et les Religieux latins se voient de nouveau en butte aux récriminations les moins fondées, aux avanies les plus outrageantes. Les Grecs, qui ont définitivement remplacé les Géorgiens à Jérusalem, réclament avec énergie la remise des trois clefs de l'église et de la chapelle souterraine de Bethléem; les Arméniens demandent aussi la pierre de l'onction dans la chapelle du Saint-Sépulcre.

Ému par la violence de ces réclamations et fatigué des rapports contradictoires qu'on lui faisait, Ahmet Ier ordonna une enquête dont le résultat fut entièrement favorable aux Religieux catholiques; mais ce fut seulement quatre ans après la mort de ce prince que, sur le vu de cette enquête, le sultan Osman II accorda aux Latins un firman avec khatti-chérif, daté de l'an 1030 de l'hégire (1620 de J. C.), document précieux dont il importe de faire connaître le texte :

« Les Religieux francs, *anciens possesseurs exclusifs de la grande église de Bethléem et de l'église du Tombeau de la Vierge*, ont, de leur plein « gré, accordé à chacune des autres communions « chrétiennes des sanctuaires dans l'église supérieure [1]; mais la partie inférieure, l'endroit où

[1] La grande église supérieure de Bethléem, usurpée depuis par les Grecs.

« est né Jésus-Christ, — que sur lui soit le salut! « — est le sanctuaire des Religieux francs; aucune « autre nation n'y a aucun droit, et il est défendu « à chacune d'elles d'usurper désormais ledit lieu [1].

« Les Arméniens et les autres nations chrétiennes « ont, chacun, dans l'église du Tombeau de la « Vierge, des sanctuaires qui leur ont été assignés

[1] C'est la grotte de la Nativité, encore possédée par les Latins, mais où les religieux grecs ont dérobé, en 1847, cette *étoile* dont il est parlé dans tous les livres des Touristes, et sur laquelle se trouvait une *inscription latine.*

La grande église élevée au-dessus de la grotte, ou chapelle de la Nativité, appartient aujourd'hui aux Grecs. Ordinairement, et surtout aux jours de cérémonie, les fidèles entrent par la grande porte de l'église supérieure pour descendre ensuite dans la chapelle de la Nativité, à laquelle sont pratiquées deux petites portes latérales; ce sont là les trois clefs dont il est souvent question dans la querelle des lieux saints.

Les Grecs, s'étant emparés de l'église supérieure, ont pris également la clef de la grande porte, de sorte que les Latins doivent s'adresser au supérieur grec toutes les fois qu'ils veulent passer par cette porte, dont les serrures — si elles n'ont pas été changées depuis l'usurpation — sont ornées de *fleurs de lis.* En 1852, les réclamations de M. de Lavalette ont obtenu, au profit des Religieux latins, non la clef, mais *une clef* de cette grande porte de l'église supérieure. Il semble que cet avantage n'était pas de nature à provoquer aucun ressentiment, d'abord parcequ'il est équitable, et en second lieu parcequ'il ne fait que donner aux Latins le droit *de passer chez eux.* Il faut supposer que le gouvernement russe, aujourd'hui éclairé et sage, connaît bien peu les détails et la nature de cette question, puisqu'il a cru devoir se plaindre d'une mesure si simple et si évidemment honnête.

« *par l'entremise et la permission des Religieux* « *francs* ; et ceux-ci ont des preuves remontant aux « sultans arabes qui montrent que les autres na- « tions n'ont aucun droit sur ce lieu et ne peuvent « y suspendre des lampes..... Les Grecs ont élevé « la même prétention de communauté dans la « jouissance et la possession de la coupole connue « sous le nom de *Tombeau de Jésus-Christ*......... « De même les Arméniens, élevant des prétentions « sur la *pierre de l'onction*, ont dit : Le chef des « Religieux francs nous a permis d'y allumer des « cierges ; cette permission nous donne droit à la « communauté dans la possession dudit lieu. »

Le firman se termine ainsi :

« Nous ordonnons qu'on ne permette à aucun « individu, Arménien ou autre, de dire la messe « dans l'endroit où est né Jésus-Christ, endroit « situé au-dessous de l'église de Bethléem, pas plus « que *dans la coupole que l'on appelle le Tombeau* « *de Jésus-Christ*, ni dans l'intérieur du tombeau « de la sainte Vierge, ni enfin dans les sanctuaires « qui, depuis un temps ancien, appartiennent aux « Religieux francs, etc..... [1] »

Trois ans plus tard (1033 de l'hégire), M. de Har-

[1] Il a été donné une autre traduction peut-être plus élégante de ce même firman ; toutefois, nous préférons conserver celle-ci, dont la fidélité n'est pas douteuse pour nous qui l'avons tirée d'un savant et très-consciencieux mémoire de M. Ducaurroy, ancien premier drogman de l'Ambassade de France à Constantinople.

lay, comte de Césy, ambassadeur de Louis XIII, obtient un nouveau firman, où l'on remarque le passage suivant : « ..... On ne permettra pas que, sans « la permission et la participation du père gardien, « personne s'ingère dans le tombeau de Jésus-« Christ, dans l'église située à Bethléem, et autres « endroits qui sont dans l'ancienne possession et « jouissance des Religieux francs. »

En 1630, les catholiques de terre sainte ayant accordé aux Grecs la permission de bénir le pain sur l'autel de la Nativité à Bethléem, cette concession, qui était si bien dans l'esprit de concorde et de tolérance qui a toujours animé nos Religieux de terre sainte, loin d'être un motif de rapprochement et d'union, devint une nouvelle cause de discorde entre les diverses communions dissidentes et de persécution contre les Latins. Les Catholiques furent durement rançonnés par les autorités turques, et maltraités par les Grecs, auxquels s'étaient joints les Arméniens. Le sang coula dans Bethléem, et les catholiques durent s'enfuir précipitamment pour échapper à un massacre général. A la nouvelle de ce fatal événement, les ambassadeurs de France et de Venise font entendre des plaintes énergiques, et obtiennent deux firmans où il est dit que le Saint-Sépulcre, les deux coupoles, la pierre de l'onction, l'église de Bethléem et les trois clefs de sa chapelle souterraine appartiennent aux Religieux francs; *que la nation grecque s'est servie de faux témoignages et*

de fausses preuves, et que le firman d'Omar, qu'elle présente à l'appui de ses prétentions, est un document de son invention[1].

Le règne de Mourad IV (1623-1640) fut fécond en scènes de violence et de barbarie. Le fanatisme et l'ignorance sauvage des ministres à qui le sultan confiait la direction des affaires publiques pendant ses fréquentes absences faillirent, en plus d'une occasion, amener une collision entre les Puissances catholiques et la Porte. Les ambassadeurs de France, d'Autriche et de Venise furent arrêtés chez eux et tenus plusieurs jours en état d'arrestation. Habiles à profiter de ce désordre, les Grecs firent agréer au grand vizir une somme de 20,000 écus [2], et obtinrent un firman (an 1632 de J. C.) qui leur adjugeait l'église de Bethléem, la grotte de la Nativité et la pierre de l'onction; mais avec un gouvernement tel que l'était alors celui de la Porte, les réactions étaient fréquentes. Les ambassadeurs réunis de France, d'Autriche et de Venise mirent sous les yeux du sultan les preuves de la partialité intéressée du grand vizir, et ils y joignirent une déposition très-concluante d'un ecclésiastique grec, l'archidiacre Grégoire, alors réfugié à l'hospice de Terre-Sainte, à Péra. L'archidiacre Grégoire avait déclaré, entre autres

[1] Firmans de Mourad IV déposés au commissariat de terre sainte à Constantinople.

[2] Consultez le *Patrimonio serafico*, p. 439.

choses, qu'il était l'auteur de l'altération faite à un document présenté au Divan, sur une prétendue visite de Mahomet à Bethléem où le prophète aurait déjà trouvé des Grecs, et allumé une lampe en l'honneur de Jésus-Christ. Le texte de ce manuscrit portait le mot *Naçara,* qui est le nom générique donné aux chrétiens; mais ce mot avait été effacé et remplacé par celui de *Roumi* (Grecs) [1]. En conséquence de cette démarche et du rapport très-explicite du commissaire délégué par le Divan, le sultan révoqua les concessions injustement accordées aux Grecs, et rétablit les Latins dans la possession de leurs sanctuaires.

Les deux nations arménienne et grecque, antipathiques l'une à l'autre, et bien plus divisées par leurs croyances respectives que ne le sont entre eux les Grecs et les Latins, s'étaient rapprochées momentanément par un sentiment d'intérêt commun contre les anciens et légitimes possesseurs des sanctuaires. Les Grecs avaient pour eux l'habileté, les Arméniens la richesse, et l'union de ces deux forces devait, à la longue, triompher du droit. Les deux communions se promettaient mutuellement un partage fraternel et sans contestation, car c'est toujours ainsi que procèdent, en débutant, les associations les plus hétérogènes.

1 L'original du rapport fait à cette occasion par le délégué de la Porte et celui du firman de 1045, qui en fut la conséquence, sont déposés aux archives de l'hospice de Terre-Sainte, à Péra.

Pour cette fois, le succès ne répondit pas à l'attente de la coalition : vaincus dans cette lutte, les Arméniens et les Grecs se séparèrent plus promptement encore qu'ils ne s'étaient rapprochés, s'imputant les uns aux autres l'insuccès du complot. Cependant les Arméniens, qui croyaient avoir été joués par leurs associés, se retournèrent contre eux, et mirent de leur parti l'ancien gouverneur de Bosnie, Abaza-Pacha, qui, du rôle de chef de rebelles, s'était élevé au rang de favori de sultan Mourad. Le prix stipulé pour la possession exclusive du Saint-Sépulcre était de 20,000 piastres; mais les Grecs, toujours aux aguets, ayant eu connaissance de cette négociation clandestine, ourdie à leur détriment autant qu'à celui des Latins, coururent dénoncer Abaza-Pacha à ses ennemis : le kaïm-makam et le muphti se chargèrent de transmettre cette information au sultan. Abaza, pressé de questions, se défendit mal, et crut se justifier en affirmant n'avoir reçu que 12,000 piastres au lieu de 20,000; les Arméniens récriminèrent, et de tout ce scandale, qui, au fond, ne déplaisait pas à Mourad, résulta une condamnation pécuniaire et une sentence de mort : les Arméniens furent rançonnés, et Abaza-Pacha eut la tête tranchée (1634). Sortis victorieux de ce danger, les Grecs s'adressent à Daoud, pacha de Damas, et lui achètent, à prix d'argent débattu et convenu, une déclaration portant que l'église de Bethléem et la grotte de la Nativité appartiennent

à cette nation. Armés de cette déclaration, ils obtiennent un firman qui les met en possession de ces sanctuaires ; mais, en 1635, M. de Harlay-Césy réussit, encore une fois, à faire revenir le gouvernement ottoman sur la mesure de spoliation qui lui avait été demandée. Le nouveau firman rendu à cette occasion est un des plus explicites qui aient jamais été accordés aux Latins :

« *Firman de* 1045 (1635 de J.-C.)..... Aujourd'hui les Religieux francs viennent de produire les titres qu'ils ont entre les mains ; nous les avons examinés, et avons reconnu que c'étaient des papiers anciens et authentiques ; ils prouvent que tous les lieux ci-dessus mentionnés, ainsi que la possession des trois portes de la grotte de Bethléem, et les clefs de ces portes, appartiennent exclusivement aux Religieux francs depuis la conquête de Jérusalem par Omar-el-Farouk, l'un des quatre kalifes, — que Dieu soit content de lui ! — et qu'à l'époque où notre aïeul de glorieuse mémoire, le sultan Sélim Ier, dont la place est dans le paradis, s'empara de ces saints lieux, ce grand nombre d'endroits est resté comme auparavant entre les mains des mêmes Religieux francs.

« Pour que les Religieux francs soient en possession desdits lieux, église et monastère, nous avons rendu un noble firman, décoré d'un écrit de notre propre main, afin qu'il leur serve de titre, et avons ordonné que, conformément

« à ce firman, les Francs aient, comme ancien-
« nement, la possession et la jouissance de la
« grotte située à Bethléem, et connue sous le
« nom de Crèche de Jésus-Christ, dont les Grecs
« se sont emparés, ainsi qu'il a été dit, au détri-
« ment des Religieux francs, *par fraude et en pro-*
« *duisant de faux titres;* qu'ils aient la posses-
« sion et la jouissance des clefs des trois portes
« sud, nord et ouest de ladite grotte, des deux
« petits jardins qui en dépendent; qu'ils aient en-
« core, et de la même manière qu'ils l'ont eue de
« tout temps, la jouissance et possession de la
« *pierre de l'onction,* située dans l'église du Saint-
« Sépulcre, les *voûtes du Calvaire*, les *sept ar-*
« *ceaux* situés au-dessous de Sainte-Marie, les
« *deux coupoles*, grande et petite, qui recouvrent
« le tombeau de Jésus-Christ; qu'ils aient, en
« outre, de la même manière qu'ils l'ont eue par
« le passé, la jouissance et possession soit à Jéru-
« salem du *tombeau de sainte Marie,* du couvent
« appelé *Deir-al-Amoud*, avec ses attenances et
« dépendances, soit dans le village de Nazareth
« des *églises et monastère*, en un mot de tous les
« lieux dont jusqu'à présent ils ont eu la possession
« non contestée; que désormais ni les Grecs, ni
« les Arméniens, ni aucune autre nation chré-
« tienne ne les troublent et inquiètent ou soient
« cause qu'ils soient troublés ou inquiétés..... Que
« toujours dans lesdits lieux, et principalement
« *sur le Calvaire*, les Religieux francs exercent

« leur culte à leur gré et comme par le passé; « qu'ils y mettent comme auparavant des cierges « et des flambeaux, sans que personne les en em- « pêche; que, dans l'exercice de leur culte, le « préfet des Religieux francs ait, comme par le « passé, *le pas sur tous les Religieux des autres « nations*, pourvu qu'ils payent le tribut voulu « par l'ancien usage [1]. »

Le détestable système de bascule adopté par la Porte dans cette querelle des Latins et des Grecs va se reproduire ici avec une incroyable persévérance. Deux années s'étaient à peine écoulées depuis que les Catholiques étaient rentrés dans les sanctuaires, grâce au firman de 1635, que les Grecs, mettant à profit l'ignorance et la corruption d'un nouveau vizir, obtiennent un firman (1637) en tout contradictoire à celui des Latins, et qui les remet en possession des lieux contestés. En 1639 (1049 de l'hégire), ils font renouveler et confirmer leur firman par le nouveau sultan, Ibrahim. Ce prince, qui n'était monté qu'à regret sur le trône à la mort de son frère, sultan Mourad IV, attachait fort peu d'intérêt aux querelles qui divisaient les nations chrétiennes établies à Jérusalem. Elles étaient toutes également odieuses devant lui, et sa faveur apparente pour l'une ou pour l'autre se pesait au poids de l'or. L'empire était alors en guerre avec la république de Venise, et

[1] Ce tribut était de 7,000 piastres (environ 20,000 fr.).

Ibrahim, fidèle aux enseignements de l'islamisme, confondait les chrétiens de tous les pays dans une même idée de nationalité comme dans un même sentiment de haine. Apprenant un jour que la flotte vénitienne avait enlevé 5,000 prisonniers sur les côtes de la Morée, il entra dans un violent accès de fureur, et publia un firman qui ordonnait le massacre général des chrétiens établis dans l'empire ottoman. Les Latins y étaient en petit nombre; mais on y comptait plusieurs millions de Grecs et d'Arméniens. Après y avoir mieux songé, et grâce aux représentations du muphti et des hauts fonctionnaires de l'État, sultan Ibrahim retira le fatal firman, et les chrétiens de toutes les communions s'estimèrent trop heureux de n'avoir à supporter qu'une simple contribution.

Les Grecs étaient alors en pleine voie d'usurpation; la France, sous un roi mineur, engagée dans les guerres de religion qui passionnaient et divisaient tous les souverains de la chrétienté, avait oublié la terre sainte; l'Allemagne et l'Italie, en hostilité avec la Porte, étaient impuissantes à ressaisir ce protectorat négligé, et l'Église d'Orient, maîtresse désormais de la position, marchait à la conquête des sanctuaires. Les Grecs, employant tour à tour la violence sur les Religieux latins et la corruption sur les autorités turques, avaient usurpé successivement, à Bethléem l'église, les jardins et la grotte de la Nativité; à Jérusalem, les deux coupoles du Saint-Sépulcre, la pierre de

l'onction et les sept arceaux de la Vierge[1]. Non contents de ces résultats de leur système d'envahissement, les Religieux grecs voulurent encore avoir le tombeau de la Vierge à Gethsémani, au pied du mont des Oliviers, et, à cet effet, ils imaginèrent de dénoncer les Religieux latins au pacha, les accusant *d'avoir volé le corps de la sainte Vierge et de l'avoir vendu au Pape!* Il faut bien croire à la réalité de ce fait, tout prodigieux qu'il paraisse, puisqu'il donna lieu à une enquête, à la suite de laquelle on voit l'ambassadeur de Louis XIV, M. de la Haye, obtenir, l'an 1666, un nouveau firman qui proclame l'accusation mensongère, et ordonne que les Latins rentreront en possession du sanctuaire de Gethsémani, qu'ils gardent depuis plus de 360 ans.

L'année 1673 est la plus importante pour nous dans l'histoire des lieux saints; c'est la date du cinquième renouvellement de nos capitulations, et de l'addition qui, pour la première fois, reconnaissait à la France le droit formel de protection sur les lieux saints[2]. Le marquis de Nointel (Char-

[1] La *pierre de l'onction* est, selon la tradition, celle sur laquelle Joseph d'Arimathie lava le corps de Jésus avant de l'ensevelir. La partie de l'église du Saint-Sépulcre dite *des sept arceaux* est située au N. E., et touche au couvent et à l'église des Latins.

[2] Articles 32, 33 et 34 de la traduction des capitulations de 1740. Voyez plus haut, première partie, chap. II, p. 27 et 28; voir aussi aux *Annexes*.

les-François Olier), ambassadeur de Louis XIV à Constantinople, avait pour mission de demander à la Porte, avec le renouvellement des anciennes capitulations, de nouveaux avantages pour le commerce français et de nouvelles garanties pour les Latins et les sanctuaires. Jusqu'à cette époque, les marchandises françaises avaient été soumises dans les ports de la Turquie à une taxe de cinq pour cent, tandis que les marchandises vénitiennes ou anglaises ne payaient que trois pour cent, et cependant la France passait toujours, même en Orient, pour la nation la plus favorisée, tant était grande la confusion qui régnait à cette époque dans l'administration de l'empire ottoman. Pour ce qui concerne les lieux saints, on s'était borné, dans les capitulations précédentes, à stipuler au profit des Français le droit de visiter Jérusalem, et, pour les Religieux catholiques, celui de rester en possession de l'église du Saint-Sépulcre. M. de Nointel avait ordre de demander à la Porte l'engagement formel de ne point troubler dans l'exercice de leurs fonctions et dans la possession des sanctuaires les évêques placés sous la protection de la France et les autres Religieux catholiques, sans distinction de nation, et, pour mieux caractériser la généralité de cette acception en même temps que le protectorat de la France, l'ambassadeur devait se servir des mots *religion franque* et *religieux francs ;* mais en même temps, comme il importait de ne pas

laisser supposer à ce gouvernement ombrageux et hautain que le roi de France pût élever la prétention d'étendre son protectorat sur les chrétiens sujets de la Porte, il fut enjoint à M. de Nointel de bien expliquer qu'il s'agissait des évêques *placés sous la dépendance de la France* et des Religieux non raïas, car les raïas ou sujets du sultan ne sont jamais appelés *Francs*[1].

La négociation fut d'abord entravée par l'influence d'un drogman grec, Panaïotti-Nicousi, alors fort en crédit auprès du grand vizir Kouprouli-Ahmet. Panaïotti avait contribué à la capitulation qui fit passer l'île de Candie sous la domination de la Porte, et avait reçu, en retour, d'éclatants témoignages de la satisfaction du sultan. Mettant habilement à profit cette circonstance, il avait récemment obtenu, en faveur de ses compatriotes, un firman qui les mettait en possession du Saint-Sépulcre, au détriment des droits aussi anciens qu'incontestables des Religieux latins; mais l'arrivée de l'ambassadeur du roi de France fit juger à Panaïotti que le moment serait mal choisi pour faire usage de ce document; en conséquence, il se borna à le transmettre au patriarche de Jérusalem, en lui recommandant de tenir le firman secret provisoirement, et d'attendre une occasion favorable pour en faire connaître l'existence et en demander l'exécution.

[1] Voyez l'article 32 aux *Annexes* ou à la page 28.

Cette circonstance, dont M. de Nointel n'eut connaissance que plusieurs années après, valut à cet agent une très-froide réception, signalée même par quelques observations blessantes du grand vizir Kouprouli, et si le grand nom de Louis XIV n'eût alors tenu en échec la malveillance qui ourdissait secrètement sa trame, nul doute que son ambassadeur n'eût échoué dans cette mission. Il n'en fut pas ainsi, grâce à la fermeté et à la perspicacité de l'envoyé de France; mais, comme dernière expression de son mauvais vouloir, Kouprouli, mettant à profit l'ouverture de la campagne de Pologne, partit après avoir fait accepter par le sultan les conditions apportées par M. de Nointel, et ce ne fut qu'en 1675 qu'elles furent signées et ratifiées. La clause ajoutée aux anciennes stipulations assure aux Religieux francs la *libre possession des lieux qui sont entre leurs mains, en dedans et en dehors de la ville de Jérusalem.* Cet article, qui est devenu le trente-troisième dans les capitulations de 1740, a une véritable importance dans la question des lieux saints. On voit que la France marchait constamment dans les voies régulières de la légalité; mais les adversaires de la cause des Catholiques, repoussés sur ce terrain, avaient recours à des moyens secrets peu compatibles avec l'honneur et la foi des nations chrétiennes. Les agents de la Porte, les gouverneurs de Damas et de Jérusalem, gens avides et corrompus, avaient intérêt à entretenir une mésintelligence qui les en-

richissait aux dépens des Grecs et des Latins, et quand les ambassadeurs de France, d'Autriche et de Venise, émus par les plaintes des Catholiques, portaient leurs réclamations au divan, ils tombaient entre les mains d'interprètes, grecs pour la plupart, intéressés à présenter l'affaire sous le jour le plus favorable à leurs coreligionnaires.

L'année 1676 apporta de nouvelles tribulations aux Latins, gardiens des saints lieux : un *bérat* du sultan Mohammed accorda aux Grecs les clefs, les tapis et les lampes des sanctuaires de Jérusalem, à la condition de payer, chaque année, une rente de mille piastres pour l'entretien de la mosquée du sultan Ahmed; car c'était encore là un des moyens de séduction employés par les Grecs : après avoir présenté les Latins comme les espions de la France et les fauteurs d'une nouvelle croisade, ils offraient, eux fidèles raïas de la Porte et payant exactement le *kharatch,* d'ajouter à leurs redevances une subvention au profit de telle ou telle mosquée. Toutefois, cette spoliation, loin d'être définitive, n'avait, ainsi que nous le verrons bientôt, qu'un caractère transitoire. Les ambassadeurs de France, de la Vergne de Guilleragues, de Girardin et Castagnères de Châteauneuf, poursuivirent successivement cette négociation d'un si grand prix pour nos souverains, et malheureusement interrompue par les agitations politiques, les guerres extérieures, les révolutions du sérail et la mort de deux de nos négociateurs,

MM. de Guilleragues et de Girardin. En 1686, M. de Girardin avait obtenu la permission de faire restaurer les églises latines de Galata, Alep et Milo; de son côté la Russie fit reconstruire l'église grecque de Saint-Jean à Constantinople. Enfin, le 20 avril 1690 (1101 de l'hégire), sous le règne de Soliman II, un jugement rendu par le divan remit les Religieux francs en possession de tout ce qui leur avait été pris depuis l'an de l'hégire 1045 (1635 de J. C.), date du firmau de Mourad IV. Nous donnons ici, pour compléter autant que possible cette série de documents historiques, le texte de cette pièce importante, où se trouvent mentionnés les sanctuaires enlevés aux Latins, et où l'on proclame que les Religieux grecs se sont rendus coupables de *fausses déclarations;* le firman d'Omar sur lequel ils fondent leurs prétentions y est également présenté comme un titre *dénué de fondement, faux et controuvé.*

« *Bérat de* 1101 (1690 de J. C.).

« Des différends s'étant élevés à Jérusalem entre « les Religieux francs, porteurs du présent bérat « impérial, et les Grecs, au sujet de quelques « lieux qu'ils regardent comme lieux de visita- « tion, un sublime firman avait été rendu du « temps de notre prédécesseur, ordonnant une « enquête. L'on s'était, en conséquence, trans- « porté sur les lieux, et des *houdjet* et des *arzi-* « *mahzar* avaient été dressés, contenant les dé-

« clarations suivantes, faites en présence des deux « parties : (les Religieux francs possédaient) le « droit d'orner le lieu qu'ils regardent comme le « tombeau de Jésus-Christ, — que sur lui soit le « salut! — situé au milieu de l'église du Saint-Sé- « pulcre, et d'y tendre des tapis, les deux coupoles « en plomb, grande et petite, qui recouvrent le « tombeau, le droit de desservir le dedans et le « dehors du tombeau, et la place au milieu de la- « quelle il se trouve; d'y dire la messe et d'y pla- « cer des flambeaux, d'orner de tentures le petit « autel situé entre la place en face de la porte du « tombeau et la grille de fer qui sert de limite « à l'église grecque... ; la moitié du Calvaire, qu'ils « appellent le lieu de la crucifixion; le droit d'a- « voir le pas sur les autres nations dans les visi- « tations; celui d'exercer leur culte dans le bas et « le haut des sept arcades dites de Sainte-Marie, « ainsi que sur la pierre de l'onction. Les Grecs « s'opposent à l'exercice de ces droits par prépo- « tence; ils ont enlevé les cierges des lieux où ils « étaient...

« A Bethléem, la clef de la grande église [1], celles « des portes de la grotte où est né Jésus-Christ, « dans la même église, en tout trois clefs appar- « tenant exclusivement aux Religieux francs... « Nous avons vu et vérifié toutes ces choses; un « grand nombre de Musulmans incapables de

[1] Voir plus haut la note 1 de la page 214.

« rendre un faux témoignage se sont présentés « devant le tribunal de la loi, et ont déclaré que « les lieux objet de la contestation ont été lais- « sés depuis les temps anciens entre les mains des « Religieux francs; mais que les Grecs les possè- « dent depuis quelques années, *par suite de leurs « fausses déclarations.*

« Vu le firman donné aux Religieux francs en « 1045 (1635 de J. C.), sous le sultan Mourad, en « vertu et par la considération que le titre que « leurs adversaires prétendaient tenir du chef des « vrais croyants, Omar, fils de Khattab, *était dé- « nué de fondement, faux et controuvé;*

« Vu les houdjet juridiques que les Religieux « francs ont aujourd'hui entre les mains;

« Nous ordonnons que les susdits lieux, qui « anciennement étaient exclusivement affectés et « attribués aux Religieux francs, soient confirmés « entre leurs mains, de la même manière qu'ils y « étaient [1]. »

Nous devons clore ici cette série de citations textuelles; car, à partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, le droit international a pris sa place dans les relations des Puissances chrétiennes avec la Porte Ottomane. Les traités synallagmatiques vont acquérir une grande importance, et les firmans leur seront désormais subordonnés; mais ce nouvel état de choses n'ébranlera en rien le

[1] Ce bérat a été renouvelé en 1695, 1703, 1731 et 1755.

système de spoliation habilement mis en pratique par les Grecs, sous le régime des firmans. Leur persévérance opiniâtre finira par lasser la vigilance de la France comme la résignation des Catholiques, et c'est ainsi qu'ils parviendront à enlever les sanctuaires où, dans un temps meilleur, la charité des Religieux latins leur avait accordé une simple hospitalité.

CHAPITRE IV.

Le traité de Carlowitz. — Décadence de la Turquie.

Le développement progressif de la puissance ottomane allait s'arrêter au moment où finissait le XVII[e] siècle. Le traité de paix de Carlowitz, conclu en 1699, marque la limite où s'arrête la grandeur de l'empire fondé par Osman. L'heure de la décadence a sonné, et, si l'on en excepte le glorieux épisode de la paix de Belgrade, chaque année amènera désormais son tribut de douleur, de ruine et d'humiliation.

Les Ottomans, après avoir soumis toute la Roumélie et la Morée, les principautés du Danube, la Bessarabie, la Podolie, l'Ukraine, la Crimée et le littoral de la mer Noire, avaient poussé leurs conquêtes au nord du Danube et sur le versant occidental des monts Crapacks : l'Esclavonie, la Transylvanie, Bude et la plus grande partie de la Hongrie étaient tombées en leur pouvoir. Les

Puissances chrétiennes, alarmées de tant de succès, songèrent enfin à se coaliser pour opposer une digue à ce torrent. Louis XIV seul n'en était pas à trembler pour ses États. L'empereur Léopold, directement intéressé à mettre un terme aux conquêtes des Turcs, depuis que les instances du célèbre comte Éméric Tékéli avaient déterminé le divan à recommencer les hostilités contre les nations limitrophes, ne se tourna pas du côté de la France; mais il s'adressa d'abord à la Pologne, et conclut avec Jean Sobieski, le 31 mars 1683, un traité d'alliance offensive et défensive qui fut signé à Varsovie. L'armée ottomane, dès le début de la campagne, s'était présentée sous les murs de Vienne; mais Sobieski accourut, la défit complétement et délivra la ville assiégée. L'année suivante, d'autres succès déterminèrent la république de Venise à accéder au traité de Varsovie. Enfin, le 6 mai 1686, les tsars de Russie Pierre Ier et Ivan V, qui régnaient conjointement, adhérèrent à l'alliance, et mirent aussitôt leurs troupes en campagne. Il ne fallait pas moins qu'une ligue aussi formidable pour abattre l'arrogance des Turcs, et faire rentrer dans son lit le torrent qui menaçait de submerger la chrétienté. Les Autrichiens avaient échoué devant Bude; mais le duc de Lorraine gagna, le 14 août 1687, la mémorable bataille de Mohacz; l'année suivante, l'électeur de Bavière s'empara de Belgrade, et le prince Louis de Bade gagna, en 1689,

la bataille de Nissa, en Servie. D'autre succès signalèrent la coopération des alliés de la maison d'Autriche : les Vénitiens enlevèrent aux Turcs la Morée et plusieurs places de la Dalmatie, et Pierre le Grand, après une lutte acharnée et quelquefois malheureuse contre les Tatars de Crimée, réussit à emporter la forte place d'Azoff, le 28 juillet 1696. Cependant, en Allemagne, les armées de l'empereur étaient occupées à soutenir la guerre contre la France; mais la paix de Ryswic permit enfin à Léopold de tourner ses forces contre la Turquie. Le célèbre prince Eugène gagna, le 11 septembre 1697, la bataille de Zenta, sur la Theiss; l'armée ottomane y perdit 30,000 hommes, toute son artillerie, son bagage et son trésor. Après un pareil revers, la Porte, qui avait encore à soutenir la guerre récemment entreprise contre les Persans, se décida à accepter la médiation que l'Angleterre et la Hollande lui avaient vainement offerte depuis longtemps. Les conférences s'ouvrirent au village de Carlowitz, situé dans l'Esclavonie, entre Péterwardein et Belgrade, et la paix fut signée le 26 janvier 1699. Il fut fait, en cette circonstance, quatre traités séparés : avec l'empereur, la Pologne, les Vénitiens et la Russie. Le traité fait avec l'Autriche stipula une trêve de vingt-cinq ans ; le sultan céda à l'empereur la Transylvanie et tout le pays appelé *Batchkab*, entre le Danube et la Theiss, et renonça à tous les anciens tributs payés par l'Allemagne.

Dans le traité conclu avec la Pologne, il ne fut stipulé aucune limite de temps : les Ottomans restituèrent à la république Kaminietz, la Podolie et l'Ukraine, en échange de quelques places de la Moldavie qui leur avaient été enlevées. La Pologne fut, en outre, affranchie du tribut qu'elle payait au khan des Tatares.

Les Vénitiens restituèrent leurs conquêtes sur la terre ferme, et conservèrent la presqu'île de Morée, la Dalmatie à peu près en totalité, Sainte-Maure, les îles voisines, et les places de Castel-Nuovo et de Risano. La Porte renonça également, en leur faveur, à la rente qu'ils payaient précédemment pour la possession de l'île de Zante.

La Russie se borna à conclure une trêve de deux ans, qu'elle convertit, l'année suivante, à Constantinople, en une paix de trente années : la ville d'Azoff et son territoire lui furent cédés par la Porte.

La partie purement politique de ces traités offre moins d'intérêt que la partie religieuse et les stipulations commerciales, eu égard à l'objet spécial de ce livre. On lit dans le traité de Carlowitz, conclu avec l'empereur Léopold :

« Art. 13. A l'égard des *Religieux* et de l'exer-
« cice de la *religion catholique romaine*, le grand-
« seigneur promet de renouveler et de confirmer
« tous les priviléges qui leur ont été accordés par
« ses prédécesseurs. De plus, il sera permis aux
« ambassadeurs de l'empereur de faire ses plaintes

« et demandes à la Porte au sujet de la religion et « de la visitation des lieux saints à Jérusalem.

« Art. 14. Les sujets de l'empereur jouiront « des mêmes libertés et priviléges pour le com- « merce dont jouissent les autres nations amies de « la Porte.

« Art. 15. Les conditions stipulées dans les pré- « cédentes capitulations seront observées religieu- « sement, par rapport aux choses qui ne sont pas « contraires au présent traité. »

Un article du traité de la Pologne est également relatif à l'exercice de la religion catholique-romaine :

« Art. 7. Les Religieux catholiques-romains « jouiront par tout l'empire ottoman, là où ils ont « des églises, du libre exercice de leurs fonctions, « selon les capitulations et priviléges qui leur ont « été accordés autrefois. Il sera permis à l'am- « bassadeur de Pologne à la Porte de faire à cet « égard toutes les remontrances qu'il aura ordre « de faire de la part du roi et de la république. »

Les Vénitiens se bornèrent à confirmer les conditions des derniers traités, *relatives à la religion et au commerce;* les Russes n'en firent pas mention.

Les stipulations dont nous venons de rapporter le texte imposent à la Porte l'obligation de tolérer et de protéger les Religieux latins et le culte catholique-romain; le droit de faire des représentations et d'élever des plaintes au sujet de la

religion et du pèlerinage des lieux saints à Jérusalem y est clairement stipulé au profit des ambassadeurs de l'empereur d'Allemagne et du roi de Pologne; mais rien n'indique ici que ces conditions soient applicables aux sujets du sultan. C'est surtout pour les Religieux de terre sainte et les lieux de pèlerinage que ces articles furent stipulés.

Dans le droit international, l'état de guerre met fin à tous les traités existants, et les Puissances belligérantes ne peuvent plus invoquer le bénéfice des stipulations antérieures, même après la cessation des hostilités, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé à l'occasion de la paix; et nous verrons, par la suite de ce récit, que les conditions relatives au protectorat religieux ont été reproduites et consacrées à chaque occasion nouvelle.

Tous les germes de décadence que l'empire ottoman portait alors en lui-même s'étaient rapidement développés : l'institution de la milice des janissaires, qui, dans le principe, avait fait la force et assuré la fortune des armées turques, par l'ascendant de son homogénéité, de sa discipline et de son dévouement de la race d'Osman, en était devenue le fléau et la ruine. Insolents, avides et barbares, les janissaires vivaient en état perpétuel d'antagonisme avec le pouvoir; toujours prêts à se révolter sous les plus frivoles prétextes, on ne pouvait les calmer qu'en leur jetant des

poignées d'or et des têtes coupées. La vénalité des fonctionnaires publics arrêtait le cours de la plus vulgaire justice, et démoralisait toutes les branches de l'administration publique. Les intrigues du sérail venaient, à chaque instant, déjouer les prévisions des hommes d'État, et amenaient, sans motif, des changements perpétuels autour du sultan. Les grands dignitaires, arrivés au pouvoir par le caprice et l'intrigue, tombaient aussi devant le caprice et l'intrigue, et rentrés chez eux, au sortir du divan, ils ne tardaient pas à y recevoir la visite des muets du sérail, porteurs du fatal lacet et de l'arrêt de mort. Les sultans eux-mêmes avaient adopté la sauvage politique de faire périr leurs frères pour prévenir les complots et les usurpations, ainsi qu'on en vit un terrible exemple en 1595, à la mort du sultan Mourad III. Ce prince avait laissé dans son nombreux harem quarante-sept enfants, dont vingt du sexe masculin et pouvant, par conséquent, devenir un jour des compétiteurs au trône; l'aîné succéda sans obstacle au sultan défunt, mais pour premier acte de son règne il fit étrangler ses dix-neuf frères, dont les cercueils furent portés en grande pompe dans les rues de Constantinople, sans y exciter ni surprise ni regret, pour être déposés ensuite auprès de la tombe où sultan Mourad venait de descendre. Si le droit de la nature était indignement outragé à la cour des sultans, le droit des gens n'y était pas mieux traité : plus d'une fois

les représentants des Puissances étrangères furent insultés et maltraités; des ambassadeurs d'Autriche, de Venise et de France même se virent arrêtés, conduits devant le cadi comme des malfaiteurs, ou enfermés au château des Sept-Tours; des drogmans, coupables d'avoir fidèlement traduit les énergiques représentations de leurs chefs, furent, les uns punis de la bastonnade et contraints à apostasier, les autres empalés ou étranglés. Ce n'était, dans cette cour barbare, qu'à force d'argent ou d'intrigues, de menaces ou de bassesse, que chacun, sujet ou étranger, musulman ou giaour, pouvait traîner, dans les angoisses, une existence précaire, et fournir une courte carrière, entrecoupée à chaque pas de piéges et de périls. Pour rendre à cette société dégradée les germes de l'existence, il s'est rencontré, à notre époque, deux courageux et sages réformateurs assis sur le trône d'Osman; mais la réforme du peuple ottoman, si antipathique à ses mœurs et à sa foi religieuse, est, malheureusement, une entreprise plus digne de sympathie que de confiance. A toutes les causes de subversion et de décadence qui venaient de surgir pour l'empire ottoman se joignit encore, dans le cours du XVIIe siècle, le retentissement des querelles qui divisaient les gouvernements chrétiens, car un nouvel ennemi s'était glissé parmi eux, et l'Europe était alors engagée dans les grandes guerres de religion. Il fallait que les ambassadeurs de France,

d'Autriche et de Venise eussent, à cette époque, bien du zèle et de la piété pour s'intéresser au sort des communions chrétiennes en Orient : oubliés dans la confusion des grands événements de la politique et de la guerre, les catholiques étaient tourmentés et maltraités par leurs compétiteurs à la possession des sanctuaires. Les Grecs avaient sur eux plus d'un avantage, et ils savaient en user habilement : en premier lieu, ils étaient riches, car les offrandes des pèlerins de leur Église et les tributs prélevés sur la nation grecque leur fournissaient largement les moyens d'acheter la protection des avides pachas de Jérusalem et de Damas, ou les jugements iniques des cadis. En second lieu, quand les débats sur la possession des lieux saints étaient déférés au divan, les Latins trouvaient à Constantinople, pour intermédiaires de leurs plaintes, des drogmans d'origine grecque ou appartenant encore ostensiblement à cette communion, et leur voix, éteinte aussitôt qu'élevée, ne trouvait plus d'écho dans cette ville corrompue. Enfin, la rivalité des Puissances protectrices ajoutait de nouvelles complications à la position déjà si fâcheuse des Églises chrétiennes.

L'antagonisme des cours de France et de Russie, dans leurs relations avec la Porte Ottomane, se révèle pour la première fois à l'occasion de la succession d'Espagne. Pierre Ier venait de triompher de Charles XII dans la mémorable bataille

de Poltawa (1709). Charles, réfugié à Bender, sur le Dniester, donnait à ses généraux, du fond de sa retraite, l'ordre de reprendre l'offensive en Pologne, et envoyait une ambassade à Constantinople pour engager le divan à s'armer contre la Russie. De son côté, le tsar s'alliait avec le parti de la noblesse polonaise et du roi Auguste, que Charles XII avait jusque-là combattu au profit de Stanislas Leczinski, compétiteur au trône des Jagellons. C'était le moment où la guerre dite de la succession d'Espagne sévissait avec le plus de fureur. La France, réduite à ses seules forces, avait à lutter contre l'imposante coalition de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Prusse, de la Hollande, du Portugal et d'une partie de l'Espagne, honneur fatal que l'Europe ne lui a pas épargné depuis cette époque. La politique et les sympathies du tsar Pierre allaient l'entraîner à prendre lui-même une part active dans cette lutte acharnée contre Louis XIV et son petit-fils, quand les efforts combinés du roi de Suède et de l'ambassadeur de France à Constantinople déterminèrent le sultan à déclarer la guerre à la Russie, lui créant ainsi, de ce côté, des obstacles qui devaient tourner au détriment de la coalition : Louis XIV, en cette circonstance, resta fidèle à la politique de François Ier.

La campagne qui s'ouvrit fut peu glorieuse pour les armes du tsar, tandis que l'armée turque, commandée par le vizir Baltadji-Mohammed et par

le khan de Crimée, Dewlet-Ghéraï II, triomphait en plusieurs rencontres. Le tsar, cerné sur le Pruth par une force de 200,000 hommes, acheta la paix chèrement pour son honneur : il signa le traité de *Falksen* (23 juillet 1711), dans lequel il fut stipulé qu'Azoff serait rendu, que Taganrok, Kamenoï-Zaton, sur la rive gauche du Borysthène (Dnieper), et Samara, à l'embouchure de la rivière de ce nom, seraient rasés. Le tsar s'engagea à ne plus se mêler des Polonais ni des Kosaques soumis à la Pologne, non plus que de ceux qui dépendent du khan des Tatares, et à retirer toutes ses troupes de leur pays. Il fut dit que les marchands pourraient librement exercer leur commerce, mais que personne ne pourrait résider à la Porte en qualité d'ambassadeur du tsar. Les Musulmans faits prisonniers ou esclaves devaient être rendus, aux termes des stipulations de Falksen; enfin l'article le plus important pour l'illustre réfugié de Bender se bornait à dire que le roi de Suède, s'étant mis sous la protection de la Porte, aurait un libre passage pour s'en retourner dans ses États, sans pouvoir en être empêché ou retenu, en aucune manière, par les Russes. Le traité fut dressé en deux exemplaires : l'un, en langue turque, fut signé le 21 juillet 1711 ; l'autre, en langue russe, le fut dans la journée du 23 du même mois. Le texte que nous venons de rapporter, traduit de l'exemplaire turc, diffère beaucoup de l'exemplaire russe, et celui-ci est rédigé dans

un sens moins blessant pour la dignité du tsar [1].

A peine le traité de Falksen fut-il connu à Bender qu'on vit accourir le roi de Suède, furieux contre le vizir, qui, pouvant se rendre maître de Pierre et de son armée, avait eu la condescendance de se contenter de la démolition de quelques forteresses. Aux reproches immodérés que lui adressait l'impétueux monarque Baltadji-Mohammed répondit froidement : « Si j'avais pris le tsar, qui donc aurait gouverné ses États? Il ne faut pas que tous les rois soient hors de chez eux. » Dans les universités latines du moyen âge, on eût appelé ce raisonnement un argument *ad hominem*. Charles XII le comprit, et sortit furieux, mais non sans avoir labouré avec l'éperon de sa botte la robe du vizir.

Qui croirait que le traité du Pruth, si glorieux pour la Turquie, ne fut pas ratifié par le divan? Charles XII parvint à persuader à la Porte que le vizir, au lieu de prendre le tsar et toute son armée, comme il pouvait le faire, avait vendu l'honneur et la gloire de l'empire ottoman, et il paraît, en effet, non pas que le vizir avait été acheté, mais que la tsarine Catherine, alors au camp de Falksen, avait envoyé ses pierreries, ses fourrures et tout ce qu'elle avait pu réunir d'argent monnayé au kiahïa du grand vizir, pour le

[1] Dumont, *Corps dipl.*, t. VIII; Koch, *Abrégé de l'hist. des traités de paix*. — *Falksen* est un village sur le Pruth, en Moldavie.

rendre favorable au rétablissement de la paix. L'intrigue ourdie par le roi de Suède réussit; le vizir fut déposé, et la Porte, déchirant le traité de Falksen, déclara de nouveau la guerre à la Russie au commencement de l'année 1712. Toutefois, l'Angleterre et la Hollande ayant interposé leurs bons offices, il n'y eut pas d'hostilités; et un nouveau traité, calqué sur le précédent, quoique plus explicite, fut signé à Constantinople le 5 avril 1712 (vieux style). La Russie donna des otages pour garantir l'exécution de ses engagements; mais, comme le tsar ne se hâtait pas de retirer ses troupes de la Pologne, ainsi qu'il aurait dû le faire par obéissance aux stipulations de l'article 3 du traité de Falksen, la Porte fit conduire les otages russes aux Sept-Tours, et recommença les hostilités au printemps de l'année suivante. Cependant, revenue bientôt à des sentiments plus pacifiques, elle conclut à Andrinople, le 13 juin 1713, un traité qui imposait aux Russes des conditions plus dures encore que celles des deux actes précédents: il y fut convenu que les limites du territoire d'Azoff, restitué précédemment à la Turquie, seraient élargies, de sorte que tout accès à la mer Noire se trouva interdit à la Russie. Les plénipotentiaires russes ne montrèrent de la fermeté que sur un seul point, celui qui concernait l'ancien tribut de 40,000 ducats que les tsars payaient au khan de Crimée: cette condition fut rejetée. La durée de ce dernier traité fut limitée à vingt-cinq ans.

Pierre le Grand, alors absorbé par ses projets sur la Suède et la Pologne, dédaignait d'abandonner de si grands intérêts pour s'occuper sérieusement du soin de réprimer l'orgueil des Turcs, et de déchirer les honteux traités de Falksen, de Constantinople et d'Andrinople. Le glorieux vainqueur de Poltava, humilié sur le Pruth, couva son ressentiment pendant sept années encore, avant d'exiger le redressement de ces clauses si blessantes pour son honneur.

Libres du côté de la Russie, les Turcs songèrent à tourner toutes leurs forces contre les Vénitiens, qui, depuis la paix de Carlowitz, étaient en possession de la Morée. Quand il s'agit de rompre une paix désavantageuse, les prétextes ne manquent pas, alors qu'on se croit en mesure de prendre une bonne revanche. Les hostilités commencèrent au mois de juin 1715, et quelques jours suffirent au grand vizir, qui commandait l'armée des Musulmans, pour se rendre maître de Corinthe, de Napoli de Romanie, de Modon, de Malvoisie et de la Morée entière, les Vénitiens, déjà dégénérés à cette époque, n'opposant nulle part une résistance sérieuse. Les vainqueurs profitèrent de ce moment de stupeur pour s'emparer des deux seules places de l'île de Candie qui restaient encore au pouvoir des Chrétiens, et, au commencement de la campagne de 1716, ils vinrent mettre le siége devant Corfou; mais là s'arrêtèrent leurs succès; la période des

revers allait commencer pour eux. L'empereur d'Allemagne, garant de la paix de Carlowitz, accourut au secours des Vénitiens; l'Espagne et le pape joignirent aussi leurs vaisseaux à ceux de la république, et de tous côtés, sur terre comme sur mer, les Puissances alliées se préparèrent à repousser vigoureusement l'attaque imprévue et si injuste qui menaçait Venise d'une ruine complète. Les flottes turques furent battues en plusieurs rencontres, et l'armée que la Porte avait envoyée devant Corfou dut se retirer précipitamment après avoir perdu beaucoup de monde. Du côté de terre, les succès des Impériaux, commandés par le célèbre prince Eugène, furent plus éclatants encore et plus désastreux pour la Porte. La bataille de Peterwardein coûta aux Turcs plus de 6,000 hommes, 100 bouches à feu et 150 drapeaux. Le grand vizir, désespéré, ne voulut pas survivre à cette catastrophe : il se jeta dans les rangs ennemis, et y trouva la mort après une lutte désespérée. Devant Belgrade, le prince Eugène obtint encore un succès décisif, qui amena, peu après, la reddition de cette ville et celle des plus importantes places de la Save, du Danube et de la Valachie. La Porte, épuisée par tant de désastres, s'estima heureuse de pouvoir accepter la médiation que l'Angleterre et la Hollande lui avaient offerte; et, de leur côté, les alliés en ayant fait autant, les parties belligérantes entrèrent en négociations.

La France, absente des champs de bataille où les Turcs avaient lutté contre une formidable coalition, ne parut pas non plus dans le congrès qui se réunit à Passarowitz, petite ville de la Servie, située à peu de distance du point où la Morave se jette dans le Danube. La Turquie, à cette époque, boudait très-sérieusement la France, et ne l'appelait ni dans ses conseils pendant la paix ni à ses côtés pendant la guerre. Quatre années s'étaient à peine écoulées depuis que la paix d'Utrecht, en mettant fin à la guerre de la succession d'Espagne, avait à peu près satisfait toutes les prétentions des Puissances rivales, hors celles de la Turquie. La monarchie de Charles-Quint avait été démembrée, et chacune des parties belligérantes en avait retiré quelque chose : la France avait eu pour sa part l'Espagne et les colonies; la maison d'Autriche avait reçu pour la sienne les Pays-Bas, le Milanais, Naples et la Sardaigne; la maison de Savoie, reconnue héritière éventuelle de l'Espagne, avait pris immédiatement possession de la Sicile; Gibraltar, Minorque et Terre-Neuve étaient échus à l'Angleterre; plusieurs places fortes formaient le lot de la Hollande, et l'électeur de Brandebourg avait été reconnu roi de Prusse. Quant à la Turquie, elle n'avait pas même été consultée, et ce procédé si humiliant pour sa dignité de Puissance de premier ordre, car elle l'était à cette époque, devenait plus blessant encore à ses yeux par l'ingratitude de la France. La Turquie

se croyait indignement trompée par sa plus ancienne et plus fidèle alliée, dans la partie qu'elles avaient jouée solidairement depuis près de deux siècles. Elle rappelait que la France, en un temps de calamité, avait sollicité l'alliance de la Turquie, dans le but de conjurer le danger que l'ambition de l'Empereur faisait planer sur les nationalités ébranlées; Soliman le Grand, à l'apogée de sa puissance, avait cru à la parole de François I[er], captif et malheureux, et s'était immédiatement attaché, à ses risques et périls, à saper les bases de l'empire d'Occident, et à l'empêcher de se constituer en monarchie universelle. Le but de cette alliance du peuple musulman avec une nation chrétienne n'avait pas eu d'autre objet que celui d'opérer une puissante diversion au profit de la dernière, puisque, à cette époque du moins, la Turquie n'avait aucune vengeance particulière à exercer ni sur la Hongrie ni sur l'Autriche. Rien n'avait été épargné par Soliman et ses successeurs, ni le sang ni l'or, pour seconder les vues de la France, et, depuis que le pacte avait été conclu, on peut dire que la maison d'Autriche-Bourgogne n'avait pas eu d'ennemi, sinon plus redoutable, du moins plus opiniâtre que l'empire ottoman. Les souverains espagnols, notamment, n'avaient jamais obtenu de trêve de la part des princes musulmans, et maintenant que le petit-fils de Louis XIV avait recueilli cette riche portion de l'héritage des empereurs, la Turquie trou-

vait en face d'elle, à la tête de ses ennemis, un prince français, et peut-être le padischah de France lui-même! Tant de combats avaient été livrés, tant de dangers bravés, tant de sacrifices subis pour couronner la politique de François Ier, et fonder l'équilibre des Puissances sur les débris de la monarchie impériale, et la France, dans le succès, oubliait son alliée, ne daignait pas même la consulter, et s'adjugeait sans doute la part que celle-ci aurait pu réclamer. Quiconque a partagé le péril doit partager le butin; pourquoi donc la Turquie était-elle exclue du bénéfice de cette vulgaire justice? On ne pouvait lui reprocher d'avoir manqué à la foi promise: la Porte avait accordé aux empereurs de France les premières capitulations; elle reconnaissait leur droit à protéger les Religieux francs en possession des lieux saints, et recevait sans difficulté, dans ses villes et ses ports, les marchands et les navires des nations ennemies quand ils étaient protégés par la France et couverts de son pavillon. Mais ce n'était pas tout! La France, non contente de se jouer de la crédulité de la Porte, de se substituer même aux ennemis que les deux gouvernements avaient si longtemps combattus ensemble, s'était mise en rapports directs avec les vassaux du sultan, traitant avec eux de pouvoir à pouvoir, sans égard pour les droits du suzerain. Déjà, en 1619, Louis XIII avait conclu un traité avec le dey d'Alger, et depuis que cet exemple avait été

donné par un souverain allié de la Turquie, les autres Puissances, l'Angleterre et la Hollande notamment, avaient également conclu des traités séparés avec les régences barbaresques. Tels étaient les griefs de la Porte, à la fois irritée et confuse du rôle que la France lui avait fait jouer, et ces reproches devenaient d'autant plus embarrassants pour les représentants de la France à Constantinople qu'ils étaient exprimés par un gouvernement hautain et brutal, qui non-seulement ignorait l'art de revêtir les duretés de la pensée des formes polies en usage dans la diplomatie européenne, mais qui avait même si peu appris les règles du droit des gens qu'il regardait comme chose fort naturelle, dans les cas de rupture avec les souverains étrangers, de faire enfermer leurs ambassadeurs aux Sept-Tours, et assommer leurs nationaux à coups de bâton.

L'ambassadeur de France répondait que les choses de ce monde ne vont pas toujours au gré des rois et de leurs sujets, mais qu'elles suivent les voies où Dieu les pousse; qu'il n'avait pas été loisible au roi de France de faire, en cette circonstance, pour son ancienne alliée, ce que son cœur aurait désiré; qu'il avait été lui-même, pendant dix années consécutives, en butte à une formidable coalition qui avait mis le royaume dans un péril immense, dont il n'était sorti que grâce aux victoires éclatantes, mais inespérées, que le maréchal de Villars avait remportées au moment suprême; que, dans cette position, le roi avait dû se

hâter d'accepter les conditions de paix qui lui étaient offertes. Relativement aux affaires des régences barbaresques, l'ambassadeur faisait observer au divan que les prétendus vassaux de la Sublime Porte étaient, par le fait, des princes indépendants, ou rebelles, qui avaient fait subir mille outrages aux nations chrétiennes, sans égard pour les capitulations de la Porte, et qu'en présence de cette impuissance du pouvoir suzerain il avait bien fallu d'abord châtier les régences barbaresques, et leur imposer ensuite des capitulations et des traités.

C'est ainsi que la froideur et le ressentiment avaient succédé à l'intimité dans les rapports de la France avec la Porte. Le gouvernement ottoman, délivré des charges de son alliance, était résolu à suivre les inspirations de sa politique dans la plénitude de son indépendance; vain calcul de l'orgueil, que les événements ne tarderont pas à déjouer. La décadence de la Turquie allait bientôt la livrer aux représailles des peuples voisins, et le moment devait venir où elle s'estimerait heureuse encore de retrouver l'amitié de la France.

La paix de Passarowitz (21 juillet 1718) donna lieu à deux traités: l'un avec l'empereur, l'autre avec la république de Venise. L'Autriche acquit de nouvelles possessions en Servie et en Valachie: Belgrade et Temeswar lui furent cédés; Venise conserva les places fortes qu'elle occupait dans l'Albanie et les îles de Cérigo; mais elle perdit la

Morée. L'article 11 du traité conclu avec l'empereur renouvelle les dispositions du traité de Carlowitz relatives aux Religieux et à la religion catholique, et reconnaît aux ambassadeurs de l'empereur le droit d'élever des plaintes et de faire des demandes à la Porte au sujet de la religion et du pèlerinage des lieux saints (*visitation* [1]). Le traité de Venise s'exprime ainsi qu'il suit sur le même sujet :

« ART. 22. Il sera permis à l'ambassadeur de « Venise de faire des propositions relatives à des « matières de religion. »

Nous sommes entrés dans le XVIIIe siècle, et jusqu'ici nous avons vu les Puissances catholiques, la France en première ligne, l'Autriche et Venise ensuite, intervenir officiellement en faveur des Religieux latins et de la religion catholique. Les capitulations et les traités conclus avec la Porte lui imposent des devoirs à cet égard, en même temps qu'ils confèrent des droits aux souverains signataires de ces actes; mais nulle voix officielle ne s'est élevée encore pour réclamer en faveur des Grecs ou des Arméniens. Les premiers ont, il est vrai, acheté au poids de l'or des firmans et *houdjets* contradictoires qui les investissent du droit de rester en possession, simple ou mixte,

[1] On ne peut pas dire que le mot *visitation* ne soit pas français; mais il appartient au vieux langage. Dans tous les cas, il exprime parfaitement un acte dont les mots *visite* et *pèlerinage* ne donnent pas une idée exacte.

des sanctuaires usurpés par eux au détriment des Latins ; mais ceux-ci, jusqu'à ce jour, peuvent seuls invoquer l'appui des gouvernements chrétiens en vertu des stipulations insérées dans des actes diplomatiques. L'Angleterre, la Hollande et la Russie ont fait déjà des traités avec la Porte; mais elles n'ont encore rien stipulé au profit de leurs coreligionnaires établis dans l'Orient.

En apprenant la paix de Passarowitz, Pierre I[er] annonça l'intention d'effacer les traités du Pruth, d'Andrinople et de Constantinople, ou, du moins, d'en modifier les conditions qui blessaient sa dignité. Cependant, entraîné encore par ses projets de conquête sur les bords de la Baltique, il n'avait garde de vouloir se mettre un nouvel ennemi sur les bras en provoquant la Porte à une lutte nouvelle; il temporisa pendant deux années encore, et ce ne fut qu'en 1720 que ses agents à Constantinople firent agréer au divan le traité du 5 novembre, où il est dit explicitement que, l'*empire de Russie* étant un État libre et indépendant, le don qui se faisait autrefois aux khans de Crimée ne serait plus acquitté, ni par le tsar ni par aucun de ses successeurs (art. 10). Le dernier article est relatif à la Pologne, et les conditions qui s'y trouvent exprimées sur la conservation de cet État ont un grand intérêt historique :

« Art. 12. Le tsar déclare de la manière la plus « formelle qu'il ne s'appropriera rien du territoire « de la Pologne, et qu'il ne se mêlera point du

« gouvernement de cette république; et comme « il importe aux deux empires d'empêcher que la « souveraineté et la succession héréditaire ne « soient point attachées à la couronne de Pologne, « ils s'unissent à l'effet de maintenir les droits, « priviléges et constitutions de cet État; et au cas « que quelque puissance que ce soit envoyât des « troupes en Pologne, ou qu'elle cherchât à y in-« troduire la souveraineté ou la succession hérédi-« taire, il sera non-seulement permis à chacune « des puissances contractantes de prendre telles « mesures que son propre intérêt lui dictera, mais « les deux États empêcheront par toutes les voies « possibles que la couronne de Pologne n'ac-« quière la souveraineté et la succession héré-« ditaire; que les droits et constitutions de la « république ne soient violés, et qu'*aucun démem-« brement de son territoire ne puisse avoir lieu.* »

Le traité de Constantinople, du 5 novembre 1720 [1], renferme un autre article, moins curieux peut-être au point de vue de la politique, mais plus important pour l'objet de ce livre; c'est la première fois qu'on voit la Russie stipuler avec la Porte en faveur des pèlerins russes à Jérusalem et des Religieux de cette nation:

« Art. 11. Il est libre aux marchands des deux « nations de voyager et de trafiquer, en toute sû-« reté, d'un État à l'autre. Il sera permis aux Rus-

[1] 16 novembre (style russe).

« ses de faire des pèlerinages à Jérusalem et en « d'autres lieux saints, sans qu'ils soient assujettis, « ni à Jérusalem ni ailleurs, à aucun tribut, *ka-* « *ratch* ou *peskasch*, ni à des exactions pécuniai- « res pour leurs passeports. Les ecclésiastiques « russes qui s'arrêteront sur le territoire de la « Porte ne seront point molestés. »

Il y a commencement à tout, et, comme on le voit, le début ici est modeste, et n'a rien qui présage les prétentions exorbitantes qui devaient un jour exciter à un si haut degré l'attention et les craintes des Puissances alliées de la Turquie. Il sera permis aux *Russes* de faire des pèlerinages en terre sainte sans être assujettis aux tributs et aux exactions, et les ecclésiastiques *russes* qui s'arrêteront sur le territoire de la Porte ne seront point molestés.

A partir de ce jour, le protectorat revendiqué tour à tour au profit de l'Église latine et de l'Église grecque par les grandes Puissances chrétiennes a son point de départ indiqué par des dates connues et des pièces officielles. Les nations catholiques romaines ont pour elles le traité de 1270 de Philippe le Hardi, les capitulations de François Ier de 1535 et celles des Vénitiens; l'article 13 du traité de Carlowitz, intervenu entre l'empereur d'Allemagne et la Porte, le 26 janvier 1699, et l'article 7 du traité de même date conclu par la république de Pologne. Les actes subséquents n'ont fait que renouveler et confirmer ces pre-

mières dispositions. De leur côté, les Grecs ne peuvent faire remonter la protection officielle stipulée par les empereurs de Russie au delà du traité de Constantinople, du 5 novembre 1720, c'est-à-dire vingt ans après le traité de Carlowitz, cent quatre-vingt-cinq ans après les capitulations de François I[er] et quatre cent cinquante ans après le traité de Philippe le Hardi.

Jusqu'ici nous voyons les gouvernements catholiques stipuler au profit de leurs coreligionnaires la liberté de visiter Jérusalem et les lieux saints sans être inquiétés ou rançonnés; pour les Religieux, le libre exercice de leurs fonctions, celui d'entretenir leurs églises et de célébrer dans les sanctuaires où ils se trouvent établis; et, au profit des ambassadeurs accredités à Constantinople, le droit de faire, à l'égard des capitulations et priviléges accordés aux Religieux catholiques romains, toutes les demandes et remontrances qu'ils auront ordre de présenter de la part de leurs souverains. Quant à la Russie, intervenant pour la première fois sur cet objet en 1720, on a vu qu'elle se bornait alors à stipuler que *les Russes* auraient le droit de faire des pèlerinages à Jérusalem et en d'autres lieux saints sans y être rançonnés, et que les *ecclésiastiques russes* qui s'arrêteraient sur le territoire de la Porte n'y seraient pas molestés.

Le zèle de Pierre le Grand pour l'Église grecque ne fut jamais très-ardent. Personne n'ignore que dans son voyage en Allemagne et en France il

manifesta un instant la fantaisie de changer la religion de son peuple; mais ce projet ne pouvait être pris au sérieux, et Pierre n'était pas homme à préférer la suprématie spirituelle du pape à l'obéissance du clergé grec [1]. Ce fut vers l'époque du traité de 1720 qu'il abolit le patriarcat de l'Église russe. L'année suivante, ses triomphes sur la mer Baltique contraignirent le cabinet de Stockholm à signer la paix de Neustadt, qui valut à la Russie l'acquisition définitive de la Livonie, de l'Esthonie, de l'Ingrie, d'une partie de la Finlande et de la Carélie, et de plusieurs îles importantes.

De tous les titres que Pierre Ier s'est acquis à l'admiration du monde et à la reconnaissance de ses peuples, il en est un dont on ne lui a pas tenu compte, soit parce qu'il est peu connu, soit, plus probablement, parce que la mort l'empêcha de mettre à exécution la mesure à laquelle nous faisons allusion, et qu'il ne lui est resté que le mérite de l'avoir conçue : Pierre voulait prohiber la vente des paysans sans la terre qu'ils habitent, et c'était un premier pas indispensable vers l'émanci-

[1] On voit dans la somptueuse cathédrale d'Isaac, à Saint-Pétersbourg, une peinture à fresque, qui représente le fait apocryphe d'un congrès des religions de la terre à la cour du grand prince Vladimir. Le mahométisme et le judaïsme sont repoussés sans hésitation; le catholicisme y est représenté par deux moines allemands, qui se retirent en donnant des signes de jalousie et de confusion, tandis qu'un évêque grec triomphe en voyant le choix du grand prince s'arrêter sur lui.

pation des esclaves. Pour quiconque n'a pas été à portée d'apprécier de près les difficultés et les dangers d'une émancipation brusquée sans transition, il est inexplicable de voir la Russie convoiter le droit de protéger le Christianisme en Orient et les pèlerins en Terre-Sainte, quand elle souffre chez elle l'institution de l'esclavage si profondément contraire à l'esprit chrétien. Il y avait, au moment où Pierre le Grand songea à ruiner cette institution, cent trente ans qu'elle avait été fondée en Russie, sous le règne d'un prince imbécile, Féodor-Ivanovitch, qui régna de l'an 1584 à l'an 1598. Un ancien favori d'Ivan le Terrible, Boris Godounoff, qui depuis fut proclamé lui-même successeur des tsars, gouvernait alors l'État sous le nom du prince régnant; ce fut lui qui, le premier, imagina de défendre aux paysans de quitter à l'avenir les terres des propriétaires fonciers. En attachant l'homme à la propriété, Boris jetait les bases d'un système d'esclavage encore inconnu dans le monde; car, jusque-là, les esclaves n'avaient été pris que parmi les peuples vaincus, au profit des conquérants et des maîtres du sol. La Russie est le seul pays où le système contraire ait été mis en pratique, c'est-à-dire le seul où les esclaves soient pris uniquement parmi les maîtres du sol, à l'exclusion des étrangers. Sous les conquérants tatares, les paysans russes étaient opprimés sans doute, mais non réduits à l'état d'esclaves, et jamais les pos-

sesseurs des terres sur lesquelles ils vivaient n'élevèrent la prétention de les considérer comme leur propriété; mais, à cela près, les Tatares étaient durs pour le peuple vaincu. Pleins de mépris pour les Russes, ils les appelaient *christianin* (chrétiens), croyant leur faire injure. Ce nom a prévalu avec l'institution de l'esclavage, et, de nos jours encore, le mot *christianin* sert à désigner en Russie le paysan serf, par opposition au mot *mougick*, qui est plus relevé et s'applique génériquement à la classe entière des paysans, quelle que soit leur condition. Les Tatares, vaincus à leur tour et soumis par les Russes, sont restés libres; les vainqueurs seuls peuvent alimenter la classe des esclaves. Tout étranger qui touche le sol de la Russie devient libre, s'il ne l'est déjà; pour être esclave il faut être de la race des maîtres du pays [1]. Boris, en attachant les paysans à la propriété, avait en vue d'empêcher la dépopulation et l'abandon de la culture des terres, et créait ainsi un obstacle insurmontable à l'esprit d'émigration, qui poussait les Russes dans les contrées fertiles qu'ils avaient conquises sur les bords du Volga,

[1] Dans les provinces de l'est, on compte exceptionnellement quelques paysans serfs d'origine tchouvache ou mordvine. Les paysans serfs des provinces de la Baltique ont été émancipés par l'empereur Alexandre.

L'empereur Nicolas a pris de sages mesures, et donné les plus nobles exemples pour amener graduellement l'extinction de l'esclavage.

depuis Kasan et Simbirsk jusqu'au pays d'Astrakan.

Pierre I[er], voulant abolir la coutume odieuse de vendre les esclaves sans la terre, ce qui assimilait des créatures humaines à de vils animaux, adressa au sénat un oukase où se trouve le passage suivant : « Il est d'usage de vendre les hom- « mes comme du bétail, en séparant les parents « de leurs enfants, les époux l'un de l'autre, ce « qui n'a lieu nulle part dans le monde, et fait « couler bien des larmes. C'est pourquoi nous or- « donnons au sénat de faire un règlement pour « défendre la vente des hommes sans la terre « qu'ils habitent, ou, s'il est impossible qu'elle « soit défendue, pour empêcher au moins de sé- « parer les uns des autres les membres d'une « même famille (1). » Nul doute que ce prince n'eût continué ses réformes jusqu'à la complète émancipation des esclaves si la mort ne l'eût surpris avant même que le sénat eût obéi à l'oukase que nous venons de rappeler.

L'illustre réformateur des mœurs moscovites, le fondateur de l'empire de Russie, Pierre I[er], l'un des plus grands souverains des temps modernes, avait déjà, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, éprouvé quelques atteintes de la maladie qui devait l'enlever jeune encore et trop tôt pour la réalisation de ses gigantesques projets. Les fatigues de la guerre, les travaux de la paix, les pénibles et longs voyages, les plaisirs et l'in-

(1) *La Russie et les Russes. Tableau politique et social de la Russie*, par N. Tourgueneff, t. II.

tempérance, et, plus que toute autre cause, les chagrins domestiques, avaient ruiné ce corps de fer. Ce fut le 28 janvier 1725 que le tsar expira : l'excès de ses souffrances et la rapidité de l'attaque de paralysie dont il avait été frappé peu de jours auparavant ne lui permirent pas de faire connaître ses derniers enseignements à ses serviteurs consternés ; à peine sur un écrit illisible, arraché de ses mains roidies, put-on déchiffrer ces deux mots : *otdaïté vcië.....* (Rendez tout.....) énigme politique dont le sens ne put être trouvé [1].

[1] Le prétendu testament de Pierre Ier, apporté par le chevalier d'Éon, est un document apocryphe, bien qu'il constitue un résumé fort piquant et souvent juste de quelques-uns des principes politiques adoptés par ce grand monarque et ses successeurs. Pour qui connaît bien l'histoire de ce règne glorieux, mais brusquement interrompu par la mort, il est évident que Pierre n'a pu s'amuser à rédiger cette curieuse élucubration, dont toutes les idées, il s'en faut de beaucoup, ne lui appartiennent pas. La simple rédaction du texte, à l'exclusion de toute considération historique, suffirait à démontrer que cette pièce n'est pas l'œuvre de Pierre le Grand. Jamais, par exemple, il n'eût appelé les *Grecs orthodoxes* du nom de *Grecs schismatiques*. Le projet de chercher toujours des alliances en Allemagne et celui de faire ensuite écraser l'Allemagne par la France sont contradictoires. L'esprit qui domine dans cette pièce n'est pas celui de Pierre Ier. Ce prince ne manquait, il est vrai, ni de vices ni de défauts ; mais, certes, on ne peut pas lui reprocher d'avoir jamais été plus hypocrite que guerrier.

Le chevalier d'Éon, qui apporta ce document au ministère des affaires étrangères, était un homme mystifié ou un mystificateur.

Toutefois, il n'était pas nécessaire de recourir à des documents inventés à plaisir pour caractériser les tendances politiques de l'illustre vainqueur de Pultava : tenir l'armée russe toujours en haleine; appeler, de chez les peuples les plus instruits de l'Europe, des capitaines et des savants; prendre part à toutes les affaires de l'Europe, et notamment à celles de l'Allemagne; diviser la Pologne; démembrer la Suède; choisir des épouses dans les familles régnantes de l'Allemagne; rechercher de préférence l'alliance de l'Angleterre pour le commerce; s'étendre sans relâche vers le nord le long de la Baltique, et vers le sud le long de la mer Noire; approcher le plus possible de Constantinople et des Indes; susciter des guerres continuelles tantôt à la Turquie, tantôt à la Perse; établir des chantiers sur la mer Noire; s'emparer peu à peu de cette mer ainsi que de la Baltique; pénétrer jusqu'au golfe Persique; rétablir par la Syrie l'ancien commerce du Levant, et avancer jusqu'aux Indes, qui sont l'entrepôt du monde; s'attacher à réunir autour de soi tous les Grecs répandus en Hongrie et dans la Pologne; diviser les grandes puissances rivales pour les neutraliser l'une par l'autre, telles sont les règles indiquées clairement, mais non écrites, par Pierre le Grand, et fidèlement observées par ses successeurs. Ces préceptes politiques donnés à une race jeune et vigoureuse, mise en contact avec les plus anciennes sociétés de l'Europe et de l'Asie, ont aussi leur grandeur et leur mérite au point

de vue de la nationalité slave et sous la préoccupation d'un conflit possible avec les ambitions rivales, car il n'est pas de peuple que la crainte incessante d'un danger personnel ne pousse sans cesse à de nouveaux empiétements. A l'époque des grandes invasions, les tribus descendues en Europe plantèrent d'abord leurs tentes sur le bord des fleuves et à l'abri des montages, pour mieux assurer leur conservation et l'intégrité des territoires envahis ; et c'est de la sorte que se sont fondées insensiblement les conditions les plus essentielles de notre géographie politique; heureuses ces nouvelles nationalités si elles avaient su modérer leur tendance à l'expansion continue; mais il n'en a jamais été ainsi, et chaque peuple, à un moment donné, a voulu empiéter sur ses voisins pour se rendre lui-même plus fort et plus respectable, nul ne songeant ni au danger de rompre l'équilibre des forces respectives, ni à l'inconvénient d'infliger une catastrophe à autrui pour un succès personnel. Quand les peuples se battent, toute victoire amène une défaite, et toute joie cause une douleur; mais qui s'arrête à cette vulgaire pensée? De nos jours même, quand toutes les nations de l'Europe ont, tour à tour, appris ce qu'il en coûte pour dominer, il est bien peu d'hommes qui, dans leur fol orgueil, ne désirent voir leur pays devenir le plus vaste et le plus puissant de la terre, dussent-ils, pour cela, lui faire un piédestal des ruines de l'humanité.

CHAPITRE V.

Belgrade et Kaïnardgi.

Le dernier traité négocié à Constantinople n'avait pas effacé la honte de la fatale campagne du Pruth et de l'arrangement de Falcksen. Les Russes, à qui Pierre Ier venait de donner l'impulsion de la grandeur et de la domination, attendaient avec impatience l'occasion de prendre leur revanche et de déchirer les humiliants traités qui leur avaient été imposés, moins par l'ascendant des armes que par un concours de circonstances contraires et imprévues. C'était, notamment, la forteresse d'Azoff qu'ils avaient à cœur de reconquérir; et de ce côté, en effet, les continuelles incursions des Tatares de la Crimée fournissaient aux Russes des motifs sérieux pour recommencer les hostilités. Depuis que les Turcs et les Tatares avaient, en unissant leurs armes, expulsé les colonies génoises établies dans l'ancienne Chersonèse Taurique, sous le règne de Menghély-Ghéraï Ier (1467-1503), les khans de Crimée se reconnaissaient vassaux et tributaires de la Porte; en temps

de guerre, ils fournissaient au sultan des subsides en hommes et en argent. De leur côté, les sultans reconnaissaient les Ghéraï pour légitimes souverains de la Crimée, s'engageant à les maintenir en possession de ce trône. Ils accordaient, en outre, au khan de Crimée le droit d'être nommé le second dans les prières publiques, et d'être considéré comme l'héritier de l'empire dans le cas où la race d'Osman viendrait à s'éteindre. Toutefois, la facilité avec laquelle la cour de Constantinople accueillait les dénonciations dirigées contre les khans et la promptitude qu'elle mettait à déposer ces fantômes de rois, pour les remplacer par d'autres princes de la même famille, sont des témoignages de la vénalité de cette cour et de l'esprit d'intrigue qui animait les Ghéraï. A chaque avénement, le nouveau khan allait à Constantinople recevoir l'investiture de ses fonctions; mais il ne paraît pas que le droit de primogéniture fût une loi d'État de ce petit royaume, car on y vit souvent plusieurs frères se disputer le pouvoir, et, en ces occasions, le sultan choisissait, selon ses convenances, parmi les compétiteurs au trône. Souvent heureux dans leurs guerres avec les Moscovites et les Polonais, les khans de Crimée recevaient de ces deux peuples un tribut annuel en pièces d'or et en peaux de moutons [1]. Il semblerait que cette condition

[1] On a vu dans le chapitre précédent que Pierre le Grand

du tribut, étant commune aux Moscovites et aux Polonais, aurait dû les rapprocher et les unir contre l'ennemi commun; mais il n'en fut pas ainsi, et tandis que les rois de Pologne recherchaient l'alliance des khans de Crimée, les Russes prenaient sous leur protection les Kosaques-Zaporogues, alors en hostilité avec les Polonais. Ce fut après la bataille de Béresteko, gagnée le 29 juin 1651 par Jean-Casimir sur les Tatares de Crimée, alors unis aux Kosaques-Zaporogues, qu'un traité d'alliance fut conclu entre le roi de Pologne et le khan. Celui-ci s'engagea à entrer sur les terres des Kosaques, ses anciens alliés, à dévaster leurs colonies, et à remettre au roi tous les prisonniers qui tomberaient en son pouvoir, et Jean-Casimir promit de ne pas déposer les armes avant qu'il eût mis le souverain tatare en possession du khanat d'Astrakan. De leur côté, les Kosaques appelèrent les Moscovites à leur secours, et, de ce moment, datent véritablement les prétentions des Russes sur la Crimée. A partir de cette époque, la politique des tsars saisira toutes les occasions de fomenter les troubles intérieurs de la péninsule; elle s'attachera surtout à brouiller les Tatares et les Turcs, le khan et le sultan; les mécontents, les transfuges, les ambitieux déçus, les rebelles, qui, autrefois, trouvaient un asile à Constantinople, passeront, dé-

fut le premier qui fit effacer des traités cette honteuse condition de la paix.

sormais, en Russie, où le meilleur accueil leur sera préparé. Les Russes leur fourniront des secours ouvertement ou en sous-main, et se ménageront ainsi les moyens de soumettre un jour à leur domination la Crimée entière et ses belliqueux habitants.

Vers l'année 1736, Anne Ivanowna, qui occupait alors le trône des tsars, se plaignit de ne pouvoir obtenir satisfaction des ravages et des continuelles déprédations que les Tatares exerçaient sur son territoire ; les Turcs, en ce moment, étaient en guerre avec les Persans, et le khan de Crimée avait, en effet, violé la ligne frontière du Kouban et du Térek pour chercher un passage vers la Perse par les gorges et sur les pentes du Caucase. Le sultan, sur les représentations de l'envoyé de Russie, fit donner à Kaplan-Ghéraï l'ordre de rentrer chez lui ; mais déjà les deux partis en étaient venus aux mains. Les Russes, vainqueurs dans ces premiers combats, continuèrent les hostilités, et réussirent à reprendre la ville d'Azoff, cédée précédemment à la Porte par le traité du Pruth et ceux de Constantinople, et peu après ils pénétrèrent en Crimée. Cette irruption fut si instantanée que les Tatares ne purent organiser une résistance sérieuse ; Baghtchi-Seraï fut pris et incendié par les vainqueurs, qui occupèrent la presqu'île pendant trois mois. L'année suivante les Russes reparaissent en Crimée, brûlent Kara-sou-Bazar, et emmènent avec eux un grand nombre de prisonniers.

La Porte, que ces hostilités avaient prise au dépourvu, témoignait le désir de négocier, et le marquis de Villeneuve, ambassadeur de France, lui conseillait d'acheter la paix par la cession d'Azoff. Cette perte était, au fond, peu importante, puisque la Turquie restait maîtresse, en fortifiant Jénikalé et Taman, de fermer le passage qui, de la mer d'Azoff, conduit à la mer Noire. En conséquence, des plénipotentiaires russes et turcs se réunirent à Niemirow, sur le territoire polonais, et commencèrent à négocier sous la médiation de l'empereur d'Allemagne, sans apporter aucune trêve aux hostilités qui continuaient en Crimée et sur les bords du Don. Sur ces entrefaites, l'empereur passa subitement du rôle de médiateur à celui d'auxiliaire de la Russie; il se fondait sur les obligations que lui imposait l'alliance conclue en 1726 avec la tsarine Catherine Ire. Les négociations de Niemirow ne furent pas interrompues pour cela; mais les plénipotentiaires impériaux y furent admis pour leur propre compte, et la médiation fut déférée à la France du consentement des parties belligérantes, et à l'exclusion de l'Angleterre et de la Hollande, qui avaient inutilement offert leurs bons offices.

Pendant qu'on négociait à Niemirow, les Impériaux entraient en campagne dans la Servie, la Bosnie, la Croatie, la Valachie et la Bulgarie; ils y obtinrent d'abord quelques succès, et se rendirent maîtres de la place de Nissa; mais le sort des

armes ne tarda pas à leur devenir contraire. Ces alternatives de succès et de revers rendirent fort difficile la négociation dont M. de Villeneuve s'était chargé, chacune des trois Puissances belligérantes changeant tour à tour de langage, et haussant ou baissant ses prétentions selon la nature des nouvelles qui lui parvenaient du théâtre de la guerre. La campagne de 1738 fut plus décisivement désastreuse pour les alliés, ce qui fit concevoir à M. de Villeneuve l'espoir d'un accommodement prochain. Le siége des conférences avait été transféré à Constantinople; mais cette fois encore l'orgueil des Turcs, exalté par les avantages remportés sur la coalition, fit échouer les efforts de l'ambassadeur de France, et ce fut l'année suivante seulement que les négociations purent être reprises dans le camp des Turcs devant Belgrade.

Le 23 juillet 1739, les Impériaux, commandés par Wallis, furent mis en déroute à Krotska, entre Semendria et Belgrade; mais d'un autre côté la campagne avait été favorable aux Russes, qui s'étaient emparés successivement de Choczim et d'Yassy. Les succès d'une part et les revers de l'autre déterminèrent enfin la Porte à accéder aux propositions de M. de Villeneuve. Les préliminaires furent signés le 1er septembre, et deux traités définitifs furent conclus, le 18 du même mois, sous la médiation de la France, entre la Porte et l'empereur, la Porte et la Russie.

L'empire ottoman, en pleine décadence depuis

le traité Carlowitz, se releva aux yeux de l'Europe par la paix de Belgrade, l'une des plus glorieuses qu'il ait jamais conclues. La Russie elle-même, dont les armes avaient été heureuses, ne trouva dans ce traité que certains avantages commerciaux et diplomatiques d'une utilité contestable. Quant à l'empire, il y fit des pertes sensibles et tellement humiliantes que Charles VI crut devoir donner satisfaction à l'opinion publique par la destitution des deux généraux plénipotentiaires, Neipperg et Wallis.

Aux termes du traité autrichien, l'empereur céda à la Porte la province de Servie, Belgrade, son enceinte et ses fortifications, la forteresse de Sabacz, moins l'artillerie et les munitions de guerre, toute la Valachie autrichienne, l'île et la forteresse d'Orsowa. Des commissaires furent nommés de part et d'autre pour distinguer et déterminer les limites convenues. Une clause de ce traité, relative au droit d'asile, mérite d'être signalée, parce qu'elle a été invoquée de nos jours par le gouvernement autrichien, pour exiger de la Porte le renvoi des réfugiés qu'elle avait pris sous sa protection territoriale après la guerre de Hongrie. Cette clause est ainsi conçue :

« Art. 18. On ne donnera plus désormais asile « et retraite aux méchants, aux sujets rebelles et « mécontents ; mais chacune des parties contrac-« tantes sera obligée de punir ces sortes de gens, « ainsi que tous les voleurs et brigands, quand

« même ils seraient sujets de l'autre partie. On ne « souffrira plus les haydons, espèce de brigands, « qui, n'étant à la solde de personne, vivent de « rapine; on les éloignera des confins, et on les « transférera dans des lieux plus reculés.

« ART. 19. Les lieux que la Porte assignera à « Michel Czacki et aux autres Hongrois qui pen- « dant la guerre ont cherché asile chez elle seront « éloignés des provinces limitrophes. Il sera per- « mis à leurs femmes de les aller rejoindre et de « demeurer avec eux. »

Les plénipotentiaires impériaux, agissant sous la médiation de la France, n'eurent garde, malgré tout le désavantage de leur position, d'oublier la religion *catholique* et les Religieux *latins;* l'article 9 du traité de Belgrade pourvoit, en ces termes, aux intérêts du protectorat religieux :

« ART. 9. Les priviléges accordés ci-devant en « faveur des Religieux et de l'exercice de la religion « *catholique* dans l'empire ottoman, et spéciale- « ment ceux qui ont été accordés, à la réquisition « de l'empereur, aux Religieux de l'ordre de la « Trinité ou de la Rédemption des captifs, sont « confirmés, et il sera permis à l'ambassadeur de « l'empereur à la Porte Ottomane d'exposer ce qui « lui sera commis par rapport à la religion et aux « lieux que les chrétiens visitent à Jérusalem et « ailleurs [1]. »

[1] L'ordre de la Trinité de la Rédemption des captifs fut

Par le traité conclu avec la Russie, il fut stipulé que la forteresse d'Azoff serait entièrement démolie, et que son territoire désert servirait de barrière entre les deux empires. Il fut permis aux Russes de construire une nouvelle forteresse sur les bords du Tanaïs (*Don*), dans le voisinage d'Azoff, et aux Turcs d'en élever une sur les bords du Kouban. Le commerce fut déclaré libre de part et d'autre, mais à la condition que les Russes ne pourraient employer, sur la mer Noire, que des navires turcs (art. 9).

Un article similaire, ou à peu près, à celui que l'Autriche avait stipulé au sujet des réfugiés y fut inséré sous le n° 8 : « Ceux qui, pour quelque « délit, désobéissance ou trahison, se réfugieront « dans l'un des deux empires seront rendus ou « chassés, excepté ceux qui, dans l'empire de Rus- « sie, se seront faits chrétiens, ou qui, dans l'em-

fondé vers la fin du XII[e] siècle. Philippe-Auguste permit aux Religieux de cet ordre de bâtir le couvent de Cerfroy, entre Gandela et la Ferté-Milon.

Au temps de son plus grand développement, l'ordre comptait cent cinquante couvents répartis en treize provinces. Six de ces provinces étaient établies en France.

Les Religieux de la Trinité étaient bien dignes de la protection des gouvernements de l'Europe, par le zèle qu'ils mettaient à pourvoir au rachat des esclaves chrétiens, ou a leur soulagement quand ils ne pouvaient les délivrer. On en a vu plusieurs se constituer eux-mêmes en esclavage volontaire pour racheter les captifs dont ils ne pouvaient payer la rançon.

« pire ottoman, se seront faits mahométans. » Cette condition a donné lieu, depuis le traité de Belgrade, et de nos jours encore, à plus d'une apostasie.

« Art. 11. Il sera permis, soit aux séculiers, soit « aux ecclésiastiques russes, d'aller librement vi- « siter, soit la cité de Jérusalem, soit les autres « lieux qui méritent d'être visités, et il ne sera « exigé d'eux aucun tribut ou payement. On ne « fera aucun tort ou violence aux ecclésiastiques « russes qui s'arrêteront sur les terres de la do- « mination ottomane. »

Cet article pose nettement les limites du protectorat religieux réclamé par les tsars. On a vu les Russes imiter pour la première fois, à l'occasion du traité de Constantinople du 5 novembre 1720, l'exemple des puissances catholiques, qui, dans leurs arrangements avec la Porte, stipulaient des conditions de sûreté au profit de leurs coreligionnaires et des pèlerins en terre sainte. Il y avait précisément à cette époque quatre cent cinquante ans qu'un roi de France, traitant avec une Puissance mahométane, avait exigé de semblables garanties au profit des chrétiens [1]. La formation tardive de l'empire de Russie explique sans doute ce retard; mais elle explique bien mieux encore l'incontestable antériorité des droits réclamés par

[1] *Traité de Philippe le Hardi*, de 1270. —Voir plus haut à la page 174.

les Latins sous l'égide de la France, et le caractère usurpateur des communions protégées par la Russie, en tout ce qui concerne la question des lieux saints.

L'article 11 du traité russe de Belgrade ne s'applique qu'aux seuls Russes, ecclésiastiques ou séculiers, et il n'y est nullement question des Grecs. L'Église d'Orient était pourtant divisée, depuis longtemps déjà, en Grecs et Gréco-Russes; mais ces derniers, peu nombreux encore dans l'empire ottoman, n'ont, à aucune époque, figuré à Jérusalem ailleurs que dans la population flottante des pèlerins.

Il est à remarquer, à l'occasion des traités de Belgrade, que les Impériaux ne conclurent qu'une simple trêve de vingt-sept ans, tandis que les Russes stipulèrent une *paix perpétuelle, constante et inviolable sur terre et sur mer.* Cette différence de traitement s'explique par la différence des résultats de la campagne: les Impériaux avaient éprouvé des revers, et restaient soumis à l'action de la loi de l'islamisme, qui ne permet que de simples trêves avec les *infidèles;* les armes russes, au contraire, avaient acquis une supériorité qui donnait aux plénipotentiaires de la tsarine le droit d'exiger telle ou telle forme de stipulation; mais, en pareil cas, il y a toujours eu de la part des Turcs une restriction mentale, et on en a eu la preuve en voyant paraître les *fetwa* émanés des muphtis et chefs de la religion, portant que les croyants ne

sont pas liés par les traités conclus avec les peuples non soumis au mahométisme. Ce sont là des dispositions fondamentales de la loi religieuse des musulmans, que l'influence de la civilisation et des mœurs européennes ne parviendra pas à réformer; car, en fait de religion, on réforme la discipline, mais jamais le dogme [1].

Le marquis de Villeneuve, qui avait conduit les négociations de la paix de Belgarde avec autant d'habileté que de dévouement, voulut que son pays retirât quelque fruit du succès de cette médiation. Après avoir décidé la Porte à conclure une alliance défensive avec la Suède (20 janvier 1740), il obtint du sultan Mahmoud la confirmation la plus explicite des anciennes capitulations et la concession de nouveaux priviléges au profit du commerce français et des églises catholiques. Ce sont ces capitulations qui portent improprement dans quelques pièces diplomatiques

[1] Pour l'histoire du traité de Belgrade, comparez :
Manstein, *Mémoires sur la Russie;*
Laugier, *Histoire de la paix de Belgrade;*
Dumont, *Supplément au Corps diplomatique;*
Mémoires du comte de Bonneval;
Schmettau, *Mémoires secrets de la guerre de Hongrie;*
Keralio, *Histoire de la guerre des Russes et des Impériaux contre les Turcs;*
Umständliche geschichte der Unterhandlung der Belgrader Frieden (par le fils du comte de Neipperg, l'un des plénipotentiaires);
Koch, *Abrégé de l'histoire des traités de paix.*

le nom de traité de 1740[1]. Le préambule de ce document, empreint de la couleur orientale et surchargé des pompeuses métaphores qui caractérisent le protocole en usage à Constantinople, contient cependant une sérieuse et sincère appréciation de l'ancienne amitié de l'*empereur de France* et des marques particulières qu'il en a données à la Porte à l'occasion des derniers événements. Après la confirmation et le renouvellement des précédentes capitulations, le sultan rappelle que les ambassadeurs et consuls de France doivent avoir le pas et la préséance sur les ambassadeurs et consuls d'Espagne *et des autres rois*[2]. Les nouveaux priviléges accordés au marquis de Villeneuve concernent en premier lieu la position et la juridiction des consuls *véritablement français;* ils exemptent les négociants et marchands français du droit de courtage dit de *mézeterie*; ils étendent à toutes les marchandises indistinctement le droit de douane de 3 pour cent, dont le bénéfice n'était accordé précédemment qu'à six articles seulement, tant à l'importation qu'à l'exportation : les cotons en laine ou filés, les maroquins, cires, cuirs et soieries. Enfin les Français et les protégés de la France pourront aller et venir libre-

[1] Voyez ce que nous avons dit des capitulations de 1740, et l'analyse des articles relatifs au protectorat religieux, Ire partie, chap. II, p. 26 et suiv. Voir aussi le texte complet des capitulations aux *Annexes*, n° 3.

[2] Art. 17, 18 et 44. Voir aux *Annexes*.

ment dans les États du sultan, sans être tenus de payer le *kharatch*, et il leur sera permis de faire usage de vêtements orientaux.

Quelque grand et inespéré que fût le succès de la campagne qui avait amené la paix de Belgrade, la Porte ne se laissa point aller à l'entraînement de recommencer les hostilités, bien que la mort de l'empereur Charles VI, arrivée inopinément en 1740, lui en fournît une favorable occasion; et tandis que la plupart des gouvernements de l'Europe tentaient le sort des armes pour arracher à Marie-Thérèse un lambeau de l'héritage qu'elle était appelée à recueillir, le sultan, fidèle cette fois à ses engagements, garda une sage neutralité[1]. Cette conduite si loyale méritait un gage de gratitude qu'elle ne tarda pas à recevoir : le traité de Belgrade, tout onéreux et affligeant qu'il parût à l'impératrice-reine, fut renouvelé et confirmé par son représentant à Constantinople, le 25 mai 1747. La protection stipulée précédemment en faveur des sujets impériaux (*sudditi cæsarei*) que les pèlerinages de dévotion attiraient à Jérusalem y fut expressément renouvelée.

Pendant que les puissances catholiques stipulaient avec la Porte des conditions de sécurité et de protection au profit des religieux latins et des pèlerins de leur communion, la guerre intestine, allumée en terre sainte depuis que les Grecs et les

[1] C'est la guerre de la succession d'Autriche, terminée en 1748 par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Arméniens avaient réussi à s'y faire admettre, sévissait avec une violence extrême, et toujours au détriment des Latins, qui, s'ils avaient en leur faveur la protection éloignée des ambassadeurs de France et d'Allemagne à Constantinople, avaient contre eux la supériorité numérique des raïas grecs et arméniens établis ou de passage aux lieux saints, et la vénalité des autorités turques. En 1757, l'ambassadeur de France, comte de Vergennes, obtint un firman qui autorisait les Latins à réparer le tombeau et la chapelle souterraine de la Sainte-Vierge à Gethsémani [1]. On se rappelle que le droit de réparer les sanctuaires entraîne, dans les usages de l'Orient et selon la doctrine de l'islamisme, l'idée de la propriété, et, sous ce rapport, le firman obtenu par M. de Vergennes fut considéré par les Religieux latins comme une victoire qui devait, pour longtemps au moins, assurer le respect de leurs droits, tandis qu'il excita chez les Grecs un sentiment de jalousie qui ne manqua pas de produire les plus déplorables résultats. Les caloyers préparèrent leur vengeance pour l'époque de la semaine sainte, et en fixèrent l'explosion à la nuit du 2 avril (1757). Ce jour-là, suivant l'ancien usage, les Religieux latins dressèrent à la porte du Saint-Sépulcre un autel splendidement illuminé et orné de lampes et de vases d'or et d'argent. La cérémonie allait commencer

[1] Gethsémani au jardin des Oliviers (Jérusalem).

lorsque plusieurs milliers de pèlerins grecs, exaltés par l'ivresse et la débauche, excités et poussés par les caloyers, se précipitent en tumulte sur l'autel dressé par les franciscains, le renversent, le foulent aux pieds, enlèvent les vases précieux, les lampes et les ornements, et ne se retirent qu'après avoir consommé, jusqu'à satiété, le vol et le sacrilége. En apprenant cet attentat, le comte de Vergennes porta au divan des plaintes énergiques; mais le grand vizir, Muhammed-Raghyb-Pacha, déjà hostile aux Latins, qu'il considérait follement comme des espions et des promoteurs de croisades, traîna l'affaire en longueur en provoquant enquête sur enquête, jusqu'au moment où l'attention publique fut distraite par deux événements bien autrement importants pour les Musulmans : le sultan mourut, et la nouvelle arriva que la riche et nombreuse caravane de la Mecque avait été pillée et massacrée par les Bédouins. On ne parla plus du pillage de l'autel latin de Jérusalem, et l'attentat demeura impuni. Ce ne fut pas tout malheureusement; Raghyb-Pacha, d'une part hostile aux catholiques, de l'autre gagné par l'or corrupteur des Grecs, surprit au nouveau sultan un firman qui mettait les Arméniens en possession de l'aile gauche du chœur de la grande église de Bethléem, et donnait aux Grecs le tombeau et la chapelle souterraine de la Vierge à Gethsémani; la petite coupole du Saint-Sépulcre [1]; la grande

[1] Dans l'intérieur de l'église du Saint-Sépulcre, et sous

église de Bethléem et une clef de la grotte de la Nativité.

M. de Vergennes se plaignit hautement, d'abord du déni de justice, puis de la spoliation; mais il était en mauvaise veine, et ne reçut qu'une réponse hautaine et négative. « Ces lieux, lui dit Mu« hammed-Raghyb, appartiennent au sultan mon « maître; il les donne à qui il lui plaît. Il se peut « qu'ils aient toujours été aux mains des Francs,

la grande coupole, s'élève le monument du Saint-Tombeau, surmonté lui-même par une petite coupole. Ce sont là les *deux coupoles*, grande et petite, dont il est si souvent fait mention dans la question des lieux saints. A la distance où nous sommes, il peut paraître étrange que les communions chrétiennes se querellent pour la possession de simples coupoles, qui ne peuvent pas être considérées comme des sanctuaires; mais nous avons déjà dit que, dans les idées religieuses des Musulmans, le droit de possession résultait de certains signes extérieurs. Les religieux doivent réparer et entretenir ces coupoles, et ils y suspendent des lampes; ce sont là les droits du propriétaire, ou, pour parler plus correctement, de l'usufruitier. Entretenir les coupoles du Saint-Sépulcre, et y suspendre des lampes, c'est posséder le Saint-Sépulcre lui-même. Dans nos langues de l'Occident, nous disons aussi: « Venez vous reposer *sous mon toit;* » ce qui veut dire: Venez vous reposer chez moi. Nous verrons plus loin que, lors de l'incendie de 1808, les Grecs usurpèrent le droit de réparer la grande coupole, ce qui excita de la part des Latins des réclamations auxquelles il ne fut pas fait droit, et qui n'ont cessé qu'en 1852. A cette époque, la coupole avait encore besoin de réparations; mais le sultan, pour trancher la difficulté, déclara qu'il les ferait faire lui-même à ses frais.

« mais aujourd'hui Sa Hautesse veut qu'ils soient « aux Grecs. » L'administration de Muhammed-Raghyb fut pour les Pères latins de terre sainte une rude époque à traverser ; la persécution dont ils avaient à souffrir devenait d'autant plus vive et acharnée qu'on les savait moins en crédit à Constantinople: plusieurs payèrent de leur sang la résistance matérielle qu'ils osèrent opposer aux avanies préparées ou exécutées par les Religieux et les pèlerins grecs. Quand ceux-ci se voyaient en force, ils ne manquaient pas de provoquer une rixe, et il était rare que quelqu'un d'entre les Religieux latins n'y laissât la vie. En Europe, l'attention publique ne s'arrêtait pas sur ces rumeurs, dont le retentissement lointain venait expirer sur les rives du Bospore; il s'y passait d'autres événements bien plus graves que l'enlèvement d'un sanctuaire, la spoliation d'une communauté ou l'assassinat d'un moine. L'année 1762 vit mourir deux souverains alliés de la Turquie : Auguste III, roi de Pologne, et Pierre III, empereur de Russie; et ces deux événements, en apparence si peu importants pour l'empire ottoman, eurent pourtant l'influence la plus décisive comme la plus fatale sur ses destinées. Une princesse née dans une petite cour d'Allemagne venait de monter sur le trône des tzars : Catherine II commençait le règne le plus illustre des annales de la Russie; elle allait reprendre l'œuvre ébauchée par Pierre le Grand, et faire tomber la Turquie au

rang des puissances de deuxième ordre. C'est véritablement du règne de Catherine que datent l'avilissement de l'empire fondé par Osman et l'action directe que la Russie exerce sur l'Europe ; mais ni la Turquie ni l'Europe ne se doutaient alors que le règne naissant pût jamais produire ces grands résultats. La Porte, rassurée par le succès de la paix de Belgrade, vivait dans une profonde sécurité, laissant ses troupes irrégulières et indisciplinées s'énerver dans l'oisiveté de la paix, ou se dégrader dans les ignobles séditions de la place publique. Les Turcs, amollis par l'inaction, enfermés dans les limites que la guerre et les traités leur avaient imposées, venaient de perdre, avec les habitudes de la conquête, toutes les conditions de leur grandeur et de leur existence même.

Jusque-là les forces de la nation des Musulmans, entretenues par la vie des camps, par les travaux de la guerre, l'ivresse des conquêtes et par les désastres mêmes de la défaite, avaient contre-balancé l'action énervante de la loi du Koran, qui ne laisse aucune liberté aux esprits, et ne leur permet aucun progrès. La guerre, avec ses chances variées de succès et de revers, tenait lieu d'enseignement et d'instruction à ce peuple sauvage; elle le mettait forcément en contact avec les nations civilisées, qui, trop grandes pour subir le joug de la conquête, étaient cependant obligées de compter avec la Turquie, et de traiter sé-

rieusement de puissance à puissance. Désormais les descendants d'Osman vont perdre ces conditions essentielles de leur vitalité, et descendre au rang d'une nation tolérée en Europe pour les besoins de la politique et dans l'intérêt de la paix. Les voluptés du harem, le charme des rêveries oisives, le goût du plaisir sans travail et le mépris de la science vont faire de ce peuple dégénéré une race nouvelle, où l'observateur le plus exercé chercherait en vain les traces du caractère antique.

Les grandes Puissances de l'Europe n'étaient pas, d'ailleurs, mieux partagées en ce moment : la guerre de Sept ans les avait épuisées d'hommes et d'argent. L'Autriche avait perdu la Silésie; la France avait ruiné sa marine, son commerce et ses colonies; la Prusse, élevée, il est vrai, au rang de Puissance de second ordre, avait acheté cet honneur par des sacrifices considérables; l'Angleterre, enfin, s'était lancée résolûment dans cette voie d'entreprises commerciales et maritimes qui ont porté son pouvoir à un si haut degré, mais lui ont valu cette énorme dette que jamais ses économies et ses trésors ne pourront acquitter. Le système de l'équilibre européen avait subi des modifications qui intéressaient à un haut degré l'existence et la sécurité de l'empire ottoman. Depuis que Marie-Thérèse, charmée de la neutralité observée par la Turquie, avait confirmé et développé, à Constantinople, le traité de Bel-

grade, la Turquie et l'Empire avaient acquis la certitude de pouvoir, à l'avenir, traiter ensemble directement, sans recourir à l'intérmédiaire d'un tiers, et de ce côté la politique inaugurée par François Ier et continuée par Louis XIV avait perdu, en quelques instants, le terrain qu'elle avait conquis avec tant de peine et de soins. En Pologne, la persécution qui frappait sur les protestants, appelés en ce pays *dissidents*, avait fourni à la nouvelle tsarine le prétexte d'une occupation militaire. Maîtresse en ce moment des destinées de la république par l'influence des forces matérielles, et pouvant disposer à son gré des voix de la diète, achetées et corrompues, Catherine fit monter sur le trône des Jagellons le comte Poniatowski, son ancien favori. La Porte, à l'instigation de la France, avait combattu ce choix; car nulle puissance en Europe ne pouvait ignorer que le nouveau roi de Pologne se considérait lui-même comme un simple vassal relevant de l'impératrice de Russie; mais, l'élection une fois achevée, la Turquie n'avait pas osé faire ce qu'en d'autres temps elle eût exécuté sans hésitation : en voyant le délabrement de ses affaires intérieures, la dislocation et l'appauvrissement de ses troupes, elle se tint prudemment sur la réserve, et attendit, avant d'agir, de savoir ce qu'en diraient les grandes Puissances. Quelques années s'écoulèrent ainsi, pendant lesquelles la tsarine sut préparer habilement tous les ressorts qu'elle de-

vait faire jouer, au premier moment favorable, pour incorporer à la Russie le royaume de Pologne, sauf à en distribuer quelques lambeaux à ses deux voisins immédiats, l'Autriche et la Prusse. Les malheureux Polonais, humiliés et ruinés par le séjour des troupes russes, prolongé au delà du terme convenu, se plaignaient hautement, et tournaient leurs cris et leurs regards de tous côtés pour appeler à leur aide ce que la vieille Europe comptait encore de cœurs nobles et intrépides; mais, le croirait-on! si l'on en excepte la France, qui se bornait à de stériles témoignages d'intérêt, les Polonais ne trouvaient de sympathie qu'à la cour de Constantinople, où l'on songeait sérieusement alors à faire la guerre à la Russie. Dans le courant de l'année 1768, quelques conflits entre les troupes russes et les Polonais amenèrent fortuitement un fait de violation de territoire au préjudice de la Turquie. Dans les temps ordinaires, un pareil événement aurait donné lieu à de faciles explications et à une juste satisfaction; mais dans l'état où se trouvaient les esprits, alors que chacune des Puissances intéressées à la question polonaise ne demandait pas mieux que de trouver un prétexte à la guerre, il n'en fallait pas davantage pour déterminer la Porte à commencer les hostilités. Selon l'usage, le sultan proclama la guerre en faisant déployer l'étendard du prophète, *sandjak-chérif*, et le fit promener solennellement dans les rues de Constantinople.

Cette cérémonie, qui ne manque jamais d'exalter le fanatisme des Musulmans, donna lieu à une catastrophe que le gouvernement turc fut également impuissant à prévenir et à punir. Quelques chrétiens, attirés par la curiosité de ce spectacle, avaient loué des fenêtres garnies de persiennes, pour voir passer le cortége du *sandjak-chérif* sans en être aperçus; mais, malheureusement, ils furent découverts et trahis par un émir, qui s'écria qu'il fallait punir ces infidèles, qui osaient porter leurs regards profanes sur l'étendard de Mahomet. A ces mots, le peuple furieux se précipite dans les maisons occupées par les chrétiens, et massacre impitoyablement tous ceux qui lui tombent sous la main, sans égard pour l'âge, le sexe ou la condition. On vit, à cette occasion, se produire les plus hideux épisodes d'un débordement du flot populaire: les vieillards traînés dans une boue sanglante, les femmes enceintes éventrées, les jeunes filles égorgées après avoir subi le premier martyre du déshonneur, rien ne manqua aux désastres de cette journée. Des familles notables furent décimées, et, dans le nombre des victimes, on compta la femme et les filles de l'internonce impérial. Les nations chrétiennes, en apprenant cette catastrophe, poussèrent un cri d'indignation; mais le grand vizir déclara qu'il lui avait été impossible de découvrir les coupables.

Le premier acte d'hostilité de sultan Moustapha fut d'envoyer aux Sept-Tours le ministre de Rus-

sie, M. d'Obrescow; il se hâta ensuite de rappeler de l'exil un ancien khan de Crimée destitué depuis plusieurs années, Krim-Ghéraï, à qui il confia le commandement d'une armée formidable par le nombre, sinon par la discipline et la bravoure (an 1769). La guerre, que l'inégalité des conditions morales semblait devoir limiter à une courte durée, se prolongea néanmoins pendant six années consécutives, et ne cessa qu'avec le mémorable traité signé à Kaïnardji le 10 juillet 1774. Nous n'avons pas à suivre les détails de cette lutte, reproduits plusieurs fois dans des ouvrages spéciaux, et qui ne se rattachent à l'objet de ce livre que par les résultats; mais nous ne saurions passer sous silence deux événements qui prirent place dans cette période, et eurent une influence décisive sur les relations des Puissances chrétiennes avec la Porte Ottomane: nous voulons parler du désastre de Tchesmé et du partage de la Pologne.

Le premier de ces événements fut amené par l'expédition des Russes dans le Péloponèse en 1770. Catherine avait compté beaucoup, pour le succès de la guerre, sur le soulèvement de la Grèce. Une tradition populaire chez les Hellènes portait que leur délivrance serait l'œuvre d'un peuple septentrional aux cheveux blonds, et, bien que ce caractère physique ne puisse s'appliquer à la majorité des grands Russiens, toujours est-il que la race slave est généralement remarquable

par sa chevelure blonde; aussi le peuple grec s'attendait-il à recevoir la liberté de l'assistance des Russes. Quelques hommes intrépides et dévoués avaient réussi, à travers mille dangers, à gagner Saint-Pétersbourg dans le but d'offrir à la tsarine le concours du peuple grec, qui n'attendait, disaient-ils, que la présence des vaisseaux russes pour se soulever. Il n'en fallait pas davantage pour faire concevoir à l'ambitieuse Catherine le désir d'incorporer le Péloponèse à son empire, et de marcher ensuite, de front et de revers, à la conquête de Constantinople. Au mois de septembre 1769, une première escadre, forte de sept vaisseaux de ligne, de quatre frégates et de plusieurs bâtiments de transport, sortit de Cronstadt sous le commandement de l'amiral Spiritoff, à qui, par prudence, on avait adjoint un officier anglais d'une grande distinction, le contre-amiral Greig. Peu de mois après, une seconde escadre sortit de la Baltique, sous les ordres d'un Écossais nommé Elphinston, et se rendit d'abord dans un port d'Angleterre où l'amiral Spiritoff lui avait donné rendez-vous. Les marins russes de cette époque avaient peu d'expérience et de tactique, et les relations anglaises nous apprennent qu'ils prêtaient fort à rire aux fiers enfants d'Albion. Peu soucieux de ces malveillantes dispositions, les Russes avaient foi dans l'avenir, et, de nos jours encore, l'un des traits les plus caractéristiques de la race slave est ce sentiment intime qui lui fait croire

que la Providence lui réserve les destinées les plus glorieuses et une domination sans bornes. Après une longue et pénible navigation, quatre vaisseaux de l'escadre parurent enfin dans la Méditerranée, et s'arrêtèrent à Mahon pour y attendre le reste de la flotte. A Malte, les vaisseaux russes furent ralliés par une division qui était allée chercher à Livourne le comte Alexis Orloff, à qui la tsarine avait réservé le commandement suprême de l'expédition de Morée. Alexis, le plus âgé des deux frères de Grégoire Orloff, cet illustre favori de Catherine que ses qualités personnelles et la part importante qu'il a prise aux affaires de son pays ont fait surnommer le grand Orloff, s'était fait connaître par sa coopération aux événements qui firent monter la couronne des tsars de Pierre III à Catherine II.

L'entrée des vaisseaux russes dans la Méditerranée causa une pénible surprise aux Puissances maritimes. La France, alarmée, fit aussitôt proposer son alliance à la Turquie. Le comte de Saint-Priest, alors ambassadeur à Constantinople, n'y mettait qu'une condition, c'est que l'alliance serait demandée officiellement par la Porte; de leur côté, le gouvernement de Venise et l'ordre de Malte, vainement sollicités par la Russie, refusèrent de joindre leurs vaisseaux aux siens; mais ils promirent simultanément d'observer une parfaite neutralité. A l'apparition de la flotte russe sur les côtes de la Morée, les Grecs se levèrent,

ainsi qu'on l'avait annoncé; mais, malheureusement pour eux, la Morée était en ce moment encombrée de troupes turques et de milices albanaises. Alexis Orloff, soit prudence, soit timidité, abandonna, en plus d'une circonstance, ces malheureuses populations, après les avoir compromises pour sa cause bien plus encore que pour celle de leur indépendance. Les Turcs et les Albanais, que la présence des vaisseaux russes ne contenait plus, firent tomber sur les Hellènes de cruelles représailles, et portèrent si loin, dans ce malheureux pays, l'incendie et le carnage que trente années après on pouvait en voir encore les stigmates.

Cependant la Porte avait de son côté armé une flotte, dont elle porta la force à vingt vaisseaux de ligne, et tandis que les Russes annonçaient hautement l'intention de forcer le passage des Dardanelles, les Turcs se flattaient de refouler les vaisseaux russes au delà du détroit de Gibraltar. Les deux flottes se rencontrèrent plusieurs fois sans pouvoir se combattre : le *kapoudan-pacha* [1], marin peu intrépide, s'éloignait à toutes voiles dès qu'il apercevait les Russes. Enfin, acculé dans l'étroit canal de Scio, il rangea son escadre en bataille le long du rivage, se fit descendre à terre, et attendit lâchement, à l'abri des coups, le résultat

[1] Amiral des Turcs; son vaisseau prend le nom de *Kapoudana*.

de la bataille. Les Russes n'avaient à opposer à cette force imposante que neuf vaisseaux de ligne, sous les ordres de l'Écossais Elphinston. Le feu dura quatre heures, et, de part et d'autre, les équipages se conduisirent avec intrépidité; mais il arriva que le feu prit à bord de la *Kapoudana* de la flotte turque, et se communiqua au vaisseau amiral russe qui, en ce moment, avait jeté les grappins sur lui; tous deux firent explosion, et cette catastrophe mit fin au combat; les vaisseaux turcs s'enfuirent en désordre, et furent s'entasser imprudemment dans la petite baie de *Tchesmé*, l'ancienne Cyssus, sur la côte d'Asie. Les Russes s'approchèrent en bon ordre, et, mettant habilement cette faute à profit, lancèrent dans la baie, pendant la nuit, des brûlots qui incendièrent les vaisseaux ennemis. Cet événement eut lieu dans la nuit du 6 au 7 juillet 1770.

Dans l'enthousiasme de sa victoire, Elphinston voulait courir aux Dardanelles, certain d'en forcer le passage et de paraître à l'improviste sous les murs de Constantinople avant que la nouvelle du désastre de Tchesmé y fût parvenue; mais ce n'était pas l'avis d'Alexis Orloff, le chef de l'expédition, qui soutenait que le passage était bien gardé et que l'escadre russe y serait infailliblement écrasée. Une altercation élevée à cette occasion entre les deux amiraux irrita vivement le bouillant Écossais, qui comprit en ce moment qu'il ne recueillerait que l'ingratitude pour prix de

sa victoire. Son parti fut bientôt pris : il entraîna avec lui trois vaisseaux, qu'il conduisit dans le canal des Dardanelles; il y entra sans coup férir, se fit débarquer à terre, y prit une collation, et sortit paisiblement ensuite du détroit sans être poursuivi. Ce trait de bravade, loin d'ouvrir les yeux aux généraux russes, fut regardé comme un acte de folie, et l'imprudent Elphinston tomba dans la disgrâce de la tzarine. Il importait d'ailleurs à la politique de Catherine de décerner un triomphe à Alexis Orloff, et non à cet étranger téméraire dont la conduite blessait l'amour-propre des Russes. Alexis n'était pas marin, et il comptait pour peu dans l'affaire de Tchesmé, si toutefois il y comptait pour quelque chose; mais il était frère du comte Grégoire, alors en grande faveur; lui-même il avait donné à la tzarine des témoignages d'un dévouement sans bornes; enfin il était Russe, et il fallait à l'orgueil national un triomphateur russe, et non un Écossais mercenaire. En conséquence il fut convenu et proclamé que l'incendie de Tchesmé était une bataille navale gagnée par le comte Alexis Orloff; les ovations du triomphe furent décernées au vainqueur; une colonne rostrale fut érigée en son honneur dans le parc de Tsarskoé-Célo, et il fut frappé des médailles commémoratives dont l'avers représentait le buste d'Alexis, et le revers la destruction de la flotte turque. Quant à Elphinston, il quitta le service

de la tzarine sans avoir reçu d'elle la récompense de ses services [1].

Cependant l'expédition si audacieusement exécutée par Elphinston avait jeté l'effroi à Constantinople. Un ingénieur étranger, le baron de Tott, chargé de fortifier le passage des Dardanelles, y fit à la hâte des travaux de défense qui mirent la capitale de l'empire ottoman à l'abri des insultes de la flotte moscovite.

Le désastre de Tchesmé anéantit pour longtemps la puissance maritime de l'empire ottoman; il donna lieu à la première tentative d'une force ennemie sur le détroit des Dardanelles, et servit à faire comprendre à l'Europe combien il importait que ce passage fût respecté d'un commun accord par toutes les grandes Puissances, pour ne pas devenir, entre les mains d'une seule, la cause dissolvante du système d'équilibre. De son côté, le sultan, averti par le danger qu'il avait

1 Quoi qu'en disent quelques historiens, le combat a été livré dans le canal de Scio, et il n'y a pas eu de *bataille de Tchesmé;* les vaisseaux amiraux avaient sauté avant que la flotte ottomane se fût réfugiée dans cette baie, et c'est dans la nuit du 6 au 7 juillet que les vainqueurs y lancèrent les brûlots qui mirent le feu aux vaisseaux ennemis. Ceci, du reste, n'enlève absolument rien à l'honneur qui revient aux Russes pour cette brillante affaire. Il faut consulter sur cet événement les *Mémoires du baron de* Tott; les *Lettres de* M. de Peyssonnel, *contenant des observations sur les Mémoires du baron de Tott,* et les *Plans publiés par les frères* Hacker, *à Rome, par ordre du comte Orloff.*

couru, fit commencer, sur l'une et l'autre rive du passage, ces redoutables fortifications qu'on y voit aujourd'hui et qui justifient si bien le nom de *cadenas de la mer* (Kilidi-Béhar) que les Turcs lui ont donné.

La Turquie n'était pas plus heureuse sur terre que sur mer. Le khan de Crimée, généralissime des armées turques, avait essuyé tant de défaites, que le sultan, dont il n'avait pas justifié la confiance, dut lui retirer le commandement des troupes. Kertch, Jenikalé et l'île de Taman étaient tombés au pouvoir des Russes, et les Tatares, qui s'étaient vus dans la nécessité de faire séparément leur paix avec l'impératrice, déclarèrent, à cette occasion, qu'ils renonçaient pour toujours à la domination des Ottomans. Sur un autre point, il est vrai, le sort des armes était plus favorable aux Turcs : une armée russe, envoyée au delà du Kouban pour soumettre la région caucasienne, y avait été battue en plusieurs rencontres. Ce succès des armes musulmanes était moins pour la Turquie une chance de salut qu'une consolation à l'orgueil national, humilié par les désastres de Tchesmé et de la Tauride. Après avoir, dans sa détresse, sollicité l'assistance de la France et de l'Autriche, le sultan tourna ses regards vers la Pologne, alors déchirée par des troubles intestins que fomentait la politique envahissante de Catherine II; des pourparlers secrets eurent lieu entre les agents de la Turquie

et les patriotes polonais, qui cherchaient à déjouer les plans de la grande tzarine. Ces menées ténébreuses, assez maladroitement conduites par le divan, ne pouvaient échapper à la vigilance intéressée de la Russie, et ne servirent qu'à précipiter la catastrophe dont la Pologne était menacée. L'intime corrélation de cet événement avec le démembrement des provinces ottomanes et l'influence qu'il exerça sur les destinées des Églises chrétiennes en Orient nous obligent à en dire quelques mots.

Le catholicisme romain, religion de l'immense majorité de la nation polonaise, avait éprouvé, en ce pays, de grandes pertes depuis que la Russie et l'Allemagne y avaient infiltré, d'un côté, les doctrines de l'Église grecque et, de l'autre, les réformes de Luther et de Calvin. On appelait *dissidents*, en Pologne, les Grecs non unis et les protestants, luthériens ou calvinistes [1]. Plusieurs provinces de la Pologne et du grand-duché de Lithuanie contenaient un grand nombre de Grecs non unis; une partie de la noblesse polonaise avait, en outre, embrassé la réforme dans le cours du XVIe siècle, et obtenu du roi Sigismond-Auguste le droit d'être admise aux honneurs et dignités, tout en persévérant dans sa

[1] Les Grecs *non unis* devraient être appelés simplement *Grecs;* ce sont les chrétiens de l'Église d'Orient qui n'ont pas fait union avec les catholiques. (Voir plus haut, Ire partie, chap. IV, p. 72 et 83.)

dissidence religieuse. Enfin, après bien des querelles et des dissensions intestines, la liberté du culte et la paix publique avaient été assurées et garanties solennellement par les *pacta-conventa*, les actes de confédération et les constitutions du royaume. Cependant les successeurs de Sigismond-Auguste n'observèrent pas tous les pactes convenus; portés au trône par l'influence des catholiques, ils rendaient à leur parti ce qu'ils en avaient reçu, au détriment des dissidents, qui se virent successivement exclus de toutes les avenues qui conduisaient aux places et aux dignités; on ne leur conserva plus que la paix publique. Dans leur détresse, les *dissidents* invoquèrent la protection de la Russie. Catherine II accueillit avec joie ces ouvertures, qui venaient, à point nommé, lui fournir tous les prétextes dont elle avait besoin pour la réalisation de ses projets secrets sur la Pologne. En conséquence, la tzarine proclame solennellement qu'elle protége les *dissidents* polonais, et appuie son intervention sur les stipulations d'un traité qui avait été conclu à Moscou le 6 mai 1686, entre les plénipotentiaires polonais et la princesse Sophie, régente pendant la minorité des deux tzars Ivan V et Pierre Ier [1].

[1] L'article 9 du traité de Moscou du 6 mai 1686 se trouve dans l'analyse de ce traité, insérée au tome III du *Recueil* de Koch; il est ainsi conçu : « Le roi de Pologne maintiendra « les églises des diocèses de Luzk, Halicz, Przemysl, Léopol, « et celles de la Russie Blanche, ainsi que les monastères et

Cela fait, elle convie les rois de Prusse, de Suède, de Danemark et d'Angleterre à prendre fait et cause avec elle, comme puissances intéressées à maintenir les droits des dissidents. Cette grande coalition n'ayant pas produit, au profit des dissidents, tous les résultats que ceux-ci en espéraient, ils s'adressèrent directement au parti catholique pour traiter avec lui en dehors de l'action des puissances étrangères, et surtout sans l'assistance de la Russie; car déjà, à cette époque, les uns et les autres, catholiques et dissidents, ne voyaient que trop le but fatal où tendait cette ingérance de la tzarine dans les affaires qui leur étaient propres; et, comme il fallait avant tout sauver la nationalité compromise, il fut décidé dans des conférences secrètes tenues entre les principaux chefs de partis qu'une diète extraordinaire serait convoquée à Varsovie, et qu'on y traiterait des droits des dissidents. La diète ouvrit ses séances le 5

« abbayes de Wilna, Minsk, Polock, Orsza, et généralement « tous ceux qui suivent la religion orthodoxe grecque et russe « dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Li- « thuanie, sans les molester en aucune manière, ni les induire « à embrasser le rit romain et l'union romaine. Il les con- « servera plutôt dans l'entière liberté d'exercer leur culte, « conformément aux droits et prérogatives qui leur ont été « accordés. Les évêques des diocèses susdits pourront con- « tinuer, comme par le passé, à se rendre chez le métropo- « litain de Kiovie, pour lui demander l'ordination; et pour « que cet article ait d'autant plus de force, il sera inséré dans « les constitutions imprimées du royaume. »

octobre 1767; mais les Polonais avaient compté sans la Russie; ils avaient compté sans Catherine, qui était, elle, bien résolue à ne pas lâcher prise. On lui avait fourni des motifs d'intervention tels que jamais auparavant elle n'aurait pu en espérer de semblables, et maintenant, bon gré, mal gré, il fallait s'en remettre à elle du sort des dissidents. Elle protégera les Grecs et les protestants eux-mêmes contre les catholiques, et plus tard, s'il le faut, elle fera aux catholiques des concessions fatales à la prospérité du culte grec et de la religion dite évangélique; selon les besoins de sa politique, elle appuiera son influence sur telle ou telle communion, et appellera à son aide tantôt le roi de Prusse luthérien, tantôt l'impératrice-reine Marie-Thérèse, catholique romaine; si elle ne parvient pas à les mettre d'accord, elle s'entendra avec le plus accommodant, le roi de Prusse sans contredit, d'abord pour protéger les Polonais, puis pour convertir le droit de protection en droit de possession; et quand l'Autriche catholique témoignera de sa répugnance à laisser consommer cette violence inouïe exercée sur une nation chrétienne, la tzarine vaincra ces scrupules honnêtes par la raison d'État: du moment que le partage est un acte arrêté et désormais inévitable, l'impératrice-reine doit fatalement en prendre sa part; la loi de sa propre conservation le veut ainsi.

En attendant que ce projet arrive à maturité, Catherine s'attache à deux points essentiels, auxi-

liaires indispensables pour le triomphe de sa politique : fomenter les troubles intérieurs, et faire accepter officiellement son protectorat religieux au moyen d'un traité synallagmatique.

La première de ces deux conditions n'offrait aucune difficulté sérieuse, et les Polonais ne se prêtaient que de trop bonne grâce aux menées des agents de la Russie. Catherine tenait le fil de toutes ces intrigues; parmi les catholiques, elle comptait des créatures gagnées à sa cause; au nombre des dissidents, elle avait des protégés ambitieux, qui voyaient en elle leur future souveraine. Maîtresse de tous les secrets, disposant à peu près de toutes les consciences, elle sut si bien embrouiller la trame ourdie par les factions qu'il devint bientôt évident pour tous que l'épée seule pourrait un jour trancher des nœuds si compliqués. Il restait, il est vrai, à faire sanctionner son intervention protectrice; elle y réussit en faisant admettre son ambassadeur à Varsovie au nombre des commissaires chargés par la diète extraordinaire de régler, sous forme de conventions, les accords entre les dissidents et les catholiques. Cette convention une fois arrêtée, il était naturel que les souverains respectifs de Russie et de Pogne voulussent y apposer leur signature pour donner plus de force et de garantie aux droits respectifs de leurs coreligionnaires. Les protestants, il est vrai, n'étaient les coreligionnaires d'aucun des deux souverains; mais Catherine, qui

voulait aussi les protéger, déclara qu'ils seraient appelés, sous la dénomination de dissidents, à prendre part à l'accord stipulé en faveur des Grecs et des Russes. La convention fut, en conséquence, signée à Varsovie, le 24 février 1768 (nouveau style), en même temps qu'un traité de puissance à puissance entre la Russie et la Pologne [1].

Aux termes de la convention, il fut dit que la religion catholique serait la religion dominante en Pologne, et que nul prince, s'il n'était catholique-romain, ne pourrait aspirer au trône. Les Grecs et les protestants, connus sous le nom de dissidents, eurent la faculté de conserver à perpétuité leurs églises et fondations; on les reconnut parfaitement indépendants de la juridiction du clergé romain; enfin, les Grecs et protestants nobles furent déclarés admissibles, à l'instar des catholiques, au sénat, à la diète et à tous les emplois civils et militaires [2]. Dans le traité synallag-

[1] Au XVIIIe siècle, le retard du *vieux style* (ou style russe) sur le *nouveau style* (ou calendrier grégorien adopté en France, en Allemagne, en Angleterre, etc.) était de onze jours, de sorte que le 24 février (nouveau style) correspondait au 13 février du calendrier grégorien. Actuellement, la différence a été portée de onze à douze jours; le 1er d'un mois russe (vieux style) correspond au 12 d'un mois français ou grégorien, et ainsi de suite.

[2] *Jura dissidentium in Polonia, Lithuania et annexis provinciis quæ in comitiis regni varsaviensibus a.* 1767 *in actu primo separato tractatus varsaviensis, restituta in perpetuum sunt.*

matique il fut convenu entre les deux cours que toutes les stipulations consenties par actes ou articles séparés en faveur des *Grecs orientaux*, des Grecs-unis et des dissidents des deux confessions évangéliques étaient solennellement confirmées (art. 3). Les deux puissances contractantes convinrent, de plus, que le traité ne porterait aucune atteinte aux autres traités, notamment à celui de Carlowitz avec la Porte Ottomane (art. 6).

Le plus difficile était fait; la Russie se voyait désormais en possession, en vertu d'un traité, du droit d'imposer à la Pologne son protectorat religieux; et cette grave atteinte portée à la souveraineté territoriale ne pouvait manquer, tôt ou tard, d'amener l'intervention à main armée, l'envahissement et la conquête. Des magnats polonais, que la condescendance témoignée aux dissidents avait mécontentés, formèrent à Bar, en Podolie, une association dite *de la religion et de la liberté*, avec la devise : *Vaincre ou mourir*. De leur côté, les Russes enlevèrent et firent disparaître plusieurs magnats qui s'étaient prononcés avec énergie contre la convention du 24 février, et cette violence acheva d'exaspérer les esprits, déjà en fermentation. Le désordre et l'anarchie, qui gagnaient successivement toutes les provinces polonaises, firent de tels progrès que la tsarine, protectrice, dut faire avancer ses troupes, tant pour pacifier les provinces que pour dissiper la confédération de Bar. Ce fut en ce moment

que les confédérés invoquèrent l'assistance de la Porte Ottomane, et que, s'étant réfugiés dans les États du sultan, ils amenèrent les Russes à commettre la violation de territoire qui amena une rupture entre la Russie et la Turquie. C'est la guerre de 1768, dont nous avons déjà esquissé les traits principaux jusqu'à l'année 1770.

D'une part, ces hostilités entre les Russes et les Turcs, et de l'autre la guerre intestine et les troubles qui sévissaient en Pologne ne pouvaient manquer d'alarmer les puissances limitrophes : l'impératrice-reine et le roi de Prusse firent avancer des troupes, et formèrent un cordon sur leurs frontières respectives. Le désordre était à son comble, et l'incendie gagnait de proche en proche; Frédéric II, qui depuis longtemps avait deviné les secrètes vues de la tsarine, s'il n'y avait pas été initié directement, comprit bientôt que la satisfaction des désirs de la Russie et le partage de la Pologne étaient, à tout prendre, les meilleurs moyens de pacifier les provinces insurgées et de prévenir une conflagration générale [1]. Quand Frédéric avait conçu un projet, il n'était pas longtemps à trouver les moyens d'exécution; aussi ne perdit-il pas de temps pour faire proposer à l'impératrice de Russie le partage de la Pologne en commun avec la cour de Vienne. Catherine avait rêvé sans doute la réunion complète pour son

[1] *OEuvres posthumes du roi de Prusse*, t. V.

propre compte; mais il n'était pas possible qu'elle se fît illusion sur les difficultés et le danger de l'action isolée dans une entreprise si considérable, depuis, surtout, que ses démêlés avec la Porte avaient fortement altéré ses rapports avec Marie-Thérèse. Ces considérations la déterminèrent à accueillir l'offre du roi de Prusse; et les deux cours tentèrent, en commun, une démarche dans le même sens auprès de l'impératrice-reine.

Le ministre dirigeant du cabinet de Vienne était, en ce moment, un homme aussi habile que droit. M. de Kaunitz, en recevant l'étrange communication des deux cours alliées, éprouva cette douloureuse surprise dont se sent frappé tout honnête homme qui subit l'affront d'une offre indélicate. A ce sentiment, d'un ordre purement moral, se joignait la préoccupation de la politique autrichienne. M. de Kaunitz, effrayé des progrès rapides et continus de la Russie, de ses empiétements sur la Pologne, sur la Turquie, la Crimée et la mer Noire; alarmé surtout de la voir en possession des provinces danubiennes, avait conseillé à l'impératrice-reine de se rallier à l'ancienne politique de la cour de France en Orient, et de chercher dans l'alliance de la Porte le moyen d'arrêter le débordement des Russes. L'occasion ne pouvait être plus favorable : on était, depuis la paix de Belgrade et le traité de Constantinople de 1747, dans les meilleurs termes avec la Porte; cette puissance était, en ce moment, brouillée

avec la Russie, et quoique ses armes eussent essuyé des échecs sérieux, elle avait encore à sa disposition des moyens d'action redoutables, et pouvait, malgré ses revers, mettre plus de quatre cent mille hommes en campagne. Déjà même un traité secret avait été conclu à Constantinople (1771): l'impératrice-reine s'était engagée à faire la guerre aux Russes, et, de son côté, le sultan avait promis une partie de la Valachie et de la Moldavie, et un subside de dix millions de piastres [1]. Enfin, M. de Kaunitz ne doutait pas que l'acceptation des offres de la Prusse et de la Russie ne rompît l'union qui existait entre l'Autriche et la France. Ces considérations déterminèrent Marie-Thérèse à repousser l'offre du partage de la Pologne. M. de Kaunitz fut chargé de déclarer aux deux cabinets que l'impératrice-reine ne jugeait pas convenable de prêter les mains à une mesure qui, dans son opinion, ne ferait que compliquer de plus en plus les difficultés du moment, et qu'elle était disposée même, si ses alliés voulaient en faire autant, à retirer les troupes qu'elle avait fait marcher sur les districts polonais limitrophes de l'Autriche. Cette détermination et ce langage étaient fort sages, mais des souverains de la trempe de Frédéric et de Catherine n'étaient pas d'humeur à se rebuter pour si peu. Certains d'entraîner l'Autriche, non pas seulement par la

[1] *OEuvres posthumes du roi de Prusse*, t. V.

contagion de l'exemple, mais par la force même des choses et par le sentiment de sa propre conservation, ils entrèrent en conférence à eux deux, sans se préoccuper davantage de l'impératrice et de son ministre. Les négociations entamées par les plénipotentiaires respectifs de Russie et de Prusse s'ouvrirent à Saint-Pétersbourg au mois de juin 1771, et ne durèrent pas moins de neuf mois. Enfin, une convention secrète fut signée le 21 février 1772; le roi de Prusse se chargea de la communiquer officieusement à l'Autriche, et, en attendant le résultat de cette attaque décisive contre les scrupules de Marie-Thérèse, les deux puissances alliées se préparèrent à soutenir, s'il le fallait, une lutte générale. Kaunitz vit bien, cette fois, qu'il n'y avait pas à hésiter : placé entre l'alternative du partage ou de la guerre; ne pouvant compter sur aucun secours, pas même sur celui de la Porte, qui se trouvait trop maltraitée en ce moment pour s'occuper des affaires de la Pologne, il décida l'impératrice-reine à donner les mains au projet de partage, unique moyen de maintenir l'équilibre entre l'Autriche et ses deux alliées. Toutefois, Marie-Thérèse posa des conditions secrètes qui d'abord semblèrent dures au cabinet de Saint-Pétersbourg; mais le temps manquait pour les discuter, et elles durent être acceptées. Il fut convenu, en conséquence, qu'à l'époque où la Russie ferait sa paix avec le sultan, elle lui restituerait la *Bessarabie,* la *Valachie* et la *Moldavie.* De sorte qu'au

moment où fut conclue la paix de Kaïnardji, la Russie, fidèle à ses engagements, rendit ces trois provinces à la Turquie, et celle-ci, qui était fort loin de s'attendre alors à cette restitution, accepta sans comprendre, et ne sut jamais d'où lui venait cette bonne fortune.

La détermination une fois adoptée, il fallait se hâter de brusquer le dénoûment: le premier traité de partage entre les trois cours fut signé à Saint-Pétersbourg le 5 août 1772. Au mois de septembre suivant, les déclarations et lettres patentes des trois cours furent présentées à Varsovie, et des mémoires officiels furent publiés simultanément dans le but d'établir la légitimité des droits de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche sur les pays dont elles allaient prendre possession [1]. Ce premier partage laissait subsister un

[1] Comparez :

Jurium Hungariæ in Russiam minorem et Podoliam Bohemiæque in Oswicensem et Zatoriensem ducatus prævia explicatio; Vindobonæ, 1772.

Exposé de la conduite de la cour impériale de Russie vis-à-vis de la sérénissime république de Pologne, avec la déduction des titres sur lesquels elle fonde sa prise de possession d'un équivalent de ses droits et prétentions à la charge de cette puissance; Saint-Pétersbourg, 1773.

Exposé des droits de S. M. le roi de Prusse sur le duché de Pomérélie et sur plusieurs autres districts du royaume de Pologne, avec les pièces justificatives; Berlin, 1772.

Martens, *Recueil de traités*. — Koch, *idem*. — Williams, *Histoire des gouvernements du Nord*. — *Œuvres posthumes du roi de Prusse*.

royaume de Pologne, et les trois cours alliées entrèrent en pourparlers avec les plénipotentiaires polonais, soit pour la rédaction définitive de traités particuliers à chacune des puissances alliées, soit pour régler l'affaire des Grecs et des dissidents. Les trois traités respectifs furent signés à Varsovie, en 1773; mais les actes séparés relatifs aux affaires de religion, aux tarifs et autres détails, ne purent l'être que deux ans après. Dans les actes séparés, signés par la Russie, on remarque des dispositions complétement contradictoires avec les prétextes mis en avant, en 1768, pour motiver le protectorat religieux de cette puissance au profit des Grecs non unis et des protestants. Ces stipulations portent que *les Grecs non unis et les dissidents resteront exclus du sénat et des ministères de la couronne et de Lithuanie;* que, lorsqu'ils voudront enterrer leurs morts, aux jours de fêtes, ils le feront de grand matin, *ou après la fin de la dévotion publique des catholiques;* les dissidents qui bâtiront des églises dans les villages *n'y mettront point de clocher*, etc.

Ce premier partage de la Pologne valut à la Prusse un territoire de 900 lieues carrées et une population de 1,000,000 d'âmes; à l'Autriche il valut 2,500 lieues carrées de territoire et 2,500,000 âmes; à la Russie, enfin, il donna 3,000 lieues carrées de superficie et 1,800,000 âmes.

Que faisait alors la France? Elle qui avait négocié à Constantinople les capitulations de 1740 et qui,

récemment encore venait de stipuler le renouvellement des priviléges accordés par la Porte aux Églises latines, comment laissait-elle se consommer l'iniquité de cette spoliation à grande échelle, commise au préjudice d'une nation catholique? La France venait d'entrer dans la plus dégradante période du règne de Louis XV. Qu'importait à la cour de Versailles, à la fois philosophe et corrompue, que des moines latins fussent dévalisés dans les sanctuaires, lapidés sur le mont Moriah ou assassinés sur le Calvaire? Qu'avait-elle à s'inquiéter de ces quelques centaines de chrétiens mutilés et égorgés à Constantinople au pied du *Sandjak-Chérif?* La France de Louis XV, qui voulait à tout prix s'élever dans les hauteurs de la philosophie, tombait dans les abîmes de la corruption et de l'avilissement. Ce règne malheureusement si long compte parmi les époques les plus néfastes de la monarchie française; la religion, la morale publique, les arts et les lettres, tout s'y trouve contaminé et dégradé. Les courtisanes gouvernaient le souverain : le trône, il est vrai, ne tombait pas *en quenouille;* mais la couronne, oubliée dans les boudoirs des Pompadour et des Dubarry, était avilie aux yeux de la nation. Le clergé, avec ses évêques poëtes et ses abbés galants, peuplait les antichambres des favorites en titre; l'armée obéissait à des généraux imberbes et à des colonels improvisés, fort habiles sans doute à faire de la dentelle et à broder de la tapisserie, mais peu ver-

sés dans les sciences militaires; les lettres étaient exploitées par les faiseurs de madrigaux et de sonnets, lecteurs assommants des salons à la mode et parasites intrépides des salles à manger; les arts tombaient dans l'excès du ridicule : le style indéfinissable de l'architecture et de l'ameublement ne produisait que des masses grotesques, surchargées de guirlandes, de chicorées, de membres contournés et de pieds de bouc; la peinture, qui a toujours fondé ses écoles sur le goût dominant, nous montre, elle aussi, les folles prétentions de cette étrange société qui voulait être à la fois guerrière et pastorale : les hommes ceignaient l'épée sur un habit rose tendre; les femmes s'habillaient en bergères et portaient des *paniers*, des mouches, du rouge et de la poudre, attirail peu connu aux champs. Dans les administrations publiques les rouages étaient usés par le frottement des institutions vénales; le trésor était obéré, et les grandes charges de la finance se vendaient comme les grades militaires, soit de gré à gré, soit aux plus offrants et derniers enchérisseurs. Avec un pareil gouvernement et une nation ainsi faite, il n'y avait rien à craindre et rien à espérer pour les grands souverains qui dirigeaient alors les destinées de la Russie, de la Prusse et de l'Allemagne, Catherine, Frédéric II et Marie-Thérèse.

Pendant que la tsarine concluait son importante négociation, elle faisait marcher de front la guerre de Turquie et la poussait vigoureusement.

Un armistice avait pourtant été conclu à Giurgewo, et des conférences avaient été ouvertes à Focziani, en Moldavie; mais les plénipotentiaires n'ayant pu parvenir à s'entendre, les hostilités furent reprises sur toute la ligne d'opération. Les résultats de la campagne de 1773 ne furent pas aussi favorables aux armes de la Russie que ceux des précédentes expéditions; 14,000 hommes qui avaient tenté de passer le Danube, furent repoussés avec grande perte, et le prince Repnin se trouva au nombre des prisonniers. A Silistrie et à Varna, les Russes éprouvèrent aussi des échecs, et le général Roumianzoff, qui jusque-là avait conservé l'offensive, dut rentrer en Valachie. Ce fut vers cette époque (janvier 1774) que mourut le sultan Moustapha, laissant le trône à son frère Abdul-Hamid, prince doux et éclairé, mais timide et faible. Abdul-Hamid, arrivé au pouvoir, se promit de mettre fin, le plus tôt possible, à une guerre dont il sentait bien que le poids excédait ses forces, et les Russes ne tardèrent pas à lui en fournir l'occasion. Roumianzoff, secondé par les généraux Souwaroff et Kramenski, prit sa revanche sous les murs de Varna; les Turcs, plutôt effrayés que vaincus, s'étaient débandés, et le sérasker Muhsin-Zadé, qui commandait l'armée ottomane, écrivit au sultan pour lui faire connaître l'impossibilité de continuer la campagne avec les dix ou douze mille hommes qui seuls lui étaient restés fidèles. Un fetwa du muphti, portant que les vrais croyants

eux-mêmes ne pouvaient vaincre sans soldats, vint achever de rassurer la conscience du sultan, et le sérasker fut autorisé à conclure la paix avec les infidèles. Elle fut signée à Koutchouk-Kaïnardji, en Bulgarie, le 21 juillet 1774.

Jusque-là les ports de la mer Noire avaient appartenu, les uns à la Porte, les autres au khan de Crimée, et les vaisseaux ottomans avaient seuls le droit d'y naviguer. Le commerce de cette mer, comme celui de la mer d'Azoff, se réduisait alors aux seules denrées nécessaires à l'approvisionnement de Constantinople, et le retour de ces expéditions consistait en quelques articles manufacturés et en espèces monnayées. Le traité de Kaïnardji, en rétablissant l'ancienne navigation entre la Méditerranée et la mer Noire par le canal des Dardanelles, au profit du commerce européen, opéra une révolution qui lui assigne une place importante dans l'histoire moderne. C'est à Pierre le Grand que revient l'honneur d'avoir conçu ce projet; mais la gloire de l'exécution appartient à Catherine II, et cette gloire serait plus grande encore si elle était restée pure de toute idée exclusive; mais Catherine ne prévoyait pas que les pavillons européens seraient successivement admis au bénéfice de cette navigation, dont la Porte les avait exclus depuis trois cents ans. Par la paix de Kaïnardji, l'impératrice assurait les bases de sa domination dans l'Orient; elle enlevait au sultan le concours de son ancien

allié le khan de Crimée et préparait l'incorporation de la presqu'île à l'empire, en lui garantissant d'abord son indépendance. Enfin, elle acquit immédiatement Kimburn, à l'embouchure du Dnieper, le territoire qui s'étend entre le Bog et le Dnieper, Azoff et son territoire; en Crimée, Jénikalé, Kertch et leur territoire jusqu'à la mer d'Azoff; en Circassie, la grande et la petite Kabarda. Tous les traités et conventions faits antérieurement, et nommément celui de Belgrade et ceux qui l'ont suivi, furent déclarés nuls et anéantis, à l'exception du traité de 1700, relatif aux limites du district d'Azoff. La Porte déclara qu'elle renonçait à exiger, des peuples de la Géorgie et de la Mingrélie, les anciens tributs de jeunes filles et de jeunes garçons; elle accorda aux Tatares leur indépendance nationale et le droit de se choisir un souverain parmi les descendants de Tchinghis-Khan; toutefois, le Grand Seigneur se réservait la suprématie spirituelle et le droit d'investiture. En dehors du traité, le sultan consentit à reconnaître le khan Saheb-Ghéraï que l'influence de la Russie avait fait nommer durant les événements de la guerre; mais, en envoyant à ce prince les attributs de l'investiture, il en excepta le sabre, ce qui indiquait, dans le langage symbolique de l'Orient, une sorte de protestation contre l'indépendance absolue du nouveau khan.

Indépendamment de tout l'intérêt historique

qui s'attache au traité de Kaïnardji, assurant d'une part la prépondérance de la Russie en Orient, et, de l'autre, faisant tomber l'empire ottoman au rang des nations de second ordre, nous avons à en signaler l'objet le plus important pour la spécialité du sujet que nous traitons, celui du protectorat religieux. Aux termes de l'article 7, la Sublime Porte s'engagea à protéger constamment la religion chrétienne et ses églises; elle permit, en outre, aux ministres russes aurédités à Constantinople de faire, dans toutes les occasions, des représentations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il est parlé à l'article 14, que pour ceux qui la desservent, et elle promit de prendre ces observations en considération. Cet engagement vague et mal défini de protéger la religion chrétienne s'applique naturellement aux provinces chrétiennes compromises dans la dernière guerre et restituées à la Turquie; cependant il pourrait fournir plus d'un prétexte à la Russie pour s'immiscer dans les affaires intérieures de la Porte, si les chrétiens d'Orient prétendaient n'être pas protégés par le sultan. Ce n'est, dans tous les cas, qu'un protectorat indirect, et les droits de la souveraineté territoriale sont, en apparence, respectés[1]. Si cette disposition était absolue, le bénéfice en serait acquis à la France par droit

[1] Voir plus haut, page 34, le texte de l'article 7 du traité de Kaïnardji et les observations qui l'accompagnent.

d'assimilation; en effet, les capitulations de 1740 portent textuellement : « Comme l'amitié de la « cour de France avec ma Sublime Porte est plus « ancienne que celle des autres cours, nous or- « donnons, pour qu'il soit traité avec elle de la « manière la plus digne, que les priviléges et les « honneurs pratiqués envers les autres nations « franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de « l'empereur de France [1]. » En outre, le traité de paix de 1802 renouvelle et confirme les capitulations, et déclare que les Français ont le droit de jouir, dans les États de la Sublime Porte, de *tous les avantages qui sont accordés à d'autres puissances* [2]. Enfin, le traité de commerce de 1838 assimile la France à la nation la plus favorisée dans l'empire ottoman [3]. Rien ne s'opposerait donc, à la rigueur, à ce que le gouvernement français revendiquât par droit d'assimilation le protectorat indirect sur les raïas catholiques; mais, Dieu merci, nos souverains n'ont jamais songé à réclamer ce droit exorbitant, attentatoire à l'indépendance d'un prince ami et allié, inique enfin puisqu'il n'est pas même expliqué par la réciprocité : on ne peut pas, en effet, supposer que les empereurs de France et de Russie reconnaissent jamais au Grand Seigneur le droit de protéger leurs

[1] Art. 83 des capitulations de 1740.
[2] Art. 2 du traité de 1802.
[3] Art. 1er du traité de 1838.

sujets respectifs qui professent la religion mahométane, et nul n'ignore que, depuis la conquête de l'Algérie et de la Circassie, la France et la Russie comptent un grand nombre de sujets mahométans.

L'article 8 du traité de Kaïnardji accorde aux *sujets de l'empire de Russie* la libre faculté de visiter Jérusalem et les lieux saints, sans être assujettis à payer le tribut (*karatch*) ou autre contribution; et, pendant leur séjour dans l'empire ottoman, il ne leur sera fait ni tort ni offense [1]. Cette stipulation n'avait pas seulement pour but de prévenir les avanies que les autorités turques se permettaient souvent d'infliger aux pèlerins russes dans les fréquentes périodes de guerre entre la Russie et la Porte, alors que les ambassadeurs du tsar étaient eux-mêmes enfermés aux Sept-Tours; elle était encore nécessaire, par suite du zèle toujours plus ardent des Gréco-Russes pour le pèlerinage des lieux saints.

[1] « Art. 8. Il sera libre et permis aux sujets de l'empereur « de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la « sainte ville de Jérusalem et autres lieux dignes d'attention. « Il ne sera exigé de ces pèlerins et voyageurs, par qui que « ce puisse être, ni à Jérusalem, ni ailleurs, ni sur la route, « aucun *karatch*, contribution, droit ou autre imposition; « mais ils seront munis de passe-ports et firmans, tels qu'on « en donne aux sujets des autres puissances amies. Pendant « leur séjour dans l'empire ottoman, il ne leur sera fait le « moindre tort ni offense; mais, au contraire, ils seront tous « sous la protection la plus rigide des lois. »

Nous ferons observer, à cette occasion, que les annales de l'Église ont conservé le nom du premier pèlerin russe qui visita les lieux saints, et que ce renseignement a été recueilli par les historiens de la Russie. Ce pieux voyageur était un prêtre nommé Daniel, qui vivait à Kiew, sous le règne de Sviatopolk; il visita les lieux saints sous la protection du roi latin Baudouin I[er], vers l'année 1099. Ainsi, à l'époque du traité de Kaïnardji, alors que le nombre annuel des pèlerins russes était évalué à 2,000, il y avait 675 ans que le premier voyageur de cette nation avait trouvé les Latins établis à Jérusalem.

Il fut convenu, par l'article 11 de ce même traité, que les sujets et le commerce de la Russie jouiraient du bénéfice des capitulations et du traitement accordés aux Français et aux Anglais.

L'article 14 permet à la Russie de faire construire une église du rit gréco-russe à Constantinople; concession exorbitante au point de vue de l'islamisme, et que la Porte ne put accorder qu'en cédant à la force [1].

[1] « Art. 14. A l'exemple des autres puissances, on permet à « la haute cour de Russie, outre la chapelle bâtie dans la « maison du ministre, de construire dans le quartier de Ga- « lata, dans la rue nommée Bey-Oglou, une église publique « du rit grec, laquelle sera toujours sous la protection des « ministres de cet empire, et à l'abri de toute gêne et de toute « avanie. »

Le traité de Koutchouk-Kaïnardji fut rédigé en trois lan-

En compensation de tous les avantages que le traité de Kaïnardji assurait aux Russes, Catherine restitua au sultan la Bessarabie, la Moldavie, la Valachie et les îles de l'Archipel que ses forces navales avaient soumises.

Cette paix était, en réalité, avantageuse aux deux parties belligérantes : à la Russie, parce qu'elle lui procurait la réalisation d'une importante partie des projets de Pierre le Grand; à la Turquie, parce qu'elle lui permettait de respirer après une guerre désastreuse qui n'avait pas duré moins de six années; néanmoins elle ne les satisfit ni l'une ni l'autre, et chacune, de son côté, se promit bien de saisir la première occasion favorable pour recommencer les hostilités. En attendant, la Porte se vengea sur d'autres chrétiens, sujets de la Grande-Bretagne, des humiliations que ses armes avaient subies. Un firman de cette même année 1774 vint inopinément interdire la circulation des marchandises anglaises dans les provinces turques par la mer Rouge et l'isthme de Suez. Le préambule de cet édit exprimait bien la mauvaise humeur du divan : « Les historiens nous appren-« nent que les chrétiens, secte artificieuse et en-

gues : turque, russe et italienne. L'original italien, avec une traduction française en regard, se trouve dans le tome V du Recueil de Martens. La traduction qui avait été publiée précédemment, dans le premier volume de ce recueil, est défectueuse.

« treprenante, ont, dès l'origine des temps, fait « usage de la fourberie et de la violence pour « exécuter leurs projets ambitieux, etc. »

Vers le commencement de l'année suivante, une révolution éclata à Baghtchi-Séraï, séjour des khans de Crimée; le prince régnant, Saheb-Ghéraï, fut déposé, et les Tatares firent choix, pour le remplacer, de l'ancien protégé de la Porte, Dewlet-Ghéraï III; tandis que la Russie, de son côté, intriguait pour placer sur le trône des Ghéraï un prince de la même famille, Chahyn, frère du dernier khan. Catherine fit passer à ce dernier en sous main des secours de toute nature, tandis qu'Abdul-Hamid en faisait autant, de son côté, à l'égard de Dewlet. Celui-ci, abandonné par les nobles tatares, les *Myrza*, essaya de se soutenir par la force des armes : la lutte dura deux années avec des alternatives de succès et de revers; mais, au mois de novembre 1776, Dewlet fut battu dans une affaire décisive, et contraint à regagner précipitamment ses États avec les débris de son armée. A cette nouvelle, les Russes jugèrent inutile de dissimuler plus longtemps : en faisant assurer par des traités l'indépendance des khans, sous la suzeraineté nominale des sultans, ils avaient acquis le droit de protéger ces princes, s'il arrivait que la Porte cherchât à les opprimer et à les faire passer de nouveau sous sa domination. Or, le cabinet de Saint-Pétersbourg prétendait que Chahyn-Ghéraï était le compétiteur légitime au

trône vacant, et ce fut sous le prétexte de protéger cette légitimité qu'une armée russe s'empara du passage de Pérécop et pénétra dans la péninsule. Dewlet s'enfuit à Constantinople, et Chahyn-Ghéraï monta sur le trône (11 mai 1777) sous la protection des armées russes. En apprenant ces événements, le sultan se plaignit de l'infraction apportée aux traités, et se hâta d'envoyer de son côté, dans la Crimée, un corps d'armée, ayant pour mission d'en expulser les Russes. L'armée turque se cantonna aux environs de *Guslevé*, petit bourg tatare, situé non loin de l'antique Kherson. On en vint aux mains, et les Russes éprouvèrent d'abord quelques échecs; mais ils prirent bientôt une éclatante revanche: un corps de huit mille hommes, commandé par Chahyn lui-même, défit complétement l'armée turco-tatare et en contraignit les débris à se rembarquer précipitamment. Chahyn, à cette époque, n'était plus qu'un fantôme de souverain, régnant sous le bon plaisir et les inspirations de la Russie; Catherine gouvernait de fait, dans les plaines de la Tauride, aussi bien qu'à Saint-Pétersbourg. Sa politique lui suggéra vers ce temps-là une mesure cruelle que ses successeurs ont imitée en plus d'une circonstance, dans le but de peupler les solitudes de leurs vastes possessions. Comme les Tatares-Nogaïs venaient d'abandonner un canton dans le voisinage d'Azoff, les Russes y déportèrent violemment les familles grecques et armé-

niennes qui, depuis plusieurs années, s'étaient établies en Crimée. Le nombre de ces déportés s'éleva à 75,000 individus de tout âge et de tout sexe; mais la colonisation fut dévastée par des fléaux de toute nature, et ces malheureuses populations chrétiennes que la Russie avait voulu, disait-elle, soustraire aux vexations des Tatares musulmans, périrent de froid, de faim et de misère [1]. La Crimée, qui jadis avait pu mettre sur pied des armées de 40,000 combattants, ne possédait plus, en tout, qu'une population de 50,000 âmes, et il fallut bientôt y transporter plusieurs familles russes pour remplacer les déportés d'Azoff. Un témoin oculaire nous a conservé le portrait de ce Chahyn-Ghéraï qui eut le triste honneur d'être le dernier khan de Crimée, et la honte de céder son pays à une puissance étrangère :

« On reprochait au khan beaucoup de vexations « et de cruautés envers la partie des Tatares qui « paraissait mécontente de son gouvernement. « Persuadé qu'il était détesté de ses sujets, ce « prince en devint plus dur envers eux. Il s'a« liéna particulièrement leurs cœurs et leur es« time par les innovations qu'il avait cherché à « introduire dans son pays sur différents objets, « à l'imitation de ce qu'il avait vu se pratiquer à « Pétersbourg pendant le voyage qu'il y fit pour « saluer l'impératrice. On lui supposait le dessein

[1] *Eton's Survey of the turkish empire.*

« de réformer sa nation, et la résolution d'en vain-
« cre les préjugés populaires par son propre
« exemple.

« Chahyn-Ghéraï avait un cuisinier européen :
« sa table était montée et servie comme les nô-
« tres : nul mets n'en était exclu ; ses gens por-
« taient une livrée. Il montait très-rarement à
« cheval, et, contre la coutume des Orientaux,
« presque toujours il se promenait et se montrait
« en public dans une voiture coupée. Il se cachait
« la barbe avec un mouchoir de soie noire, noué
« derrière le cou. Il était vêtu de drap de même
« couleur. Il avait créé un corps de deux cents
« Cosaques, sous les ordres d'un officier anglais.
« Leur uniforme, fait dans le genre tatare, était
« noir et rouge. Il avait décrié dans ses États les
« monnaies du Grand Seigneur, et il faisait de fré-
« quents changements dans les siennes. Il avait
« voulu empêcher ses sujets de vendre leurs den-
« rées aux étrangers, et il cherchait à s'emparer de
« tout le commerce, et à attirer tout l'argent du
« pays dans ses coffres [1] »

Enfin, à la sollicitation de la Porte, le cabinet de Versailles intervint, et réussit à faire signer aux deux parties belligérantes un nouveau traité qui a pris place dans l'histoire des relations interna-

[1] *Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire, ou Voyage et entreprises pour établir des rapports commerciaux et maritimes entre les ports de la mer Noire et ceux de la Méditerranée.* Paris, an XIII (1805).

tionales, sous le titre de *Convention explicative de* 1779. La paix de Kaïnardji y fut confirmée; la Porte maintint son droit de suzeraineté sur les khans de Crimée, en même temps que la pleine indépendance des Tatares, à qui elle céda tout le pays compris entre le Dniester, le Bog, la frontière de Pologne et la mer Noire [1]. Mettre ce territoire aux mains des protégés de la Russie, c'était préparer les voies à son incorporation à l'empire des tsars; mais il ne faut pas perdre de vue que la Turquie, vaincue, subissait la loi du vainqueur, et désormais elle n'aura plus d'autre rôle à jouer dans le monde. La Porte renouvela l'autorisation d'accorder le libre passage de la mer Noire dans *la mer Blanche* (la Méditerranée) aux vaisseaux marchands russes, à la condition qu'ils n'excéderaient pas les dimensions des navires français et anglais. Le protectorat des provinces danubiennes, abandonné définitivement par l'Autriche depuis la paix de Belgrade, y fut dévolu à la Russie, et la Porte s'engagea à ne troubler en rien l'exercice de la religion chrétienne dans les principautés de Moldavie et de Valachie, et à laisser les Grecs parfaitement libres d'y construire de nouvelles églises comme de réparer les anciennes; elle restitua aux couvents ainsi qu'aux particuliers les terres et biens qui leur appartenaient

[1] C'est la partie du gouvernement de Cherson qui comprend aujourd'hui les territoires d'Odessa et d'Okzakow.

aux environs de Braïlow, de Choczim et de Bender, et permit à chacune des deux principautés d'entretenir à Constantinople un chargé d'affaires de la religion grecque. Enfin, par le sixième paragraphe de l'article 7, il fut stipulé formellement que la Russie ne se servirait du droit d'intercession qui lui était réservé dans le traité de paix, en faveur des deux principautés, que pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans ledit article.

Une année s'était à peine écoulée depuis la convention explicative de 1779 que les hostilités recommençaient sur le territoire de Kherson et de la Crimée, entre les Russes et les Turcs, également empressés à saisir les plus frivoles prétextes pour rompre une paix mensongère qu'ils avaient signée avec une égale répugnance. Les Russes ambitionnaient la possession entière et souveraine de la péninsule, et, sur la terre ferme, la forteresse et le territoire d'Okzakow; les Turcs se flattaient follement de reconquérir le terrain perdu, et d'effacer la honte de tant d'affronts. Vaines illusions qui ne devaient jamais se réaliser! Les peuples envahis avaient bien pu se courber devant les belliqueux successeurs d'Osman; mais depuis que les sultans, invisibles au fond du sérail, avaient cessé de manier le sabre et de conduire eux-mêmes les phalanges turques sur les champs de bataille, la victoire avait abandonné l'étendard du prophète, et les peuples sou-

levés sur les frontières de l'empire y formaient un cercle de fer que la main puissante de la Russie resserrait de plus en plus chaque fois que le vaincu cherchait à s'en dégager. C'est, d'une part, le désespoir du conquérant de la veille, maintenant abattu, et de l'autre la soif de vengeance des peuples conquis, plus encore que l'antipathie religieuse, qui ont imprimé constamment un caractère de violence sauvage aux rapports des races turque, slave et hellénique, réunies sur un territoire commun, et ont donné lieu à ces épisodes de vengeance et de représailles qui se sont produits tour à tour dans l'Albanie, la Bosnie, la Bulgarie et les provinces danubiennes.

Après d'inutiles tentatives qui ne servirent qu'à constater de plus en plus l'impuissance de la Turquie à reprendre le rang qu'elle avait perdu, le divan se résigna encore une fois à subir la loi du vainqueur, en attendant une occasion plus favorable pour reprendre l'offensive. Il s'ensuivit un traité de commerce, le premier de cette nature entre les deux puissances rivales, signé à Constantinople le 10 juin 1783, sous la médiation officieuse du comte de Saint-Priest, ambassadeur de France. Les stipulations de cet acte ne sont, au fond, que la reproduction et la sanction des traités de paix de 1774 et 1779 en ce qui concerne la protection et les immunités des marchands et du commerce, la libre navigation de la mer Noire, et l'ouverture du canal des Dardanelles au

profit des vaisseaux marchands de la Russie. Le commerce russe fut, en outre, affranchi des droits de mezeterie et des nouveaux impôts, appelés *rassabié*, *reft*, *bady* et *jaffacouly*. Il fut convenu que les Russes ne payeraient qu'un seul droit de douane de 3 pour cent à l'importation comme à l'exportation, conformément au tarif arrêté d'un commun accord le 5 septembre 1782. Enfin, la Porte s'obligea, par ce traité, à protéger la navigation des vaisseaux russes contre les entreprises des corsaires barbaresques; mais une clause nouvelle de ce traité produisit à cette époque une profonde sensation en Europe, et mérite d'être rappelée: la tsarine y proclama les grands principes de la neutralité armée et de l'inviolabilité de la marchandise couverte par un pavillon neutre. C'est un fait bien remarquable et bien digne d'éloges que cette consécration du droit des neutres donnée par Catherine II, sur les instances et d'après les suggestions de la France, alors que la Russie n'existait pour ainsi dire que par la guerre, et comptait à peine une vingtaine de navires marchands en communication avec les ports étrangers. Le génie de la grande tsarine avait pressenti qu'il était de l'intérêt de la Russie de soutenir, contre les prétentions de l'Angleterre, le principe logique et civilisateur de la liberté des mers. L'empire russe y est, en effet, plus intéressé peut-être que nul autre, lui dont les exportations consistent principalement en articles considérés

comme contrebande de guerre : fer, chanvre, goudron, bois de construction et de mâture, etc.

Rien ne s'opposait plus désormais à l'accomplissement d'un espoir longtemps nourri par les Russes : la réunion de la presqu'île de Crimée à l'empire russe fut décrétée par Catherine. Le malheureux Chahyn, jouet de la politique, abreuvé de chagrins, également repoussé par les Turcs et par les Russes, se soumit à la loi de la force, et abdiqua pour lui et ses successeurs en faveur des tsars. Un oukase impérial, publié à cette occasion à Saint-Pétersbourg le 8 avril 1783, fit connaître à l'Europe les motifs qui engageaient l'impératrice à réunir sous sa domination la presqu'île de Crimée, à laquelle elle rendit son ancien nom de Tauride, l'île de Taman et le Kouban. Bien que la date de ce manisfeste soit antérieure de deux mois à celle du traité de commerce conclu avec la Turquie, néanmoins il fut tenu secret jusqu'à la publication de cet acte. La Porte, profondément irritée de cette infraction aux traités, voulait recommencer sur-le-champ les hostilités ; l'effervescence du peuple devenait menaçante ; mais le divan, calculant les chances défavorables dont il était menacé par suite de l'intimité qui existait alors entre les cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg, sollicita l'intervention du roi de France, dont les bons offices ne lui firent pas défaut. La tsarine n'aurait pas été fâchée peut-être de ce nouveau prétexte de renouveler la guerre ; mais le ca-

binet de Versailles lui signifia qu'il s'opposerait à l'entrée des escadres russes dans la Méditerranée pour y combattre les Turcs. Alors, de part et d'autre, on en vint à un arrangement pacifique; la Turquie perdit la Crimée, et sauvegarda par les formes de l'arrangement tout ce qui pouvait être sauvé dans ce naufrage de son antique gloire, un peu d'amour-propre. Chahyn-Ghéraï, qui s'était retiré à Constantinople, fut envoyé en exil dans l'île de Rhodes, où, peu après, il mourut empoisonné. Les Ghéraï descendaient de Tchinguis-Khan; leur race illustre n'est point éteinte, et c'est elle qui donnerait des sultans à la Turquie si la dynastie d'Osman venait à s'éteindre.

A peine le traité de commerce intervenu entre la Russie et la Porte était-il signé que l'internonce d'Autriche, se fondant sur l'article 11 du traité de Belgrade, aux termes duquel les sujets de l'empereur doivent jouir du traitement des nations les plus favorisées, demanda à la Porte d'accorder aux navires autrichiens le droit de naviguer sur la mer Noire, tel qu'il avait été concédé aux Russes. Cette demande de la cour de Vienne fut accueillie favorablement, et un traité de commerce, calqué sur celui que la Russie venait de conclure, fut signé à Constantinople, le 24 février 1784, entre les plénipotentiaires de la Porte et ceux de l'empereur. C'est ainsi que le pavillon autrichien fut le second à se montrer dans la mer Noire, depuis le traité de Kaïnardji, qui avait accordé ce

privilége à la marine russe. Les Français, placés à une plus grande distance, ne purent arriver qu'en troisième ligne; et quelque désir que témoignât le gouvernement russe d'attirer un grand nombre de commerçants dans les nouveaux États annexés à l'empire, et notamment dans les ports de Kherson, de Sébastopol et de Théodosie (Caffa), il n'était pas facile de mettre cette bonne volonté à profit : les Turcs, maîtres du passage des Dardanelles, n'avaient accordé qu'à regret aux Russes et aux Autrichiens la faveur de se servir de cette communication, et, comme ils nourrissaient la secrète espérance de les en déposséder un jour, ils se montraient fort peu empressés à en faire jouir d'autres nations. Avant cette époque, les républiques italiennes et l'Espagne faisaient le commerce de la mer Noire au moyen de transbordements opérés à Constantinople sur des navires légers couverts du pavillon turc; après la paix de Kaïnardji, ces nations obtinrent de la Russie le droit d'arborer le pavillon russe en entrant dans les Dardanelles, opération qui leur épargnait les frais et les lenteurs du transbordement. La France elle-même usa, dans le principe, de cet expédient, et comme les deux cours de Versailles et de Saint-Pétersbourg étaient alors en de bons termes, la tsarine mit de l'empressement à faire délivrer aux navires français les papiers de bord qui leur étaient nécessaires; mais un état de choses aussi anormal ne pouvait être accepté par la France, à qui ses an-

ciennes capitulations avaient donné le droit et l'habitude d'être traitée sur le pied des nations les plus favorisées. Ce fut en 1787 que le pavillon français flotta pour la première fois sur la mer Noire, et, le croirait-on, ce fut à l'instigation d'une puissance qui n'était pas encore en possession de cette faveur! L'Angleterre, désirant compromettre la Turquie avec la Russie, suggéra à la Porte le projet d'envoyer à Okzakow des officiers et des ingénieurs français, et d'affréter des navires de cette nation pour transporter des munitions de toute espèce dans ses ports militaires de la mer Noire. Ce conseil fut suivi, et cette mesure acheva de rompre la faible barrière qui s'opposait encore à l'entrée des navires français dans cette mer intérieure, objet de tant de regrets et de désirs. Le commerce de la mer Noire avait pris cette année-là un rapide essor : plus de deux cents bâtiments russes ou autrichiens y étaient employés. Dans les six premiers mois de cette année, dix-huit navires avaient été expédiés de Marseille à Kherson, et dix-neuf de ce dernier port au premier; il était arrivé des ports du Danube à Marseille trois navires autrichiens chargés de blé de Hongrie.

On prévoyait de toutes parts une rupture imminente entre la Porte et la Russie, ces éternelles ennemies qui, chaque année à peu près, recommençaient leurs trêves, leurs conventions et leurs traités de paix perpétuelle et de sincère amitié, pour les rompre encore à la première occasion et sur le

plus frivole prétexte. La paix dont l'Europe jouissait en ce moment lui permit de porter son attention sur les événements qui venaient de s'accomplir dans l'Orient : l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Prusse, le Danemark, l'Espagne et l'Italie ne virent pas sans ombrage trois nations privilégiées se partager les avantages que promettait la navigation directe de la mer Noire; le commerce des provinces de la Baltique parut menacé d'une ruine totale par cette concurrence d'une voie nouvelle ouverte à l'écoulement des marchandises qu'il était en possession de fournir, et qu'on allait chercher jusqu'à Riga et Saint-Pétersbourg. De toutes parts c'était à qui chercherait des combinaisons pour déplacer les anciennes routes du commerce, secouer les vieilles habitudes, et chercher de jeunes alliances; tous les regards et toutes les ambitions se tournaient vers le Bospore et le Pont-Euxin, comme au xv[e] siècle vers le cap de Bonne-Espérance. Quant à la Russie, qui avait entendu stipuler pour elle seule, exclusivement, un droit qu'elle voyait accorder maintenant à des nations rivales qui ne l'avaient acheté par aucun sacrifice, elle en conçut un dépit qui ne fit qu'ajouter à son secret désir de reprendre bientôt les hostilités. Tels furent les premiers résultats de ce fameux traité de Kaïnardji qui était venu flétrir les lauriers cueillis dans les champs de Belgrade, assurer à l'empire des tsars la

suprême influence sur les affaires d'Orient, et faire tomber la Turquie si bas que désormais elle ne pourra plus se maintenir en Europe qu'en y conservant l'équilibre de la mésintelligence.

CHAPITRE VI.

La révolution, et la paix de Boukharest.

Depuis la glorieuse paix de Kaïnardji, la Russie avait acquis une prépondérance dont les puissances rivales se montraient atterrées. La Suède courut aux armes, et Gustave III, moins prudent que chevaleresque, déclara que, dût-il être seul à soutenir une lutte inégale, il affronterait l'ambitieuse tsarine. Le Danemark, qui devait à Catherine l'acquisition du Holstein, n'osait se prononcer ouvertement, quelque désir qu'il en eût. L'empereur Joseph II, à la fois ambitieux et futile, se traînait à la remorque de la Russie, dans l'espoir d'obtenir sa part de tous les démembrements possibles; pour plaire à Catherine, il était entré dans la ligue des États du Nord, organisée sous le nom de *neutralité armée*. Hors des projets de son impératrice, Joseph II ne voyait rien de grand, et ne portait son attention que sur de minutieux détails, tels que les règlements ecclésiastiques qu'il se plaisait à dresser lui-même avec un soin particulier, ce qui lui valut d'être appelé

par le roi de Prusse : *mon frère le sacristain*. La France, épuisée par ses longues guerres, rêvant déjà sa transformation et palpitante sous les premiers symptômes de la révolution, réservait son énergie et son enthousiasme pour les premiers succès des Américains révoltés; aussi ne paraissait-elle pas éloignée de favoriser l'Autriche, uniquement pour avoir la satisfaction de se trouver encore, sur ce terrain, en opposition avec les Anglais.

La Prusse et l'Angleterre figuraient en première ligne dans la coalition des sentiments d'inquiétude et de mécontentement excités par le débordement de la puissance russe, elles qui avaient à se reprocher, plus que nulle autre, d'avoir laissé faire ce qu'elles auraient pu empêcher, puisque seules, peut-être, elles avaient pressenti les projets de Catherine, et vu clair dans sa conduite, tandis que les cours alliées pouvaient, du moins, en sacrifiant leur amour-propre, mettre l'inertie dont elles étaient coupables sur le compte de leur aveuglement. Du reste, comme elles ne pouvaient, ni l'une ni l'autre, compter sur un concours bien actif en dehors de l'action de la Turquie, elles se mirent à intriguer sourdement à Constantinople, pour exciter le sultan à recommencer les hostilités; et, sur ce terrain du moins, l'entreprise n'était rien moins que difficile : on croit volontiers ce qu'on désire, et le sultan ne demandait pas mieux que de se voir convaincu. De son

côté, la tzarine ne prenait pas même la peine de déguiser ses projets alarmants pour l'existence de la Turquie. Catherine avait entrepris en 1787, dans le midi de son vaste empire, cette promenade fastueuse que l'histoire, grave et sérieuse, n'a jamais pu raconter sans emprunter le langage figuré de la poésie théâtrale, ses tropes et ses hyperboles. Tout ce qu'il nous importe de faire ressortir à l'occasion de ce fameux voyage, c'est sa couleur byzantine, son caractère oriental, si alarmant et si injurieux pour la cour de Constantinople. En tête de ces décorations de planches et de toiles, échelonnées sur la route de Catherine, pour y figurer des villages qui n'avaient jamais existé que dans l'imagination de Potemkin, le maître décorateur de cette féerie, les allusions relatives à la conquête des provinces turques étaient prodiguées à la tzarine, sans ménagement et sans esprit. A Kherson, sur le fronton d'une porte triomphale dressée sur son passage, Catherine put lire ces mots : *Ici est le chemin de Byzance.* Des populations grecques, ou tout au moins vêtues à la manière de cette nation, venaient se prosterner devant l'impératrice, et lui offraient des produits du sol de la Turquie, des clefs ornées à la byzantine, des croix grecques et des images de sainte Sophie. De Pétersbourg à la Tauride, le nom de Constantinople se retrouva dans toutes les harangues, dans toutes les prières, comme l'idée de la conquête dans tous les esprits. Les Russes

montraient un grand enthousiasme pour cet événement, qui leur avait été prédit et dont la prochaine réalisation était, disait-on, attestée par des signes certains et de nombreux miracles. On se rappelle que Catherine était une princesse luthérienne, Sophie-Auguste d'Anhalt-Zerbst, qui avait embrassé la religion grecque à Moscou à l'occasion de son mariage avec le grand-duc Pierre de Holstein-Gottorp, depuis Pierre III Féodorovitch. L'esprit philosophique de cette princesse et la circonstance purement politique qui avait déterminé son abjuration ne permettaient pas d'ajouter foi à la sincérité de ses ardeurs gréco-russes; mais il entrait dans ses vues de rallier sous son patronage religieux les populations grecques, alors opprimées par la race conquérante des Osmanlis; car, à cette époque, le gouvernement ottoman n'était point encore entré dans les réformes de tolérance et de civilisation qu'il a entreprises depuis dans le but de justifier et de consolider sa présence en Europe.

Le gouvernement de la tzarine donnait à ses soldats le spectacle émouvant de quelques familles grecques décimées par la misère et fuyant devant la persécution, pour venir implorer les secours de leurs coreligionnaires de Russie, et se placer sous la main puissante de Catherine, protectrice de la *religion orthodoxe*.

Il y avait du vrai dans le récit des maux soufferts par l'Église grecque; mais ce n'était pas

seulement au fanatisme des musulmans qu'il convenait d'en faire remonter la source; il fallait encore s'en prendre aux événements de la guerre et à l'irritation des populations turques sans cesse flagellées par les envahissements des armées russes. Du reste, la tzarine exagérait à plaisir les relations de ses agents et les plaintes du clergé grec. Non contente d'animer ses soldats par l'appât d'une conquête nouvelle, elle fanatisait le peuple par la séduction d'une croisade religieuse, tantôt en lui laissant ignorer ce que le langage et les actes du divan pouvaient avoir de rassurant; tantôt en lui présentant le fantastique tableau de la religion grecque menacée d'une destruction complète par les empiétements du mahométisme; et le peuple, exalté à l'idée de planter la croix sur le dôme de Sainte-Sophie, se précipitait au-devant de la tzarine en criant, comme jadis les croisés latins: *En avant! Dieu le veut!* Car lui aussi voulait aller jusqu'à Jérusalem pour conquérir le Saint-Sépulcre, et délivrer les chrétiens du joug tyrannique des musulmans. Catherine avait dit encore à son peuple qu'il y avait en terre sainte des religieux et des églises gréco-russes à protéger; mais la vérité est qu'à cette époque, comme de nos jours, il n'y avait à Jérusalem d'autres gréco-russes que quelques pèlerins moscovites, population flottante qui paraît et se retire périodiquement: les Grecs, dans l'acception religieuse de ce mot, sont des raïas, pour la

plupart Arabes convertis ; les prêtres et les moines relèvent du patriarche de Constantinople, et les supérieurs ecclésiastiques de cette communion, élevés dans les cloîtres du mont Athos, n'ont rien de commun avec la Russie; sujets turcs par la force des choses, ils ne sont pas nés dans la classe méprisée des raïas, et se glorifient, en style hyperbolique, d'être issus du pur sang d'Achille.

En réponse à ces défis insultants jetés par les Russes, la Porte, irritée par ses propres impressions, et secrètement excitée par les conseils de l'Angleterre et de la Prusse, faisait arrêter dans la mer de Marmara un navire de Marseille couvert du pavillon russe, et envoyait une escadre croiser dans la mer Noire, devant l'embouchure du Dnieper, et presque sous les murs de Kherson, ce prétendu *chemin de Byzance*.

La position s'étant ainsi dessinée nettement de part et d'autre, les hostilités succédèrent à la trêve qui durait depuis douze ans, période considérable pour deux puissances antipathiques l'une à l'autre, et fatalement destinées à entretenir en Europe un foyer de troubles et un germe de guerre. Ici l'exemple du passé sert de gage à l'avenir : la Russie manquerait à ses traditions, à ses instincts, à sa foi religieuse, si elle souffrait à ses côtés la Turquie libre, indépendante et forte. La Turquie, de son côté, préférera constamment les chances d'une guerre désastreuse à l'humi-

liante condition de n'exister que sous le bon plaisir de son implacable ennemie, et le plus futile événement deviendra une cause nouvelle de récrimination et de guerre. Pour mieux dominer à Constantinople, le cabinet de Saint-Pétersbourg s'attachera, avec la persévérance qui est le caractère distinctif de sa diplomatie, à diviser la France et l'Angleterre; et quand elle aura réduit la Turquie à la position d'une puissance de dernier ordre, tolérée momentanément par les exigences de la paix, elle en protégera elle-même l'existence, aimant mieux dominer sur ce peuple déchu et amolli que de laisser s'établir dans les belles provinces qu'il occupe des populations plus actives et plus industrieuses, qui pourraient un jour s'élever à son niveau, se dérober à sa domination, et ruiner peut-être ses manufactures et son commerce.

Abdul-Hamid, en prenant l'initiative, comptait sur les secours de la Suède, de la Pologne et de la Prusse; du moins l'ambassadeur d'Angleterre le lui avait annoncé; mais ces espérances ne devaient pas se réaliser : le roi de Suède était sur le point de faire sa paix avec Catherine par le traité de Varela; le roi de Prusse ne sut pas saisir le moment favorable pour régénérer la Pologne et réparer les fautes du passé, et les Polonais, de leur côté, trompés à la fois par les vaines promesses de Frédéric-Guillaume et de Joseph II, attendirent, dans la torpeur de l'inaction, le résultat des évé-

nements, résultat funeste pour eux, et qu'il leur eût été bien facile de prévoir s'ils n'eussent été frappés du plus inconcevable aveuglement. Les Russes étaient mieux servis : ils s'étaient assurés à la fois du concours des Géorgiens et des Grecs. Depuis plusieurs années, le tzar de Géorgie, Héraclius, inquiété par les incursions des Persans, s'était placé sous la suzeraineté de Catherine II à la suite d'un traité signé à Gheorgiewsk (24 juillet 1783). Quant aux Hellènes, ils attendaient de Catherine leur émancipation politique, et ne demandaient pas mieux que de fournir à ce grand résultat le prétexte d'une cause religieuse. Leurs prêtres les encourageaient à se préparer silencieusement au combat; et, de toutes parts, sur le sol de la Grèce, on faisait des vœux pour le succès des défenseurs de la religion *orthodoxe* et l'anéantissement des sectateurs du faux prophète.

Les places de Kherson et de Kilbouroun, vivement attaquées par le pacha d'Okzakow, furent bravement défendues par le général russe Souwaroff; trois fois repoussés des retranchements qu'ils avaient envahis, les Turcs se retirèrent après avoir éprouvé des pertes considérables. Plus heureux contre l'empereur d'Allemagne, ils contraignirent son armée à lever précipitamment le siége de Belgrade, s'emparèrent de plusieurs places de la Hongrie, et portèrent le feu et la dévastation dans le banat de Témeswar. En Moldavie et dans la

mer Noire, les chances de la guerre tournèrent décidément contre les Ottomans; ils perdirent notamment Choczim et Okzakow. La flotte du kapoudan-pacha, habilement attirée à l'embouchure du Dnieper, y perdit quinze vaisseaux et onze mille hommes. Ainsi, des revers multipliés et considérables succédaient, sur terre et sur mer, à quelques succès éphémères. Atterré à la nouvelle de tant de désastres, Abdul-Hamid succombe à son chagrin, le 7 avril 1789. Au mois de septembre suivant, les forces combinées de Souwaroff et du prince de Saxe-Cobourg triomphent à Martinestje sur le Rimnik; l'armée ottomane perd vingt mille hommes, toute son artillerie, ses munitions et cent drapeaux. Belgrade, Bender, la Valachie, la Serbie et toutes les places fortes du Danube tombent aux mains des vainqueurs; Ismaïl est emporté d'assaut par Souwaroff après une résistance héroïque : « Le Danube remontera « vers sa source, et le ciel s'abaissera sur la terre, « avaient dit les Ottomans, avant que les infidèles « Moscovites entrent dans Ismaïl. » Vaine forfanterie! Les Moscovites entrèrent pour se gorger de meurtre et de pillage, de sang et d'or; car les Turcs avaient entassé dans cette place des richesses immenses. Le massacre des malheureux habitants d'Ismaïl, coupables de s'être glorieusement défendus, dura trois jours entiers, et ne peut pas même être expliqué par cette excuse banale qu'on appelle l'ivresse de la poudre; et,

chose triste à répéter, cette affreuse boucherie, l'une des grandes atrocités de l'histoire militaire des temps modernes, se consomma sous l'impression fanatique d'une vengeance religieuse.

C'en était fait de la Turquie, malgré le traité d'alliance que le roi de Prusse conclut en 1790 avec le sultan, si, dans le courant de cette même année, la mort de Joseph II n'eût inopinément détaché les impériaux de l'alliance russe. Léopold II, qui succéda à son frère, justement préoccupé par l'effroyable orage que la révolution française avait fait éclater, se hâta de faire sa paix avec la Turquie : le traité, signé à Szistow en Boulgarie, le 4 août 1791, restitua à la Porte, charmée et étonnée à la fois de ce résultat inattendu, toutes les places que l'Autriche avait conquises, à l'exception de Choczim, que l'empereur déclara vouloir conserver jusqu'au rétablissement de la paix avec la Russie.

Les deux parties contractantes se promirent réciproquement amitié et paix perpétuelle, et prirent pour base commune de cette pacification le *statu quo* antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788. En conséquence, il fut dit dans le traité que les deux puissances entendaient renouveler et confirmer de la manière la plus stricte et la plus absolue le traité de Belgrade du 18 septembre 1739, la convention du 5 novembre de la même année, celle du 2 mars 1741, explicative du traité de Belgrade, l'acte du 25 mai 1747, qui avait eu

pour objet de rendre perpétuelle la paix de Belgrade, enfin les conventions des 7 mai 1775 et 12 mai 1776, sur la cession de la *Bukowine*[1]. Les anciens *séneds* qui avaient accordé aux sujets et aux bâtiments de l'empereur d'Allemagne le libre commerce et la libre navigation sur les terres, les mers et les fleuves de l'empire ottoman, furent également renouvelés et confirmés. L'empereur restitua à la Porte, ainsi que nous venons de le dire, toutes ses conquêtes, à l'exception de la forteresse et du territoire de Choczim, dont il promit de se dessaisir quand la Porte aurait fait sa paix avec la Russie. Enfin, la partie religieuse du traité fit l'objet d'un article spécial ainsi conçu :

« Art 12. Et quant à l'exercice de la religion « catholique chrétienne dans l'empire ottoman, « ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entre- « tenir ou à réparer, la liberté du culte et des « personnes, la fréquentation et la protection des « lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, « la Sublime Porte Ottomane renouvelle et con- « firme, d'après les règles du *statu quo* strict, non- « seulement les priviléges assurés par l'article 9 du « traité de Belgrade à cette religion, mais aussi « ceux qui ont été postérieurement concédés par « ses firmans et autres actes émanés de son auto- « rité. »

[1] Ancienne partie de la Moldavie, réunie depuis cette époque à la Gallicie, cercle de Czernowitz.

Une convention séparée, signée le même jour, arrêta la ligne de démarcation du banat de Temesvar et des districts situés à la gauche de l'Unna.

La guerre continua pendant une année encore entre la Russie et la Porte, lutte désastreuse pour pour celle-ci, et dont le résultat eût été plus terrible encore sans l'intervention de l'Angleterre et de la Prusse. Ces deux puissances mirent tout en œuvre pour amener un rapprochement; car il fallait alors courir au plus pressé, et l'Europe n'avait pas assez, en ce moment, de toutes ses forces réunies pour faire face à la menaçante expansion de la révolution française. Enfin, un traité de paix fut signé à Yassi le 9 janvier 1792. La Turquie céda définitivement à la Russie la Crimée, l'île de Taman, une partie du Kouban et de la Bessarabie, la ville d'Okzakow et le territoire qui s'étend entre le Bog et le Dniester.

La paix d'Yassi avait consacré une fois de plus le principe d'agrandissement systématique de la Russie aux dépens de la Turquie, sa constante ennemie, son éternelle victime; mais quelque avantageux que ce traité pût paraître à la tzarine, il n'avait pas tenu tout ce que les Russes en attendaient, et le démembrement de la Turquie se trouvait encore une fois ajourné. Comme compensation à ce mécompte, Catherine reprit l'œuvre qui lui avait si bien réussi une première fois, et recommença le partage de la Pologne. Nous avons

vu déjà que le premier partage, celui de 1772, avait été préparé et exécuté sous le prétexte du protectorat religieux au profit non-seulement des chrétiens du rit grec, mais encore des *dissidents* de la religion réformée; le second partage, dont nous ne rapporterons pas les détails, qui seraient étrangers à l'objet de ce livre, fut encore pallié sous de prétendues nécessités de protection. Catherine se disait liée par des traités; elle avait pris des engagements qui mettaient sa dignité et son honneur en jeu; elle ne pouvait laisser maltraiter, dans les troubles incessants qui déchiraient la Pologne, des coreligionnaires et des dissidents qui avaient eu foi dans sa parole et s'étaient placés spontanément sous la sauvegarde de sa puissance. Il convenait, dans l'intérêt des Polonais, comme pour la tranquillité des nations voisines, de resserrer davantage encore les limites de la Pologne pour la mieux préserver de ses propres désordres et de l'invasion du jacobinisme français. Cependant, il fallait au moins un copartageant pour consommer cette nouvelle entreprise : Catherine s'adressa au roi de Prusse, à ce même Frédéric-Guillaume qui avait fait espérer aux Polonais qu'il les aiderait à recouvrer leur indépendance nationale. Dans ce second acte du drame, on est forcé de reconnaître que le roi de Prusse fut plus coupable que Catherine; celle-ci abusait, il est vrai, de la plus condamnable politique en se servant de son droit de protectorat comme d'un marchepied à l'usurpa-

tion; mais du moins elle invoquait le bénéfice des traités dont elle subissait les charges, tandis que Frédéric-Guillaume reniait audacieusement les siens, et les foulait aux pieds. L'Autriche ne prit aucune part à ce second partage; la Prusse y acquit Thorn, Dantzick, le cours septentrional de la Vistule et une partie du territoire de la grande Pologne. La Russie eut naturellement la meilleure part : la moitié de la Lithuanie, les palatinats de Podolie, de Polotsk, de Minsk, et la moitié de ceux de Vilna, Novogrodok, Brzesc et Volhynie. Il n'entre pas dans le plan de ce livre de raconter les péripéties de ce long drame, commencé en 1770 et achevé en 1796 : on sait qu'à la suite du second démembrement de leur pays les Polonais révoltés fournirent aux puissances *coprenantes*, ainsi qu'on les appelait alors, de nouveaux prétextes d'envahissement. L'héroïque dévouement de Kosciuszko, qui jeta l'éclat de ses derniers triomphes sur l'agonie de la Pologne expirante, le sac de Praga et les torrents de sang versés sous les yeux de Souwaroff sont autant d'épisodes qui appartiennent à une autre histoire; il nous suffira de rappeler que le troisième démembrement de la Pologne, celui qui complétait l'anéantissement de cette république, eut lieu en 1796. L'année précédente, le roi Stanislas avait déposé sa couronne; jugeant lui-même que son front n'en était pas digne, il se mit simplement aux gages de Catherine, et accepta d'elle une pension de deux cent mille ducats.

Catherine ne jouit pas longtemps de ce résultat de sa politique; frappée d'une attaque d'apoplexie le 16 novembre 1796, elle descendit au tombeau, dans tout l'éclat de sa gloire, sans agonie et sans repentir, sans remords et sans pardon.

Tandis que les trois puissances alliées consommaient le dernier acte de cette spoliation, la révolution française accomplissait ses plus terribles phases : les anciennes idoles avaient été brisées, toutes les grandeurs foulées aux pieds; et la France révolutionnaire, étonnée de n'avoir rien à mettre à la place, se débattait dans le vide, et tombait au dernier degré de la misère et de l'anarchie. Pour qui voyait alors tant de désordre, de terreur et de brutales passions, il était difficile de reconnaître les dernières traces de cette société française jadis type d'élégance et de loyauté. Autour de nos frontières s'était formé un cercle ennemi qui, chaque jour, allait se rétrécissant davantage. Les puissances étrangères, menacées dans leur propre existence, s'étaient coalisées, et s'avançaient bien décidées à dompter la guerre par la guerre, et l'incendie par l'incendie; mais ce qui devait perdre la France fut précisément ce qui la sauva : la grandeur du péril éveilla dans le cœur des Français la grandeur de l'héroïsme; tous coururent aux armes pour défendre l'intégrité du territoire, et bientôt, la gloire militaire les réhabilitant à leurs propres yeux, ils sortirent purifiés de ce baptême de feu.

Cependant la révolution avait brisé les autels, proscrit les prêtres et transformé les églises en clubs, et, si tout cela s'était passé sur le sol français, il était naturel de supposer que cette nouvelle France flétrirait d'un profond dédain la tradition séculaire de ses rapports avec l'Orient et du protectorat religieux. Elle qui avait renoncé, — un seul instant, il est vrai, — à la célébration des mystères d'une antique religion pour adopter les rites ineptes d'un culte fantastique, que n'allait-elle pas dire de tous ces vieux oripeaux du catholicisme, du Saint-Sépulcre, de Jérusalem, des Religieux latins et des Maronites? Eh bien, qui le croirait? la France révolutionnaire ne voulut abandonner ni la politique de François Ier et de Louis XIV ni les chrétiens de terre sainte : M. de Verninac, ministre plénipotentiaire, et le général Aubert du Bayet, ambassadeur de la république française à Constantinople, eurent, l'un et l'autre, l'ordre de reprendre et de continuer les traditions du protectorat de la France au profit des Religieux latins de Jérusalem et des Francs de la terre sainte. Ils firent plus encore : ils adressèrent des représentations à la Porte dans le but d'assurer la tranquillité des chrétiens du Liban. Cette demande n'était point une dérogation à l'ancien système du protectorat français et n'en excédait pas les limites, puisqu'à cette époque la nation des Maronites, gouvernée par un émir électif, était, en réalité, indépendante de la Porte, et ne

lui devait que le tribut annuel. Les agents de la république française protestèrent, en plus d'une circonstance, contre la violation des droits acquis aux Latins; et tandis que la convention fermait les églises en France, elle faisait ouvrir celles du Liban, et les plaçait sous la protection du drapeau tricolore [1].

La fin du XVIII[e] siècle devait être signalée par une conquête qui figure glorieusement dans les annales militaires de la France, mais qui faillit rompre sans retour les traditions de notre ancienne alliance avec la Porte. Au mois de mai 1798, une escadre de treize vaisseaux de ligne sortit du port de Toulon, escortant une armée de 35,000 hommes, répartie sur une flotte de 350 navires marchands. Le général Bonaparte commandait cette expédition, dont la destination était inconnue, et cette circonstance, jointe au nom déjà illustre du jeune général, semait au loin l'inquiétude et l'effroi. Les Turcs étaient persuadés que l'expédition française avait pour objet de soulever contre eux les Grecs de l'Épire et de la Morée; mais la vérité, quand elle fut connue, loin de calmer l'irritation du divan, ne servit qu'à le jeter dans une résolution extrême. Il est vrai que les suggestions de l'Angleterre entraient pour beaucoup dans la détermination de déclarer la

[1] Léon de Malleville, *Discours à la chambre des députés sur la question d'Orient.*

guerre à la France. Depuis qu'ils avaient acquis dans l'Inde une position prépondérante, les Anglais attachaient la plus grande importance à dominer en Égypte ou, tout au moins, à en écarter les influences étrangères; aussi ne négligèrent-ils rien, de concert avec la Russie et l'Autriche, pour entraîner l'adhésion de la Porte à la coalition européenne. Ils lui représentèrent que les Français, maîtres déjà de Corfou et des îles Ioniennes enlevées à la république de Venise, pouvaient, d'un moment à l'autre, faire irruption dans la Morée; et quant à l'Égypte, cette province vassale de l'empire ottoman, il importait de la secourir le plus tôt possible pour en expulser l'armée d'invasion. Docile à ces suggestions, la Porte déclara la guerre à la république française, et fit enfermer au château des Sept-Tours M. Ruffin, chargé d'affaires de France; elle considéra et traita comme prisonniers de guerre tous les Français établis dans l'empire ottoman : consuls, négociants, navigateurs, artistes, pèlerins et voyageurs; et non-seulement ces malheureux furent spoliés et ruinés, mais encore plusieurs d'entre eux furent indignement soumis à la torture et à des châtiments corporels, et, si l'on en excepte l'intervention éloignée et peu influente de l'Espagne, aucune réclamation ne s'éleva en faveur de nos malheureux compatriotes, que l'horreur inspirée généralement par les excès de la révolution semblait avoir mis au ban de l'humanité. La

cour de Madrid vint alors au secours des Religieux latins, cherchant, autant qu'il était en elle de le faire, à soutenir l'édifice croulant du protectorat. Des mesures furent prises par le gouvernement espagnol pour l'envoi de subsides aux franciscains de Jérusalem, chargés d'en faire eux-mêmes la distribution dans les couvents et les sanctuaires de la terre sainte. Ce secours, joint à ceux que Rome faisait passer aux gardiens des lieux saints, sauva les établissements latins d'une ruine complète; mais la persécution s'étendit sur eux plus vive et plus cruelle, en même temps que la main de la France s'en retirait. Chassés des sanctuaires, insultés et maltraités jusqu'à effusion de sang par les schismatiques de toutes les communions chrétiennes, par les Grecs, que la Russie protégeait; par les Arméniens, qui se coalisaient avec les Grecs, par les Syriens, les Koptes et les Abyssiniens qui vivaient aux dépens des Arméniens, les catholiques de terre sainte se virent réduits à solliciter la faveur d'être tolérés dans les coins les plus humbles des lieux qui leur avaient été donnes jadis par les rois latins, et que leur imprudente générosité avait ouverts à ces étrangers, qui maintenant s'en déclaraient les maîtres.

Le 2 janvier 1799, le sultan conclut un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, sous l'impression de la confiance que lui donnaient la brillante victoire navale d'Aboukir et la destruction de la flotte française; et, quelques jours après (21 janvier), il

en conclut un semblable avec le roi des Deux-Siciles. De son côté, le général Bonaparte, après avoir gagné les mémorables batailles des Pyramides et d'Embabé, était venu mettre le siége devant Saint-Jean d'Acre, où l'attendait le premier échec de sa fortune militaire. Pendant le séjour de l'armée française en Syrie, les Maronites descendirent en foule de leurs montagnes pour saluer celui que, dans leur langage poétique, ils appelaient le *sultan de feu;* ils se chargèrent d'approvisionner son camp sous le canon même de la place, et prodiguèrent aux Français, dont ils se disaient les compatriotes, les plus touchants témoignages de dévouement et d'affection; et quand la courageuse défense de Djezzar-Pacha, aidé par les Anglais, eut contraint l'armée française à renoncer à l'espoir de s'emparer de la ville assiégée, les Maronites saluèrent son départ des plus touchants adieux. Le vainqueur des Pyramides était rentré au Caire depuis quelques mois seulement quand il apprit que le séraskier de Roumilie, Moustapha-Pacha, venait de débarquer sur la plage d'Aboukir avec un corps de 18,000 hommes. Bonaparte fond sur les musulmans avec cette promptitude foudroyante qui était l'une des brillantes qualités de son génie militaire; il les refoule devant lui, les taille en pièces, et réhabilite le nom de cette plage si tristement célèbre par le désastre de la flotte française. Au mois d'août suivant, le vainqueur d'Aboukir re-

met le commandement de l'Égypte à Kléber, et rentre en France, où l'attendait cette haute fortune qui l'a rendu à jamais illustre. Pendant quinze ans, la gloire et le génie vont le combler de leurs dons; il domptera l'élan désordonné de la révolution, réunira les éléments les plus purs de la société française pour en tirer une nation nouvelle; il lui donnera des lois immortelles comme son nom; il protégera le culte, fera rouvrir les églises, et rappellera les proscrits; il portera à son apogée le renom militaire de la France, et ne succombera qu'après avoir soutenu la lutte la plus inégale contre la coalition de l'Europe et la défection des partis.

Ce fut vers l'époque où Bonaparte quitta l'Égypte qu'une escadre combinée de vaisseaux turcs et russes fit voile de Constantinople pour Corfou et les îles Ioniennes. La disproportion des forces ne permit pas aux Français de conserver la possession de cet archipel. Après avoir combattu héroïquement pour l'honneur du drapeau, ils perdirent successivement Corfou, Cérigo, Sainte-Maure et plusieurs places sur la côte de l'Épire. Ceux de nos soldats qui tombèrent au pouvoir des vainqueurs subirent les traitements les plus barbares, et tels qu'on eût pu dire à cette occasion que la nation musulmane n'avait rien gagné depuis trois siècles au contact de la civilisation européenne.

Au mois d'octobre 1799, la Porte adressa à l'ambassadeur d'Angleterre une note qui accor-

dait enfin aux Anglais ce qu'ils avaient convoité depuis si longtemps, la libre navigation de la mer Noire; et, le 21 mars de l'année suivante, l'empereur de Russie conclut avec le sultan une convention relative à la république des Sept-Iles unies. On sait que ces îles sont Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Ithaque, Paxo et Cérigo. Il fut dit, dans le préambule de cette convention, que le pays originairement soumis à la république de Venise, après avoir passé sous la domination des Français, avait été délivré de ce joug odieux par les escadres combinées de la Russie et de la Sublime Porte. L'article 1er place la nouvelle république des Sept-Iles sous la suzeraineté de la Porte; mais l'article 5 permet à la Russie d'en faire occuper les forteresses et les ports par ses troupes et ses vaisseaux. L'article 9 est ainsi conçu : « La Sublime Porte promet que tout ce « qui a rapport au culte religieux des raïas habi- « tants du susdit territoire sera désormais main- « tenu et observé de la même manière qu'il l'a « été jusqu'à présent. En conséquence, ils auront « une permission entière de réparer leurs églises, « d'en construire de nouvelles, et de sonner les « cloches, sans qu'on puisse y mettre aucun em- « pêchement. »

La conquête des îles Ioniennes et l'évacution ultérieure de l'Égypte enflèrent l'orgueil de sultan Sélim, qui se décerna à lui-même le surnom de *Ghazi* (le Victorieux).

Il y avait près de trois ans déjà que l'état de guerre avait succédé à l'alliance séculaire de la France et de la Porte, et cette situation anormale leur pesait également à toutes deux : la France a besoin de la Turquie pour contre-balancer l'union des puissances germaniques et maintenir à son profit l'équilibre européen. La Porte a plus besoin encore de l'amitié et de l'alliance de la France : ployée à cette sorte de tutelle, reconnaissante de l'appui et des directions qu'elle en a reçus dans plus d'une circonstance critique, elle a besoin encore de cette intimité avec la nation la plus civilisée du monde, pour relever à ses propres yeux l'anomalie de sa position en Europe. D'un autre côté, l'alliance de la Russie pesait lourdement sur les populations musulmanes, habituées à considérer l'inimitié traditionnelle de la Russie comme une loi du fatalisme qui gouverne le monde. S'allier avec les conquérants de la Podolie, de la Crimée, du Kouban et de la Géorgie, pour faire la guerre aux Français, c'était, aux yeux du vieux parti turc, plus qu'un acte impolitique, c'était encore, disait-il, une infraction à la tradition, qui est aussi pour les musulmans une loi religieuse. Les esprits étant ainsi disposés, des pourparlers eurent lieu, officieusement d'abord, et amenèrent un premier échange de bons procédés. Le 25 août 1801, M. Ruffin sortit des Sept-Tours pour prendre la gestion des affaires de France, et, le 9 octobre suivant, Esseid-Ghalib-

Effendi, ambassadeur de la Porte, signa, les actes préliminaires d'un traité de paix et de commerce. L'année 1802 vit enfin se consommer le retour de la bonne harmonie : la Porte accéda au traité d'Amiens, et conclut avec la France l'arrangement dont les préliminaires avaient été arrêtés l'année précédente. Le traité fut signé à Paris le 6 messidor an x (25 juin 1802) ; il stipulait la cessation des hostilités, paix et amitié pour toujours ; les anciennes capitulations y furent renouvelées et confirmées, et elles acquirent ainsi directement, pour la première fois, l'autorité d'un contrat synallagmatique. Tous les avantages accordés à d'autres puissances dans les États de la Sublime Porte furent concédés également aux Français, et il fut dit expressément que les vaisseaux du commerce français, portant le pavillon de cette nation, jouiraient désormais sans contestation du droit d'entrer et de naviguer librement dans la mer Noire, et qu'ils seraient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations déjà admises dans cette mer. Cette disposition produisit en France une sensation d'autant plus agréable qu'on s'y attendait moins ; le rétablissement de ce privilége, tour à tour accordé et retiré aux navires français, fut généralement attribué à l'effet moral produit par la campagne d'Égypte. La république française et la Sublime Porte déclarèrent se garantir mutuellement l'intégrité de leurs possessions (art. 5), et s'accordèrent respectivement, dans les États l'une

de l'autre, le traitement de la nation la plus favorisée. Après la signature de cet arrangement, la France s'empressa d'envoyer des consuls dans les ports d'Héraclée, de Sinope et de Trébisonde, sur la côte septentrionale de la Turquie d'Asie ; à Varna, à Galatz, à Odessa et à Kherson, en Europe.

Dès que le traité de 1802 fut rendu public, les gouvernements européens qui entretenaient des relations pacifiques avec la Porte accoururent pour demander à jouir également du bénéfice de la navigation sur la mer Noire. Les Russes, les Autrichiens, les Français et les Anglais étaient seuls alors en possession de ce droit; mais la Turquie, dans les années suivantes, en étendit successivement le privilége aux Prussiens, aux Espagnols, aux Napolitains, aux Hollandais et aux Ragusais. Toutefois, des restrictions furent apportées à la concession faite aux gouvernements d'Espagne, de Naples et de Hollande ; la Porte se borna à leur accorder le droit de passage dans l'Hellespont ; mais elle leur refusa la faculté de pouvoir commercer dans les ports turcs de la mer Noire, et d'y entretenir des consuls.

Le gouvernement de la république française envoya vers cette époque le maréchal Brune en mission à Constantinople. Le nouvel ambassadeur, voulant donner immédiatement aux agents étrangers la mesure de l'influence française, éleva une question relative au protectorat religieux et aux lieux saints, et obtint un firman qui réin-

tégrait les Religieux latins dans la possession de la grotte de Gethsémani, près de l'église souterraine du tombeau de la Vierge au jardin des Oliviers.

Cependant l'harmonie rétablie entre les grandes puissances belligérantes n'était pas exempte de tout nuage, et deux années s'étaient à peine écoulées depuis le traité de Paris que déjà la Porte, cédant aux instigations de la Russie, accueillait avec une froideur marquée les communications de l'ambassadeur de France. Ce fut surtout au mois de juillet 1804, quand le maréchal Brune notifia au divan l'avénement au trône de l'empereur Napoléon Ier, que ce changement des dispositions de la Porte se fit remarquer. Le sultan répondit à cette notification d'une manière évasive, et le maréchal quitta Constantinople sans avoir pu obtenir une réponse précise impliquant la reconnaissance du nouveau gouvernement impérial. Il est vrai que le sultan était à cette époque fort embarrassé de sa propre situation intérieure. Aux embarras que lui apportaient les persécutions des agents de la Russie et de l'Angleterre se joignaient ses justes inquiétudes en présence des symptômes de rébellion qui se manifestaient sur plusieurs points de l'empire. Sélim était un prince aussi vertueux qu'éclairé; la gravité de la situation, l'expérience du passé, les prévisions de l'avenir et ses propres instincts, enfin, tout le portait à des innovations

favorables à l'esprit civilisateur de l'Europe; mais là était le danger, et ce malheureux prince devait en faire bientôt la funeste expérience. Entre autres innovations dues à ce règne, il faut mentionner le recrutement militaire et l'organisation des troupes turques à l'européenne. Ces nouveautés étaient antipathiques à l'esprit religieux des musulmans, et sultan Sélim devait payer de son trône et de sa vie l'honneur d'être le premier réformateur de sa race. Ses hésitations sur la reconnaissance du gouvernement de Napoléon ne cessèrent qu'après la bataille d'Austerlitz. En écoutant le récit de cette bataille de géants, où l'empereur des Français avait dispersé et écrasé les armées russe et autrichienne, Sélim se sentit pénétré à la fois d'admiration et de sympathie pour le vainqueur, et il en donna immédiatement un témoignage éclatant, en adressant au nouveau *padischâh* de France un ambassadeur extraordinaire, chargé de le complimenter et de lui offrir de riches présents. En réponse à cette démarche, l'empereur Napoléon chargea le général Sébastiani, au mois de mai 1806, du poste important de Constantinople. La situation y présentait alors de grandes difficultés; mais le général y conquit, par sa bravoure, son énergie et son habileté, une gloire immense, dont l'éclat rejaillit sur la France et le gouvernement impérial. Sébastiani avait à lutter à la fois contre la double influence de l'Angleterre et de la Russie et contre les terreurs

fort légitimes de la Porte Ottomane. Le premier succès de l'ambassadeur de France consista à arracher au sultan un engagement formel d'alliance avec l'empereur des Français. Cette importante position une fois enlevée, il eut moins de peine à obtenir une déclaration de guerre contre la Russie; mais en même temps il protégea personnellement l'envoyé de Russie, que le divan, fidèle aux anciennes traditions, voulait faire enfermer aux Sept-Tours. Ce n'était pas ainsi que le représentant du tsar en avait agi, six ans auparavant, quand il avait laissé conduire M. Ruffin aux Sept-Tours, et maltraiter les sujets français établis dans l'empire ottoman.

A la nouvelle de ce revirement subit de la politique ottomane, le cabinet de Londres expédia à son escadre de la Méditerranée l'ordre de commencer les hostilités sans retard, et de contraindre la Porte, par une démonstration vigoureuse, à revenir immédiatement à l'alliance anglaise, à moins que sir Arbuthnot, ambassadeur à Constantinople, ne réussît dans l'intervalle à conclure une alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Porte, et n'obtînt la remise aux Anglais des batteries des Dardanelles et de la flotte ottomane, la cession de la Valachie et de la Moldavie à la Russie, une déclaration de guerre à la France et l'expulsion du général Sébastiani.

Les demandes de l'ambassadeur britannique, jugées exorbitantes, avaient été repoussées avec dé-

cision, quand Sélim, effrayé à l'approche de la flotte anglaise, manqua subitement de cœur au moment décisif, et, résistant alors, avec l'opiniâtreté de la peur, à toutes les instances de Sébastiani, il refusa de mettre les Dardanelles et la ville de Constantinople en état de défense. L'amiral Duckworth le trouva dans cette disposition d'esprit quand ses vaisseaux, qui avaient pu franchir le détroit à peu près sans coup férir, parurent sous les murs du sérail, en ordre de bataille et mèche allumée. Sélim, croyant cette fois que tout était perdu, se hâta de faire annoncer à la légation de France que le peuple commençait à se soulever; qu'on disait de toutes parts que l'ambassadeur de France était l'unique cause des malheurs dont l'empire ottoman était menacé, et qu'il fallait, en conséquence, que le général se décidât à quitter sur-le-champ Constantinople. Ce fut en ce moment que Sébastiani déploya autant d'énergie que de présence d'esprit; il fit d'abord répondre à Sélim qu'il le remerciait de son avis, mais qu'il lui semblait encore impossible qu'un sultan de la race d'Osman s'abaissât honteusement à livrer, sans combattre, à quelques vaisseaux ennemis, la capitale de l'empire, une ville de 900,000 âmes, abondamment pourvue d'armes, de vivres et de munitions de toute sorte.

A ces paroles hautaines, la rougeur monta au front de Sélim; son âme généreuse reprit l'ascen-

dant sur les forces énervées du corps, et il sentit renaître en lui le désir de se montrer digne de ses ancêtres. Il manda Sébastiani au divan, pour lui faire connaître que sa résolution était prise, et l'inviter à seconder les Musulmans de ses directions dans le but de sauver la capitale de l'empire. Sébastiani, qui n'attendait que ce moment, se mit incontinent à l'œuvre; par ses conseils, sultan Sélim feignit d'entrer en négociations avec l'amiral Duckwoth : à la suite des premiers pourparlers, des plénipotentiaires furent nommés de part et d'autre; des rendez-vous assignés et manqués furent renouvelés; des propositions portées et repoussées avaient besoin de modifications et d'explications; enfin, mille incidents futiles et imprévus fournirent au sultan et à Sébastiani les moyens de gagner du temps, et c'est tout ce qu'ils demandaient alors. Pendant que Duckworth, trompé par ces feintes négociations, laissait passer le moment d'agir, Sébastiani faisait élever un redoutable front de bandière devant la flotte anglaise; il avait avec lui des aides de camp et quelques officiers français d'une grande distinction, ainsi qu'ils l'ont bien prouvé depuis, Foy, Haxo, Tracy et plusieurs autres, qui se multipliaient sur tous les points de la ville menacée. Les Turcs, électrisés à la vue de ce dévouement à leur propre cause, s'étaient embrigadés spontanément sous les ordres de cette poignée d'étrangers : de tous côtés, on leur amenait des canons, qu'ils

dressaient instantanément en batterie; les approvisionnements de guerre et de bouche étaient apportés à proximité des combattants, et tout s'organisait avec ordre et promptitude pour une défense héroïque. Les travaux se poursuivaient nuit et jour sans interruption, et le sultan, rendu à l'espérance, venait fréquemment encourager les travailleurs par sa présence, ses promesses et son exemple même. Enfin, quand la rade se trouva suffisamment hérissée de canons et la ville pourvue de moyens de défense, les négociations furent subitement rompues, et le grand vizir signifia à l'amiral anglais l'ordre de sortir des Dardanelles. Duckworth connut trop tard qu'il avait été joué; les moyens d'attaque et ceux de la défense lui semblèrent, à tort ou à raison, devoir faire tourner toutes les chances contre lui. En conséquence, rugissant de colère et de honte, il se décida à mettre à la voile sur-le-champ; mais il ne put sortir sans être insulté et maltraité par les batteries du canal, et il subit l'affront de perdre, à ce passage, deux corvettes, brisées et coulées bas sous le choc des énormes boulets de marbre dont les Turcs faisaient usage.

Pour réparer cet échec, les Anglais voulurent à leur tour s'emparer de l'Égypte, et ils y débarquèrent des forces imposantes sous la protection de deux escadres commandées par les amiraux Lewis et Duckworth. D'abord, ils réussirent à se rendre maîtres d'Alexandrie; mais, battus en-

suite par Méhémet-Ali-Pacha, gouverneur du Caire, ils furent contraints à abandonner le projet de cette conquête. Peu de temps après, l'Angleterre conclut avec la Porte un traité d'armistice (1807), qui fut le dernier acte du règne de Sélim. Victime de ses tendances vers la civilisation européenne, et des réformes qu'il avait entreprises avec plus d'ardeur que de prudence, ce prince éclairé et vertueux eut le tort de croire qu'une nation essentiellement stationnaire par les mœurs et la religion pouvait se ployer aux institutions des nations chrétiennes, et marcher de front avec elles à la conquête du progrès. Une conspiration préparée par les grands dignitaires, ennemis des réformes, vint l'arracher au trône. Enfermé dans le sérail au mois de mai de l'année 1807, il y fut lâchement assassiné après une année de détention [1].

Au moment où cette révolution s'accomplissait à Constantinople, le vainqueur d'Austerlitz, d'Eylau, de Friedland, Napoléon, imposait à la Russie le traité de Tilsitt. La Turquie, cette ancienne et fidèle alliée de la France, n'y fut point abandonnée, et encore moins livrée, comme on l'a supposé à tort et sans tenir compte des révélations dues aux événements ultérieurs. Il fut stipulé à Tilsitt que les hostilités cesseraient entre les Rus-

[1] Voyez dans le livre de M. Jouanin, *la Turquie*, Univ. pitt., p. 372 et suiv., les détails pleins d'intérêt, et habilement racontés, de la déposition et de l'assassinat du sultan Sélim.

ses et les Turcs, et que les premiers évacueraient la Valachie et la Moldavie, à la condition toutefois que les troupes turques ne pourraient occuper ces principautés avant qu'un traité de paix définitif eût été conclu entre la Russie et la Porte. Un armistice fut signé, en effet, le 25 août, en présence du général Guilleminot, commissaire français, et les hostilités furent suspendues de part et d'autre. Il est vrai que les Russes, infidèles à la promesse qu'ils avaient faite à la Turquie sous la médiation de Napoléon, continuèrent à occuper les principautés danubiennes, et c'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer l'injurieuse supposition d'une connivence de la part de France, comme s'il ne suffisait pas, pour expliquer l'abandon plus apparent que réel dont la Turquie se plaignit à la suite de cet armistice, de la gravité et de l'urgence des mouvements militaires et des combinaisons politiques de cette grande époque! Les péripéties les plus imprévues qui se succédaient alors sans relâche, les luttes soutenues avec tant d'efforts contre la Prusse, l'Autriche, l'Espagne et la Russie elle-même absorbaient l'attention et les premiers soins de l'empereur des Français, et lui faisaient une loi d'ajourner le règlement de cette question secondaire des garnisons russes oubliées en Valachie, détails importants sans doute au point de vue de la Turquie, mais noyés alors dans l'immensité des événements qui se précipitaient sur un plus vaste

théâtre. Il se peut, toutefois, que l'empereur Alexandre, s'exagérant outre mesure la valeur de certaines considérations purement confidentielles surprises à l'intimité des conférences de Tilsitt et d'Erfurth, ait rêvé la conquête de Constantinople et le partage de l'empire ottoman sans opposition de la part de la France, peut-être même avec son agrément, grâce à certains dédommagements qui seraient pris ailleurs; mais son erreur n'a pas été longue, et les événements ont donné à ces téméraires combinaisons un éclatant désaveu. Non-seulement on entendit, en plus d'une occasion, l'empereur Napoléon se récrier contre la supposition de cette étrange politique qui aurait abandonné Constantinople à la Russie; mais sa conduite ultérieure a exprimé trop clairement sa pensée à cet égard pour qu'il puisse encore subsister l'ombre d'un doute : la campagne de 1812 n'aurait jamais eu lieu, et l'empereur des Français aurait courbé l'Europe occidentale tout entière sous son sceptre s'il eût voulu abandonner à la Russie le Danube, les Balkans et Constantinople. Il n'y a donc rien de sérieux et de fondé dans les plaintes élevées à cette époque par la Turquie, et répétées depuis par plus d'un historien, sur la versatilité de la politique française, qui aurait abandonné le système d'alliance avec la Porte, en voyant s'éloigner le danger de la coalition. Si la France impériale a paru, en certaines occasions, faire bon marché de son ancienne alliée, il faut s'en prendre

non aux calculs d'une fausse politique, mais à l'entraînement imprévu des événements qui marchent et s'entre-croisent dans les voies où la Providence les pousse, en dépit de toutes les prévisions de la sagesse humaine.

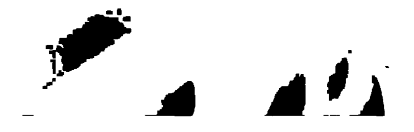
Nous passons sur quelques événements ultérieurs d'un ordre secondaire, pour arriver à l'année 1808, néfaste dans les annales des Religieux latins protégés par la France. Un incendie considérable détruisit, cette année-là, l'église du Saint-Sépulcre, et fournit aux moines grecs et arméniens l'occasion d'infliger de nouvelles persécutions aux catholiques, et de consommer l'attentat de leurs anciennes usurpations. Plusieurs relations de cet événement ont été publiées en Europe, où cependant les causes de ce désastre sont peu connues; on appréciera mieux peut-être, par quelques citations textuelles, l'opinion que des hommes graves, pieux et bien informés ont exprimée à ce sujet.

Le P. Géramb écrivait à cette occasion :

« Le feu a commencé pendant la nuit du 11 au « 12 octobre 1808, dans la chapelle des Arméniens. Le sacristain des pères franciscains, chargé « du soin des lampes pendant la nuit, s'en aperçut « le premier, et appela au secours; mais le feu « avait déjà fait de tels progrès, il trouvait tant « d'aliments, et les moyens de le combattre étaient « si imparfaits, qu'il fallut, dès le commencement, « renoncer à sauver un édifice pour lequel nous « aurions exposé cent fois notre vie. Au bout de

« deux heures le dôme s'écroula au-dessus du « Saint-Sépulcre, entraînant les galeries, une par- « tie des murs, et écrasant les colonnes et les cha- « pelles qui l'entouraient. On ne devint maître « de l'incendie que longtemps après; personne n'a « péri. Voici ce qui a été sauvé : presque toute la « façade, telle qu'on la voit aujourd'hui, la pierre « de l'Onction, le Saint-Sépulcre. On a retrouvé « dans cette chapelle jusqu'à un tableau peint sur « toile. La chapelle de l'Ange est restée presque « intacte, ainsi que celle de Sainte-Marie-Made- « leine, la sacristie et le couvent des franciscains. « L'incendie ne s'est étendu que sur la moitié du « Calvaire; le lieu du crucifiement et le petit ora- « toire de Notre-Dame des Douleurs ont été épar- « gnés, ainsi que les deux chapelles souterraines « de Sainte-Hélène, de l'Invention de la sainte « Croix, celles de l'*Impropère* et de la Division des « vêtements. »

Ce fatal accident était-il le résultat d'un simple accident ou celui d'un crime? Les Religieux latins ont, d'abord, été mis hors de cause : ils n'avaient qu'à perdre à cet événement, et rien n'a pu les faire soupçonner d'y avoir pris part; aussi est-il juste de dire qu'aucune accusation, directe ou indirecte, n'a été élevée contre eux. Il n'en a pas été de même pour les Grecs et les Arméniens, qui ont été tour à tour accusés de ce crime, et qui, eux-mêmes, se sont renvoyé les uns aux autres cette grave imputation. Une relation imprimée en



Russie même s'exprime ainsi : « Les Grecs rejet-« tent le crime, toujours avec la même sincérité, « sur les Arméniens, à qui ils attribuent un senti-« ment de rivalité jalouse[1]. » Les auteurs de la *Correspondance d'Orient* en accusent les Arméniens : « C'était, disent-ils, en 1807 (il faut lire « 1808) ; à cette époque les Arméniens ne se mon-« traient que comme des étrangers dans l'église du « Saint-Sépulcre ; ils n'y possédaient qu'une pau-« vre chapelle située dans une des galeries de la « nef ; cette chapelle était d'une nudité qui con-« trastait avec les richesses de la nation ; de plus, « elle semblait près de tomber en ruine, et plu-« sieurs fois les Arméniens avaient sollicité l'auto-« risation de la réparer et de l'embellir. Après bien « des prières inutiles, ils résolurent de mettre le « feu à leur chapelle afin de la détruire, espérant « qu'on leur accorderait alors plus facilement le « privilége de relever leur sanctuaire. Ils croyaient « pouvoir maîtriser la flamme au point de l'em-« pêcher de sortir de leur chapelle ; mais l'incendie « gagna bientôt toutes les galeries, et s'élança jus-« qu'au dôme du temple, etc. »

Un ecclésiastique latin, écrivant sur les lieux, fait peser l'accusation sur les Grecs : « Le 12 oc-« tobre 1808, le feu est mis à dessein par les Grecs « à la grande coupole du Saint-Sépulcre. Ils sa-« vaient que les ressources de terre sainte étaient

[1] *Description de la ville sainte*, in-4°. Moscou, 1837.

« fort réduites en ce moment, qu'elle ne pourrait « en entreprendre la reconstruction, et qu'eux, « en s'en chargeant, pourraient faire valoir à la « copropriété des prétentions qui n'avaient jamais « été admises. On sait comment l'incendie dévora « toute la partie du temple occupée par ces au- « dacieux profanateurs, et comment il respecta, à « la grande admiration de tous, les autres parties « appartenant à nos Religieux surpris et conster- « nés; on eût dit d'un jugement du feu, ménagé « par le Christ, sur les légitimes gardiens de son « tombeau [1]. »

Ce que nous voyons de plus positif dans cette catastrophe, c'est que le feu a pris dans la chapelle des Arméniens, que les catholiques y ont immensément perdu, et les Grecs beaucoup gagné. Ces derniers obtinrent à prix d'argent, au mépris des firmans et des capitulations accordés aux Religieux francs, la permission de restaurer la grande coupole et de relever les ruines du saint édifice. De graves reproches ont été adressés à l'ambassadeur de France, qui aurait abandonné, en cette circonstance, les droits de ses coreligionnaires; mais les imputations élevées contre le général Sébastiani, au moment où sa conduite jetait un reflet si glorieux sur le nom français, sont dénuées de toutes preuves, et doivent être rejetées dans le domaine des calomnies [2].

[1] Eugène Boré, *loc. cit.*

[2] Voyez l'ouvrage du P. Manuel Garcia, alors commis-

Les Grecs firent venir un maçon de Mételin, qui, aidé par des manœuvres arméniens, entreprit une grossière restauration, qualifiée de vandalisme et de profanation par ceux qui regrettent l'antique et belle structure de l'église. Le maître maçon, peu soucieux d'avoir gâté la forme élégante de l'ancienne coupole, qui rappelait le dôme du Panthéon d'Agrippa, y a bravement écrit son nom en plusieurs endroits[1]. Le Saint-Sépulcre a été recouvert de marbres communs, et le Calvaire n'a pas été mieux traité dans cette restauration, qui transportait aux Grecs le droit de possession; mais là ne devait pas se borner la spoliation! Les ossements des rois latins Godefroy de Bouillon et Baudouin reposaient en paix à quelques pas du Saint-Sépulcre conquis par leurs vaillantes mains, et leurs tombeaux, vénérés par les musulmans eux-mêmes, déposaient victorieusement en faveur des Latins, gardiens légitimes de ce sanctuaire. L'incendie de 1808 offrait aux Grecs une excellente occasion de faire disparaître ces témoins importuns, et malheureusement ils succombèrent à la tentation. Comme l'incendie avait répandu de tout côté le trouble et l'épouvante,

saire de terre sainte à Constantinople : *Derechos legales y estado da tierra santa.* Palma, 1814, p. 72 et 73.

[1] Cette coupole avait été reconstruite en 1558, aux frais de Charles-Quint et de Philippe II; en 1669 et 1719, au moyen des subsides et par l'intervention de la France.

les Grecs en profitèrent pour ouvrir ces monuments, en briser les inscriptions, en enlever les ossements et les jeter dans la poussière des décombres : aujourd'hui, deux bancs de pierre recouverts de nattes ont remplacé les tombeaux profanés. Les tombes qui renfermaient le cœur de Philippe de Bourgogne et les ossements de Philippe I[er], roi d'Espagne, subirent le même sort. A quelque croyance qu'il appartienne, tout homme d'honneur flétrira de pareils actes de son indignation.

Les Latins, à la suite de cet incendie et par l'effet des réparations et constructions entreprises par les Grecs, perdirent : la possession du *Saint-Sépulcre*, la *grande coupole*, la *pierre de l'Onction*, les *sept arceaux de la Vierge*, les *tombes des rois latins*. On a vu précédemment qu'ils avaient déjà perdu successivement la *petite coupole du Saint-Sépulcre*, la *grande église de Bethléem* et le droit de passage par la grande porte pour descendre dans *la grotte de la Nativité*, la *chapelle souterraine* et le *tombeau de la Vierge à Gethsémani*.

Il fallut trois ans de négociations pour obtenir un commencement de satisfaction, non dans l'application, mais dans le droit. Un firman de l'an 1811, arraché par le chargé d'affaires à Constantinople, déclare que le travail des Grecs dans l'église du Saint-Sépulcre ne saurait infirmer les droits antérieurs des Latins. Toutefois cet ordre ne fut suivi d'aucune exécution, et resta lettre

morte : on était trop agité alors en Europe par les préparatifs de la campagne de 1812 pour donner quelque attention aux événements qui se passaient sur ce petit coin de terre. Dans ce système de bascule qu'a inventé la cupidité des agents de la Porte, l'avantage finit par rester définitivement aux Grecs et aux Arméniens. Les premiers avaient pour eux le nombre et l'influence de la participation aux affaires publiques ; les seconds étaient riches et habiles : les catholiques, au contraire, à peu près abandonnés par la chrétienté, ne formaient plus, dans les lieux saints, qu'une chétive congrégation de moines ruinés et décimés. La Russie venait d'imposer au sultan le traité de Boukharest, tandis que le général Andréossy, ambassadeur de l'empereur des Français, était absorbé par des négociations d'un intérêt général que la crise du moment ne lui permit pas d'amener à un bon résultat. A l'aide de ces diversions, les Grecs, seuls combattants sur la question des lieux saints, obtinrent un firman (1228 de l'hégire, 1812 de J.-C.) qui non-seulement confirma à leur profit la possession des sanctuaires usurpés, mais qui prétendit même faire remonter ce droit à Sélim Ier, dont le règne s'étend de l'an 1512 à l'an 1520 de l'ère chrétienne ! Sélim aurait accordé simultanément aux Grecs et aux Arméniens deux firmans qui se trouvent rapportés dans celui de 1812, et aux termes desquels ces deux nations auraient eu,

chacune, *le droit exclusif de propriété sur le Saint-Sépulcre*. Il faut d'abord remarquer que Sélim Ier n'était rien moins que le protecteur des chrétiens. Après avoir persécuté la secte des *schytes*, il voulut également exterminer les chrétiens; mais, cédant aux représentations du mufti, il se borna à convertir les églises en mosquées. En second lieu, on n'avait jamais entendu parler jusque-là de ces prétendus firmans de Sélim Ier, et enfin, comme tous deux portent la même date et qu'ils expriment une concession identique au profit de deux nations rivales, ils se contredisent l'un par l'autre.

Les Grecs avaient beau jeu à cette époque pour se livrer à de pareilles intrigues: la politique au dehors et les révolutions de palais au dedans absorbaient alors toute l'attention du gouvernement ottoman. Le 28 juillet 1808, une émeute éclata à Constantinople : Baïracdar, pacha de Roustchouk, entreprit de délivrer sultan Sélim, qui languissait au fond du sérail, et de le replacer sur le trône. La révolte triompha sur tous les points, et Baïracdar, maître de la première cour du sérail, se disposait à faire enfoncer la seconde porte quand elle s'ouvrit d'elle-même, lui laissant voir le cadavre ensanglanté du malheureux Sélim. Sultan Moustapha IV, alors régnant, avait ordonné ce crime, sans doute dans l'espoir d'arrêter la conjuration en faisant périr celui qui en était l'unique objet. Quand les esclaves qui avaient exécuté le meurtre lui apportèrent le corps de la

victime, Moustapha le contempla quelque temps en silence comme pour s'assurer qu'il était bien mort; il se retira ensuite en disant à ceux qui l'entouraient : « Puisque le pacha de Roustchouk « demande sultan Sélim, qu'on le lui remette. » Baïracdar vainqueur fit périr dans les supplices les assassins qui avaient commis ce crime; il déposa à son tour sultan Moustapha, et le fit jeter dans un cachot. Mahmoud II, frère de Moustapha, monta sur le trône. A partir de cette époque jusqu'en 1812, l'histoire de l'empire ottoman est concentrée sur les bords du Danube, et se résume dans le récit d'une lutte acharnée, héroïque, quoique en dernier résultat malheureuse, soutenue contre la Russie.

Le 5 janvier 1809, un traité de paix fut signé à Constantinople avec la Grande-Bretagne: le sultan fit lever le séquestre mis sur les marchandises anglaises et sur les navires de commerce de cette nation; et, de son côté, l'Angleterre s'engagea à remettre les forts et les places appartenant à la Porte, et promit de ne plus tenter de forcer à main armée le passage des Dardanelles. Ce fut en vain que M. de Latour-Maubourg, alors chargé d'affaires de France, essaya d'empêcher ce traité; sultan Mahmoud lui fit dire que, depuis le traité de Tilsitt la Porte n'espérant plus rien du concours actif de la France, il fallait bien qu'elle fît ses affaires elle-même.

Le sort des combats ayant continué à se mon-

trer contraire aux armées de la Turquie, le divan se décida à faire aussi la paix avec le tsar : le traité fut signé à Boukharest le 28 mai 1812. C'était le moment où l'empereur Napoléon réunissait la grande armée sur les bords du Niémen, et commençait la campagne de Russie ; aussi la cour de Saint-Pétersbourg était-elle fort pressée de conclure un arrangement avec la Porte, afin d'assurer de ce côté la liberté de ses mouvements. Les limites des deux empires furent portées sur le Pruth, depuis le point où il entre en Moldavie, et sur la rive gauche du Danube jusqu'à son embouchure dans la mer Noire ; la Porte céda à la Russie le tiers à peu près de la Moldavie avec les forteresses de Choczim et de Bender, toute la Bessarabie avec Ismaïl et Kilia. La navigation du Danube fut déclarée commune aux sujets des deux puissances, et la frontière d'Asie rétablie telle qu'elle était avant la guerre ; enfin, la Porte accorda aux Serbes plusieurs priviléges qui consacrent implicitement le droit d'ingérence et la protection de la Russie.

En signant la paix de Boukharest, on eût dit que le sultan adressait un solennel adieu à la plus ancienne alliée de la Porte : ni les représentations des agents français à Constantinople ni l'évidence des intérêts communs ne purent détourner Mahmoud de cette détermination, qu'on eût pu comparer à un suicide par esprit de vengeance ; car, rapportant tout à son point de vue, il croyait sin-

cèrement avoir à se venger! Et cependant jamais moment n'eût été plus favorable pour secouer le joug, et seconder par une puissante diversion la vigoureuse attaque de ce formidable auxiliaire que la victoire attendait dans les plaines de Smolensk et de Borodino. Si la Turquie eût suivi alors une politique dont le mérite frappait tous les yeux, les événements auraient pu prendre une tout autre direction : la France n'aurait peut-être pas vu l'Europe entière se précipiter sur elle, et la Turquie n'en serait pas réduite aujourd'hui à fonder sa précaire existence sur l'entente et l'union de deux puissances, généreuses sans doute, mais souvent divisées. Il ne devait pas en être ainsi : Mahmoud II se retira dans une attitude de bouderie et de méfiance; l'empereur Napoléon vainquit les Russes, et fut vaincu à son tour par les éléments conjurés; les jours de désastre succédèrent alors rapidement aux jours de gloire, et la France, envahie par la coalition, put regretter que le trône des sultans n'eût pas été occupé en 1812 par un nouveau Soliman.

CHAPITRE VII.

La Grèce et l'Algérie.

A la suite des deux invasions que la France eût à subir en 1814 et 1815, la branche aînée des Bourbons remonta sur le trône de France, et l'un de ses premiers actes fut une tentative de retour vers l'ancienne alliance de la Porte Ottomane. Louis XVIII adressa à Mahmoud une lettre autographe très-amicale et explicative, pour lui annoncer son retour en France et le désir qu'il nourrissait de reprendre, dans ses rapports avec la Sublime Porte, les glorieuses traditions de ses ancêtres. La réponse du sultan porte la date du 24 mars 1815; elle exprime des sentiments de confiance et des promesses de bonne amitié assez explicites pour faire de ce document, eu égard aux circonstances de cette époque, une sorte d'engagement digne de figurer dans le nombre des pièces diplomatiques[1]. Au mois de juin 1816, le

[1] *Nouveaux suppléments au recueil de traités de Martens*, par Frédéric Murhard, t. II, 1765-1829.

roi de France accrédita près la Porte Ottomane le lieutenant général marquis de Rivière, en qualité d'ambassadeur. Ce diplomate reçut les affaires des mains du vénérable et savant Ruffin, le même qui avait été enfermé aux Sept-Tours à l'époque de la campagne d'Égypte.

Le marquis de Rivière devait s'efforcer de renouer les anciennes traditions du protectorat français sur les sanctuaires et les catholiques de terre sainte. Il y avait urgence à intervenir en faveur des Latins, si on voulait prévenir leur expulsion définitive, et contenir enfin les incessantes usurpations des Grecs et des Arméniens. Les premiers produisent, en effet, un firman qui porte la date de l'année même où le marquis de Rivière arriva à Constantinople (1816, et de l'hégire 1232). Le préambule de cette pièce énumère longuement une série de prétendus griefs de la communion grecque contre les Religieux latins, et fait mention de deux firmans qu'elle aurait obtenus antérieurement à son profit, l'un de l'année 1677, l'autre de 1808 (1079 et 1223 de l'hégire); le firman déclare ensuite que les lieux de pèlerinage, soit au dedans soit au dehors de Jérusalem, ne sont ni des fondations ni des propriétés appartenant à aucun des deux partis : « Pour couper court à toute « contestation, le lieu qu'ils regardent comme le « tombeau de Jésus-Christ sera visité par les deux « partis. Pour les autres lieux, chacun d'eux les « visitera et y exercera son culte sans dispute,

« comme il le faisait autrefois, et ne se permettra « aucune violence ni empiétement contraire aux « anciens usages...... *Il est, sous tous les rapports, « contraire à mon bon plaisir impérial que les Reli- « gieux francs qui reçoivent l'hospitalité à Jérusa- « lem inquiètent et tourmentent les raïas de ma « Sublime Porte*, etc. »

Ce dernier passage du firman de 1816 caractérise la différence qui existe entre le protectorat exercé par les puissances catholiques et celui que revendique la puissance gréco-russe. Les Religieux francs sont des étrangers qui *reçoivent l'hospitalité à Jérusalem;* mais les Grecs sont des *raïas, des sujets de la Sublime Porte*. On voit, en effet, dans la longue série de documents, souvent contradictoires, relatifs à la question des lieux saints que la France s'est constamment attachée à éluder, dans ses réclamations, la mention des sujets du Grand Seigneur; ses ambassadeurs et ses consuls ont toujours établi une distinction nécessaire entre leurs coreligionnaires, étrangers dans l'empire ottoman, et les raïas catholiques, dont la position échappait sinon à leur intervention officieuse et à leurs bons traitements, du moins à leur action directe et officielle. Les Religieux latins ont, de tout temps, conservé leur nationalité étrangère à la Porte, et cette circonstance suffit pour légitimer l'ingérence et le protectorat des puissances catholiques. Les Grecs, au contraire, et les Arméniens sont des raïas, *de fidèles sujets de la Porte*, comme ils le

disent eux-mêmes dans toutes les occasions où ils veulent inspirer au gouvernement ottoman de chimériques appréhensions sur les complots des Latins étrangers, protégés par la France et l'Autriche, et rêvant de nouvelles croisades! Le protectorat catholique ne s'exerce que sur les *Francs;* le protectorat russe ne s'étend pas seulement sur les pèlerins étrangers qui appartiennent à une communion grecque, il cherche encore à s'étendre sur les raïas grecs; tel est le caractère distinctif de ces deux actions rivales. Il est une circonstance qui ne saurait échapper à un examen sérieux et dont la France a le droit de s'enorgueillir : les partis ont, sous tous les régimes, déclamé contre les actes du gouvernement; et ils l'ont fait soit dans des vues d'ambition personnelle, soit par des convictions sincères, quoique peu éclairées; mais, en allant au fond des questions et en les étudiant sur pièces authentiques pour asseoir un jugement impartial, on est amené à reconnaître que, si nos souverains ont été plus d'une fois déçus dans leurs espérances, et trompés par les résultats de leur politique, ils ont constamment agi, du moins, avec une irréprochable loyauté qui sauvegarde l'honneur de la France.

M. de Rivière avait élevé, en faveur des Religieux latins, des réclamations à la fois justes et modérées; il demandait leur réintégration dans les sanctuaires que les communions dissidentes

leur avaient enlevés; mais en même temps il reconnaissait qu'il fallait avoir égard, dans un intérêt commun de paix et de dignité, aux faits accomplis et sanctionnés par la Porte sous l'influence de deux actions opposées. De son côté, la Russie fit, en 1818, une tentative ayant pour objet de concilier les prétentions des Religieux latins et grecs : le moyen qu'elle proposait consistait à rendre la possession du Saint-Sépulcre commune aux deux églises. Dans ce but, elle s'adressa à Paris et à Constantinople, et les instructions qu'elle donna à ses agents à cette occasion furent communiquées textuellement au cabinet des Tuileries et à l'ambassade de France à Constantinople. On y voit que la Russie fonde son *droit d'intervention* sur le *droit de pèlerinage* acquis à ses sujets. Après cette entrée en matière, les instructions s'expriment ainsi :

« Il s'agit de convenir d'un mode de coexis-
« tence des différents cultes dans le même tem-
« ple, comme antérieurement ils ont coexisté;
« de poser les bases inébranlables d'un système
« d'égalité et de fraternité de manière à ce qu'il
« n'y ait plus lieu à empiétement....... Les moyens
« d'exécution sont, 1° avant tout de soustraire la
« question au zèle exagéré des partis, pour la
« faire rentrer dans la sphère des différends à
« ajuster en commun par le concours unanime
« des principaux cabinets; 2° de recueillir tous
« les renseignements, tous les titres ayant rap-

« port *à la garde* du Saint-Sépulcre; car nous ne « saurions admettre l'idée abusive de possession « du Saint-Sépulcre; 3° de prendre en considéra- « tion les droits que les chrétiens d'Orient se sont « nouvellement acquis à la garde du Saint-Sépul- « cre; 4° suspension de toute démarche ultérieure « de la part de la France auprès de la Porte.

« Tous ces points fondamentaux adoptés en « principe, l'envoyé de Russie à Constantinople « mettra en usage les moyens les plus énergiques « de persuasion pour déterminer les chefs de l'É- « glise d'Orient à adopter et réaliser, sans restric- « tion, le projet d'accommodement concernant la « garde du Saint-Sépulcre. Ces démarches doivent « être de nature à ne compromettre qui que ce « soit. Elles seront placées sous la sauvegarde de « la bonne foi la plus scrupuleuse. L'empereur ne « saurait s'engager à plus sans méconnaître les « limites de ses propres droits. »

Le gouvernement français, tout en accueillant ce projet avec égard, et en manifestant l'intention de se prêter à un [illegible] arrangement, ne crut pas pouvoir se départir du *droit exclusif de possession et de garde* acquis aux Religieux latins; aussi annonça-t-il que les négociations ne pourraient porter que sur le partage *du droit d'usage*, c'est-à-dire du droit de célébrer les saints mystères dans la chapelle du Saint-Sépulcre. Les événements ultérieurs démontrent que le projet de la Russie n'a pas eu de suite.

En 1819, la Porte reconnut l'indépendance des îles Ioniennes sous le protectorat de l'Angleterre, et reçut en échange *Parga* (Albanie), qui fut livrée au fameux Ali, pacha de Janina. Les malheureux Parganiotes, fuyant la domination du féroce gouverneur qu'on leur donnait, émigrèrent en masse, et se retirèrent les uns à Corfou, les autres dans l'île de Paxo.

Nous arrivons maintenant aux premières phases d'un événement considérable, prévu depuis longtemps, et préparé, en sous-œuvre, par les puissances chrétiennes; nous voulons parler de l'émancipation de la Grèce.

On se rappelle que ce fut en 1770 qu'eut lieu l'expédition des Russes en Morée. Le plan de Catherine II était de fomenter une scission religieuse entre les mahométans et les chrétiens sujets de la Porte Ottomane. Les Grecs, se flattant de conquérir leur indépendance à l'aide de la protection russe, prêtaient les mains à toutes les menées secrètes de l'impératrice, et achevaient ainsi de s'aliéner les bonnes grâces du divan, qui, depuis cette époque, dut reconnaître que les raïas grecs étaient dévoués secrètement à la Russie. Cette scission entre la nation conquérante et le peuple conquis fut fatale aux Grecs, qui se virent enlever successivement les droits qui leur avaient été garantis, leurs institutions nationales et les immunités de leur Église. En 1814, après la chute de Napoléon, une société qui prit le nom d'*Hétérie* ou

Société des amis s'organisa en Grèce, sous le prétexte apparent de répandre l'instruction et les lumières parmi le peuple grec, mais en réalité dans un but d'indépendance. Tout ce que l'empire ottoman comptait, parmi les raïas grecs, d'hommes généreux, intelligents, influents par leur position ou leurs richesses se rallia aux hétéristes. La Russie elle-même favorisait hautement les tendances de cette société, ainsi qu'on en eut la preuve dans l'écrit publié en 1819 par le comte Capo d'Istria; cependant l'empereur Alexandre crut devoir désavouer hautement la tentative prématurée du prince Ipsilanti en 1821. Ce désaveu tardif parut peu sincère au gouvernement ottoman, et les mesures de rigueur qu'il jugea convenable d'adopter à cette occasion achevèrent de propager l'esprit de révolte dans les provinces helléniques. La révolution qui devait aboutir à l'indépendance de la Grèce éclata sur plusieurs points de la Morée et des îles; mais les détails de cet événement si important de notre histoire moderne sont encore présents à la mémoire des contemporains, et il serait superflu d'en reproduire le récit; nous dirons toutefois quels furent les motifs qui déterminèrent les trois grandes puissances à se constituer d'abord médiatrices entre la Porte et ses sujets révoltés et, plus tard, protectrices du nouvel État émancipé.

En France, l'esprit public était sous l'influence d'une tendance politique appelée à cette époque

libéralisme; tout ce qui tendait directement ou indirectement à conduire les peuples dans les voies constitutionnelles au détriment des monarchies absolues tombait dans le domaine des *libéraux*. Cette première phase du libéralisme vit éclore dans l'esprit public les idées d'indépendance et de révolte. Pour un peuple opprimé l'insurrection était, disait-on, le plus saint des devoirs; et il n'était que trop facile d'appliquer à la position des Grecs cette maxime, qu'on laissait tomber du haut de la tribune parlementaire, et qu'on reproduisait dans les colonnes de la presse, au profit des nations conquises. La sympathie des libéraux pour les Grecs révoltés gagna les âmes nobles, les esprits généreux, qui ne pouvaient accepter sans protestation et sans douleur la domination sauvage et ignorante de l'islamisme sur un peuple chrétien, illustre à tant de titres. En peu de temps ce fut partout en France un engouement frénétique pour l'insurrection de la Grèce; les *philhellènes* recrutèrent ouvertement en France et en Suisse pour amener des renforts aux illustres insurgés. Les souscriptions ouvertes de tous côtés se couvraient, en peu de jours, de signatures et de chiffres; les loteries, les bals, les concerts au profit de l'insurrection étaient publiquement annoncés, et toujours avec la certitude de rallier l'élite de la société. Enfin le gouvernement lui-même fut entraîné, et se déclara bientôt converti à la sainte cause des Grecs, moins

préoccupé peut-être du soin de sa politique extérieure que de la nécessité de se mettre à la tête de l'opinion publique pour la mieux diriger, et surtout pour n'en être pas débordé.

En Angleterre, les choses ne se passaient pas tout à fait de même : les esprits, moins enthousiastes et moins prompts qu'ils ne le sont en France, ne manquaient pas cependant de sympathie pour la cause des Hellènes; mais ce sentiment populaire ne montait pas assez haut pour déterminer l'opinion du parlement et la conduite du cabinet. Au fond, le gouvernement anglais n'éprouvait qu'une médiocre estime pour les descendants de Thémistocle et d'Épaminondas, et certes il l'a bien prouvé depuis cette époque en traitant avec tant de hauteur et si peu de ménagement ce peuple faible, mais intéressant à tant de titres, qu'il s'était engagé à protéger. Ce qu'il fallait au gouvernement anglais, c'était une position convenable dans le nouvel État qui allait se constituer; c'était d'empêcher les Grecs de tomber sous l'influence exclusivement française, ou, ce qui était plus probable et plus à redouter, sous l'influence exclusivement russe. Ce fut ainsi plutôt par antagonisme pour la Russie que par zèle pour les Grecs que le cabinet de Saint-James appuya le projet de loi organique rédigé en 1821 par Mavrocordato dans le but d'établir l'indépendance de la Grèce sur les bases les plus larges, tandis que la Russie se bornait à proposer l'érec-

tion de trois principautés grecques, protégées comme l'étaient les principautés danubiennes.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg était naturellement le plus ardent à pousser à l'indépendance de la Grèce : ce premier démembrement de l'empire turc devait constituer un important succès dans la prévision d'un plus grand événement, celui de la conquête de Constantinople, toujours attendu par le peuple russe depuis qu'il a été médité et annoncé par Pierre le Grand. D'abord, ainsi que nous l'avons dit, la Russie conseillait de partager la Grèce en trois principautés relevant de la suzeraineté de la Porte sous la protection des grandes puissances de l'Europe; puis elle céda sur ce point, tant pour ne pas rester seule à poursuivre la réalisation de ce plan que pour se ménager un moyen de plus d'affaiblir et de morceler l'empire ottoman. Pour conquérir une influence prépondérante sur les Grecs, La Russie avait un moyen qui échappait aux puissances rivales ; ce moyen, c'était la religion. Sans doute, il n'était pas à présumer que le patriarche de Constantinople voulût jamais reconnaître la suprématie de l'empereur de Russie ; mais du moins il y avait entre les deux nations russe et grecque unité dogmatique, puissant levier pour soulever un peuple ardent et religieux, indignement asservi sous le joug des ennemis de sa foi.

Quand on apprit à Constantinople l'insurrection des Grecs de Morée, le peuple se leva en fu-

reur, poussé par les imans qui rejetaient sur le sultan, enclin aux innovations, la responsabilité des maux qui désolaient l'islamisme. Ces fanatiques prêchaient le massacre des chrétiens, et le peuple leur obéit : le sang coula en abondance. Les Grecs, traqués de toutes parts, étaient lapidés et fusillés dans les rues et dans leurs propres demeures; plus de cinquante dignitaires de l'Église d'Orient, revêtus de leurs habits sacerdotaux, furent pendus sans forme de procès, et le peuple contraignit les juifs à traîner leurs cadavres dans les rues de la ville, en les poursuivant de ses imprécations frénétiques contre la nation des infidèles. Le patriarche Grégoire, objet de l'accusation absurde d'avoir favorisé la révolte, bien qu'un mois auparavant il eût lui-même lancé l'excommunication contre les insurgés, fut mis à mort par les ordres du grand vizir Bender-Ali-Pacha. L'évêque d'Éphèse, le métropolitain d'Andrinople et plusieurs autres prélats eurent le même sort. Le massacre s'étendit dans la Thrace, la Macédoine et l'Asie Mineure; les églises furent dévastées et incendiées, les couvents profanés et démolis. Les Grecs ne furent pas les seules victimes de la fureur populaire : les Turcs, sous prétexte de priver les révoltés d'un lieu de refuge et d'une forteresse, détruisirent le célèbre monastère des pères latins du mont Carmel, placé sous la protection spéciale des rois de France. Cette œuvre de destruction fut accomplie sous les yeux

et par les ordres du pacha d'Acre. Les négociations entamées immédiatement à ce sujet par l'ambassadeur du roi de France furent poussées avec tant d'énergie que cet agent alla même jusqu'à menacer le divan d'une rupture entre les deux gouvernements si on ne lui donnait satisfaction sur ce point. Le sultan céda enfin, et rendit un firman qui ordonnait la réédification du couvent aux frais du pacha; mais les tergiversations de ce fonctionnaire ne cédèrent pas à ce premier ordre, et il fallut de nouvelles négociations et un second firman pour le contraindre à exécuter la réédification promise; quand il obéit, ce fut avec tant de lenteur que le gouvernement français, pour en finir, se décida à faire reconstruire le monastère à ses propres frais. Simultanément, la légation de France à Constantinople, nos consuls dans le Levant et l'escadre de l'amiral de Rigny, faisant face à toutes les nécessités, se portaient partout où les chrétiens, latins ou grecs, couraient un danger quelconque ou subissaient une avanie, et la France, pour prix de ses sacrifices et de sa sollicitude, voyait son nom invoqué et béni par les populations chrétiennes de la Morée, de l'Archipel, du Liban et de la Syrie.

A cette époque de troubles, de désastres, de complications de toute nature tant au dedans qu'au dehors de l'empire ottoman, ce fut pour lui une circonstance providentielle d'avoir à sa tête un prince tel que Mahmoud II : à toutes les

vertus de Sélim, au même penchant pour les réformes civilisatrices Mahmoud joignait l'énergie et la persévérance qui manquaient au premier. Contraint à concentrer son attention et ses forces tantôt contre l'insurrection grecque, tantôt contre les menaces et les perpétuelles tracasseries de la Russie, Mahmoud se hâta de mettre fin à ses différends avec la Perse au moyen d'un traité signé à Erzeroum le 28 juillet 1823. Occupé tour à tour de questions économiques et d'affaires politiques dans les courts intervalles de repos que lui laissaient les préoccupations de la guerre, il conclut des traités de commerce et de navigation avec plusieurs puissances chrétiennes[1]; il examina scrupuleusement, pour les repousser ensuite, les prétentions de l'ambassadeur russe, comte de Strogonoff, qui ne cessait de réclamer, au profit de son maître, le droit d'intervenir dans la Valachie et la Moldavie et celui de protéger les raïas grecs. Simultanément, il pressait les préparatifs de la guerre, donnait le commandement des armées destinées à agir dans le Péloponèse à Ibrahim-Pacha, fils du vice-roi d'Égypte, et s'appliquait sans relâche à réformer les abus les plus

[1] *Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne*, 25 octobre 1823.

Convention avec la Suède pour la libre navigation de la mer Noire, 28 mai 1827.

Traité avec l'Espagne pour le même objet, 16 octobre 1827.

invétérés de la vieille administration turque. Enfin, convaincu qu'il ne pourrait jamais triompher de l'insurrection des Grecs s'il ne soumettait à une complète réforme l'armée et l'organisation militaire, et s'il ne ployait surtout à la discipline européenne le corps turbulent et dangereux des janissaires, Mahmoud prit à cet égard des mesures énergiques et promptes qui pouvaient lui coûter le trône et la vie (1826). Les janissaires, d'abord frappés de stupeur, ne tardèrent pas à se révolter; mais la répression et la vengeance tombèrent sur eux avec autant de sévérité que de promptitude : Mahmoud, profitant de la circonstance, les fit exterminer. Ainsi se trouva anéantie cette institution redoutable, à la fois civile et militaire, intimement liée jadis à l'existence et à la politique des belliqueux successeurs d'Osman, mais devenue, depuis l'abaïssement de la puissance turque, un obstacle à toute réforme, une tyrannie multiple pour le peuple, une honte et un danger pour les sultans.

La cour de Saint-Pétersbourg, toujours persévérante, chargea le général Grabbe de conclure avec la Porte un arrangement reconnu nécessaire pour assurer sa prépondérance sur les provinces danubiennes : une convention signée à cette occasion, le 25 septembre (7 octobre) 1826, à Ackerman, fixa le mode d'accomplissement de tous les articles du traité de Boukharest qui n'avaient pas été exécutés par la Porte depuis l'année 1812; elle assura

les possessions territoriales de la Russie sur les côtes de la mer Noire, et remit en vigueur tous les priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Serbie devaient jouir sous l'influence du gouvernement russe.

Cependant les négociations relatives à l'insurrection de la Grèce étaient suivies activement entre les trois grands cabinets : un protocole signé à Saint-Pétersbourg, au mois de février 1826, amena le traité de Londres du 6 juillet 1827, conclu par les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et de Russie. Par ce traité, les trois puissances offraient leur médiation à la Porte pour mettre fin à la guerre et pour régler les relations qui devaient exister entre les Hellènes et les Ottomans. Un article additionnel portait qu'en cas de refus de la part du sultan les trois puissances médiatrices agiraient de concert pour le contraindre à cesser les hostilités.

Le traité du 6 juillet 1827 était tout à l'avantage de la Russie : jusque-là cette puissance, agissant isolément et dans son caractère individuel, avait été exposée à tous les dangers d'un événement imprévu, tel, par exemple, qu'un rapprochement entre la Turquie et les puissances rivales, ou, ce qui était plus dangereux, une alliance entre la France et l'Angleterre, événement que le cabinet de Saint-Pétersbourg s'est toujours attaché à prévenir comme l'obstacle le plus sérieux à la réalisation de ses projets sur l'Orient. Le traité du

6 juillet écartait ce danger; mettait, par l'influence de l'exemple, la chrétienté tout entière aux prises avec l'islamisme; enlevait à la Turquie ses dernières illusions sur l'espoir d'obtenir des alliances en Europe, et mettait enfin les forces de l'Angleterre et de la France au service de la Russie. Il est bien certain, quoi qu'on en ait dit, que ces dangers et ces inconvénients ne pouvaient échapper à la perspicacité des gouvernements de France et d'Angleterre; puisqu'ils ont été aperçus par des membres des deux parlements, par des hommes éloignés des affaires publiques, par des journalistes, il n'existe aucune raison de croire qu'ils n'aient pas appelé aussi, à un plus haut degré, l'attention des hommes d'État intéressés à étudier et connaître ces grandes questions; mais il n'y avait pas d'autre moyen de sortir d'embarras. Il fallait sauver la Grèce, et empêcher qu'elle ne tombât sous la domination exclusive de l'une des trois cours protectrices. La Russie déclarait que, si les deux puissances refusaient de coopérer à la contrainte que la résistance de la Porte rendait nécessaire, elle avait la ferme volonté et le pouvoir d'agir seule. Ce raisonnement, qui n'était pas une vaine menace, était également applicable à l'Angleterre et à la France, et il valait mieux encore subir les inconvénients d'une action commune que les périls de l'isolement. On ne saurait en dire autant des événements qui suivirent; cette fois l'imprévu déjoua la sagesse des

gouvernements de France et d'Angleterre. Ce fut sous l'empire de l'influence russe que le comte Capo d'Istria se vit appelé à la présidence du gouvernement grec. Cet homme d'État, entièrement dévoué à la Russie, feignit d'abord, en visitant successivement les trois cours, de vouloir se guider d'après les principes d'une stricte obéissance à l'esprit d'union qui avait inspiré l'acte du 7 juillet; mais à peine arrivé en Grèce il jeta le masque, et se donna hardiment pour ce qu'il était: l'instrument de la politique russe, son interprète et son vassal.

Dominés cependant par la sympathie que leur inspirait la cause des Grecs, les gouvernements de France et d'Angleterre se laissaient aller encore à la dérive, sous la pression de la politique russe, quand un événement fortuit, trompant toutes les combinaisons de la politique des deux cabinets et les prévisions de leur sagesse, amena une collision dans la baie de Navarin entre l'armée navale des Turcs, d'une part, et les escadres combinées de France, d'Angleterre et de Russie, d'autre part: la flotte ottomane fut anéantie. Chacune des puissances protectrices trouva à Navarin un tiers de victoire; mais la Russie seule en recueillit tous les fruits.

A la nouvelle de cette catastrophe, les gouvernements alliés affectèrent de considérer le combat de Navarin comme un événement de pur hasard, également regrettable pour les deux par-

tis; mais il n'en fut pas de même dans l'empire ottoman. Les Turcs ne virent dans le désastre de Navarin qu'une trahison des infidèles et une trame habilement ourdie par la Russie. Leur instinct, plutôt que le raisonnement, leur faisait comprendre que les Anglais et les Français étaient poussés en sous main par les Russes, dont ils servaient merveilleusement, mais aveuglément, les projets ambitieux au détriment de la Turquie. Un khatti-chérif du 18 décembre 1827, principalement dirigé contre les Russes, appela tous les bons musulmans à la guerre contre ces infidèles qui se proposaient de détruire l'islamisme. De son côté, l'empereur de Russie se plaignait depuis quelque temps des mauvais procédés du gouvernement de la Porte, de son langage injuste et blessant, des avanies faites aux navires de commerce russes qui, sur la foi des traités, se hasardaient à passer le Bospore; de l'obstination de la Porte à refuser aux Hellènes leur émancipation nationale, et de bien d'autres griefs, tous, il faut en convenir, fort exacts. La guerre fut déclarée, et, cette fois, les puissances neutres n'avaient rien à dire tant les combinaisons du cabinet de Saint-Pétersbourg avaient été habilement calculées. Ce fut à cette époque (1828) que s'accomplit, sous la pression du fanatisme des Turcs, la proscription des catholiques arméniens, établis, au nombre d'environ 25,000, à Péra et à Galata; nous en avons parlé dans la première partie de ce livre.

Les hostilités entre la Russie et la Porte se prolongèrent en 1828 et 1829; elles furent, ce qu'il était facile de prévoir, glorieuses pour les armes russes, tant en Asie qu'en Europe. Un seul événement, peu important en lui-même, consola un instant l'orgueil humilié des musulmans : les vaisseaux ottomans ayant recontré l'escadre russe près du cap Baba, un engagement s'ensuivit, et les premiers s'emparèrent de la frégate russe *le Raphaël;* il y avait longtemps qu'un navire de la chrétienté n'avait amené son pavillon devant les vaisseaux ottomans.

Le sultan, abattu par des revers multipliés, accepta les conditions de la paix signée à Andrinople le 14 septembre 1829. La Russie voulut bien restituer ses conquêtes en Europe, et il fut convenu que le Pruth et les bouches du Danube marqueraient de nouveau la limite des deux États. Le protectorat des Russes sur les principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie fut formellement reconnu, et la suzeraineté du sultan, devenue en quelque sorte purement nominale, se trouva réduite à un modique tribut et au droit de conférer l'investiture aux princes ou hospodars. La Porte s'engagea à laisser passer librement les vaisseaux de toutes les nations dans les détroits du Bospore et des Dardanelles. Dans la partie asiatique de l'empire ottoman, la Russie se fit adjuger tout le littoral de la mer Noire depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port Saint-

Nicolas inclusivement; la place d'*Anapa*, sur le littoral de la mer Noire, à l'entrée du détroit de Taman, ville de 3,000 âmes et l'un des principaux marchés d'esclaves abases et tcherkesses; celle de *Poti*, située dans Mingrélie, entre les embouchures du Phase et du Rion, et que la Russie avait imprudemment laissée entre les mains de la Turquie après la paix de Boukharest (1812); *Akaltziké*, *Atzkour* et *Akalkalaki*, villes importantes de la Géorgie ottomane. La possession de la Géorgie, de l'Iméréthie, de la Gourie et des autres provinces caucasiennes fut confirmée au profit de la Russie. Enfin, le sultan se soumit à payer l'énorme contribution de guerre de 11,500,000 ducats de Hollande, et donna son entière adhésion au traité de Londres du 6 juillet 1827 et au protocole du 22 mars 1829, qui consacraient l'indépendance nationale des Hellènes. Ces brillants résultats avaient, d'ailleurs, coûté cher aux vainqueurs. La guerre et les maladies enlevèrent aux Russes, dans les deux campagnes de 1828 et 1829, 140,000 hommes et 50,000 chevaux.

Le 9 décembre 1829, parut un firman ayant pour objet de régler les droits et les priviléges du commerce russe dans les ports ottomans, et de préciser le traitement à accorder aux sujets de la Russie dans les États du sultan. Il ne s'y trouve rien qui ne soit contenu dans les capitulations et les traités antérieurs.

Le traité d'Andrinople fut suivi d'un traité séparé portant la même date, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie. Les puissances contractantes, en confirmant tout ce qui avait été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackerman relativement au mode d'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, déclarèrent avoir reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il fut convenu et réglé définitivement entre eux que la durée du gouvernement des hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient investis de cette dignité *à vie,* sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits.—« Les hospodars régleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces en consultant leurs divans respectifs. — La Sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. » Les articles suivants sont relatifs aux tributs payés à la Porte sous les dénominations de *Karatch, Idiyé* et *Bekiabyé.*

Les affaires de Grèce et les démêlés particuliers à la Russie et à la Porte ne faisaient pas perdre de vue au gouvernement français les intérêts du catholicisme en Orient; sans cet intérêt et sans l'appui énergique des agents de la France, les La-

tins auraient dû, depuis longtemps, céder à leurs compétiteurs les dernières places qui leur restaient dans les sanctuaires. Chaque année amenait une nouvelle défaite pour les Religieux catholiques, un nouveau triomphe pour les communions dissidentes.

Dans le courant de l'année 1829 (1245 de l'hégire), les Arméniens obtiennent un firman avec khatti-chérif. Il y est fait mention d'un autre document de même nature que cette nation aurait obtenu en 1664 (1075 de l'hégire), et de celui de 1812, dont nous avons déjà parlé. Le firman de 1829 conclut ainsi :

« La nation arménienne dira, selon l'ancien « usage, la messe sur le Tombeau dans l'église du « Saint-Sépulcre; elle y allumera des cierges, y « brûlera de l'encens; et ma volonté suprême, « impériale, est que l'on s'empresse d'aviser aux « moyens qu'il n'arrive rien qui soit contraire à « mon bon plaisir, en permettant que les Armé- « niens soient inquiétés, contrairement à ce qui « s'est pratiqué anciennement par les Religieux « francs ou par les Grecs [1]. »

Le 3 février 1830, le comte de Montmorency-Laval, plénipotentiaire français à Londres, réclama l'attention de la conférence sur la situation

[1] « J'ai su que le firman avait coûté aux Arméniens « 3,000 bourses (1,500,000 piastres). » Michaud, *Corresp. d'Orient*, lettre CXIX.

particulière dans laquelle son gouvernement se trouvait relativement à une partie de la population grecque. Cette observation donna lieu à un protocole ainsi conçu :

« Le plénipotentiaire de France a représenté « que, depuis plusieurs siècles, la France est en « possession d'exercer, en faveur des catholiques « soumis au sultan, un patronage spécial que Sa « Majesté Très-Chrétienne croit devoir déposer « aujourd'hui entre les mains du futur souverain « de la Grèce, quant à ce qui concerne les pro- « vinces qui doivent composer le nouvel État. « Mais, en se dessaisissant de cette prérogative, Sa « Majesté Très-Chrétienne se doit à elle-même, et « elle doit à une population qui a vécu si long- « temps sous la protection de ses ancêtres, de de- « mander que les catholiques de terre ferme et « des îles trouvent dans l'organisation qui va être « donnée à la Grèce des garanties capables de « suppléer à l'action que la France a exercée jus- « qu'à ce jour en leur faveur.

« Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne « et de la Russie ont apprécié la justice de cette « demande, et il a été arrêté que la religion catho- « lique jouira, dans le nouvel État, du libre et « public exercice de son culte; que ses propriétés « lui seront garanties; que ses évêques seront « maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits « et priviléges dont ils ont joui sous le patronage « du roi de France; et qu'enfin, d'après le même

« principe, les propriétés appartenant aux an-« ciennes missions françaises seront reconnues « et respectées. »

Pour bien comprendre le sens et la portée de ce protocole, il faut se rappeler qu'à l'époque où la république de Venise et la Porte Ottomane vivaient en état permanent d'hostilité les îles de l'archipel grec et plusieurs places importantes de la Morée passaient alternativement de l'une à l'autre domination. Les rois de France avaient obtenu des sultans le droit de protéger les évêques et religieux des îles vénitiennes et des places de la Grèce qui tombaient au pouvoir des mahométans; et la Porte considérait alors les individus de cette classe comme *dépendant des rois de France*, quoique soumis à sa propre autorité, et leur appliquait la condition qui se trouve formulée dans les capitulations françaises de la manière suivante : « *Les évêques dépendants de la France,* « *de quelque nation qu'ils soient*, etc. [1] »

Au mois de mai suivant, le sultan Mahmoud, résigné à courber la tête devant les faits accomplis, proclama la cession de l'Attique et du Négrepont en faveur de la Grèce. Les Turcs, fidèles à l'axiome fataliste de leur religion et bien différents en cela des peuples chrétiens, à qui leur propre foi commande de s'aider eux-mêmes s'ils veu-

[1] Voir, entre autres, les *Capitulations* de 1673 (art. 32 des compilations de 1740), annexe n° 3.

lent que le ciel les assiste, reconnurent unanimement qu'il n'y avait rien à faire, et tout fut dit pour la Grèce; mais l'année 1830 devait apporter encore à l'empire ottoman une cause d'humiliation devant le monde, et de résignation dans son fatalisme : ce fut le 5 mai que la plus turbulente, la plus redoutable et la plus fanatique des régences vassales de la Porte, tomba au pouvoir d'une armée française. La conquête d'Alger est la plus glorieuse comme la plus utile des manifestations de ce protectorat religieux dont la France n'a jamais abandonné la tradition depuis les croisades et le traité de Philippe le Hardi. Toutes les puissances chrétiennes avaient transigé avec cette implacable et fanatique population algérienne, toujours disposée à rompre la trêve vendue aux *infidèles*. L'Espagne, le Portugal, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark, toutes les puissances secondaires payaient le tribut au dey d'Alger. L'Angleterre avait, en 1815, bravement, mais inutilement, foudroyé les murs de ce grand bazar des esclaves chrétiens. Les promesses les plus solennelles arrachées à la régence par la France ou l'Angleterre étaient impudemment violées à la première occasion favorable; et combien de fois les pauvres missionnaires de la Rédemption ne ramenèrent-ils pas en Europe des esclaves chrétiens dont les gouvernements protecteurs n'avaient pu briser les fers! A Naples, à Palerme, à Livourne, à Gênes, à Marseille, à Barcelone et à Cadix, on avait vu, en

maintes circonstances, des chrétiens rachetés satisfaire processionnellement à des vœux formés dans l'esclavage : ces hommes marchaient nu-pieds, couverts du cilice, la barbe inculte et les mains chargées de fers; ils priaient, chantaient des cantiques en actions de grâces, et racontaient leurs longues souffrances aux populations attendries et frémissantes. De pareilles émotions données à des peuples chrétiens, en plein dix-neuvième siècle et au sortir des bouleversements de la révolution française, n'étaient pas sans danger pour la considération et la stabilité des gouvernements européens. La Porte à toutes les représentations qui lui étaient faites répondait par de vaines promesses qui trahissaient à la fois ou son mauvais vouloir ou son impuissance. Cependant, quand son orgueilleux vassal eut comblé la mesure de l'insolence, et mis la France dans l'alternative de conquérir la régence ou d'abdiquer sa mission protectrice, le divan s'émut enfin, et mit tout en œuvre pour conjurer le danger qui menaçait un État musulman. Le sultan usa de menaces et de sollicitations pour amener Hussein-Pacha à donner à la France toutes les satisfactions qu'elle exigeait; il donna mission au kapoudan-pacha Tahir d'aller lui porter une dernière fois les conseils les plus pressants et les injonctions les plus fermes; mais il était alors trop tard. Tahir-Pacha, arrivé devant Alger, ne put obtenir du commandant du blocus la permission de débarquer; il se

décida alors à faire voile pour Toulon, sous l'escorte d'un navire de guerre français. En route, il rencontra la flotte de l'amiral Duperré, qui portait une armée de débarquement, et sollicita vainement l'autorisation qu'il n'avait pu obtenir devant Alger. A Toulon, l'envoyé du Sultan fut soumis à une quarantaine de plusieurs jours, à l'expiration de laquelle il regagna Constantinople sans avoir pu obtenir que le gouvernement français se relâchât de son projet, désormais irrévocablement arrêté. Le peu d'égards que la France avait montré pour l'ambassadeur de la Porte Ottomane blessa vivement l'orgueil des musulmans; aussi les vit-on manifester de la satisfaction quand ils apprirent, peu de temps après, la révolution de juillet et la fuite de Charles X. Ils regardèrent cet événement comme une vengeance du ciel contre les ennemis de la loi de Mahomet. L'ex-dey d'Alger était à Naples à cette époque, et quand il reçut cette nouvelle il s'inclina dévotement, et on l'entendit répéter à plusieurs reprises : Dieu est grand!

Cependant la conquête d'Alger, exécutée au mépris des sinistres prédictions qui avaient accueilli l'annonce de ce grand projet, excita des transports d'enthousiasme chez les populations riveraines les plus exposées aux avanies commises jadis par les Algériens. Des feux de joie illuminèrent spontanément toute la partie européenne des côtes de la Méditerranée, depuis Syracuse jusqu'à Gibraltar, et le nom de la France fut glorifié

une fois de plus par des populations chrétiennes si heureusement protégées contre les insultes des ennemis de leur foi.

La campagne d'Égypte et celle d'Alger sont les deux phases les plus importantes de la politique qui entraîne la France à se constituer puissance orientale. L'Égypte, il est vrai, n'a pu être conservée sous l'influence du formidable développement de forces que la coalition de l'Europe avait déchaînées contre la France : soit calcul, soit impuissance, le gouvernement français abandonna cette acquisition qui pouvait, à un moment donné, ruiner l'Inde anglaise, et arrêter, sur sa route de prédilection, l'essor du commerce de l'Angleterre, alors notre ennemie la plus acharnée. Alger nous est resté; mais la possession de cette riche colonie excita pendant longtemps le ressentiment et les craintes des Anglais. Au lieu d'y voir un événement fortuit dont le bénéfice n'était pas acquis à la France seule, puisque la chrétienté tout entière était intéressée à la destruction de ce nid de pirates musulmans, la presse et la tribune anglaises déclamèrent longtemps contre l'occupation de l'Algérie en nous adressant ces banales accusations d'ambition que les deux peuples rivaux se sont renvoyées l'un à l'autre, trop longtemps pour le repos du monde et le bonheur de l'humanité. Le côté le plus vulnérable de notre domination en Algérie a toujours été la partie limitrophe à la régence de Tunis : c'est là que la frontière al-

gérienne est restée ouverte, et que vivent ces tribus insoumises qui passent alternativement de l'un à l'autre pays, selon que la vengeance qu'elles ont appelée par leurs déprédations accourt de l'est ou de l'ouest. Ce danger permanent, toujours prêt à nous susciter les embarras d'un soulèvement général et d'une guerre sainte, a longtemps été exploité à Constantinople par les agents anglais, et nul n'a oublié ces sorties périodiques d'une flotte turque chargée de troupes de débarquement, et se dirigeant vers une destination inconnue. Une escadre française survenait aussitôt pour signifier au kapoudan-pacha qu'il lui était permis d'effectuer le débarquement partout où il le jugerait convenable, à l'exception de Tunis; et ce n'était pas sans motifs que la France en agissait ainsi! N'avait-on pas vu le bey de Tunis, excité en sous-œuvre par les suggestions de la Porte, quitter sa capitale à la tête d'une force respectable, et en partie organisée à l'européenne, sous prétexte de châtier une tribu rebelle; puis, tournant subitement sur sa gauche, il était entré sur le territoire algérien, soulevant et ameutant sur son passage les tribus hostiles ou incomplétement soumises? Il avait fallu toute la promptitude et l'énergie des mouvements de nos troupes en Algérie, combinés aux démonstrations d'une escadre française dans le port même de Tunis, pour obliger le bey à revenir au plus tôt sur ses pas. Dans une autre circonstance, le

bruit s'étant répandu qu'une flotte turque était sortie des Dardanelles, on vit apparaître à Tunis deux escadres, l'une anglaise, pour protéger le débarquement; l'autre française, pour s'y opposer. Une collision aurait eu lieu sans l'incident fortuit d'un soulèvement dans l'île de Candie: l'amiral turc courut au plus pressé; et quand il revint à Tunis, il n'y trouva plus que les vaisseaux français. Ces menées si compromettantes pour la paix de l'Europe, indissolublement liée au maintien des bonnes relations entre la France et l'Angleterre, ont heureusement cessé aujourd'hui, et la conquête de l'Algérie a pris sa place définitive dans l'ordre des faits accomplis.

Le ressentiment inspiré par ce renversement d'une puissance barbaresque au profit d'un peuple chrétien n'avait pas empêché sultan Mahmoud de poursuivre le cours de ses réformes avec constance, et au milieu des plus grands périls personnels. Des insurrections éclataient de toutes parts : en Macédoine, en Bosnie, à Bagdad, à Scutari. Le parti des vieux Turcs criait à l'abomination, et faisait incendier Péra, le séjour des Francs, de ces *giaours* qui s'étaient souillés des crimes de Navarin et d'Alger. Le peuple, ignorant et fanatique, hurlait de joie à la vue de ces flammes dévastatrices, heureux de trouver ce moyen de faire monter ses sauvages protestations jusqu'au trône du sultan *renégat*. Quant à celui-ci, inébranlable dans ses résolutions, il répondait à ces menaces

par de nouveaux actes de tolérance et de civilisation. Ce fut ainsi qu'on le vit accueillir les observations des gouvernements européens, et spécialement celles de la France, au sujet de la constitution religieuse de la nation arménienne : un firman de l'année 1831 détacha la subdivision des *Arméniens catholiques* de la nation des Arméniens grégoriens. Depuis lors, les Arméniens qui ont fait retour au catholicisme sont administrés par un prêtre de leur nation accrédité auprès de la Porte en qualité de patriarche, et qui exerce également l'autorité temporelle sur les chrétiens de son rit. Ce fut vers cette époque que le comte Guilleminot, ambassadeur à Constantinople, croyant que les affaires de Pologne pourraient amener une rupture entre les souverains de l'Europe, engagea la Porte à s'unir à la France; mais le divan ayant communiqué aux puissances étrangères la note du comte Guilleminot, le cabinet des Tuileries crut devoir rappeler cet ambassadeur.

Vers la fin de l'année 1831, la rébellion du vice-roi d'Égypte fournit un nouvel aliment à des luttes diplomatiques soutenues énergiquement par la Russie d'un côté, la France et l'Angleterre de l'autre. Méhémet-Ali et son fils, Ibrahim-Pacha, avaient résolu de conquérir, avec une extension de territoire, l'indépendance souveraine : Ibrahim soumit successivement Saint-Jean d'Acre, Damas, Alep et la Syrie entière ; il écrasa l'armée turque

à Homs sur l'Oronte, dans le défilé de Beïlan, et sous les murs de Koniah, où 30,000 hommes furent mis hors de combat. Exalté par tant de succès, le vainqueur s'avança dans l'Asie Mineure, s'empara de Smyrne, et se disposait à passer en Europe lorsqu'il vit accourir à son camp les plénipotentiaires des puissances européennes, alarmés pour l'existence même de l'empire ottoman. Jamais le caractère de cette querelle politique n'avait été mieux dessiné. La Russie, poursuivant avec constance son plan d'envahissement systématique et perpétuel, et saisissant toutes les occasions que la fortune lui présente, — quand elle ne les fait pas naître elle-même, — voulait imposer encore une fois à la Turquie les charges de sa protection et les témoignages compromettants de sa terrible amitié. De leur côté, la France et l'Angleterre se concertent pour déjouer les vues de la cour de Saint-Pétersbourg, soit en éclairant le divan sur la véritable situation des choses, et lui suggérant les mesures capables d'enlever à la Russie tout prétexte d'intervention, soit en lui faisant agréer l'appui de forces matérielles. Cette lutte de la diplomatie, qui subit toutes les péripéties de la guerre avec ses siéges, ses combats, ses triomphes et ses revers, en diffère cependant en ce qu'elle n'a pas, jusqu'ici, livré de bataille décisive. La Russie, persévérante et habile, avance sans précipitation, et ne recule jamais, certaine que l'avenir ne peut manquer de lui offrir des

occasions plus favorables, dont elle sera à portée de profiter, grâce à son système d'armement en permanence, à sa situation géographique et aux dissentiments qui éclatent, à des intervalles malheureusement trop rapprochés, entre les grandes puissances protectrices de la Turquie.

Après les triomphes obtenus par Ibrahim-Pacha, la Russie, gagnant de vitesse ses deux antagonistes, avait réussi à faire agréer au divan ses offres de service : une flotte russe était entrée en conséquence dans le Bospore, et une armée russe avait été débarquée sur la côte d'Asie, en face de Constantinople. Les représentants de France et d'Angleterre à Constantinople et au Caire mirent tout en œuvre pour arracher, d'une part, quelques concessions au sultan, et faire prévaloir, de l'autre, dans les conseils du vice-roi, les avis de la prudence. Le gouvernement français était le plus ardent à pousser à la pacification sur les bases suivantes : la cession au vice-roi d'Égypte des quatre pachaliks de la Syrie et du district d'Adana, et une souveraineté, sinon tout à fait indépendante, du moins héréditaire dans la famille de Méhémet-Ali. Enfin, sur les instances du baron Roussin et de l'ambassadeur d'Angleterre, le sultan se décida à demander le renvoi immédiat des vaisseaux russes mouillés dans le canal et celui du corps d'armée auxiliaire débarqué vis-à-vis de Térapia. De son côté, M. de Varennes, alors premier secrétaire de l'ambassade de France,

en mission au camp égyptien, déterminait Ibrahim-Pacha, après quatre jours de négociations énergiques et habiles, à évacuer entièrement l'Asie Mineure. Ces succès en amenèrent de plus considérables encore : le vice-roi d'Égypte fut proclamé gouverneur de la Syrie et revêtu de la dignité d'*émir-ul-hadji* (prince des pèlerins). Quant à Ibrahim-Pacha, il reçut l'investiture du district d'Anapa à titre de *fermier général*. Par cet arrangement, la diplomatie française obtenait un avantage décisif sur l'antagonisme de la Russie, et faisait disparaître tout prétexte d'intervention armée. Il ne restait plus qu'à obtenir l'éloignement des vaisseaux et des soldats russes; le sultan le demandait avec instance, sentant bien que dans ces alliances inégales les avantages restent ordinairement au plus fort, et les charges au plus faible; mais ce n'était pas là le compte de la cour de Saint-Pétersbourg. A peine eut-elle connaissance de l'arrangement intervenu sans elle qu'un officier général russe, le comte Orloff, accourut à Constantinople pour y déclarer, avec les formes hautaines que les ambassadeurs moscovites affectent volontiers en pareilles circonstances, que, nonobstant les réclamations des cours de France et d'Angleterre, et les demandes du sultan lui-même, l'armée russe ne se retirerait pas tant que les Égyptiens n'auraient pas eux-mêmes repassé les monts Taurus. La sagesse des cours alliées se soumit encore à enlever à la Russie ce dernier

prétexte d'occupation militaire : l'armée victorieuse d'Ibrahim-Pacha se retira entièrement derrière les contre-forts du mont Taurus, et les Russes à leur tour évacuèrent loyalement le territoire turc; mais, en partant, le plénipotentiaire du tsar décocha aux puissances médiatrices une flèche de Parthe. Abusant de l'ascendant qu'il devait à des circonstances transitoires, il avait arraché ténébreusement au sultan un traité d'*alliance défensive* signé à Unkiar-Iskelessi, et complété par une stipulation clandestine portant que, si les circonstances mettaient la Porte Ottomane dans la nécessité de fournir à la Russie l'assistance promise par le traité, elle devrait, au lieu d'un secours matériel, borner son action en faveur de la cour impériale de Russie *à fermer le détroit des Dardanelles* aux navires de guerre étrangers [1].

[1] « Article secret additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie le 26 juin (8 juillet) 1833 :

« En vertu d'une des clauses de l'article 1er du traité patent « d'alliance défensive conclu entre la Sublime Porte et la « cour impériale de Russie, les deux hautes parties contrac- « tantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours « matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de « leurs États respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur « de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime Porte « la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la « prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce se- « cours si les circonstances mettaient la Sublime Porte dans « l'obligation de le fournir, la Sublime Porte ottomane, à la « place du secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le

Les originaux russe et turc du traité d'Unkiar-Iskelessi diffèrent matériellement sur un point essentiel qui décèle clairement les sentiments de répugnance et d'humiliation qui animaient la Porte quand elle a conclu cette transaction clandestine. Pour bien apprécier l'importance de cette différence, il faut se rappeler que, dans le traité de 1809, intervenu entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane, la première des deux puissances contractantes reconnut à la seconde le droit de tenir fermés à tout navire étranger, en temps de paix, le passage des Dardanelles, c'est-à-dire celui qui conduit de la mer Blanche des Turcs (ou Méditerranée) à la mer Noire, et le Bospore ou canal de Constantinople, qui conduit de la mer Noire à la mer Méditerranée. Or, dans l'original russe du fameux traité d'Unkiar-Iskelessi il n'est question que du seul passage des Dardanelles, ce qui veut dire qu'en cas de guerre la Turquie, devenue forcément l'alliée de la Russie, lui livrera le canal et la ville de Constantinople, et que le pas-

« principe de réciprocité du traité patent, devra borner son « action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer « le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à « aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun « prétexte quelconque.

« Le présent article séparé et secret aura la même force « et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'al- « liance défensive de ce jour.

« Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an 1833 (le 20 de la « lune de safer, l'an 1249 de l'hégire). »

prétexte d'occupation militaire : l'armée victorieuse d'Ibrahim-Pacha se retira entièrement derrière les contre-forts du mont Taurus, et les Russes à leur tour évacuèrent loyalement le territoire turc; mais, en partant, le plénipotentiaire du tsar décocha aux puissances médiatrices une flèche de Parthe. Abusant de l'ascendant qu'il devait à des circonstances transitoires, il avait arraché ténébreusement au sultan un traité d'*alliance défensive* signé à Unkiar-Iskelessi, et complété par une stipulation clandestine portant que, si les circonstances mettaient la Porte Ottomane dans la nécessité de fournir à la Russie l'assistance promise par le traité, elle devrait, au lieu d'un secours matériel, borner son action en faveur de la cour impériale de Russie *à fermer le détroit des Dardanelles* aux navires de guerre étrangers[1].

[1] « Article secret additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie le 26 juin (8 juillet) 1833 :

« En vertu d'une des clauses de l'article 1er du traité patent « d'alliance défensive conclu entre la Sublime Porte et la « cour impériale de Russie, les deux hautes parties contrac- « tantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours « matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de « leurs États respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur « de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime Porte « la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la « prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce se- « cours si les circonstances mettaient la Sublime Porte dans « l'obligation de le fournir, la Sublime Porte ottomane, à la « place du secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le

Les originaux russe et turc du traité d'Unkiar-Iskelessi diffèrent matériellement sur un point essentiel qui décèle clairement les sentiments de répugnance et d'humiliation qui animaient la Porte quand elle a conclu cette transaction clandestine. Pour bien apprécier l'importance de cette différence, il faut se rappeler que, dans le traité de 1809, intervenu entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane, la première des deux puissances contractantes reconnut à la seconde le droit de tenir fermés à tout navire étranger, en temps de paix, le passage des Dardanelles, c'est-à-dire celui qui conduit de la mer Blanche des Turcs (ou Méditerranée) à la mer Noire, et le Bospore ou canal de Constantinople, qui conduit de la mer Noire à la mer Méditerranée. Or, dans l'original russe du fameux traité d'Unkiar-Iskelessi il n'est question que du seul passage des Dardanelles, ce qui veut dire qu'en cas de guerre la Turquie, devenue forcément l'alliée de la Russie, lui livrera le canal et la ville de Constantinople, et que le pas-

« principe de réciprocité du traité patent, devra borner son « action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer « le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à « aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun « prétexte quelconque.

« Le présent article séparé et secret aura la même force « et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'al- « liance défensive de ce jour.

« Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an 1833 (le 20 de la « lune de safer, l'an 1249 de l'hégire). »

sage des Dardanelles formera la tête de défense du Pont-Euxin. On peut tenir pour certain que c'est ainsi que la stipulation a été conclue, et que l'altération du texte provient du fait de la Porte. Cette altération de l'original du traité en langue turque consiste à substituer aux mots *passage des Dardanelles* ceux de *passage de la mer Blanche*, c'est-à-dire de la Méditerranée, ce qui comprend à la fois l'Hellespont et le Bospore, en traversant la mer de Marmara, de telle sorte que, si cette expression était exacte, la Turquie aurait dû, en cas de guerre, fermer à la fois les Dardanelles aux puissances occidentales et le Bospore à la Russie[1].

Rarement les articles secrets ont été ignorés de ceux qui avaient intérêt à les connaître; il en existe cependant quelques exemples. C'est ainsi qu'un traîté secret, sous forme de double déclaration, avait été conclu, le 24 mai 1804, entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse. La France, que ce traité clandestin concernait, n'en a eu connaissance que trente-cinq ou quarante ans après. Tel n'a pas été le sort de l'article séparé du traité d'Unkiar-Iskelessi; à peine était-il signé que ce secret pesant fut déposé dans le sein des cours de France et d'Angleterre. Toutes deux firent entendre aussitôt les plus énergiques protestations. Au mois d'octobre 1833, M. de Lagrénée, chargé d'affaires de

[1] Comparez la note du *Morning-Chronicle*, recueil de 1835. Martens, *Nouveau Recueil de traités*, continué par Murhard.

France près la cour de Russie, transmit au comte de Nesselrode une note ayant pour objet d'exprimer au cabinet de Saint-Pétersbourg la profonde affliction que le gouvernement français avait éprouvée en apprenant la conclusion du traité du 8 juillet entre l'empereur de Russie et le Grand Seigneur. « Dans l'opinion du gouvernement du roi des Français, dit le chargé d'affaires, ce traité assigne aux relations mutuelles de l'empire ottoman et de la Russie un caractère nouveau, contre lequel les puissances d'Europe ont le droit de se prononcer. » En conséquence, M. de Lagrénée déclarait que, si les stipulations de cet acte devaient subséquemment amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, le gouvernement français se tiendrait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de conduite qui lui serait suggérée par les circonstances, agissant dès lors comme si le traité en question n'existait pas. Une déclaration analogue fut remise à la Porte Ottomane par l'ambassadeur de France à Constantinople.

M. de Nesselrode répondit que la note de M. de Lagrénée reposait sur un malentendu, et que, mieux éclairé par la communication du traité, le gouvernement français apprécierait davantage l'utilité d'une transaction conclue dans un esprit pacifique. Il concluait en annonçant que l'empereur était résolu à remplir fidèlement les obligations que le traité du 8 juillet lui imposait, agissant

ainsi comme si la déclaration contenue dans la note de M. de Lagrénée n'existait pas. De son côté l'Angleterre avait adressé une protestation identique, et avait reçu la même réponse; mais la persévérance des cabinets de Saint-James et des Tuileries devait finir par triompher de la résistance du gouvernement russe, et nous verrons plus tard l'article secret du traité d'Unkiar-Iskelessi implicitement annulé par le traité des détroits de l'année 1841.

Pendant que la diplomatie des grandes puissances soutenait à Constantinople cette lutte mémorable, et plaçait la Turquie entre deux courants opposés, elle était, sur un autre terrain, moins divisée, et partant plus forte et plus logique. Le traité de Londres du 7 mai 1832 avait appelé le prince Othon de Bavière au trône de Grèce. Le choix de la conférence fut accepté par l'opinion publique à Constantinople, sans passion et sans colère; Dieu le voulait, et la résignation des musulmans était désormais acquise à ces épisodes d'un événement consommé.

Le chef de la branche cadette des Bourbons, Louis-Philippe, appelé au trône de France à la suite de la révolution du mois de juillet 1830, continua les traditions d'alliance avec la Porte et de protectorat sur les Religieux francs et les lieux saints qui lui avaient été léguées par ses glorieux ancêtres. Un de ses ambassadeurs à Constantinople, l'amiral Roussin, obtint, entre autres témoi-

gnages de la bienveillance du sultan, que les catholiques pourraient, à l'avenir, célébrer dans l'ancienne église de l'*Ascension*, située sur le mont Olivet, au jour anniversaire de cette fête. Quand on considère que l'église de l'Ascension était depuis longtemps convertie en mosquée et que les mahométans y faisaient leur prière canonique, le *Namaz*, on est amené à reconnaître, dans cette concession, l'un des plus remarquables témoignages de tolérance que jamais le chef de l'islamisme ait pu donner : Soliman le Grand lui-même avait, en pareille circonstance, refusé de rendre à François I[er] le monastère du mont Sion, par le motif que les musulmans y avaient fait le Namaz.

Dans la lutte engagée en Orient entre les diverses communions chrétiennes, les Religieux catholiques, étrangers à la population de l'empire ottoman, tourmentés par les raïas grecs et arméniens, trouvaient encore, par le seul ascendant de leurs vertus et de leur conviction, à opérer de nombreuses conversions dans la population musulmane, et plusieurs même dans les rangs des Grecs schismatiques; mais, en 1834, l'ambassadeur de Russie à Constantinople réussit à obtenir de la Porte un firman prohibitif de toute conversion dans les différentes communions chrétiennes.

A partir de ce moment, le débat élevé en Orient entre les diverses influences des puissances protectrices du christianisme sera transporté de nouveau d'Europe en Asie. Des événements d'une haute gra-

vité vont se passer en Syrie et dans le Liban, où les embarras et le jeu de la politique des cabinets recevront une manifestation nouvelle, d'abord par l'anéantissement de notre influence, un instant fourvoyée dans une voie nouvelle, mais, en dernier résultat, par le triomphe moral des idées généreuses et désintéressées de la diplomatie française.

CHAPITRE VIII.

La Syrie et la conférence de Londres.

L'épisode du traité d'Unkiar-Iskelessi aurait pu compromettre jusqu'à l'existence de l'empire ottoman, puisque ce résultat est toujours en perspective chaque fois qu'un grave dissentiment vient altérer les bons rapports entre les grandes puissances; mais les cabinets de Paris et de Londres eurent assez de sagesse pour sauver encore une fois l'Europe des terribles éventualités d'une conflagration générale, et pour s'en rapporter au temps, et à l'insistance de leurs représentations pacifiques, du soin d'effacer le funeste traité d'Unkiar. La Porte, sous l'influence de ces favorables dispositions des gouvernements européens, paraissait devoir jouir de quelques années de repos : Mahmoud profita de cette éclaircie pour reprendre son système de réformes et de civilisation; il créa une milice régulière et permanente; ouvrit des écoles militaires; favorisa l'instruction dans toutes les classes, et appela dans ses États des officiers étrangers, des savants, des professeurs, des ouvriers habiles de France, d'Allemagne et d'An-

gleterre. A l'imitation de ce qui se pratiquait dans les cours chrétiennes, il accrédità des ambassadeurs permanents à Paris et à Londres ; il accueillit avec une faveur marquée le représentant de la Grande-Bretagne, et accorda à ses sollicitations un firman qui ordonnait au pacha d'Égypte d'abolir en Syrie le monopole de la soie. Un pareil acte, dans la disposition d'esprit où se trouvaient alors le vice-roi d'Égypte et son fils, n'était qu'une lettre morte; mais c'était déjà beaucoup pour l'Angleterre que de l'avoir obtenu : elle se réservait de le faire exécuter en temps opportun.

Cependant le cabinet de Saint-Pétersbourg parût fort préoccupé de cette tendance du sultan à se jeter dans les bras de l'Angleterre et de la France, pour échapper ainsi à la prépondérance de l'influence russe. En conséquence, M. de Boutenieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, remit au divan une note confidentielle conçue en termes comminatoires : après avoir énuméré les principaux événements qui avaient précédé la bataille de Koniah, M. de Boutenieff rappelait l'assistance prompte et désintéressée que l'empereur de Russie avait prêtée au sultan dans ce moment de crise, et le traité d'alliance conclu le 8 juillet entre les deux cours avant que les troupes auxiliaires eussent quitté le sol de l'empire ottoman. « Sa Majesté impériale, continue la note, a remarqué avec surprise que le sultan, sourd aux « conseils de ses propres intérêts et à toute sug-

« gestion amicale, a autorisé le gouvernement
« anglais à établir une navigation à vapeur sur
« l'Euphrate, et de plus favorisé l'exécution de ses
« projets ambitieux sur l'Égypte en lui accordant
« un firman qui, à la première occasion favorable,
« servira à justifier une attaque contre Méhémet-
« Ali. L'empereur, après avoir inutilement averti
« le sultan du danger auquel il expose son empire
« en accédant aux demandes du cabinet anglais,
« se trouve obligé maintenant d'informer la Porte
« qu'en cas d'hostilité entre l'Angleterre et Méhé-
« met, par suite de son refus d'obéir au firman de
« la Porte, la Russie ne pourrait rester spectatrice
« passive d'un conflit aussi inégal, et pourrait se
« voir entraînée, par la force des circonstances,
« dans une position qui lui rendrait impossible
« de maintenir ses relations amicales avec la Tur-
« quie. »

Pour éloigner ce nouvel orage prêt à fondre sur lui, le sultan parut se rapprocher de l'influence russe : par suite d'un arrangement conclu le 11 septembre entre M. de Boutenieff et le réis-effendi, les Russes évacuèrent la place de Silistrie, qu'ils occupaient encore, et, de son côté, la Porte s'engagea à payer à la Russie, dans les cinq mois suivants, 80 millions de piastres.

Jusqu'en 1838, il ne se passa rien qui mérite d'être rapporté ici, eu égard à la spécialité de ce livre, si l'on en excepte quelques tentatives faites par la Porte, à l'instigation sans doute de l'Angle-

terre, pour jeter des troupes à Tunis et y préparer peut-être des moyens d'agression contre notre colonie d'Alger. La vigilance et l'énergie du gouvernement français déjouèrent ces combinaisons. Le 16 août 1838, la Porte conclut avec l'Angleterre un traité de commerce d'une grande signification en ce qu'il déclarait abolis tous les monopoles commerciaux dans l'empire ottoman, *en y comprenant l'Égypte*, où le vice-roi avait introduit ce système au préjudice du commerce et de l'industrie des Anglais. Le 25 novembre suivant, la France conclut un traité absolument semblable [1].

Les affaires de Syrie et les velléités d'indépendance du vice-roi d'Égypte appelaient alors la plus sérieuse attention des grands cabinets. Il ne saurait entrer dans notre plan de raconter ici des événements que personne n'a pu oublier encore, et qui exigeraient, d'ailleurs, un développement incompatible avec le cadre de ce livre. Ces événements datent d'hier, et chacun peut se rappeler que la France s'était prise alors d'engouement pour Ibrahim-Pacha, pour sa brillante victoire de Nezib (24 juin 1839), et pour le vieux pacha d'Égypte, que sa résistance aux projets de l'Angleterre nous faisait prendre alors pour un grand homme digne de toute notre sympathie. Cette disposition de la France à protéger le vice-roi d'Égypte et Ibrahim-

[1] Nous en donnons le texte *in extenso* aux *Annexes*, n° 5.

Pacha contre la double action combinée de la Porte et de l'Angleterre ne pouvait que fournir au cabinet russe l'occasion de fomenter entre les deux grandes puissances occidentales une mésintelligence dont sa propre politique avait besoin pour agir plus librement et plus sûrement. Toutefois, il faut reconnaître qu'à la mort du sultan Mahmoud, arrivée peu de jours après la bataille de Nézib (1er juillet 1839), la mésintelligence entre les grandes puissances était telle qu'il n'eût tenu qu'à la Russie de précipiter le dénoûment et de pousser au partage de l'empire turc; elle ne le fit pas, et, quelle que soit la fâcheuse position que les événements ultérieurs aient faite à l'influence française, on doit tenir compte à la Russie de n'avoir pas profité à cette époque de tous ses avantages.

Le 3 novembre 1839, le jeune successeur de Mahmoud, le sultan Abdul-Medjid, fit publier solennellement le célèbre khatti-chérif de *Gulkané*, où se trouvent si noblement confirmés et développés les plans de réforme déjà conçus par les sultans Sélim et Mahmoud.

Si nous reculons devant la tâche de raconter des faits récents et qui ne semblent pas appartenir encore au domaine de l'histoire, nous ne pouvons nous dispenser de rappeler quelques événements qui ont eu la plus haute importance pour les relations de la France avec l'empire ottoman. Il s'agissait d'arrêter la marche victorieuse de l'ar-

mée égyptienne, qui avait déjà franchi la Syrie et s'avançait dans l'Asie Mineure. Les représentants des cinq grandes puissances négociaient à Londres dans le but de contenir le vainqueur de Nézib, qui semblait menacer déjà Constantinople; l'Autriche nous témoignait alors de l'amitié, l'Angleterre glorifiait devant son parlement l'alliance française, et il semblait qu'une crainte unique absorbât l'attention de la diplomatie : cette crainte, c'était que la marche de l'armée égyptienne ne fournît un prétexte à la Russie pour envahir l'Orient; et la France, qui menait les négociations, avait émis l'opinion qu'on pourrait arrêter le vainqueur sans livrer de nouveau aux mains impuissantes du sultan ces belles provinces de la Syrie, ruinées par l'avidité des pachas, dévastées par les luttes intestines, et où se trouvaient des populations chrétiennes dignes de tout l'intérêt des grandes puissances. Les conférences se suivaient avec des alternatives de succès pour les partis en présence, lorsqu'un jour, en se présentant au foreign-office, l'ambassadeur de France trouva inopinément la porte des négociations fermée sur lui. L'Angleterre et la Russie s'étaient entendues pour nous évincer de la conférence. Quant aux deux cabinets allemands, ils se rallièrent naturellement à ceux de Londres et de Saint-Pétersbourg, mais sans enthousiasme et avec la pensée intime de calmer, par leur présence, ce dangereux dissentiment, et de ramener bientôt la France dans l'u-

nion qui seule pouvait assurer le maintien de la paix. De là était sorti le fameux traité du 15 juillet 1840, qui réglait les affaires d'Orient sans le concours de la France. La Russie expliquait ce procédé par l'antagonisme de notre politique avec la sienne dans les questions que faisait naître la situation de l'empire ottoman. L'Angleterre avait aussi des motifs sérieux pour hâter la conclusion de ce traité : la politique du cabinet des Tuileries, disait-elle, avait été clairement définie par l'appui ostensiblement donné à Ibrahim-Pacha. Le triomphe de ce système, en maintenant l'administration de la Syrie dans les mains du vainqueur de Nézib, eût assuré à la France une influence prépondérante sur le vice-roi d'Égypte, au détriment de l'influence anglaise. Il est vrai que la France avait voulu rentrer ainsi dans les conceptions du génie de Napoléon; car la domination française en Égypte, sous quelque forme qu'elle se produise, militaire ou politique, équivaut à un échec subi par l'Angleterre. A un moment donné, la France aurait pu exclure la Grande-Bretagne de cette voie qui mène aux Indes, et interdire à ses manufactures les marchés de l'Égypte. C'était là, en effet, une question de premier ordre aux yeux de l'Angleterre; mais il ne suffisait pas, pour le cabinet français, d'en apprécier la grandeur; il fallait, avant de s'y engager, calculer les chances de triomphe : nous avions alors dans le Levant une flotte nombreuse, admirablement armée, et of-

frant, de l'aveu des juges les plus compétents, de grandes probabilités de succès en cas de conflit avec la flotte anglaise. Notre allié, Ibrahim-Pacha, passait pour un habile capitaine et un esprit supérieur, et, dans tous les cas, on pouvait supposer que les hommes éminents qui tenaient dans leurs mains les destinées de la France ne s'étaient pas jetés inconsidérément dans une politique hérissée de tant de dangers; mais l'événement ne tarda pas à démontrer la vanité de ces illusions. Le cabinet anglais s'exagéra, de son côté, la portée des demandes exprimées par la France au profit d'Ibrahim-Pacha, et ce fut sous l'influence de cette préoccupation qu'il se concerta avec M. de Brunow, représentant du cabinet de Saint-Pétersbourg à Londres, pour évincer le plénipotentiaire français du résultat des conférences [1].

A la suite du traité du 15 juillet, l'intérêt de la question d'Orient se concentra sur les événements qui se passaient en Syrie, et c'est là que nous allons les suivre.

La Syrie, que tant de traditions historiques et saintes ont illustrée, est une vaste contrée qui

[1] Pour l'appréciation des événements qui furent la conséquence du traité du 15 juillet 1840, il faut consulter les discours et travaux des membres du parlement anglais et des chambres françaises, et notamment un écrit d'une grande exactitude et d'une justesse de vues fort remarquable, publié en 1844 par M. Alphonse Denis, député du Var : *Études politiques et diplomatiques sur le Liban.*

offre, alternativement, des villes populeuses et riches et des solitudes abandonnées aux bêtes fauves et aux détrousseurs de caravanes, la fertile fraîcheur de la montagne et la brûlante aridité de la plaine. Au nord, elle commence aux monts Aldaganah, qui la séparent de l'Asie Mineure, et se déroule, entre la Méditerranée et l'Euphrate, jusqu'aux déserts de l'Arabie Pétrée. Alep vers le nord, Damas vers le sud sont les villes les plus importantes de cette région. Sur le littoral de la Méditerranée, ou à peu de distance des côtes, sont échelonnées Alexandrette, Antioche, Latakié, Tripoli, Balbeck, Beyrouth, Sidon, Tyr, Saint-Jean d'Acre et Jaffa. Derrière cette zone méditerranée, s'élèvent les premières assises des hautes montagnes qui courent du nord au sud et forment deux chaînes parallèles, séparées par la vallée fertile et pittoresque qui fut l'ancienne Cœlo-Syrie. La chaîne qui longe la Méditerranée est celle du Liban proprement dit; la plus éloignée à l'est prend le nom d'Anti-Liban, et ses pentes descendent jusqu'aux déserts qui s'étendent vers l'Euphrate. Là vivent des peuplades nomades et de culte mélangé; ce sont des Turkomans, des Kurdes et des Bédouins. Alep, Damas et les villes du littoral sont habitées par des musulmans et par un petit nombre de chrétiens. Dans l'Anti-Liban, entre Alep et Tripoli, vivent les *Ansariehs,* population fanatique, professant une sorte de mahométisme peu orthodoxe, et dont la force

totale peut s'élever de 12 à 15,000 âmes. Dans le pachalik de Tripoli et dans la plus riche partie de la chaîne du Liban, vivent les Maronites, dont nous avons déjà parlé, cette nation catholique et de temps immémorial dévouée à la France. En cet endroit, la nation des Maronites est pure de tout mélange; mais à la hauteur de Balbeck, en descendant vers le sud, on rencontre les tribus des *Méthualis,* nation musulmane à peu près de même force et de mêmes mœurs que celle des Ansariehs. Enfin, entre Tripoli et Tyr, la moderne *Sour*, se trouvent les *districts mixtes,* où vivent environ 40 à 50,000 Druzes idolâtres, et 25 à 30,000 Maronites, Grecs-unis, et Grecs schismatiques. En dehors de la chaîne du Liban, et dans les villes éparses en Syrie, on rencontre également des familles maronites; mais souvent on y étend ce nom, improprement, à des catholiques qui, en réalité, appartiennent à d'autres races et à d'autres nations.

Les Maronites dans les districts purs, les Druzes et les Maronites dans les districts mixtes, les Méthualis et les Ansariehs, forment donc, réunis, la population du Liban, ou, comme on le dit vulgairement en Syrie, la population de la montagne. Dans l'origine et à une époque qu'il serait difficile de déterminer, les scheiks des diverses nations de la montagne, formant autant de petits gouvernements aristocratiques qu'il y avait de religions et de races, procédaient à l'élection de



leurs chefs respectifs, au choix et sans ordre de succession. On conçoit ce qu'un pareil état de choses, entre des peuples voisins et aussi divisés, devait enfanter de trouble, de désordre et de guerres continuelles. La prépondérance des Maronites, supérieurs par le nombre, la civilisation et la bravoure, s'établit insensiblement dans la montagne; leurs chefs réussirent à contenir, sinon à dompter, successivement, les Druzes, les Ansariehs et les Méthualis; mais alors à l'état de guerre on vit succéder les coups de main, les incursions nocturnes, les vols, les actes de brigandage, commis par les peuplades rivales au préjudice des vainqueurs. Enfin, l'émir Béchir, par l'ascendant de ses qualités supérieures, réussit à pacifier la montagne. Béchir, issu de l'ancienne famille *Chéab*, originaire du Hedjaz, province d'Arabie, était né à Gazir en 1767; son père, l'émir Kacem, professait le catholicisme, et lui-même embrassa la foi catholique, dont la révélation lui fut apportée par un missionnaire latin de l'ordre de Saint-François. Comme tous les hommes supérieurs, l'émir Béchir a été l'objet d'appréciations contradictoires. Pour ceux qui voudraient subordonner à une règle unique l'art de gouverner les peuples que Dieu a placés sur la surface du globe, il est certain que l'administration de ce chef illustre peut paraître violente, despotique, perfide même; mais à ceux qui tiennent compte des exigences imposées par les mœurs, le carac-

tère, les traditions, les intérêts si divers, et jusqu'aux différences de climats et de localités, le gouvernement de l'émir Béchir, le plus grand prince qui ait jamais régné dans la montagne, paraîtra toujours digne de respect et d'admiration. Il avait complétement pacifié le Liban, contenu le brigandage, assuré la tranquillité des cultivateurs sédentaires, et obtenu de la Porte des facilités et une tolérance jusqu'alors inconnues pour gouverner seul et librement les populations du Liban, sous la seule condition d'une redevance annuelle.

L'émir Béchir, prince éclairé et catholique, devait naturellement puiser sa force dans le peuple maronite, comme il y trouvait les plus ardentes sympathies; mais cette circonstance même le rendait odieux aux Druzes, qui se prétendaient sacrifiés aux injustes préférences de l'émir pour la nation catholique. Cependant ils étaient contenus, et obéissaient, quoiqu'en frémissant. Une fatale expérience n'a que trop fait connaître, depuis cette époque, combien l'autorité de l'émir Béchir était nécessaire pour maintenir la paix et la concorde dans la montagne, et surtout dans les districts mixtes, où s'élèvent, à côté les uns des autres, des villages maronites et des villages druzes.

L'attachement séculaire de la nation maronite pour les Français, sentiment qu'il n'est pas plus difficile de constater que d'expliquer, devait né-

cessairement influer sur les sentiments personnels de l'émir et sur les tendances de sa politique. Une autre circonstance, surgie de la marche des événements qui se passaient alors en Égypte, vint apporter plus de gravité aux dangers qui menaçaient l'émir, en même temps qu'elle amassait sur les cimes du Liban les sombres nuages qui recélaient une tempête. C'était le moment où les querelles survenues entre le vice-roi d'Égypte, Méhémet-Ali, et le gouverneur de la Syrie, Abd'allah, avaient déterminé le premier à envoyer sur les lieux une armée aux ordres de son fils, le célèbre Ibrahim-Pacha. L'émir Béchir fut assez clairvoyant pour prévoir que, tôt ou tard, la Syrie passerait sous la domination égyptienne; l'autorité de la Porte n'était plus, à cette époque et dans cette partie de l'empire, qu'un vain nom, et l'adhésion donnée par l'émir au vice-roi pouvait assez bien passer pour un sacrifice fait à la nécessité. On le vit, en conséquence, aider Ibrahim-Pacha de sa puissante influence dans le Liban, et lui faciliter l'accès dans la plupart des villes de la Syrie; mais en partageant ainsi la solidarité du succès, il assumait fatalement la responsabilité de la disgrâce. Une autre circonstance, née de ce contact avec la domination du vice-roi d'Égypte, parut, aux yeux du cabinet de Londres, un nouveau danger pour le triomphe de sa politique. Méhémet-Ali avait, comme on sait, institué en Égypte le monopole commercial et celui de l'agri-

culture, et il en était résulté pour les populations égyptiennes des vexations sans nombre, des abus et des pertes que les économistes et les voyageurs ne manquaient pas de révéler à l'Europe. Cependant cette méthode avait aussi produit quelque bien, et, sous l'influence de la volonté intéressée du vice-roi, les Égyptiens, secouant leur apathie, étaient sortis de leur vieille routine, et s'étaient livrés avec succès à de grandes cultures : le commerce du coton et de la soie acquérait un rapide développement, et menaçait d'une redoutable concurrence le commerce similaire de l'Inde anglaise. Ce système, contre lequel l'Angleterre avait obtenu le traité de 1838, encore inexécuté, le vice-roi et son fils tentèrent de l'introduire en Syrie, aidés par les directions de l'émir Béchir et par sa vieille expérience. Certaines localités de la contrée, celles notamment de l'ancienne Palestine, entre le littoral et les premiers renflements des montagnes, offraient, grâce à leur exubérante végétation spontanée, de grandes facilités pour la culture du coton. Un pareil projet ne pouvait que constituer un nouveau grief contre le gouvernement français, qui protégeait à la fois, sur un point, l'émir Béchir et les Maronites, et, sur l'autre, le vice-roi d'Égypte et son fils, cet Ibrahim-Pacha dont la France s'était alors engouée. C'était en vain que le gouvernement français répondait aux observations que le cabinet de Londres lui adressait à cette occasion que, loin

de favoriser le système du monopole commercial adopté par le vice-roi d'Égypte, il avait, en 1838, et à l'imitation de l'Angleterre, conclu un traité avec la Porte Ottomane, portant abolition de tout monopole dans l'empire ottoman, en y comprenant l'Égypte elle-même; cette réponse, qui n'avait pas en sa faveur, il faut en convenir, la sanction des événements et du résultat, ne désarmait pas le mauvais vouloir du gouvernement anglais, dont les affaires extérieures étaient en ce moment dirigées par un ministre d'une haute capacité, sans contredit, mais dont la politique révélait, avec un déplorable entraînement, le caractère personnel de la haine et l'oubli des ménagements d'usage entre nations civilisées; la France, l'Autriche, le Portugal, la Grèce et la Russie elle-même ont eu tour à tour à se plaindre des procédés hautains et durs de lord Palmerston. A l'époque à laquelle nous nous reportons, la mésintelligence qui s'était glissée, à l'occasion des affaires d'Orient, dans les rapports de la France et de l'Angleterre servait merveilleusement les vues de la Russie; et, quoi qu'elle ait pu dire, on ne peut s'empêcher de reconnaître que sa diplomatie, loin de chercher à rapprocher les deux grandes puissances occidentales, ainsi que l'Autriche et la Prusse le faisaient alors loyalement, ne s'attacha qu'à les diviser de plus en plus, et à souffler sur ces premières lueurs de l'embrasement général. De son côté, la politique de lord Pal-

merston était servie avec un zèle exagéré peut-être par ses agents à Constantinople et à Beyrouth, lord Ponsonby et le colonel Rose, qui tous deux, à cette époque du moins, ne durent pas leur renommée à la modération et à l'impartialité de leurs actes. Le cabinet des Tuileries avait, on le voit, une rude tâche à accomplir. Les tendances de sa politique et les entraînements de ses sympathies appelaient sans doute toute sa sollicitude sur le vice-roi, sur Ibrahim et sur l'émir Béchir; mais le vice-roi, qui dominait cette coalition, se compromettait visiblement de jour en jour sans égard pour les représentations de son allié. Étonné, froissé même du langage des agents français, qu'il accusait presque de trahison parce qu'ils voulaient l'arrêter dans sa marche victorieuse et immodérée, ce terrible protégé de la France se plaignait de la puissance protectrice avec autant d'amertume peut-être qu'il aurait pu le faire à l'égard de l'Angleterre et de la Porte elles-mêmes.

Une fois résolue à ruiner la double influence de la France en Égypte et en Syrie, l'Angleterre débuta par l'attaquer dans les montagnes du Liban. Des agents anglais, professant la religion catholique, parcoururent la montagne avec la mission d'y répandre les bruits les plus fâcheux pour le crédit de la France et les interprétations les moins charitables des actes de sa politique. Partout où ces agents passaient, ils semaient sur leur route la nouvelle de l'introduction des monopoles

déjà usités en Égypte, et annonçaient aux habitants de la Syrie que le moment approchait où ils allaient partager la triste condition des *Fellahs*. Cette circonstance, jointe au mécontentement que produisait un nouveau mode de recrutement militaire, amena des soulèvements sérieux sur divers points de la contrée et une opposition générale à la double domination de Méhémet-Ali et de l'émir Béchir. Le terrain se trouvant ainsi préparé, le cabinet de Londres donna les mains à un essai de prosélytisme religieux sur une grande échelle : la montagne et les districts catholiques furent inondés de missionnaires protestants, qui distribuaient avec profusion et gratuitement des Bibles soigneusement reliées et dorées, sans doute pour mieux arriver au cœur en séduisant les yeux. La pieuse simplicité des Maronites, éclairée immédiatement, par le soin des évêques, sur l'objet politique de ces offrandes, s'empressa d'en faire le sacrifice : les Bibles, recueillies avec exactitude, furent brûlées en auto-da-fé sur les places publiques, et les missionnaires protestants durent quitter la montagne.

C'était le moment où le traité de la quadruple alliance, conclu à l'exclusion de la France, amenait les moyens coercitifs d'exécution : les prétendus protecteurs de la Turquie commencèrent par frapper sur tous les partis et par détruire les villes turques; les agents anglais, munis de firmans protecteurs, parcourent les deux Libans

pour soulever les Méthualis, les Ansariehs, et surtout les Druzes, contre les Maronites, et le nom de l'émir fut mis au ban de la montagne. Beyrouth et Saint-Jean d'Acre tombèrent au pouvoir des escadres combinées d'Angleterre et de Turquie; les Égyptiens se retirèrent, et la destruction des villes de la Syrie, évacuées par Ibrahim-Pacha, continua sans raison et sans pitié. Les Druzes, abondamment pourvus d'armes et largement soudoyés, se mirent en rébellion ouverte contre l'autorité de l'émir, pour se joindre aux Turcs et reprendre, dans les conditions les plus favorables, leur ancienne querelle avec les Maronites. Ce fut dans ce moment de crise que la Porte fit signifier à l'émir sa déposition, et lui enjoignit de se rendre sans délai auprès de l'amiral Stopford; en même temps, on lui remit un firman qui confirmait, en sa faveur et pour ses descendants, la dignité d'émir. Il est dans la vie des moments sinistres où l'âme la plus fortement trempée s'oublie elle-même, pour tomber dans le découragement qui compromet tout et ne remédie à rien. L'émir, peut-être refroidi par l'âge, car il avait alors soixante-treize ans, ne trouva pas dans son cœur assez d'énergie pour lutter contre cette adversité imprévue : disant adieu timidement à ses fidèles Maronites, à ses chères montagnes, aux champs qu'il avait fertilisés, aux jardins qu'il avait embellis, aux palais qu'il avait élevés à grands frais, il descendit du Liban suivi de sa famille et de ses serviteurs,

comme ces patriarches des temps anciens que la voix du Seigneur appelait dans la terre de Chanaan. Conduit d'abord à Malte, il fut ensuite transporté à Constantinople, et enfin relégué au fond d'une province de l'Anatolie.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque et les graves événements qui ont fait oublier ceux que nous rappelons ici permettent aujourd'hui d'apprécier avec plus de calme, et par conséquent plus sainement la conduite du gouvernement français à la suite du traité du 15 juillet 1840. Attaqué alors avec une violence extrême, il fut accusé d'avoir abandonné le vice-roi d'Égypte, qu'il avait compromis. Toutefois, après l'apaisement des passions politiques qui agitaient alors la France, on put reconnaître que son gouvernement n'avait pas compromis le vice-roi, puisque, loin de le pousser aux actes dont la Porte s'était montrée justement irritée, il ne lui avait épargné ni conseils ni admonestations dans le but de le modérer, de le faire rétrograder même, au grand préjudice de son propre crédit sur ce prince opiniâtre et peu éclairé. Seule, la France le soutint dans les conférences de Londres; seule, elle lui resta fidèle dans le malheur, et il n'est rien moins qu'exact de dire qu'elle l'abandonna. C'est à la France que Méhémet-Ali doit l'importante concession de l'hérédité pour la vice-royauté de l'Égypte. Le gouvernement français, retiré dans le système de l'isolement après le traité du 15 juillet, sut conserver encore,

tant par la loi sur les fortifications de Paris que par sa neutralité armée, une attitude digne d'elle et sérieuse pour l'Europe. Les deux puissances allemandes, qui n'avaient adhéré à la coalition que dans un intérêt conservateur et pacifique, étaient alarmées en ce moment de la tournure que lord Palmerston et M. de Brunow avaient su donner à ces importantes négociations. Elles avaient voulu assurer la paix en se ralliant au traité du 15 juillet, et c'était la guerre, la guerre générale avec toutes ses plus désastreuses conséquences qui allait en sortir. On doit à ces deux cabinets la justice de reconnaître que leurs efforts combinés surent prévenir la catastrophe dont l'Europe était menacée. C'est surtout à M. de Metternich, ministre dirigeant de la cour de Vienne, que revient l'honneur d'avoir ramené la bonne harmonie, si cruellement compromise, entre la France et l'Angleterre : à la première, M. de Metternich demandait contre qui et contre quoi elle se maintenait armée; à la seconde, il déclarait que l'Autriche ne se prêterait pas aux ténébreuses combinaisons qui avaient pour objet la spoliation du protégé de la France; elle lui représentait surtout que maintenir la désunion entre cette Puissance et la Grande-Bretagne, en présence des manœuvres du cabinet de Saint-Pétersbourg, c'était provoquer un résultat diamétralement opposé à celui que les quatre Puissances contractantes s'étaient proposé, et qui consistait à prévenir le démembrement de la

Turquie. Enfin, c'est encore à l'habileté et à la sagesse du ministre autrichien qu'appartient le projet de faire rentrer la France dans le concert européen au moyen d'un traité qui garantirait l'inviolabilité du détroit des Dardanelles, et servirait ainsi, en même temps, à déchirer la lettre morte du fameux article secret de la convention d'Unkiar-Iskelessi.

Le cabinet des Tuileries posa ses conditions fort nettement : il ne voulut rentrer dans l'union des puissances que par un mouvement spontané, et au moyen d'un acte nouveau, complet et entièrement indépendant du traité du 15 juillet, que la France ne pouvait et ne voulait pas reconnaître; les quatre puissances cédèrent sur ce point. Le gouvernement français exigea de plus qu'un acte de souveraineté, émané de la Porte, concédât au vice-roi d'Égypte le gouvernement héréditaire de cette province; que le tribut à payer par Méhémet-Ali fût fixé sur des bases modérées, et qu'il lui fût accordé, soit à lui, soit à Ibrahim-Pacha, l'administration viagère ou héréditaire de certains districts de la Syrie, tels que le pachalik de Saint-Jean d'Acre. La négociation, suivie avec autant de persévérance que d'habileté par M. de Metternich, faillit échouer par suite du secret espoir qu'on avait conçu, tant à Saint-Pétersbourg qu'au Foreign-Office, que la France n'accéderait pas au projet d'arrangement dont les préliminaires semblaient vouloir recommencer ce traité du 15 juil-

let, que sa dignité offensée ne pouvait accepter. Enfin, l'arrangement aboutit tel que la France le désirait, au moins sur le point essentiel, qui était le droit d'hérédité dans la famille de Méhémet-Ali. Le traité du 13 juillet 1841, connu sous le nom de *traité des détroits*, mit fin à cette crise, et fit rentrer la France dans le concert européen. L'inviolabilité des Dardanelles et du Bospore et l'interdiction de ces passages aux bâtiments de guerre étrangers furent proclamées par la Porte et reconnues par les cinq Puissances, le bénéfice exclusif du traité d'Unkiar-Iskelessi au profit de la Russie se trouvant ainsi mis à néant dans sa clause vitale [1].

Cependant, après l'enlèvement de l'émir Béchir et la retraite de l'armée égyptienne, les scheiks druzes réussirent, par leurs intrigues auprès des pachas, à concentrer toute l'autorité entre leurs mains; ils en abusèrent au profit de leurs coreligionnaires et au grand préjudice des chrétiens, qui eurent à souffrir mille vexations. Cet état de choses amena des troubles dans les districts mixtes, où des luttes sanglantes eurent lieu sur divers points. Les Druzes, soutenus par les pachas, sous l'influence des agents anglais et abondamment pourvus d'armes pour la plupart de fabrique anglaise,

[1] Le traité des détroits a acquis une grande importance historique, et nous en reproduisons le texte aux *Annexes*, n° 6.

recrutent leurs troupes de tous les vagabonds que leur fournissent les tribus des Ansariehs et des Métualis; ils attaquent les maisons et les villages isolés pour les piller et en égorger les habitants. Les Maronites, surpris et désarmés, ne purent reprendre quelque avantage qu'après avoir reçu les renforts que leur envoyèrent les districts de l'ouest. Sur les représentations énergiques de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche, le gouvernement turc intervint pour la pacification du pays, et condamna les Druzes à payer aux Maronites une indemnité de 13,500 bourses (environ 1,700,000 fr.); mais cette condition ne fut jamais exécutée, et la partialité des agents de la Porte pour les peuplades musulmanes, et même pour les Druzes, propagea la persécution qui décimait les chrétiens. Pour mettre fin à ces déplorables collisions, les Puissances protectrices imaginèrent de faire donner l'autorité, dans la montagne, à deux commissaires, ou *kaïm-makams*, l'un Druze, l'autre Maronite. Le premier acte de ces fonctionnaires fut de demander le rappel des troupes albanaises, dont l'indiscipline et la férocité sévissaient sans relâche sur les populations chrétiennes; mais cette prétention parut exorbitante au pacha qui gouvernait alors la Syrie au nom du sultan, et les troubles reprirent plus de vivacité que jamais. Les chrétiens, traqués à la fois par les Albanais, les Druzes, les Ansariehs et les autres populations musulmanes, furent encore insultés dans

les villes, à Damas, à Seyde, à Beyrouth, sous les yeux, et, on peut le dire, avec l'assentiment des autorités turques. Une autre mesure ordonnée par la Porte consistait à désarmer les montagnards; mais, dans l'exécution, les Maronites seuls furent désarmés. On n'a pas oublié, en Europe, les cruautés et les infamies exercées sur les populations chrétiennes du Liban dans le courant des années 1844 et 1845[1].

On aurait tort d'inférer de l'occupation de la Syrie par les troupes égyptiennes que cet incident passager a pu annuler ou simplement altérer les anciens traités existants entre la Porte et la France. Les Grecs et les Arméniens font grand bruit d'une convention qui, disent-ils, aurait assigné aux patriarches grec et arménien la portion des lieux saints que leurs communions possédaient en 1840, époque de l'occupation égyptienne; et ils partent de ce point pour demander le maintien des possessions respectives, telles qu'elles étaient à cette époque. Cela se conçoit : le bénéfice de ce *statu quo* serait l'oubli de leurs usurpations, et la consécration des empiétements com-

[1] On peut lire un touchant et très-authentique récit de la persécution du Liban, et des atrocités commises à cette époque sur les malheureux Maronites, dans le mémoire du R. P. Azar, vicaire général de Saïda (terre sainte), délégué du patriarche d'Antioche et de la nation maronite. Cette relation a été publiée à Cambrai en 1852, sous ce titre : LES MAROUNITES, *d'après le manuscrit arabe R. P. Azar*, etc.

mis par eux ; mais la France, partie intéressée dans cette prétendue convention, puisque c'est au préjudice de ses coreligionnaires et de ses protégés que la spoliation a été commise, n'a jamais connu ni par conséquent approuvé l'acte auquel on fait allusion, et cependant son approbation était indispensable là où ses droits se trouvaient placés sous la sauvegarde de la foi des traités.

Les Grecs, devenus prépondérants aux lieux saints depuis les événements de 1840, qui avaient fait triompher l'influence russe, obtinrent du divan deux firmans portant, tous deux également, la date du 8 septembre 1841. Le premier, consacrant une partialité qui ne peut trouver son explication que dans la crainte du prosélytisme latin, autorisa les Grecs à faire fermer les écoles catholiques de la ville de Bethléem et des villages dits des *Pasteurs* et de la *Botticella*. Cette mesure inique fut exécutée avec brutalité au mois de février de l'année suivante : les Religieux qui tenaient ces écoles furent expulsés violemment, et leurs meubles jetés dans la rue. Le second firman chargeait exclusivement les Grecs de faire les réparations nécessaires aux églises du Saint-Sépulcre et de Bethléem ; et on a vu itérativement, par ce qui précède, que le droit de réparer les sanctuaires implique l'idée de possession.

Les Religieux latins, atterrés par ces nouvelles persécutions, firent immédiatement parvenir un mémoire au ministre des affaires étrangères de

France. Ce département était alors dirigé par un homme d'État éminent, professant la religion protestante. M. Guizot n'hésita pas à répondre directement au supérieur de Terre sainte que la France n'avait rien oublié des traditions qui avaient maintenu à ses souverains le droit de protéger les catholiques francs et les Religieux latins, et qu'en conséquence des ordres précis venaient d'être transmis à l'ambassadeur de France à Constantinople, pour lui enjoindre de réclamer la réouverture des écoles catholiques, la punition des coupables et le maintien, au profit des Latins, du droit de restaurer seuls les églises du Saint-Sépulcre et de Bethléem [1].

Les années 1841 et 1842 virent s'accomplir une révolution religieuse et politique dans la plus jeune et la plus belliqueuse des populations turco-slaves établies sur les bords du Danube. On se rappelle que la Serbie avait été cédée par l'empereur à la Porte Ottomane en 1739, à l'occasion de la paix de Belgrade. En 1812, le traité de Boukharest fit concéder aux Serbes, compromis par les événements de la guerre, une pleine amnistie et certains priviléges dont l'interprétation devait donner lieu, dans un avenir peu éloigné, à de nouvelles exigences de la part des Russes, à de nouvelles concessions de la part de la Porte. Un prince serbe, doué de brillantes et séduisantes

[1] Dépêche du 26 octobre 1842.

qualités, Czerny-Georges, passa le Danube, en 1817, dans l'intention d'entraîner la Serbie dans une guerre d'indépendance, et périt victime de sa téméraire entreprise. A cette époque, on prétendit que Czerny-Georges avait été livré par l'un des siens, le prince serbe, Milosch-Obrenowitch; quoi qu'il en soit de cette accusation, toujours est-il que le prince Milosch, à partir de ce moment, acquit une grande influence dans les destinées de sa patrie, et fut nommé par la Porte, quelques années après, hospodar de Servie. La convention d'Ackerman remit en vigueur les priviléges stipulés à Boukharest et mal observés par suite des événements de la guerre; mais, en 1827, une nouvelle révolution éclata à Belgrade, et Milosch fut élu prince souverain avec droit de transmission, sous la suzeraineté de la Porte et le protectorat de la Russie. Un khatti-chérif du 29 novembre 1839, publié par suite des stipulations de la paix d'Andrinople, rendit à cette province six districts qui en avaient été précédemment distraits. Six années s'étaient à peine écoulées quand un nouveau soulèvement se produisit dans la principauté serbe : les chefs de districts, les juges et les ecclésiastiques, réunis en congrès, dressèrent une nouvelle constitution plus libérale que la première, et où l'on trouvait, entre autres innovations essentielles, le principe électif substitué au principe héréditaire. Les trois cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Constantinople

mirent simultanément opposition à l'adoption de ce nouveau code : les Serbes firent alors ce que tous les peuples de l'Europe ont coutume de faire quand ils se croient, à tort ou à raison, opprimés par l'abus de la force; ils tournèrent les yeux vers la France et l'Angleterre. Les cabinets de Versailles et de Londres étaient très-disposés à se méfier à la fois des intentions de la Turquie et de celles de la Russie alors qu'ils s'agissait des provinces suzeraines et protégées du Danube; mais les mêmes motifs de défiance n'existaient pas à l'égard de l'Autriche. Cette puissance, déjà en possession de la vallée du Danube, était plus intéressée que nulle autre au maintien de la tranquillité et du bien-être dans les principautés danubiennes. Ce fut à l'Autriche, en conséquence, que la France et l'Angleterre remirent la direction de la conduite à tenir. Les Serbes, déçus de ce côté, se donnèrent une nouvelle constitution plus aristocratique que la précédente, mais qui conservait néanmoins le principe de l'élection substitué à celui de l'hérédité, et la Porte, cédant aux conseils de la France, y donna son adhésion en vertu d'un khatti-chérif du mois de septembre 1838. Le prince Milosch avait lutté, autant qu'il avait pu le faire, pour se maintenir au pouvoir; mais l'année suivante il fut forcé d'abdiquer. La principauté, bouleversée par les factions, secouée par la main protectrice de la Russie, qui voulait la pousser hors des voies où elle se trouvait en-

gagée, en froideur avec la Turquie, repoussée par l'Autriche et négligée par la France et l'Angleterre, ne recouvra quelque tranquillité que lorsque l'assemblée populaire élut pour souverain un petit-fils de Czerny-Georges, le prince Alexandre Georgewitch. On conçoit qu'une élection populaire ne pouvait obtenir l'assentiment du gouvernement protecteur; la Russie avait d'ailleurs une revanche à prendre avec la France, et elle y réussit en faisant annuler l'élection par l'intermédiaire de la Porte. Le prince Alexandre donna en cette circonstance un noble exemple de désintéressement et de dévouement à son pays en se retirant du pouvoir aussi paisiblement qu'il y était arrivé; mais le congrès populaire, épuré et remanié dans le sens le plus aristocratique, ayant procédé à une nouvelle élection, le nom d'Alexandre Georgewitch sortit encore une fois de l'urne, et ce résultat fut sanctionné par la Porte.

L'*oustaf* ou constitution serbe contient des dispositions passablement libérales : un sénat nommé à vie partage le pouvoir avec le prince électif; un commissaire serbe réside à Constantinople pour entretenir les relations entre les deux gouvernements. La liberté du commerce y est proclamée; les corvées sont supprimées, et le propriétaire a un droit illimité sur le sol. Le clergé jouit, à l'égard du prince, d'une indépendance absolue, et ne relève, au spirituel comme au temporel, que du patriarche de Constantinople; ses traitements et

dotations sont fixés par le peuple. Il faut croire que cette dernière mesure a été prise à l'instigation de la Russie, puisqu'elle place en réalité le clergé grec de la Serbie sous la tutelle du gouvernement russe, en passant par l'intermédiaire du patriarche de Constantinople. C'est ainsi que l'assimilation s'infiltre partout insensiblement avec un clergé grec et une population slave.

En 1843, une insulte fut faite au représentant de la France par la population grossière et fanatique de Jérusalem. M. de Lantivy, consul de France, nouvellement arrivé à ce poste, s'appuyant sur des usages généralement adoptés dans les consulats du Levant et de la Méditerranée, voulut, pour la première fois, arborer le drapeau français sur la maison consulaire. Toutefois, il n'avait encore fait dresser que le mât de pavillon quand la populace, excitée, dit-on, en sous-main par le pacha, se précipita furieuse et rugissante sur la maison de M. de Lantivy, enleva le mât de pavillon et le brisa, et ne se retira qu'après avoir maltraité les domestiques de la maison. A la nouvelle de cet événement, M. de Bourqueney, alors ambassadeur de France à Constantinople, exigea une prompte réparation. A sa demande, le divan destitua le pacha de Jérusalem, et fit punir les coupables les plus compromis. Le pavillon français, hissé à Beyrouth, y fut salué de vingt et un coups de canon.

Au mois de janvier de l'année 1845, le gouverne-

ment russe expulsa les religieux catholiques établis paisiblement en Géorgie depuis l'année 1662. Un oukase du 19 mars 1844 leur avait enjoint de prêter le serment, de se regarder à jamais comme sujets russes; de n'entretenir aucune correspondance avec les autorités spirituelles de l'étranger, et de se soumettre en tout au consistoire de Mohilew. Ces conditions n'ayant pas été acceptées, l'ordre d'expulsion fut intimé à ces Religieux tant à Tiflis qu'à Akhalzikh : « Je crus, écrivait à cette « occasion le P. Damien, préfet apostolique de « la Géorgie, qu'il était de mon devoir d'offrir « une messe solennelle de morts pour le repos des « âmes de tous ceux de nos confrères qui avaient « rendu leur dernier soupir en Géorgie..... Ici le « cœur me manque pour raconter la douleur, la « consternation de nos pauvres catholiques. On « les voyait courir à l'église du matin au soir, « tristes, les larmes aux yeux, et en si grand « nombre que souvent ils ne pouvaient pas tous « y entrer..... Nous ne pouvions, sans trahir nos « devoirs, abandonner de notre propre mouve- « ment l'église que le saint-père nous avait con- « fiée. Alors un officier de police alla donner avis « de ce qui se passait au général Gurco, chef du « gouvernement civil, et sur ses ordres le direc- « teur de la police Spaginski entra dans l'église « pour nous en arracher. A peine parut-il dans le « sanctuaire suivi de ses officiers subalternes, et « s'approcha-t-il avec eux pour nous inviter à par-

« tir, qu'il s'éleva du sein de la foule un bruit « confus de pleurs et de gémissements. Je com- « pris alors qu'il n'y avait plus de ressource. Je « me levai, et, m'étant revêtu de l'étole, je bénis « notre désolé troupeau. — Ensuite nous nous li- « vrâmes entre les mains des ministres de la po- « lice. Les catholiques se jetaient en foule sur nos « pas pour nous dire un dernier adieu; ils vou- « laient baiser nos habits et nos mains, et, tout bai- « gnés de larmes, ils s'écriaient : « Ah! pères, com- « ment nous laissez-vous orphelins? Qui nous « assistera au moins au moment suprême de notre « mort?..... » Mais les Russes nous poussèrent hors « de l'église, et, nous ayant forcés de monter sur les « charrettes qu'on avait préparées, nous firent es- « corter par des Cosaques, un officier de police et « d'autres satellites, qui ne nous quittèrent plus « jusqu'à la frontière de Turquie..... Quoique les « satellites russes ne nous aient jamais quittés dans « notre voyage au travers de la Géorgie, cepen- « dant, partout où nous avons passé, nous avons « pu satisfaire la piété des fidèles, écoutant leurs « confessions, les communiant, et donnant aux « enfants qui ne l'avaient pas encore reçu le sacre- « ment de la confirmation. Le spectacle des in- « justes traitements qu'on nous faisait subir ins- « pirait à nos chrétiens de tels sentiments de com- « ponction que tous ceux qui, avant notre départ, « avaient des différends se réconciliaient, et que « tous voulaient régler leurs affaires par notre

« entremise. En quittant la Géorgie, j'ai posé les « scellés sur tous nos couvents, après avoir dis- « tribué aux pauvres les objets mobiliers qui s'y « trouvaient ; mais il ne m'a pas été possible de « sceller les églises de Tiflis, de Gori, de Koutaïs, « parce que j'ai dû respecter les prières des ca- « tholiques. »

Deux ans après cet événement, les Pères de terre sainte, qu'on eût dit oubliés par les gouvernements européens, avaient vu se consommer leur abaissement et l'élévation de leurs rivaux. En 1847, des mains ennemies commirent l'acte coupable de dérober aux Religieux latins un objet précieux qui déposait, de longue date, au profit des droits du catholicisme. Nous voulons parler de l'*étoile d'argent* de Bethléem. C'est dans la grotte de la Nativité que se trouvait ce témoin irrécusable du droit de possession des catholiques : la place où Jésus est venu au monde y était marquée par un marbre blanc au centre duquel l'artiste avait enchâssé une feuille de jaspe entourée par un cercle d'argent radié en forme de soleil. Au-dessous on lisait cette inscription : *Hic de Virgine Maria Jesus Christus natus est.* Or, le système des Grecs est d'anéantir successivement toutes les inscriptions *latines* pour les remplacer par des inscriptions *grecques ;* aussi les Franciscains les accusent-ils de s'être introduits dans la grotte pour en faire disparaître l'inscription qui les importunait ; ce qui est certain, c'est qu'une

troupe de pèlerins de leur communion ayant assailli les Religieux latins dans le cimetière de l'église de Bethléem, des profanateurs profitèrent de la circonstance pour enlever l'étoile et l'inscription; on assure même que ce symbole vénéré a été transporté au couvent grec de Saint-Saba. Le cadi de Bethléem fit proposer au procureur du couvent catholique de lui faire restituer l'objet dérobé en échange d'une somme de 11,000 piastres; mais celui-ci ayant rejeté cette offre, l'étoile ne put être retrouvée, et ce fut vainement que le consul de France à Jérusalem déploya, en cette circonstance, le zèle le plus actif et le plus énergique [1].

La révolution du mois de février 1848 et la nouvelle chute du trône de France eurent un grand retentissement dans l'empire ottoman et surtout dans les principautés danubiennes, ce champ de bataille où la diplomatie turque lutte perpétuellement, et toujours avec désavantage, contre l'action persévérante et progressive de

[1] Ce fonctionnaire était alors M. Hélouis-Jorelle, si honorablement connu par sa belle conduite à Mogador lors des événements qui amenèrent l'expédition de M. le prince de Joinville.

Quant à l'étoile, *is fecit cui prodest*; les témoignages des personnes présentes, l'opinion des voyageurs de Terre-Sainte, l'intérêt des caloyers à faire disparaître ce symbole, leurs habitudes bien connues, tout concourt à faire peser sur les Grecs le soupçon de ce méfait. Il est inutile d'ajouter qu'ils s'en défendent avec vivacité.

la Russie. Un soulèvement éclata à Boukharest, et causa la chute de l'hospodar, prince Bibesco; puis, à la suite des événements qui amenèrent une double occupation des provinces danubiennes par les Russes et les Turcs, une convention destinée à régler les affaires de la Moldavie et de la Valachie fut signée entre les plénipotentiaires des deux cours, à Balta-Liman, le 19 avril (1er mai) 1849[1]. Sa durée fut fixée à sept années. Il y fut

[1] « Art. 4 *de la convention de Balta-Liman.* Les troubles qui viennent d'agiter si profondément les principautés ayant démontré la nécessité de prêter à leurs gouvernements l'appui d'une force militaire capable de réprimer promptement tout mouvement insurrectionnel et de faire respecter les autorités établies, les deux cours impériales sont convenues de prolonger la présence d'une certaine partie des troupes russes et ottomanes qui occupent aujourd'hui le pays, et, notamment pour préserver la frontière de Valachie et de Moldavie des accidents du dehors, il a été décidé qu'on y laisserait, pour le moment, de 25 à 30,000 hommes de chacune des deux parts. Après le rétablissement de la tranquillité desdites frontières, il restera dans les deux pays 10,000 hommes de chaque côté, jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique et la consolidation du repos intérieur des deux provinces. Ensuite les troupes des deux puissances évacueront complétement les principautés, mais resteront encore à portée d'y rentrer immédiatement dans le cas où des circonstances graves, survenues dans les principautés, réclameraient de nouveau l'adoption de cette mesure. Indépendamment de cela, on aurait soin de compléter sans retard la réorganisation de la milice indigène, de manière à ce qu'elle offre, par sa discipline et son effectif, une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre légal. »

stipulé qu'au lieu de suivre le mode établi par le règlement de 1831, pour l'élection des hospodars, ces hauts fonctionnaires seraient nommés par le Sultan, d'après un mode spécialement concerté pour cette fois entre les deux cours. Pour cette fois également, les deux hospodars ne furent élus que pour sept ans, les deux cours se réservant, un an avant l'expiration du terme fixé par la transaction, de prendre en considération l'état intérieur des principautés et les services qu'auraient rendus les deux hospodars, pour aviser d'un commun accord à des déterminations ultérieures. L'article 4 règle le mode d'occupation provisoire et éventuel des deux principautés.

Ici doit finir la tâche que nous avions entreprise ; dans le nombre des événements ultérieurs, les moins récents sont eux-mêmes présents à la mémoire de tous, et les autres n'appartiennent pas encore à l'histoire [1].

[1] En 1852, le gouvernement de l'empereur des Français a obtenu qu'il serait fait droit à quelques demandes aussi modérées que légitimes, élevées depuis longtemps par les Religieux latins :

Le Saint-Sépulcre, dont la grande coupole a été restaurée généreusement aux frais du sultan, est considéré comme une possession commune, où toutes les nations chrétiennes peuvent célébrer ;

Les Latins sont admis à célébrer dans la chapelle souterraine du tombeau de la Vierge à Gethsémani, jadis leur propriété exclusive ;

On leur donne *une clef* de la grande porte de l'*Église supé-*

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur la marche suivie par la politique européenne, on est frappé de l'enchaînement logique de certains faits qui se sont produits dans une confusion plus apparente que réelle. Les moyens étaient variés, le but était unique : la guerre avec ses fortes émotions et la paix avec ses combinaisons tendaient également au résultat entrevu et poursuivi avec constance. De tout temps et de tous côtés, la politique s'est attachée à l'idée unique de l'équilibre des forces, gage plus certain de paix et de tranquillité que la sagesse des nations; et chacun, dans ce système, a cherché au dedans la puissance qui lui était propre, et au dehors les alliances réputées les plus utiles. La diplomatie française, née de nos rapports avec l'Orient, n'a pas perdu un seul instant le souvenir de son origine et celui de ses tendances, pas même à l'occasion de la grande révolution du XVIII[e] siècle. Fidèle à ses traditions, la France a constamment recherché l'alliance de la Turquie, et cependant il n'était pas toujours facile de contenir les écarts de notre turbulente alliée : ses querelles incessantes avec l'Autriche,

rieure de Bethléem, sanctuaire usurpé par les Grecs et les Arméniens. Au moyen de cette clef, les Latins ont le droit de passage pour se rendre, par cette voie, dans la chapelle inférieure (grotte de la Nativité), qui leur appartient encore;

Les Latins sont autorisés à faire replacer dans la grotte de la Nativité une *étoile d'argent avec inscription latine*, pour remplacer celle qui a disparu en 1847.

la Pologne et la Russie, le fanatisme de ses populations, les excès commis au préjudice de la chrétienté par les régences vassales du sultan étaient autant de causes qui rendaient onéreuse la solidarité de nos intérêts, et il fallut, plus d'une fois, la châtier ou l'abandonner. D'autre part l'équilibre des nationalités en Europe était sans cesse remis en question par l'ambition de certaines puissances, la jalousie ou la crainte des autres; c'était à qui jetterait un poids nouveau dans la balance pour la faire pencher de son côté. De là des remontrances tantôt amicales, tantôt sévères, des communications officielles et des négociations qui donnèrent une grande importance à la diplomatie; car chaque fois que la guerre éclatait c'était dans le but de rétablir la pondération des forces.

Le traité de Westphalie mit fin à la plus longue et à la plus sérieuse querelle qu'ait jamais suscitée la disproportion des nationalités : cet acte mémorable consacra le système de l'équilibre conçu un siècle auparavant par François Ier, et devint la base du droit public européen, comme le modèle de tous les traités ultérieurs. Le cabinet de Madrid résista onze années encore à la prépondérance de ce système de la politique des puissances contractantes; mais, abattu enfin par les revers que ses armes éprouvèrent tant dans les Pays-Bas que dans la Cerdagne et la Catalogne, il signa la paix des Pyrénées, jetant ainsi les bases de l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne.

Cependant, tandis que les grandes puissances de l'Occident et du Midi luttaient entre elles pour la consolidation de l'équilibre européen, les nations du Nord avaient fondé un système de même nature, que l'esprit belliqueux et conquérant des races du Nord rendait plus difficile et plus précaire. La Pologne, la Suède, la Russie et le Danemark prenaient part à cette querelle. Dans ce conflit, la Pologne fut longtemps la puissance prépondérante; mais en 1660 la paix d'Oliva donna le premier rang à la Suède, qui le perdit à son tour, pour le céder à la Russie par le traité signé à Nystadt, avec la médiation de la France, le 30 août 1721.

Sous l'influence de la préoccupation qui s'attache à l'inégalité des forces respectives dans la lutte engagée en Orient, on a fait observer, au profit de l'action russe, que la France compte à peine un million de coreligionnaires dans l'empire ottoman, tandis que la Russie en compte près de quatorze millions; ce qui veut dire, en calculant l'influence et les intérêts d'après les procédés mathématiques, que la Russie exerce forcément sur l'empire ottoman une somme d'influence au niveau de laquelle ni la France ni l'Angleterre ne sauraient atteindre, et qu'il serait plus sage et plus prudent de ne pas fournir de nouveaux aliments à un incendie si souvent rallumé et toujours mal éteint. Pour ce qui concerne les détails statistiques des populations respectives, nous avons fait con-

naître plus haut dans quelle proportion chaque nation chrétienne vient prendre part à ce débat : si le catholicisme est en minorité dans l'empire ottoman, il est en majorité dans le monde; mais là n'est pas toute la question. Le sort qu'un avenir prochain réserve à la Turquie n'est un secret pour personne : depuis la paix de Kaïnardji, elle assiste, vivante, à ses propres funérailles, et il n'est pas une nation en Europe qui ne soit plus ou moins intéressée au dénoûment de ce drame, et qui ne veuille le prévenir ou le précipiter.

La question des lieux saints, loin de descendre, ainsi qu'on l'a prétendu, aux infimes proportions d'une querelle locale, à laquelle la France ne saurait attacher qu'une importance transitoire et de dernier ordre, mérite, au contraire, d'appeler constamment sa sollicitude et sa sympathie, non pas seulement parce qu'elle intéresse sa foi et ses croyances, ou qu'elle lui rappelle tant de glorieuses traditions de son histoire, mais encore parce que sa politique, sa prospérité et le rang qu'elle occupe dans le monde lui en font une loi. C'est par l'intérêt religieux, par la question des lieux saints et du protectorat que les cabinets étrangers exercent leur influence sur un État dont la décadence rapide menace l'Europe d'un bouleversement toujours imminent. Le partage des belles provinces de la Turquie ne saurait avoir lieu sans jeter une immense perturbation dans le

système de l'équilibre des nations; voilà pourquoi les plus sages d'entre elles s'attachent moins à la convoitise de ce partage qu'au besoin de conserver la paix en Europe et le repos aux peuples fatigués. C'est sur le terrain de la question religieuse que toutes les rivalités se donnent rendez-vous en Orient, les unes pour pousser dans la tempête le vaisseau qui va sombrer, les autres pour le remettre à flot. La France et l'Angleterre sont, de toutes les puissances intéressées à ce débat, les plus généreuses et les plus sûres; et c'est à elles que la Turquie doit, tantôt son repos en présence des intentions douteuses et quelquefois contradictoires de ses alliés, et tantôt une position à peu près tolérable sous la pression des exigences de la Russie. Cette entente des cabinets de Paris et de Londres a seule soutenu, jusqu'ici, une existence condamnée; mais tel événement peut survenir qui rompra cet équilibre de la générosité et de l'ambition. La Turquie se suicidera peut-être elle-même : les réformes opérées par les derniers sultans, dans un esprit d'ailleurs fort louable, peuvent, d'un moment à l'autre, provoquer une guerre intestine qui accélérera la catastrophe depuis longtemps prévue. En présence de cette éventualité, il est naturel que chacun se prépare à faire face aux événements inconnus; et lorsqu'un nouvel état de choses viendra succéder en Europe à l'ancien empire ottoman, chaque gouvernement veut pouvoir y intervenir dans la mesure de ses

droits et de son honneur. Pour nous, quand cette heure fatale aura sonné, nous ne savons pas si la France viendra chercher dans ce banquet des rois une part digne d'elle, proportionnée à ses sacrifices et mesurée à la grandeur de ses intérêts; mais nous savons bien, du moins, qu'elle y apportera l'ascendant de la justice et de la loyauté. Quoi qu'il puisse arriver, ce caractère constant de sa diplomatie dans les affaires d'Orient, depuis la naissance de l'islamisme, lui assurera toujours la première place dans la reconnaissance du monde chrétien.

FIN.

ANNEXES.

ANNEXES.

N° 1.

Firman apocryphe du khalife Omar,

xve *année de l'hégire* (636 *de l'ère chrétienne*).

(Voir au liv. II, chap. Ier, p. 148 et suiv.)

« Au nom de Dieu très-bon et très-miséricordieux

« Louons Dieu qui nous a élevés dans l'islamisme, et qui nous honore par la croyance, qui a eu pitié de nous en nous envoyant son prophète Mahomet. Que la paix et la bénédiction de Dieu soient avec celui qui purifia nos cœurs, qui nous accorda la victoire sur nos ennemis, des habitations dans les campagnes, et qui nous inspira l'amour pour nos frères; que Dieu soit loué par ses serviteurs pour cette grâce d'une miséricorde infinie.

« Voici l'écrit d'Omar, fils de Chattab, qui fut donné comme un pacte et une convention au patriarche Zéphirinus, révéré par tout son peuple, patriarche de la secte royale orthodoxe à Jérusalem, sur la montagne des Oliviers.

« Cette convention comprend les sujets, le clergé, les moines et religieuses, et leur accorde la sûreté dans tel lieu qu'ils se trouvent.

« Nous, vrai croyant, et nos successeurs devons garantir la sûreté du sujet chrétien, s'il remplit ses devoirs de sujet.

« Cette convention ne sera rompue que par leur faute, dans le cas qu'ils veuillent se soustraire à l'obéissance et à la soumission.

« Que la sûreté soit également accordée à leurs églises, campagnes, aux lieux de leurs pèlerinages, tant au dedans qu'au dehors; savoir : à l'église Kamane (Saint-Sépulcre), au lieu de la naissance de Jésus à Bethléem; à la grande église à la caverne, avec les trois portes vers le sud, le nord et l'occident; de même aux autres chrétiens qui se trouvent dans ces lieux; aux Géorgiens, Abyssiniens et Nestoriens, jacobites et à tous ceux qui appartiennent à ce prophète.

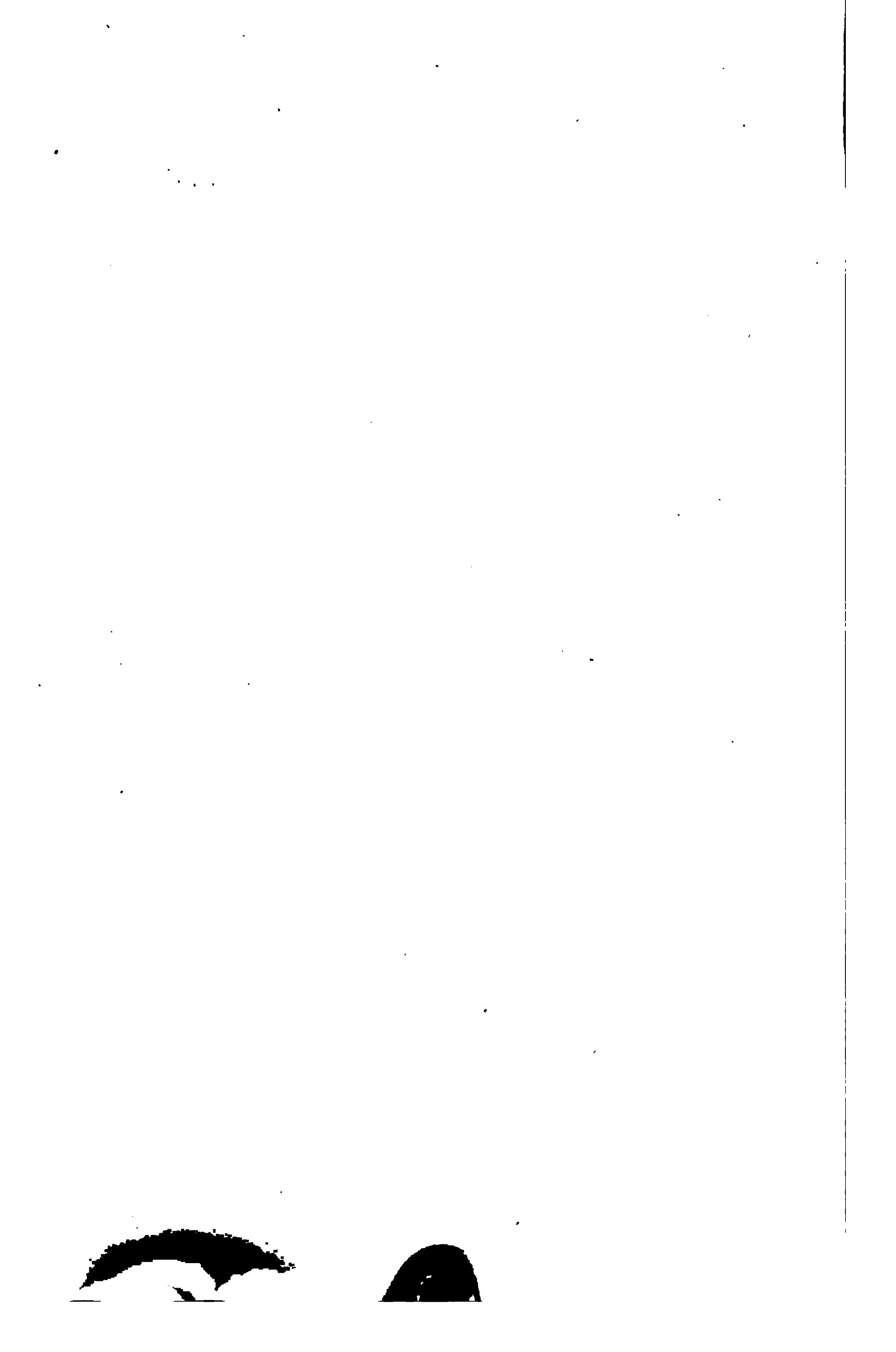
« Ils méritent tous des égards, parce qu'ils furent déjà autrefois honorés par le prophète d'un document muni de son sceau, par lequel il nous exhorte à les ménager et à leur accorder la sûreté. A cause de quoi, nous, vrai croyant, sommes disposé à la bienveillance envers eux pour honorer celui qui fut bienveillant pour eux.

« Ils doivent être relevés de l'impôt de capitation et de celui des péages dans tous les pays et sur toutes les mers des moslimins. A leur entrée à Kamane (Saint-Sépulcre) et pendant le reste de leur pèlerinage on ne doit rien prendre d'eux.

« Les chrétiens qui visitent le Saint-Sépulcre doivent déposer, pour le patriarche, une drachme et demie d'argent blanc.

« Les vrais croyants des deux sexes doivent suivre cette loi (les sultans et les chefs non exceptés), et s'y soumettre, fussent-ils riches ou pauvres.

« Donné, en présence de tous les disciples du prophète : Abd-Allah, Osman, B. Afan, Saad, Abdor-Rhaman, Ibn-Auf..., le 20 Ribuel-Enel de la xve année l'hégire. »



N° 2.

Traité intervenu entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis. — An 1270.

(Voir au liv. II, chap. II, p. 174 et suiv.)

Les historiens qui ont écrit sur les croisades ont connu l'existence du traité intervenu entre le roi de France, Philippe le Hardi, et le roi de Tunis, en 1270 (le 25 de rebi second de l'année 669); mais aucun n'en avait lu le texte. De là les erreurs très-graves dans lesquelles ces historiens étaient tombés à ce sujet. Ce texte existait aux archives du royaume; et M. Silvestre de Sacy en a donné la traduction dans le tome IX des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*.

« Au nom du Dieu clément et miséricordieux!

« Que Dieu soit propice à notre seigneur Mahomet le prophète, à sa famille et à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

« C'est ici ce qui a été convenu et arrêté par le ministère du scheik illustre et vénérable Abou-Zeyyan, Mohamemd, fils d'Abd-Alkaoui, entre le roi illustre, grand et choisi Philippe, par la grâce du Dieu très-haut, roi de France, fils du roi illustre et saint Louis;

le roi illustre et grand Charles (Harl), par la grâce de Dieu, roi de Sicile; le roi illustre et grand Thibaud, roi de Navarre (que Dieu leur accorde l'assistance de sa grâce!); et le khalife l'imam assisté et secouru (de Dieu), l'émir des croyants Abou-abd-Allah Mohammed, fils des émirs bien dirigés (que Dieu les fortifie de son secours et les aide de son assistance, qu'il leur accorde sa bienveillance, et qu'il conserve longtemps aux musulmans leurs bénédictions!), aux conditions ci-après, savoir :

« Tous les musulmans des États de l'émir des croyants, des terres de son obéissance, et des lieux en dépendants, qui se rendront dans les États de l'un des rois susdits, des comtes et des barons, dans quelques-unes des îles qui portent leur nom, dans les terres de leur obéissance ou lieux en dépendants, seront sous la sauvegarde du Dieu très-haut; aucun d'eux ne sera exposé à aucune insulte dans sa personne ni dans ses biens, ni à aucun dommage, grand ou petit; ils seront à l'abri de toute hostilité de la part des bâtiments sortant des terres de l'obéissance desdits princes, et lieux en dépendants, tant bâtiments pontés que galères ou autres navires, grands ou petits, qui seraient en course pour porter quelque dommage ou exercer quelque hostilité, soit contre quelque portion des États de l'émir des croyants et des lieux dépendants de son obéissance, ou des pays, îles, côtes et ports qui séparent les États desdits princes de ceux de l'émir des croyants, soit contre quelqu'un des habitants desdits lieux. S'il arrivait que quelqu'un des musulmans susdits éprouvât quelque dommage, grand ou petit, dans sa personne ou dans ses biens, la réparation sera à la charge des princes susdits, qui devront en indemniser ces mu-



sulmans, soit qu'ils aient éprouvé ce dommage en se rendant dans les pays susmentionnés, ou en en revenant.

« Lesdits princes ne fourniront aucun secours à ceux qui voudraient porter quelque dommage à l'une des villes de l'émir des croyants, ou à quelqu'un des lieux de son obéissance ou des habitants desdites contrées.

« Si quelque navire appartenant à l'un des musulmans susdits, ou quelque bâtiment appartenant à des chrétiens, ayant à bord quelqu'un desdits musulmans, vient à faire naufrage dans un des ancrages des États desdits princes et des lieux de son obéissance, chacun d'eux, en ce qui le concerne, veillera à la conservation de tout ce qui sera jeté sur les côtes de ses États, soit personnes, soit propriétés, et fera rendre le tout aux musulmans.

« Tous les bâtiments des musulmans ou des chrétiens, des pays autres que ceux dont il a été fait mention, et des lieux qui sont sous l'obéissance des musulmans, qui se trouveront dans l'un des ports de l'émir des croyants, seront à l'abri de toute attaque, à l'instar de ceux des contrées susmentionnées, aussi longtemps qu'ils seront à l'ancre dans lesdits ports, ou qu'ils y seront à la voile pour y entrer ou pour en sortir.

« Tous les marchands des États des rois susdits et tous les chrétiens, leurs alliés, qui viendront (dans les États de l'émir des croyants), y seront sous la sauvegarde du Dieu très-haut, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme de coutume, et en ce qui concerne leurs transactions actives ou passives, leurs ventes et leurs achats; on veillera à leur entière sûreté, soit qu'ils aillent et viennent, ou pendant le temps de leur résidence, tant qu'ils s'occuperont des affaires de

leur commerce, et qu'ils observeront les conditions des présentes. Ils jouiront, sans aucune exception, de toutes les clauses stipulées en faveur des rois susdits.

« Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les États de l'émir des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur religion, et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leurs pays.

« Les marchands des États des rois susdits, ou des autres pays chrétiens, qui sont établis dans les États de l'émir des croyants, observeront dans toutes leurs transactions leurs usages accoutumés; on leur restituera tout ce qui leur a été pris et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitants, ainsi que les créances qu'ils avaient à exercer.

« Les susdits rois ne recevront point dans leurs États les ennemis de l'émir des croyants; ils ne donneront aucun secours à quiconque formerait quelque entreprise hostile contre quelque portion de ses États.

« Tous les prisonniers faits de part et d'autre, qui sont actuellement vivants, et qui se trouvent entre les mains des musulmans ou des rois susdits, seront remis à ceux de leur religion.

« Les rois susdits et tous les individus leurs sujets et autres, qui font cause commune avec eux et qui sont dans leurs camps; tous ceux qui ont pris part à leur entreprise et qui sont venus à leur aide et secours, ou qui pourraient y venir par la suite, comme le roi Édouard, ou tous autres quels qu'ils puissent être, mettront à la voile, et aucun d'eux ne restera à terre sur

le territoire des musulmans, à moins qu'il n'y ait encore quelque bagage ou quelqu'un de ses gens; ils se rendront dans un lieu qui leur sera indiqué de la part de l'émir des croyants, et l'on veillera à ce qu'ils y demeurent en toute sûreté jusqu'au retour de leurs vaisseaux.

« La présente convention est arrêtée entre l'émir des croyants d'une part, et les rois susdits de l'autre, ainsi que les comtes et les barons, pour quinze années solaires, commençant au mois de novembre qui suit immédiatement le mois d'octobre, et qui correspond au mois duquel sont datées les présentes.

« De plus, il leur sera donné 210,000 onces d'or, chacune desquelles onces équivaut à cinquante pièces d'argent de leur monnaie pour le poids et le titre. La moitié leur sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur deux années solaires, à partir de la date des présentes; elle sera acquittée par parties égales à la fin de chacune desdites années.

« Ceux qui resteront sur le territoire de l'émir des croyants après le départ des rois et de leurs troupes, comme il a déjà été dit, seront sous la garde spéciale de l'émir des croyants; et s'il leur arrive quelque dommage, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, l'émir des croyants sera tenu à leur en donner réparation.

« L'illustre empereur de Constantinople Baudouin, l'illustre comte Alphonse, comte de Toulouse, l'illustre comte Guy, comte de Flandre, l'illustre comte Henri. comte de Luxembourg et tous les comtes, barons et chevaliers présents sont compris dans les stipulations des présentes, et demeurent engagés à leur observation.

« Les témoins de ces présentes attestent tout ce que dessus, après qu'en la présence de tous lecture leur en a été donnée, et après qu'ils ont bien compris tout ce qui les concerne, chacun en droit soi.

« L'émir des croyants donnera aux susdits rois, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions prises parmi les négociants chrétiens.

« Toute personne ennemie des rois et des comtes susdits sera obligée à sortir des États de l'émir des croyants, et ne pourra point y être reçue de nouveau.

« Les moines, prêtres et évêques présents ont aussi servi de témoins à tout le contenu des présentes.

« L'émir des croyants, à qui daigne le Dieu très haut accorder son assistance, son fils béni et fortuné, et le scheikh illustre Abou-Zeyyan, fils d'Abd-Alkaoui, ont promis sur leur religion et sur leur bonne foi l'exécution de tout ce que dessus; le 5 de rebi second de l'année 669.

« Il est ajouté aux présentes conventions qu'il sera payé au roi illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées, finissant à la date des présentes, ce qui était payé ordinairement à l'empereur. Il sera également payé audit roi illustre, à compter de ce jour et en avant chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur.

« Louanges à Dieu très-haut! Ont attesté la conclusion du présent traité de pacification, sa vérité et son authenticité, les soussignés :

« Abd-Ulhamid-Sadéfi, fils d'Abou-Ybérécat, fils d'Amram, fils d'Abou-Idounya;

« Ali-Témini, fils d'Ibrahim, fils d'Omar;

« Abou-'lkarem Nédjibi, fils d'Abou-Bekr. »

N° 3.

Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane,

Renouvelés et augmentés l'an de J. C. 1740, *et de l'hégire* 1153;

Traduits à Constantinople par le sieur DEVAL, secrétaire-interprète du roi et son premier drogman à la cour ottomane, 1761.

(Voir au liv. Ier, chap. II, p. 25 et suiv.)

L'EMPEREUR SULTAN MAHMOUD, FILS DU SULTAN MOUSTAPHA, TOUJOURS VICTORIEUX.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine.

Moi qui, par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédiction du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons), suis le sultan des glorieux sultans, l'empereur des puissants empereurs, le distributeur des couronnes aux Cosroès qui sont assis sur les trônes, l'ombre de Dieu sur la terre, le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes

et sacrés où tous les musulmans adressent leurs vœux, le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas, odeur de paradis, de Tripoli de Syrie; de l'Égypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices; de toute l'Arabie; de l'Afrique, de Barca, de Cairovan, d'Alep, des Irak, Arab et Adgen; de Bassora, de Lahsa, de Dilem, et particulièrement de Bagdad, capitale des khalifes; de Rakka, de Mossoul, de Chehrezour, de Diarbekir, de Zulkadrie, d'Erzerum la délicieuse; de Sébaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van ; des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes; de la Bárbarie, de l'Éthiopie; des places de guerre d'Alger, de Tripoli et de Tunis; des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire; des pays de Natolie et des royaumes de Romélie; de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie; des nobles tribus des Tartares et de toutes les hordes qui en dépendent ; de Caffa et autres lieux circonvoisins; de toute la Bosnie et dépendances; de la forteresse de Belgrade, place de guerre; de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent; des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons; possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms : moi qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan fils de sultans, l'empereur Mahmoud le conquérant, fils de sultan Mustafa, fils de sultan Muhammod; moi, qui par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux Ter-

res, et, pour comble de la grandeur de mon khalifat, suis illustré du titre d'empereur des deux Mers.

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très-magnifique, très-honoré, sincère et ancien ami LOUIS XV, auquel Dieu accorde tout succès et félicité, ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siége du khalifat, une lettre contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus particulière affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre Sublime Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être Suprême incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables; le modèle des seigneurs chrétiens, habile, prudent, estimé et honoré ministre, Louis-Sauveur marquis de Villeneuve, son conseiller d'État actuel, et son ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur), aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre, et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre sublime trône,

par le canal du très-honoré Elhadjy Mehemmed pacha, notre premier ministre, l'interprète absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très-vertueux grand vizir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus depuis un temps immémorial entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu) et les très-magnifiques empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoigné à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mehemed, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort, lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité*, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime Porte: les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime Porte, et les preuves

convaincantes que Sa Majesté en a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs: et voulant procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes, dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date; mais pour procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *mézeterie* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime Porte: après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand-vizir en aurait rendu compte à notre étrier impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales au-

raient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur : et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

1.

L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les Religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *Kamama*.

2.

Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans ; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

3.

Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos États, on n'en exigera pas non plus présentement ; et nos trésoriers et officiers de la monnaie ne les inquiéteront point sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

4.

Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5.

Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

6.

Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les États musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau ne seront point faits esclaves.

7.

Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque

Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

8.

Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

9.

On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

10.

On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak*, *kouly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *selametlik resmy*.

11.

Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins, ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille con-



duite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués : et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui nous en seront données par Sa Majesté, le beglerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports ; et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté, sur cette matière.

12.

Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturgha, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

13.

Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharatch*, du

droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

14.

Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

15.

S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

16.

En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

17.[1]

Et, outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres elle a conservé avec notre Sublime Porte une amitié plus constante et

[1] Renouvellement et additions de 1604.

plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France résidants à notre Porte de félicité viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vizirs et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

18.

On n'exigera d'eux ni douane ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

19.

Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les Échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix; lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils

auront besoin; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

20.

Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États; et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

21.

On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

22.

Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam*, puissent les inquiéter.

23.

Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice; et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

24.

S'il se trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharatch* ou tribut des Français établis dans mes États.

25.

Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli

de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires, dits *tekialif-urfié*.

26.

Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent ; et, si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne : mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

27.

Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Darnanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli ; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuiveront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

28.

Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne feront aucun mal ni dommage ; mais au contraire ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié : et si de leur plein gré ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne

leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne.

29.

Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

30.

Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos États y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

31.

Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitants de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que, si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux

accords conclus par les capitulations accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

32.[1]

Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité allaient et venaient ci-devant, dans nos États, sous la bannière de l'empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français : et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné, par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que, si par la suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'empereur de France et qui désireront de visiter Jérusalem

[1] Renouvellement et additions de 1673.

puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon khatt-cherif; le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

33.

Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime Porte.

34.

Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

35.

Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir, les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, elles resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

36.

On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

37.

Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lors-

qu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos États, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle.

38.

Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs ni consuls ni agents à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

39.

Les Français payeront le droit de *mèzeterie*[1] sur le pied que le payent les marchands anglais; et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

[1] Voir, au sujet du droit de mézeterie, l'article 55.

40.

Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire du vin dans leurs maisons, et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

41.

Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

42.

S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *dgérimé*.

43.

Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

[1] Non-seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

44.

Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique empereur de France; comme le titre d'empereur a été attribué *ab antiquo* par ma

[1] Renouvellement et additions de 1740.

Sublime Porte à Sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

45.

Les ambassadeurs du très-magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

46.

Les drogmans véritablement français étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

47.

Des domestiques, *raïas* ou sujets de ma Sublime Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

48.

Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou raïas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces

musulmans ou raïas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

49.

Les pachas, cadis et autres commandants ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

50.

Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachy et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

51.

Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, aga, bostandgy-bachy, toptehy-bachy, vaivodes et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

52.

S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera per-

mis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

53.

Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeur, consuls, drogmans ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

54.

Lorsque les corsaires et autres ennemis de la Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé; à condition néan-

moins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas requiert pour la sûreté réciproque des parties.

55.

La cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le très-magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de Franee, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *selametlik-resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

56.

Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

57.

Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *edateskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser

les tarifs, de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excéder les trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées, à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

58.

Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess* : étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier: et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

59.

Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des États de mon empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les au-

tres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

60.

Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

61.

Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français, cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raïas* sujets de notre empire, nous ordonnons que lorsque les marchands et *raïas* sujets

de notre Sublime Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis, lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

62.

Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtiments, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

63.

Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris, sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de

voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

64.

Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils emporteront; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

65.

Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

66.

Lorsque notre *miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées ou les

personnes qui en dépendent ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

67.

Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

68.

Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeur, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

69.

Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent excédant quatre mille aspres seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

70.

Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

71.

Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas était souvent arrivé; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffi-

sant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72.

On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit: mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignations ou *thzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

73.

Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire seront traités amicalement : ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives.

74.

Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires; et, s'il arrive que par quelque malheur un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselems* et autres officiers, de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatch* de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des *raïas* sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

75.

Lorsque les musulmans ou les *raïas*, sujets de ma

Sublime Porte, chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement; et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime Porte, qui nolisent de ces bâtiments, les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

76.

Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales: et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait: de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

77.

Si, par un malheur, quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvre-

ment de leurs effets; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane ni aucun autre droit.

78.

Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys de galère, les commandants de galiotes et des autres bâtiments de notre Sublime Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

79

Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester, sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans

raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe ni leurs matelots; et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantis et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages, de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amité.

80.

Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français; et ceux qui seront

chargés ne seront ni molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

81.

Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre empire, protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

82.

Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle

ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que, de la part des pachas, cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'excercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent: et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata; cependant, cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes

capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

83.

Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

84.

L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent; plus, les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre États ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

85.

Ma généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains

articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les *mahkemés* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que, de la part de Sa Majesté le très-magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du khalifat, pareillement, de la part de Notre Majesté impériale, je m'engage, sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles ; et afin que, de part et d'autre, on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur. Écrit le quatre de la lune de rebiul-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

N° 4.

Traité de paix entre la République française et la Sublime Porte Ottomane,

Signé à Paris le 6 *messidor an X* (25 *juin* 1802).

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et le sublime empereur ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la Sublime Porte, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir :

Le premier consul, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république française;

Et la Sublime Porte Ottomane, Esseid-Mohamed-Said-Ghalib Effendi, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la république française et la Sublime Porte Ottomane. Les hosti-

lités cesseront désormais et pour toujours entre les deux États.

ART. 2.

Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances sont en entier renouvelés. En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les États de la Sublime Porte de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la Sublime Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer librement dans la mer Noire.

La Sublime Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la mer Noire.

La Sublime Porte et le gouvernement de la république prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux États. La Sublime Porte promet de protéger, contre toute espèce de pirateries, la navigation des vaisseaux marchands français sur la mer Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'empire ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la république française.

ART. 3.

La république française jouira dans les pays ottomans qui bordent ou avoisinent la mer Noire, tant pour son commerce que pour les agents et commissaires des relations commerciales qui pourront être établies dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, priviléges et prérogatives dont la France jouissait, avant la guerre, dans les autres parties des États de la Sublime Porte, en vertu des anciennes capitulations.

ART. 4.

La Sublime Porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal an x (22 zilhidjé 1216) : tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la Sublime Porte sont formellement renouvelés dans le présent traité.

ART. 5.

La république française et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

ART. 6.

Les restitutions et compensations dues aux agents des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernements.

ART. 7.

En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux

arrangements sur les dissensions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douanes, on se conformera à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

ART. 8.

S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre, dans les deux États, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

ART. 9.

La république française et la Sublime Porte ayant voulu, par le présent traité, se placer, dans les États l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement, dans les deux États, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

ART. 10.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingts jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an x de la république française (25 juin 1802), et le 24 safer ulhaïr 1217.

Signé Ch. Maur. Talleyrand.

Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi.

N° 5.

Traité de commerce conclu entre la France et la Porte Ottomane, le 25 novembre 1838.

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand Seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman.

Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Hautesse le sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays

avec ceux de l'autre : à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'empereur des Français, M. Albin-Reine, baron Roussin, vice-amiral, pair de France, membre de l'Académie des sciences, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré du grand ordre du Nichani-Iftikhar, grand-croix de l'ordre grec du Sauveur, commandeur de l'ordre de la croix du Sud du Brésil, son ambassadeur près la Sublime Porte;

Et Sa Hautesse le sultan, le très-excellent et très-distingué Méhémed-Noury-Effendi, conseiller d'État au département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, décoré de l'ordre du Nichani-Iftikhar de première classe, grand-croix de l'ordre belge de Léopold; — et le très-excellent et très-distingué Mustapha Kiani-Bey, membre du conseil suprême d'État, président du conseil d'utilité publique et du commerce, ministre d'État de première classe, revêtu des décorations affectées à ces deux emplois;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ART. 1.

Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir

aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère seront également accordés aux sujets ou aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2.

Les sujets de Sa Majesté l'empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *tezkérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *tezkérés* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous les vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3.

Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les

mêmes droits qui sont payés dans des circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les *raïas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de 3 pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 pour cent.

ART. 5.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman sans aucune exception, moyennant un droit de 3 pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites

marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 pour cent dans un port pourront être envoyées dans un port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de 2 pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français ne prétend pas, soit par cet article soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

ART. 6.

Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le

droit additionnel de 2 pour cent auquel il sera soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aura lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transportées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8.

Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore



leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9.

La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 10.

Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme des quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait être en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français comme droit de 3 pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par





eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision ; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées, à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle ne commencera toutefois à être mise à exécution qu'au mois de mars mil huit cent trente-neuf.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à Leurs Excellences les plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 novembre 1838.

Le vice-amiral, pair de France,
ambassadeur de l'empereur,

Baron Roussin.



N° 6.

Traité conclu à Londres le 13 juillet 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait, envers Sa Hautesse le sultan, l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe, étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis, cet effet, des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours, dans l'intérêt de l'affer-



missement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le sultan. Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les plénipotentiaires des quatre autres puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français, en l'invitant à participer à la transaction par laquelle, d'une part, le sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Signé Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow.

ART. 1.

Sa Hautesse le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre



part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 2.

Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

ART. 3.

Sa Hautesse le sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relations d'amitié, en les invitant à y accéder.

ART. 4.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres le 13 juillet l'an de grâce 1841.

Signé Bourqueney, Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow, Chékib,

INDEX.

LIVRE DEUXIÈME.

RIVALITÉ ET PROTECTORAT DES ÉGLISES.

ANNEXES.

